ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU,

TOME PREMIER.

CONTENANT

L'ÉLOGE DE M. DE MONTESQUIEU, ET L'ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIX, PAR M. D'*ALEMBERT*.

LE DISCOURS DE M. DE MONTESQUIEU, LORS DE SA RÉCEPTION A L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

LES XXI PREMIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

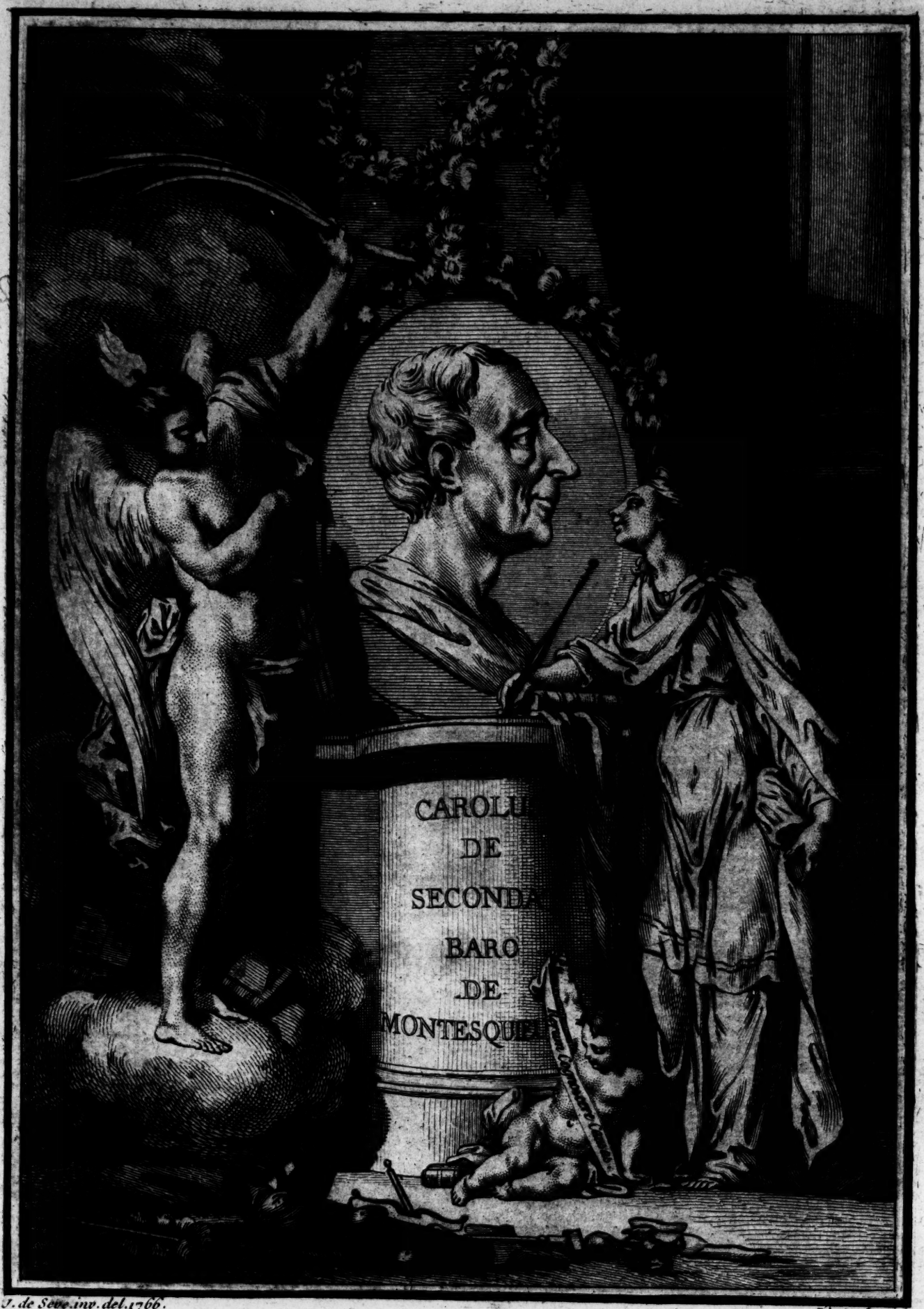

J. de Seve. inv. del. 1766.

Littret. Sc. 1767.

Secondat (de)
K
6
2.0.d.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU,

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME PREMIER.

. . . . . Prolem sine matre creatam.
OVID.

A LONDRES,

Chez NOURSE.

M. DCC. LXVII.

6

CMC
MVSEVM
BRITANNICVM

AVERTISSEMENT

à l'occaſion de cette nouvelle édition.

LE livre de l'*Eſprit des loix* a enfin franchi tous les obſtacles que l'envie & la ſuperſtition avoient entrepris de lui oppoſer : toute l'Europe retentit des juſtes louanges dues à cet ouvrage immortel ; il eſt, pour les nations éclairées, un motif de jalouſie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Monteſquieu dans ſon ſein, & de l'y conſerver juſqu'au fatal inſtant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout ſon livre eſt cité avec vénération ; &, ſi un auteur croit devoir, en quelque circonſtance particulière, penſer autrement que cet illuſtre écrivain, il le fait avec une réſerve reſpectueuſe ; il demande, pour ainſi dire, pardon de ce qu'il oſe trouver une faute dans un livre que le genre humain a choiſi pour y puiſer ſes inſtructions ſur la ſaine politique.

Ce n'eſt point un aveugle enthouſiaſme qui produit des louanges ſi générales & ſi unanimes ; elles ſont le juſte tribut de la reconnoiſſance que l'univers doit à cet illuſtre auteur. C'eſt lui qui nous a éclairés ſur les vrais principes du droit public : c'eſt à ſon

flambeau que ſe ſont éclipſés les ouvrages les plus renommés ſur cette matière : c'eſt avec le ſecours de ſa lumière que nous avons enfin ſubſtitué la raiſon & la vérité aux ſyſtêmes fondés ſur les préjugés qui s'étoient tranſmis d'âge en âge, & que de célèbres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux ſophiſmes. Le livre de l'Eſprit des loix fait une époque à jamais mémorable dans l'hiſtoire des connoiſſances humaines.

M. de Monteſquieu jouit, dès ſon vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe ; & il s'eſt procuré lui-même, par la *Défenſe de l'Eſprit des loix*, le triomphe le plus complet ſur ces auteurs obſcurs d'ouvrages éphémères qui avoient oſé s'attacher à lui, comme ces vils inſectes qui nous importunent, & qu'on écraſe ſans effort.

Tout étoit reſté dans le ſilence ; l'envie n'oſa plus ſe remontrer ; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adverſaire ſi redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, profeſſeur en l'univerſité de Paris.

Cet écrivain, dans ſes *Obſervations ſur le livre de l'Eſprit des loix*, s'eſt efforcé de décrier, par tous les moyens poſſibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas,

puiſqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a conſacré une grande partie de ſon libèle à chercher des inexactitudes, ſoit dans les faits hiſtoriques cités ou rapportés par M. de Monteſquieu, ſoit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de ſa critique avec cette diſcuſſion minutieuſe, qui eſt toujours l'appanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête, dans leur courſe, ceux qui cherchent les connoiſſances utiles.

Il s'eſt délecté dans ce travail; il y a trouvé un double moyen de ſatisfaire ſa vanité : d'un côté, il croyoit abbattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique; il ſe croyoit le pédagogue du genre humain; & s'imaginoit qu'il alloit lui-ſeul enſeigner à tous les hommes qu'ils ſont ignorans, puiſqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choiſi pour la politique entendoit mal le Grec & le Latin. En ſe livrant d'ailleurs à la diſcuſſion d'une vérité qui lui paroiſſoit ſi importante, il ne manque aucune occaſion de faire un faſtidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient ſans doute aux perſonnes de ſa profeſſion; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, ſe donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation ſeroit ſans doute ridicule, quand celui qui ſe l'eſt permiſe l'auroit appuyée de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe : mais qu'en doit-on penſer, ſi ce point, tout eſſentiel qu'il eſt, manque à notre prétendu critique ? On ne le ſuivra point ici dans tous les détails auxquels il s'eſt livré : ce ſeroit l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche : qu'il ſoit ſeulement permis d'examiner un ou deux traits de ſa critique.

» La tentation de faire une jolie phraſe, dit-il, » page 34 de ſon libèle, eſt un piége pour bien des » écrivains ; & la ſupériorité du génie de M. de Mon- » teſquieu ne l'en a pas toujours garanti. Cette ſéduc- » tion l'a écarté de la vérité hiſtorique dans l'endroit » que je vais citer. *Rome*, dit-il, liv. III, chap. III, » *au lieu de ſe réveiller après Céſar, Tibère, Caïus, Claude,* » *Néron, Domitien, fut toujours plus eſclave : tous les* » *coups portèrent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.* » Voilà qui eſt agréablement dit, reprend M. Crévier ; » mais le fait eſt-il vrai ? Je ne conſidère ici que Domi- » tien. Aſſurément le coup qui renverſa ce tyran, » porta ſur la tyrannie ; elle ne parut plus dans Rome, » pendant un eſpace de plus de 80 ans. Nerva, Tra- » jan, Adrien, Tite, Antonin, Marc-Aurèle for- » ment la plus belle chaîne de princes ſages & mo-

dérés, qu'aucune hiſtoire nous fourniſſe. Je ſçais « qu'Adrien fut mêlé de bien & de mal; mais, ſi l'on « excepte ſon entrée dans la ſouveraine puiſſance, & « les deux ou trois dernières années de ſa vie, pendant « leſquelles il ne jouit pas de toute ſa raiſon, le reſte « de ſon règne peut être cité pour modèle d'un bon « gouvernement «.

M. Crévier vouloit-il rappeller à ſes lecteurs qu'il connoiſſoit l'hiſtoire des empereurs Romains? Il auroit peut-être agi plus ſagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite; mais il auroit dû au moins choiſir une autre occaſion d'étaler ſon ſçavoir; il ſe ſeroit épargné la honte d'une critique qui prouve qu'il n'entend pas M. de Monteſquieu.

Cet auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré ſon paſſage, établit que, quand la vertu, qui eſt le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état eſt perdu; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut ſe rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénètre les cauſes politiques des événemens occaſionnés par la marche ordinaire des circonſtances, apporte pour preuve ce qui eſt arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuiſſans: ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point

» de vertu, leur ambition étoit irritée par le ſuccès de
» Cromwel qui avoit tout oſé : l'eſprit d'une faction
» n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainſi, on
» avoit beau chercher la démocratie, on ne la trou-
» voit nulle part ; &, après bien des mouvemens, des
» chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans la
monarchie, que l'on avoit proſcrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipſer, il ſe forma des factions ; Sylla réuſſit enfin à s'emparer de la ſouveraine puiſſance : ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome : il n'y eut point d'ambitieux qui ne ſe flattât d'obtenir le même ſuccès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un état où il n'y avoit plus de vertu ; &, comme il y en eut toujours moins, à meſure que la domination des empereurs ſe prolongea, il devint de plus en plus impoſſible de rendre à Rome la liberté. Quelques auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injuſtices & des cruautés de cette chaîne de monſtres qui ſe ſont ſuccédés ſur le trône impérial, ne ſe ſoient pas déterminés à ſe garantir déſormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, ſur-tout quand ils n'avoient pas craint de maſſacrer le tyran. La choſe n'étoit plus poſſible : la

vertu, ſans laquelle la démocratie ne peut exiſter, étoit entièrement banni de Rome : on faiſoit tomber le tyran, mais on ne détruiſoit pas la tyrannie ; puiſque ſa place exiſtoit toujours, & ſe trouvoit occupée ſur le champ par un ſucceſſeur. Si le haſard faiſoit monter ſur le trône un prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c., le peuple jouiſſoit des douceurs de ſon gouvernement ; mais, pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite ; l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois ; un règne atroce pouvoit ſuivre, & ſuivoit quelquefois en effet, celui qui avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues, que M. de Monteſquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout ſçavant qu'il étoit en Grec & en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne ſignifie autre choſe qu'un gouvernement injuſte & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Monteſquieu n'eſt pas fort intelligent ; ou du moins qu'il connoît peu la véritable ſignification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Monteſquieu, liv. V, chap. XIX, met en queſtion ſi l'on doit dépoſer ſur une même tête, les

emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Il prouve la première partie de cette réponſe par l'intérêt de la liberté ; & la ſeconde, par l'intérêt de la puiſſance du monarque, qui pourroit lui être ravie, s'il confioit les deux emplois à la même perſonne. Il établit ſes preuves ſur les grandes vues qui ſont la baſe de ſon ouvrage ; & ſes preuves ſont une démonſtration : mais ſes raiſonnemens ſont ſouvent trop élevés, pour que certaines ames y puiſſent atteindre.

La ſeconde partie de la déciſion de M. de Monteſquieu n'a pas plu à M. Crévier ; &, ſans parler des raiſons qui ont déterminé cette déciſion, voici comment il la combat, dans une note, page 42. » Il n'eſt » point de mon plan de m'arrêter ici à prouver la fauſ» ſeté de ce ſyſtême. Mais, comment M. de Monteſ» quieu pouvoit-il avancer que, par la nature du gou» vernement monarchique, les fonctions civiles & » militaires doivent être ſéparées & confiées à des » ordres différens, lui qui ſçavoit ſi bien que, dans la » monarchie Françoiſe, elles ont été, pendant plu» ſieurs ſiècles, exercées par les mêmes perſonnes ; & » que, ſuivant la loi de la féodalité, le premier enga» gement du vaſſal envers ſon ſeigneur étoit de le ſer-

vir

vir *en guerre & en plaids*, dans les expéditions militaires, & dans le jugement des procès ? Il nous reſte encore des veſtiges de l'ancien uſage dans les grands baillis & les ſénéchaux, qui ſont tous gens d'épée «.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le ſyſtême de ſon adverſaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réuſſir auſſi bien. Tout le monde ſçait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos rois, quant à l'exercice, étoit preſque nulle ; parce que chaque ſeigneur avoit, dans ſa terre, tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde ſçait encore que la puiſſance du monarque n'a repris ſon état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviſer l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné ſa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de ſon ouvrage, & on l'auroit laiſſé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'eſt pas poſſible de lire de ſang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a eſſayé de charger un homme reſpectable pour lui, à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à ſoutenir les regrets que ſa perte nous

avoit cauſés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'auteur de l'Eſprit des loix comme un *petit-maître*, *un homme vain*, *mauvais citoyen*, *ennemi de la ſaine morale & de toute religion*. Si les ſiècles paſſés ne fourniſſoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit, en même temps, M. de Monteſquieu & M. Crévier : mais, ſi la Grèce eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Monteſquieu eſt un *petit-maître!* Et pourquoi l'eſt-il ? Il a commencé ſon livre XXIII par l'invocation que Lucrèce adreſſe à Vénus. Cette déeſſe fabuleuſe eſt l'emblême de la fécondité ; tous les animaux ſont appellés à la population par l'attrait du plaiſir. L'auteur de l'Eſprit des loix, au lieu de rendre, par ſes propres expreſſions, cette penſée qui entre dans ſon plan, a emprunté celles d'un poëte : il n'a pas cru qu'il fût indigne de ſon ſujet d'égayer l'imagination de ſon lecteur par une image riante, ſans être indécente ; &, pour cela, il eſt un *petit-maître !* On riroit de l'idée ridicule de ce profeſſeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures groſſières dont il a chargé ſon adverſaire.

M. de Monteſquieu eſt un homme *vain* ! L'auteur

de l'Eſprit des loix étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phraſe à la fin de ſa préface : Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en « France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit « avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai « point perdu le courage. *Et moi auſſi je ſuis peintre*, « ai-je dit avec le *Corrège* «. Un auteur ne peut donc, ſans vanité, croire que ſes ouvrages ne ſont pas ſans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, ſans en excepter les plus grands ſaints, ſont donc coupables de vanité : car, qui a jamais donné ſes productions au public, ſans croire qu'elles avoient au moins un dégré de bonté ? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne ſe ſeroit pas érigé en cenſeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'eſt encore, ſuivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Monteſquieu, d'avoir dit qu'il finiſſoit le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. Mais M. de Monteſquieu a dit une vérité : pour M. Crévier, il a prouvé ſon ignorance. La plupart des auteurs qui ont écrit ſur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de déciſion, ſur les conteſtations que cette matière occaſionne, dans les diſpoſitions

recueillies par les rédacteurs des coutumes, & ſe ſont peu embarraſſés de connoître la ſource de ce genre de poſſeſſions. M. de Monteſquieu l'a cherchée cette ſource : il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie, il a ſuivi graduellement les révolutions que les fiefs ont eſſuyées ; & a deſcendu juſqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il eſt donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ; & c'eſt par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'eſt-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une choſe qu'il ne connoiſſoit pas ?

C'eſt ainſi que notre ſatyrique prouve que M. de Monteſquieu eſt *petit-maître* & *vain*. On s'attend, ſans doute, que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accuſation. Perſonne ne ſe permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadverſion de toutes les ſociétés, & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. » L'oppo-
» ſition décidée de l'auteur au deſpotiſme, dit-il, ſen-

timent louable en ſoi, l'emporte au-delà des bornes. « A force d'être ami des hommes, il ceſſe d'aimer, « autant qu'il le doit, ſa patrie. Toute ſon eſtime, di- « ſons mieux, toute ſon admiration eſt pour le gou- « vernement d'une nation voiſine, digne rivale de la « nation Françoiſe; mais qu'il n'eſt pas à ſouhaiter « pour nous de prendre pour modèle à bien des égards. « L'Anglois doit être flatté, en liſant l'ouvrage de « l'Eſprit des loix; mais cette lecture n'eſt capable que « de mortifier les bons François «.

Il faut s'arrêter ſur le raiſonnement de M. Crévier. Il accuſe M. de Monteſquieu de ne pas aimer ſa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une oppoſition décidée pour le *deſpotiſme*, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais, ſi ce grand homme étoit moins oppoſé au deſpotiſme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit ſa patrie autant qu'il la doit aimer. N'uſons pas de repréſailles contre cet écrivain; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire; & c'eſt une juſtice qu'il faut ſouvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Monteſquieu penſe effectivement de ſa patrie. Il dit, livre XX, chap. XX, à la fin : » Si, depuis deux ou trois ſiè- « cles, la France a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, «

» il faut attribuer cela à la bonté de ſes loix, non pas » à la fortune, qui n'a pas ces ſortes de conſtance «.

Rapprochons, de ce paſſage, celui où il exprime ſes véritables ſentimens ſur le gouvernement Anglois. » Ce n'eſt point à moi, dit-il, à examiner ſi » les Anglois jouiſſent actuellement de cette liberté, » ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs » loix, & je n'en cherche pas davantage. Je ne pré- » tends point par-là ravaler les autres gouvernemens, » ni dire que cette liberté politique extrême doive » mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Com- » ment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même » de la raiſon n'eſt pas toujours deſirable, & que les » hommes s'accommodent toujours mieux des milieux, » que des extrémités ? «

Ces deux paſſages ainſi placés dans le point de comparaiſon font diſparoître l'accuſation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Monteſquieu, & ne laiſſent que de l'étonnement ſur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore ſe laſſer de la ſurpriſe : l'auteur du libèle a porté l'attentat juſqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Monteſquieu eſt ennemi de la religion ; mais il n'eſt pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de ſon

joug, s'inquiettent peu des ſentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détruire ; &, pour mieux réuſſir, il l'attaque par la ruſe : mais écoutons M. Crévier. » Cet ouvrage, dit-il, dans ſon avant-propos, « prive la vertu de ſon motif, & délivre le vice de la « terreur la plus capable de le réprimer. Il détruit les « devoirs dans leur ſource ; &, en anéantiſſant ceux qui « ſe rapportent à l'auteur de notre être, quelle force « laiſſe-t-il à ceux qui ne regardent que nos compa- « gnons ? «

» Et l'auteur, continue le libèle, exécute tout cela « ſourdement, & ſans déclarer une guerre ouverte à « l'orthodoxie. Ceux qui l'ont ſuivi dans le même plan « funeſte, devenus plus audacieux par les ſuccès de « leur précurſeur, ont levé le maſque. Mais, par leur « témérité même, ils ſont de moins dangereux enne- « mis ; parce que, ... en prenant les armes, ils nous « ont avertis de les prendre de notre côté. L'auteur « de l'Eſprit des loix conduit ſon entrepriſe plus adroi- « tement : il ne livre point l'aſſaut à la religion ; il va « à la ſape, & mine la religion ſans bruit «.

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails : ils contiennent la moitié de ſon livre. Mais, qui le croiroit ! Les prétendues preuves du crime affreux dont il charge ſon ennemi, ne ſont que la répétition

des calomnies que le nouvelliſte eccléſiaſtique avoit vomies contre l'auteur de l'Eſprit des loix, au mois d'octobre 1749. Cet affreux libèle fut foudroyé par M. de Monteſquieu lui-même dans ſa *Défenſe de l'Eſprit des loix*. Il ne reſta à cet écrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matière d'un opuſcule qui tranſmettra cette honte à la poſtérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirèrent cet ouvrage; mais il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'édition de l'Eſprit des loix de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'édition de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Monteſquieu avoit lui-même remiſes aux Libraires avant ſa mort. S'il eût eu ſoin de ſe la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens, dont pluſieurs tendent à éclaircir certains paſſages, ſur leſquels le nouvelliſte avoit cru trouver priſe; & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne ſoient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défenſe de l'Eſprit des loix, & y auroit appris le reſpect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'auteur, & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers, un critique

tique de l'Eſprit des loix, d'un autre genre. Il a reſpecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Monteſquieu; la calomnie n'a point ſali ſes écrits; il a ſeulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ſes obſervations dans des notes inſérées dans une édition contrefaite des œuvres de M. de Monteſquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes ſuffira pour les apprécier toutes; & l'on va choiſir entre celles qui ſont les plus importantes.

M. de Monteſquieu, après avoir établi la diſtinction qui caractériſe les trois genres de gouvernement, fait voir que, dans chacun de ces gouvernemens, les loix doivent être relatives à leur *nature*; c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue : ainſi, dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le ſujet : il faut, par exemple, qu'il éliſe ſes magiſtrats, & qu'il les juge. Si les magiſtrats ceſſent d'être électifs, ou ſi quelque autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès-lors ce n'eſt plus une démocratie; les magiſtrats, ou les juges des magiſtrats, raviſſent la puiſſance au peuple, & ſe l'attribuent.

Il eſt de la *nature* de la monarchie que la nation ſoit gouvernée par un prince dont le pouvoir ſoit

modéré par les loix. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénère pas en deſpotiſme, il faut qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres paſſoient, du trône, immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit ſur les débris des loix. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par dégrés, la ſphère de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impreſſion; c'eſt la loi qui parle par la bouche de ſes émiſſaires; ce n'eſt plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépoſitaire des loix, médiateur entre les ſujets & le prince. S'il n'exiſte point de dépôt pour les loix; ſi elles ne ſont pas ſous la main de gardiens fidèles qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du ſouverain, les placent à propos entre la nation & lui; elles n'ont plus de ſtabilité; elles n'ont plus d'effet, & le deſpotiſme les anéantit.

Il eſt de la *nature* du gouvernement deſpotique, que la volonté, les caprices du tyran ſoient la ſeule loi: il faut donc qu'il exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui le repréſente. Prend-il

des meſures pour faire exécuter ſes volontés ? ſe preſcrit-il des règles ? ou ſouffre-t-il qu'on lui en rappelle ? Sa volonté n'eſt pas la ſeule loi : il ceſſe d'être deſpote, & monte à la monarchie.

Tels ſont, en général, les établiſſemens que doit former un légiſlateur qui ſonge à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais, s'il veut que ſon ouvrage ſoit durable, après avoir règlé la *nature* de ſon gouvernement, il faut auſſi qu'il s'occupe de ſon *principe ;* c'eſt-à-dire, de ce qui le ſoutiendra & le fera agir. Ainſi, il faut que, pour une république, il trouve le ſecret d'inſinuer & de perpétuer, dans le cœur des citoyens, l'amour de la république, c'eſt-à-dire, l'amour de l'égalité ; en ſorte que les magiſtratures n'y ſoient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occaſion de ſignaler ſon attachement pour la patrie, & de ſe livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entre eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des ſujets ſoit animé par l'honneur ; c'eſt-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'eſtime : ces deux paſſions ſont néceſſaires, mais elles ſe tempèrent mutuellement. Le monarque eſt le ſeul diſ-

penſateur des diſtinctions & des récompenſes : il faut donc que l'ambition de les obtenir inſpire le deſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité ſeroit nulle ; il n'auroit aucun reſſort dans la main, pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite ; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jettées au haſard, il ſeroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſteroit dans l'inertie ; on ne ſeroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à-dire par l'amour de la patrie ; parce que, dans les monarchies, on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit réglée par l'amour de l'eſtime. Si le monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi, pour mériter les graces qu'il diſpenſe, il faut ſervir ſes caprices contre les loix, on craindra le mépris public, on s'abſtiendra des places auxquelles ſont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ſes injuſtices, ou l'on abdiquera ces

places, & l'on reſtera dans une glorieuſe oiſiveté.

Si ces deux paſſions ne ſont pas combinées dans le cœur des ſujets, ou le monarque perd ſa puiſſance, ou il devient deſpote.

Quant au gouvernement deſpotique, ſon *principe* eſt la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de ſang-froid; ſi cette paſſion n'interceptoit pas, au moindre ſignal de ſa volonté, toute faculté de raiſonner, on pourroit faire attention à leur injuſtice, remonter à celle qui maintient un tyran ſur le trône : comme ce n'eſt que la loi du plus fort, en tournant ſes propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si, d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit ſubitement du peuple, comme il arriva à Rome ſous Tarquin, le coup qui abbattroit le tyran, abbattroit la tyrannie; le deſpotiſme ſeroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes ſont lumineux; ils ſont puiſés dans l'eſſence même des choſes. M. de Monteſquieu, à l'occaſion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'établiſſement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme; il écarte toutes les minuties qui caractériſent le génie étroit.

Le *faiſeur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrième livre. Il y dit que M. de Monteſquieu *s'eſt lourdement trompé*, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui eſt, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet auteur, dit le cenſeur, eſt contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque ſouverain, eſt conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le ſyſtême de leur gouvernement. Les uns viſent aux richeſſes, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c.; & les ſyſtêmes politiques ſont plus ou moins ſtables, à meſure que le ſouverain eſt plus ou moins deſpote, parce que le ſucceſſeur ſubſtitue ſes idées à celles de celui qui l'a précédé, & change, par conſéquent, tout le plan de gouvernement qu'il a établi. Les républiques ſont moins ſujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'eſprit de la nation entière viendroit à changer.

Ces réflexions, qui ſont répétées dans tous nos livres, & qu'un coup d'œil ſur le cœur humain & ſur ſon hiſtoire nous font appercevoir, ſont de la plus grande vérité : mais que la paſſion dominante d'une république ſoit l'amour des richeſſes, ou la jalouſie contre les états qui l'environnent : qu'elle tourne,

tant qu'elle voudra, ſes opérations du côté de cet objet; cela fera-t-il que, pour qu'elle ſoit république, il ſoit indiſpenſable que le peuple ſoit libre; & pour qu'il reſte libre, qu'il ait, & qu'il conſerve le droit d'élire & de juger ſes magiſtrats?

Qu'un monarque tourne ſes vues du côté de la conquête, ou du côté du commerce; que ſon ſucceſſeur change d'objet; ces variations feront-elles que l'on puiſſe concevoir une monarchie ſans un ſouverain dont le pouvoir ſoit tempéré par les loix, ſi ces loix ne ſont confiées à des dépoſitaires qui puiſſent les faire valoir en faveur de la nation; &, s'il n'y a enfin, dans l'état, différens canaux qui tranſmettent ſucceſſivement les ordres du ſouverain aux extrémités du peuple? En ſera-t-il moins vrai que cette ſorte de gouvernement ne ſe maintiendra point, ſi le monarque n'a dans ſa main des motifs qui excitent les ſujets à ſe livrer au ſervice de l'état; & ſi ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur ſont préſentés comme un appât pour ſe prêter à des injuſtices, ou pour les exécuter?

On doit dire la même choſe du deſpotiſme. Quelles que ſoient les vues du deſpote, il ne le ſera pas, s'il y a dans ſes états d'autres loix que ſa volonté; &

il ceſſera de l'être, dès que la crainte ne ſera pas la cauſe de l'obéiſſance.

Si M. de Monteſquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que ſon erreur eſt encore plus groſſière : &, pour établir cette erreur, il appelle à ſon ſecours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, eſt le ſeul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils ſoient, & qui ait fait fleurir, & qui fera fleurir les états.

Cette maxime eſt encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent ſont doués de toutes les vertus morales, l'état eſt néceſſairement floriſſant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui eſt utile. Ceux qui gouvernent ſont juſtes envers le peuple ; le peuple eſt juſte envers eux ; & tous ſont juſtes envers les étrangers : on exécute avec fermeté les réſolutions que la prudence a inſpirées : on oppoſe la même vertu à la violence & aux injuſtices, & toujours avec prudence : enfin on ne deſire que ce qui eſt poſſible, & on s'abſtient de tout excès.

Un état ainſi compoſé eſt ſans doute une belle chimère, &, ſi elle ſe réaliſoit, elle réſiſteroit à l'in-

conſtance

conſtance du temps. Mais, pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magiſtrats ſeroient indépendans du peuple, ſoit quant à leur élection, ſoit quant à leur conduite, ſeroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ſes caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle par l'eſpoir des récompenſes ; un tel état ſeroit-il une monarchie ? enfin ſeroit-ce un deſpote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & diſcuter les volontés ?

Au ſurplus, en liſant la *Défenſe de l'Eſprit des loix*, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Monteſquieu d'employer les mots *vertu & honneur*, comme il les emploie. Il y auroit appris que l'auteur ne s'en eſt ſervi qu'après les avoir définis : il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage, quand il a donné ſon dictionnaire, il faut entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée.* C'eſt cependant d'après cette équivoque, que l'auteur des notes a fait, à M. de Monteſquieu, pluſieurs reproches qui, ſans être exprimés ſur le ton que M. Crevier a choiſi,

ne laiſſent pas de produire le même effet.

Cet exemple ſuffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Eſprit des loix.

M. de Monteſquieu, livre XI, chap. VI, dit qu'il y a, dans chaque état, trois ſortes de pouvoirs ; la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens ; & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magiſtrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſûreté, prévient les invaſions. Par la troiſième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. M. de Monteſquieu avertit qu'il appellera cette dernière, la *puiſſance de juger ;* & l'autre ſimplement, *la puiſſance exécutrice de l'état.* Il eſt aſſurément le maître de ſes expreſſions, quand il en a fixé le ſens.

Rien n'eſt plus exact que cette diſtribution. Tout état, quant à ſon adminiſtration, eſt conſidéré ſous deux points de vue : il eſt conſidéré relativement aux

autres états qui l'environnent, & relativement aux ſujets qui le compoſent. Sous le premier rapport, ce ſont les loix du droit des gens qui le gouvernent : mais, comme ces loix lui ſont communes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire ſur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation : c'eſt ce qu'il fait par le canal des ambaſſadeurs qu'il envoie & qu'il reçoit ; ou par la force, ſi la négociation ne ſuffit pas : c'eſt ce qu'il fait encore par le ſecours des troupes qui s'oppoſent aux invaſions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la juſtice que les repréſentations des ambaſſadeurs n'a pu obtenir.

Tout état a donc eſſentiellement, quant au droit des gens, une puiſſance exécutrice, qui conſiſte à négocier, à ſe défendre, ou à attaquer. Mais, dans ce ſens, il n'a pas la puiſſance légiſlative, parce que les loix qui forment le droit des gens régiſſent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en eſt pas ainſi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puiſſance civile, parce que tout état a le droit excluſif de former les loix de ſon adminiſtration intérieure. Mais ce droit ſeroit illuſoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter

ces loix. Elles ſont de deux ſortes ; les unes réprimment les crimes ; les autres règlent les propriétés. Pour les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des propriétés.

M. de Monteſquieu avoit préſenté ces principes d'une manière aſſez lumineuſe pour ceux qui ſçavent lire ; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Eſprit des loix, qui examine en quoi conſiſte la plus grande liberté poſſible des ſujets, dit que, lorſque, dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la *puiſſance légiſlative* eſt réunie à la *puiſſance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime eſt encore de la plus grande évidence : ſi celui qui fait les loix, tient en même temps dans ſa main les forces néceſſaires pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & ſi les précautions requiſes par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ſes volontés ; il n'y aura pas de liberté, puiſqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des loix

de ſes caprices, il tourneroit ſes forces exécutrices contre ſes propres ſujets, & ſeroit un vrai deſpote.

C'eſt ainſi que raiſonne M. de Monteſquieu ; & il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence de ſes raiſonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état ; mais il y a trois eſpèces de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui ſont la *puiſſance légiſlative*, la *puiſſance judiciaire*, & la *puiſſance exécutrice*. Par la première, le prince ou le magiſtrat font des loix ; par la ſeconde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces loix ; par la troiſième, il exécute ſes jugemens. Cet écrivain nous aſſure enſuite que M. de Monteſquieu traite ſa matière conformément à cette diviſion, & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même, lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & une *puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil*.

Il eſt plaiſant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ſes propres termes : » De grace, dit-il, quelle connexion la « *puiſſance de faire des loix* a-t-elle avec celle d'*envoyer* « *des ambaſſadeurs*, pour qu'on puiſſe regarder celle-ci « comme exécutrice de ce que le légiſlateur établit ? « Comment l'acte d'*envoyer des ambaſſadeurs* peut-il «

» opérer tyranniquement ſur les loix auxquelles il ne
» s'étend point ? La puiſſance légiſlative dénonce une
» peine contre les aſſemblées : ſuppoſons que ce ſoit
» une loi tyrannique, l'acte d'envoyer des ambaſſa-
» deurs peut-il être un moyen d'exécuter tyranniqué-
» ment cette loi ? «

Il prétend enſuite que ces ridicules idées ſont celles de M. de Monteſquieu, qui s'eſt mal énoncé ; mais qui a voulu dire que » la puiſſance légiſlative
» défend les aſſemblées privées : cette loi eſt ſuppoſée
» tyrannique. Si la puiſſance légiſlative ſe trouvoit
» jointe à l'exécutrice, celle-ci pourroit exécuter ty-
» rannique ment les peines portées par cette loi ; parce
» qu'en ce cas la volonté ſe trouveroit combinée à la
» force. De même, ſi la puiſſance judiciaire ſe trouvoit
» jointe à la légiſlative, les jugemens ne ſuivroient pas
» tant l'eſprit de la loi, ou ſon équité, mais la volonté
» & les vues particulières de celui qui l'a faite ; le juge
» ſeroit légiſlateur. Voilà, dit enſuite cet interprète,
» comment il faut entendre M. de Monteſquieu ; & ce
» qu'il dit prouve évidemment qu'on ne peut l'expli-
» quer d'une autre façon, à moins d'en ôter tout le
» ſens, & de tomber dans l'abſurde «.

Ainſi notre critique, pour relever M. de Monteſquieu de l'abſurde dans lequel il prétend que ce grand

homme étoit tombé, fait diſparoître la puiſſance qui appartient à chaque état de ſe rendre, ou de ſe faire rendre la juſtice qui lui eſt due en conſéquence du droit des gens; &, pour cet effet, il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, » ſuivant que l'objet des affaires étrangères ſe rapporte « à la ſimple volonté ou à l'exécution, il tombe ſous « la puiſſance légiſlative, ou ſous l'exécutrice. Par « exemple, faire la paix, en tant que contracter, eſt « un acte de ſimple volonté, qui ne peut tomber ſous « la puiſſance exécutrice «.

Sous quelle puiſſance cet acte tombe-t-il donc? Ce n'eſt pas ſous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Eſt-ce ſous la puiſſance *légiſlative*? Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un ſouverain, quel qu'il ſoit, ne peut jamais faire des loix que pour ſes états. Reſte donc la puiſſance exécutrice, dans le ſens que M. de Monteſquieu l'a définie. Deux ſouverains contractent enſemble: ce n'eſt pas à l'autorité du droit civil qu'ils ſoumettent leur contrat; il n'y a point de loix civiles qui leur ſoient communes: c'eſt donc le droit des gens qui doit inſpirer & maintenir leurs accords: ils font donc, en traitant enſemble, uſage de la *puiſſance exécutrice* dont parle M. de Monteſquieu, & dont

chaque ſouverain eſt revêtu. Si l'un des deux manque à ſes engagemens, celui qui ſera lèſé appellera à ſon ſecours les autres moyens qu'il tient de la puiſſance exécutrice.

» Ces deux paſſages ſuffiſent pour faire connoître l'ouvrage dont il eſt ici queſtion, & pour perſuader aux Libraires que le public leur ſçaura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

» Au reſte, elle eſt entièrement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite ſur les corrections de M. de Monteſquieu lui-même. On a fait quelques changemens à la Table des matières. On s'étoit propoſé, en la rédigeant, de raſſembler, ſous chaque mot, toutes les vues de l'auteur, & de préſenter ſon ſyſtême ſur chaque choſe. Quelques-unes de ces vues étoient échappées au rédacteur; il les a employées: il s'étoit trompé ſur quelques objets; il s'eſt rectifié. Enfin, il a donné une nouvelle forme & un nouvel ordre ſur quelques articles, pour donner plus de jour à la matière. On ſe flatte que le public ſçaura gré de ces attentions.

ÉLOGE

DE MONSIEUR

LE PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU,

*Mis à la tête du cinquième volume de l'*ENCYCLOPÉDIE*, par M. d'*ALEMBERT.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interprètes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire : mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux, pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage ; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie Françoise, de l'académie royale des sciences & des belles-lettres de Prusse, &

de la ſociété royale de Londres, naquit au château de la Brède, près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son triſaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & enſuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épouſa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Monteſquieu, d'une ſomme de 10000 livres que cette princeſſe lui donna par un acte authentique, en récompenſe de ſa probité & de ſes ſervices. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Monteſquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & enſuite meſtre de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaſton de Secondat, ſon ſecond fils, ayant épouſé la fille du premier préſident du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de préſident à mortier. Il eut pluſieurs enfans, dont un entra dans le ſervice, s'y diſtingua, & le quitta de fort bonne heure : ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'eſprit des loix. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philoſophe, dont le nom a ſi peu beſoin d'ancêtres : mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand ſur elle.

Les ſuccès de l'enfance, préſage quelquefois ſi trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être ; & ſon père donna tous ſes ſoins à cultiver ce génie naiſſant, objet de ſon eſpérance & de ſa tendreſſe. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Monteſquieu préparoit déjà les matériaux de l'eſprit des loix, par un extrait raiſonné des immenſes volumes qui compoſent le corps du droit civil : ainſi autrefois Newton avoit jetté, dès ſa première jeuneſſe, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu

immortel. Cependant l'étude de la juriſprudence, quoique moins aride pour M. de Monteſquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philoſophe, ne ſuffiſoit pas à l'étendue & à l'activité de ſon génie. Il approfondiſſoit, dans le même temps, des matières encore plus importantes & plus délicates (*a*), & les diſcutoit dans le ſilence avec la ſageſſe, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ſes ouvrages.

Un oncle paternel, préſident à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de ſa compagnie & de ſa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conſerver, dans ſon corps, l'eſprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laiſſa ſes biens & ſa charge à monſieur de Monteſquieu. Il étoit conſeiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu préſident à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, ſa compagnie le chargea de préſenter des remontrances à l'occaſion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en ſujet reſpectueux & en magiſtrat plein de courage, l'emploi ſi noble & ſi peu envié, de faire parvenir au ſouverain le cri des malheureux : & la misère publique, repréſentée avec autant d'habileté que de force, obtint la juſtice qu'elle demandoit. Ce ſuccès, il eſt vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut auſſi paſſager que s'il eût été injuſte ; à peine la voix des peuples eut-elle ceſſé de ſe faire entendre, que l'impôt ſupprimé fut remplacé par un autre : mais le citoyen avoit fait ſon devoir.

(*a*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroiſſoit pas mériter une damnation éternelle. *Note de monſieur* d'ALEMBERT.

Il fut reçu, le 3 avril 1716, dans l'académie de Bordeaux qui ne faiſoit que de naître. Le goût pour la muſique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord raſſemblé les membres qui la formoient. M. de Monteſquieu crut, avec raiſon, que l'ardeur naiſſante & les talens de ſes confrères pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage ſur les objets de la phyſique. Il étoit perſuadé que la nature, ſi digne d'être obſervée par-tout, trouvoit auſſi par-tout des yeux dignes de la voir ; qu'au contraire les ouvrages de goût ne ſouffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumières & des ſecours, il étoit trop difficile de raſſembler loin d'elle un aſſez grand nombre d'écrivains diſtingués. Il regardoit les ſociétés de bel eſprit, ſi étrangement multipliées dans nos provinces, comme une eſpèce, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, ſans même en offrir l'apparence. Heureuſement monſieur le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit ſecondé des vues ſi éclairées & ſi juſtes. On jugea qu'une expérience bien faite ſeroit préférable à un diſcours foible ou à un mauvais poëme ; & Bordeaux eut une académie des ſciences.

M. de Monteſquieu, nullement empreſſé de ſe montrer au public, ſembloit attendre, ſelon l'expreſſion d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire*. Ce ne fut qu'en 1721, c'eſt-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *lettres Perſanes*. Le *Siamois* des *amuſemens ſérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée ; mais il ſurpaſſa ſon modèle. La peinture des mœurs orientales, réelles ou ſuppoſées, de l'orgueil & du flègme de l'amour Aſiatique, n'eſt que le moindre objet de ces lettres ; elle n'y ſert, pour ainſi dire, que de prétexte à une ſatyre fine de nos mœurs, & à des matières impor-

tantes, que l'auteur approfondit, en paroiſſant gliſſer ſur elles. Dans cette eſpèce de tableau mouvant, Uſbek expoſe ſurtout, avec autant de légèreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ſes yeux pénétrans ; notre habitude de traiter ſérieuſement les choſes les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaiſanterie ; nos converſations ſi bruyantes & ſi frivoles ; notre ennui dans le ſein du plaiſir même ; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumières ; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de reſpect pour l'idole de la faveur ; nos courtiſans ſi rampans & ſi vains ; notre politeſſe extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la biſarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-deſſous d'elle, que l'empreſſement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus reſpectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magiſtrature ; nos diſputes littéraires ſi vives & ſi inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penſer, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais ſans fiel, il oppoſe, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu ſage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philoſophie long-temps étouffée, reparoiſſant tout-à-coup, regagnant, par ſes progrès, le temps qu'elle a perdu ; pénétrant juſques chez les Ruſſes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la ſuperſtition, ſemblable à une atmoſphère épaiſſe, empêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver juſqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit ſur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il préſente le germe de ces idées lumineuſes, développées depuis par l'auteur dans ſon grand ouvrage.

Ces différens ſujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naiſſance des lettres Perſanes, y conſerveront toujours le mérite du caractère original qu'on a ſçu leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie ſeul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'eſt couvert ; car Uſbek a pris, durant ſon ſéjour en France, non ſeulement une connoiſſance ſi parfaite de nos mœurs, mais une ſi forte teinture de nos manières même, que ſon ſtyle fait ſouvent oublier ſon pays. Ce léger défaut de vraiſemblance peut n'être pas ſans deſſein & ſans adreſſe : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu ſans doute auſſi rendre juſtice à nos avantages. Il a ſenti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant ſi ſouvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le ſuccès de cet ouvrage, monſieur de Monteſquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aiſément par ce moyen à la ſatyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'eſt toujours la perſonne, & non l'ouvrage, qui eſt le but de ſes traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué ſur le prétendu contraſte des lettres Perſanes avec l'auſtérité de ſa place ; eſpèce de reproche, diſoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'eſprit. Mais ſon ſecret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie Françoiſe. L'événement fit voir combien le ſilence de monſieur de Monteſquieu avoit été ſage. Uſbek s'exprime quelquefois aſſez librement, non ſur le fond du chriſtianiſme, mais ſur des matières que trop de perſonnes affectent de confondre avec le chriſtianiſme même ; ſur l'eſprit de perſécution dont tant de chrétiens ont

été animés ; ſur les uſurpations temporelles de la puiſſance eccléſiaſtique ; ſur la multiplication exceſſive des monaſtères, qui enlève des ſujets à l'état, ſans donner à dieu des adorateurs ; ſur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; ſur nos diſputes de religion, toujours violentes, & ſouvent funeſtes. S'il paroît toucher ailleurs à des queſtions plus délicates, & qui intéreſſent de plus près la religion chrétienne, ſes réflexions, appréciées avec juſtice, ſont en effet très-favorables à la révélation ; puiſqu'il ſe borne à montrer combien la raiſon humaine, abandonnée à elle-même, eſt peu éclairée ſur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de monſieur de Monteſquieu, l'imprimeur étranger en avoit inſéré quelques-unes d'une autre main : & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces conſidérations, d'un côté la haine ſous le nom de zèle, de l'autre le zèle ſans diſcernement ou ſans lumières, ſe ſoulevèrent & ſe réunirent contre les *lettres Perſanes*. Des délateurs, eſpéce d'hommes dangereuſe & lâche, que même dans un gouvernement ſage on a quelquefois le malheur d'écouter, allarmèrent, par un extrait infidèle, la piété du miniſtère. M. de Monteſquieu, par le conſeil de ſes amis, ſoutenu de la voix publique, s'étant préſenté pour la place de l'académie Françoiſe, vacante par la mort de monſieur de Sacy, le miniſtre (1) écrivit à cette compagnie que ſa majeſté ne donneroit jamais ſon agrément à l'auteur des lettres Perſanes : qu'il n'avoit point lu ce livre ; mais que des perſonnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poiſon & le danger. M. de Monteſquieu ſentit le coup qu'une pareille accuſation pouvoit porter à ſa per-

(1) M. le cardinal DE FLEURY.

ſonne, à ſa famille, à la tranquillité de ſa vie. Il n'attachoit pas aſſez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils ſe préſentoient à lui, ni enfin pour en regarder la ſimple privation comme un malheur : mais l'excluſion perpétuelle, & ſur-tout les motifs de l'excluſion, lui paroiſſoient une injure. Il vit le miniſtre, lui déclara que, par des raiſons particulières, il n'avouoit point les lettres Perſanes ; mais qu'il étoit encore plus éloigné de déſavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir ; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non ſur une délation : le miniſtre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer ; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer ſa confiance. L'académie Françoiſe ne fut point privée d'un de ſes plus beaux ornemens ; & la France eut le bonheur de conſerver un ſujet que la ſuperſtition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car monſieur de Monteſquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'eſpèce d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher, chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la ſureté, le repos, & peut-être les récompenſes qu'il auroit dû eſpérer dans ſon pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée ſur elle.

Feu monſieur le maréchal d'Eſtrées, alors directeur de l'académie Françoiſe, ſe conduiſit dans cette circonſtance en courtiſan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuſer de ſon crédit, ni de le compromettre ; il ſoutint ſon ami, & juſtifia Socrate. Ce trait de courage, ſi précieux aux lettres, ſi digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de monſieur le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

M. de Monteſquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son diſcours

diſcours eſt un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occaſion : le mérite en eſt d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés juſqu'alors par ces formules & ces éloges d'uſage auſquels une eſpèce de preſcription les aſſujettit, n'avoient encore oſé franchir ce cercle pour traiter d'autres ſujets, ou n'avoient point penſé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réuſſir. Entre pluſieurs traits dont brille ſon diſcours *, on reconnoîtroit l'écrivain qui penſe au ſeul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, & à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe ; qui ôta à l'Allemagne ſes chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Monteſquieu d'avoir ſçu vaincre la difficulté de ſon ſujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même ſuccès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour ſe livrer entièrement à ſon génie & à ſon goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumières & quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il ſentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ſes talens ; qu'un citoyen eſt redevable à ſa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; & qu'il ſeroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ſes écrits, qu'il ne pouvoit l'être en diſcutant quelques conteſtations particulières dans l'obſcurité. Toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre ſa charge. Il ceſſa d'être magiſtrat, & ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour ſe rendre utile par ſes ouvrages aux différentes nations, il étoit néceſſaire qu'il les connût. Ce fut dans cette

(*) On le trouvera à la fin de cet éloge.

vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le phyſique & le moral; d'étudier les loix & la conſtitution de chaque pays; de viſiter les ſçavans, les écrivains, les artiſtes célèbres; de chercher ſur-tout ces hommes rares & ſinguliers, dont le commerce ſupplée quelquefois à pluſieurs années d'obſervations & de ſéjour. Monſieur de Monteſquieu eût pu dire, comme Démocrite: » Je n'ai rien oublié pour m'inſtruire: j'ai quitté mon pays, & » parcouru l'univers, pour mieux connoître la vérité: j'ai vu » tous les perſonnages illuſtres de mon temps «. Mais il y eut cette différence entre le Démocrite François, & celui d'Abdère, que le premier voyageoit pour inſtruire les hommes, & le ſecond pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit ſouvent le célèbre prince Eugène. Ce héros ſi funeſte à la France (à laquelle il auroit pu être ſi utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté Ottomane, vivoit ſans faſte durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles ſont peu en honneur (*b*), & donnant à ſes maîtres l'exemple de les protéger. M. de Monteſquieu crut entrevoir, dans ſes diſcours, quelques reſtes d'intérêt pour ſon ancienne patrie. Le prince Eugène (2) en laiſſoit voir ſur-tout, autant que le peut faire un ennemi, ſur les ſuites funeſtes de cette

(*b*) Quelques Allemands ont pris, très-mal-à-propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes eſt un devoir dans les princes; l'amour des lettres eſt un goût qu'il leur eſt permis de ne pas avoir. *Note de M. d'*ALEMBERT.

(2) Le prince (Eugène) lui demanda un jour en quel état étoient les affaires de la *conſtitution* en France. M. de Monteſquieu lui répondit que le miniſtère prenoit des meſures pour éteindre peu à peu le janſéniſme; & que, dans quelques années, il n'en ſeroit plus queſtion. Vous n'en ſortirez jamais, dit le prince: « le feu roi s'eſt laiſſé engager dans une « affaire dont ſon arrière petit-fils ne verra pas la fin «. *Eloge manuſcript de M.* DE MONTESQUIEU, *par M. de* SECONDAT *ſon fils.*

diviſion inteſtine qui trouble depuis ſi long-temps l'égliſe de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets ; & les prédit au philoſophe.

M. de Monteſquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fière & généreuſe, le fléau de ſes tyrans, & l'appui de ſes ſouverains. Comme peu de perſonnes connoiſſent bien ce pays, il a écrit avec ſoin cette partie de ſes voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne reſtoit, de ſa grandeur paſſée, que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de haſard. Un jour la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé ; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des loix dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre Ecoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, monſieur de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent. *Ce ne ſont pas*, répondit Law, *des génies auſſi ardens & auſſi généreux que mes compatriotes ; mais ils ſont beaucoup plus incorruptibles.*

Nous ajouterons, ſans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques inſtans doit mieux réſiſter à la corruption, que celui qui l'eſt toujours : le premier, en vendant ſa liberté, la perd ; le ſecond ne fait, pour ainſi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainſi les circonſtances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre perſonnage non moins fameux ; que monſieur de Monteſquieu vit encore plus ſouvent à Veniſe, fut le comte de Bonneval. Cet homme, ſi connu par ſes aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converſer avec un juge digne de l'entendre, lui faiſoit avec plaiſir le détail ſingulier de ſa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des miniſtres qu'il avoit connus. M. de Monteſquieu ſe rappelloit ſouvent ces converſations, & en racontoit différens traits à ſes amis.

Il alla, de Veniſe, à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'eſt encore à certains égards, il s'appliqua ſur-tout à examiner ce qui la diſtingue aujourd'hui le plus ; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particulière des beaux arts ; mais l'expreſſion, dont brillent les chefs-d'œuvre en ce genre, ſaiſit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle eſt imitée, comme un portrait reſſemblant frappe tous ceux à qui l'original eſt familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'eſt que pour les artiſtes !

Après avoir parcouru l'Italie, monſieur de Monteſquieu vint en Suiſſe. Il examina ſoigneuſement les vaſtes pays arroſés par le Rhin. Et il ne lui reſta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne règnoit pas encore. Il s'arrêta enſuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'induſtrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il ſe rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut ſouvent l'honneur de faire ſa cour à leur protectrice ;

la célèbre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philoſophie ſur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, monſieur de Monteſquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation qui n'avoit pas beſoin, ſur cela, de prendre le ton de ſes maîtres. Il forma à Londres des liaiſons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à ſe préparer aux grandes choſes par des études profondes. Il s'inſtruiſit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, ſi jaloux de nos avantages, & ſi peu diſpoſés à reconnoître en nous aucune ſupériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthouſiaſte, ni avec l'auſtérité d'un cynique ; il n'avoit remporté de ſes voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour ſon propre pays. Il réſultoit, de ſes obſervations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y ſéjourner, l'Angleterre pour y penſer, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans ſa patrie, monſieur de Monteſquieu ſe retira pendant deux ans à ſa terre de la Brède. Il y jouit en paix de cette ſolitude que le ſpectacle & le tumulte du monde ſert à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être ſorti long-temps : &, ce qui nous intéreſſe le plus, il mit la dernière main à ſon ouvrage *ſur la cauſe de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainſi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution néceſſaire a ſouvent des cauſes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le myſtère ou leur petiteſſe apparente a même quelque-

fois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne reſſemble plus, ſur ce point, à l'hiſtoire moderne, que l'hiſtoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception. Elle préſente une politique raiſonnée, un ſyſtême ſuivi d'aggrandiſſement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des reſſorts obſcurs & ſubalternes. Les cauſes de la grandeur Romaine ſe trouvent donc dans l'hiſtoire; & c'eſt au philoſophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en eſt pas des ſyſtêmes dans cette étude, comme dans celle de la phyſique. Ceux-ci ſont preſque toujours précipités, parce qu'une obſervation nouvelle & imprévue peut les renverſer en un inſtant; au contraire, quand on recueille avec ſoin les faits que nous tranſmet l'hiſtoire ancienne d'un pays, ſi on ne raſſemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut deſirer, on ne ſçauroit du moins eſpérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'hiſtoire, étude ſi importante & ſi difficile, conſiſte à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux: tel ſeroit le mérite d'un architecte, qui, ſur des ruines ſçavantes, traceroit, de la manière la plus vraiſemblable, le plan d'un édifice antique; en ſuppléant, par le génie, & par d'heureuſes conjectures, à des reſtes informes & tronqués.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager l'ouvrage de monſieur de Monteſquieu. Il trouve les cauſes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inſpiroit dès l'enfance; dans ces diſſenſions inteſtines, qui donnoient du reſſort aux eſprits, & qui ceſſoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette conſtance après le malheur, qui ne déſeſpéroit jamais de la république; dans le principe

où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires ; dans l'honneur du triomphe, ſujet d'émulation pour les généraux ; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois ; dans l'excellente politique de laiſſer aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes ; dans celle de n'avoir jamais deux puiſſans ennemis ſur les bras, & de tout ſouffrir de l'un, juſqu'à ce qu'ils euſſent anéanti l'autre. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'aggrandiſſement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue abſence, leur faiſoit perdre inſenſiblement l'eſprit républicain ; dans le droit de bourgeoiſie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple Romain, qu'une eſpèce de monſtre à pluſieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Aſie ; dans les proſcriptions de Sylla, qui avilirent l'eſprit de la nation, & la préparèrent à l'eſclavage ; dans la néceſſité où les Romains ſe trouvèrent de ſouffrir des maîtres, lorſque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement ; dans cette ſuite de monſtres qui régnèrent, preſque ſans interruption, depuis Tibère juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin ; enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en Occident par la puiſſance des Barbares ; & qui, après avoir langui pluſieurs ſiècles en Orient ſous des empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit inſenſiblement, comme ces fleuves qui diſparoiſſent dans des ſables.

Un aſſez petit volume a ſuffi à monſieur de Monteſquieu, pour développer un tableau ſi intéreſſant & ſi vaſte. Comme l'auteur ne s'appeſantit point ſur les détails, & ne ſaiſit que

les branches fécondes de ſon ſujet, il a ſçu renfermer en très-peu d'eſpace un grand nombre d'objets diſtinctement apperçus, & rapidement préſentés, ſans fatigue pour le lecteur. En laiſſant beaucoup voir, il laiſſe encore plus à penſer: & il auroit pu intituler ſon livre, *hiſtoire Romaine, à l'uſage des hommes d'état & des philoſophes.*

Quelque réputation que monſieur de Monteſquieu ſe fût acquiſe par ce dernier ouvrage, & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que ſe frayer le chemin à une plus grande entrepriſe, à celle qui doit immortaliſer ſon nom, & le rendre reſpectable aux ſiècles futurs. Il en avoit dès long-temps formé le deſſein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou, pour parler plus exactement, toute ſa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans ſon propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit enſuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'iſle fameuſe, qui ſe glorifie tant de ſes loix, & qui en profite ſi mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'iſle de Crète fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit ſçu s'inſtruire ſans tout approuver. Enfin, il avoit, ſi on peut parler ainſi, interrogé & jugé les nations & les hommes célèbres qui n'exiſtent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainſi qu'il s'éleva par dégrés au plus beau titre qu'un ſage puiſſe mériter, celui de légiſlateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matière, il étoit effrayé en même temps par ſon étendue : il l'abandonna, & y revint à pluſieurs repriſes. Il ſentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ſes amis, il ramaſſa toutes ſes forces, & donna l'*Eſprit des loix.* Dans

Dans cet important ouvrage, monſieur de Monteſquieu, ſans s'appeſantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, ſur des diſcuſſions métaphyſiques relatives à l'homme ſuppoſé dans un état d'abſtraction; ſans ſe borner, comme d'autres, à conſidérer certains peuples dans quelques relations ou circonſtances particulières, enviſage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils ſont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres écrivains en ce genre ſont preſque toujours, ou de ſimples moraliſtes, ou de ſimples juriſconſultes, ou même quelquefois de ſimples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par leſquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphyſique des loix, que de celle dont la nature humaine les rend ſuſceptibles; des loix qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des loix d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainſi, en ſe comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carrière, il a pu dire, comme le Corrège, quand il eut vu les ouvrages de ſes rivaux, *Et moi auſſi, je ſuis peintre* (c).

Rempli & pénétré de ſon objet, l'auteur de l'eſprit des loix y embraſſe un ſi grand nombre de matières, & les traite avec tant de brièveté & de profondeur, qu'une lecture aſſidue & méditée peut ſeule faire ſentir le mérite de ce livre. Elle ſervira ſur-tout, nous oſons le dire, à faire diſparoître le prétendu défaut de méthode, dont quelques lecteurs ont accuſé monſieur de Monteſquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légèrement d'avoir négligé dans une matière

(c) On trouvera, à la ſuite de cet éloge, l'analyſe de l'*eſprit des loix*, par le même auteur.

philoſophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut diſtinguer le déſordre réel de celui qui n'eſt qu'apparent. Le déſordre eſt réel, quand l'analogie & la ſuite des idées n'eſt point obſervée; quand les concluſions ſont érigées en principes, ou les précèdent; quand le lecteur, après des détours ſans nombre, ſe retrouve au point d'où il eſt parti. Le déſordre n'eſt qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait uſage, laiſſe à ſuppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'eſt ainſi que monſieur de Monteſquieu a cru pouvoir & devoir en uſer dans un livre deſtiné à des hommes qui penſent, dont le génie doit ſuppléer à des omiſſions volontaires & raiſonnées.

L'ordre, qui ſe fait appercevoir dans les grandes parties de l'eſprit des loix, ne règne pas moins dans les détails : nous croyons que, plus on approfondira l'ouvrage, plus on en ſera convaincu. Fidèle à ſes diviſions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent excluſivement; &, à l'égard de ceux qui, par différentes branches, appartiennent à pluſieurs diviſions à la fois, il a placé ſous chaque diviſion la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aiſément, & ſans confuſion, l'influence que les différentes parties du ſujet ont les unes ſur les autres; comme, dans un arbre ou ſyſtême bien entendu des connoiſſances humaines, on peut voir le rapport mutuel des ſciences & des arts. Cette comparaiſon d'ailleurs eſt d'autant plus juſte, qu'il en eſt du plan qu'on peut ſe faire dans l'examen philoſophique des loix, comme de l'ordre qu'on peut obſerver dans un arbre encyclopédique des ſciences : il y reſtera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'eſt qu'il ſuive, ſans détour & ſans écart, le ſyſtême qu'il s'eſt une fois formé.

Nous dirons de l'obſcurité, que l'on peut ſe permettre dans un tel ouvrage, la même choſe que du défaut d'ordre. Ce qui ſeroit obſcur pour les lecteurs vulgaires ne l'eſt pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obſcurité volontaire n'en eſt pas une. Monſieur de Monteſquieu ayant à préſenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé abſolu & direct auroit pu bleſſer ſans fruit, a eu la prudence de les envelopper; &, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles ſeroient nuiſibles, ſans qu'elles fuſſent perdues pour les ſages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des ſecours, & quelquefois des vues pour le ſien, on voit qu'il a ſur-tout profité des deux hiſtoriens qui ont penſé le plus, Tacite & Plutarque: mais, quoiqu'un philoſophe qui a fait ces deux lectures ſoit diſpenſé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à ſon objet. La lecture que ſuppoſe l'eſprit des loix eſt immenſe; & l'uſage raiſonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuſe de matériaux, paroîtra encore plus ſurprenant, quand on ſçaura qu'il étoit preſque entièrement privé de la vue, & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaſte lecture contribue non ſeulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majeſté de ſon ſujet, monſieur de Monteſquieu ſçait en tempérer l'auſtérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, ſoit par des faits ſinguliers & peu connus, ſoit par des alluſions délicates, ſoit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un ſeul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homère, il y a ſans doute des fautes dans

l'eſprit des loix, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier oſé ſe frayer des routes nouvelles. M. de Monteſquieu a été parmi nous, pour l'étude des loix, ce que Deſcartes a été pour la philoſophie : il éclaire ſouvent, & ſe trompe quelquefois ; & en ſe trompant même, il inſtruit ceux qui ſçavent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que, s'il eſt tombé de temps en temps, il a ſçu le reconnoître & ſe relever. Par-là, il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ſes cenſeurs. Peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il abſolument échappé, tant l'envie de nuire eſt ordinairement aveugle.

Mais ce qui eſt à la portée de tout le monde dans l'eſprit des loix, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui ſerviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les ſiennes, c'eſt l'eſprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le deſir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts; &, n'eût-il que ce mérite ſi rare & ſi précieux, il ſeroit digne, par cet endroit ſeul, d'être la lecture des peuples & des rois. Nous voyons déjà, par une heureuſe expérience, que les fruits de cet ouvrage ne ſe bornent pas, dans ſes lecteurs, à des ſentimens ſtériles. Quoique monſieur de Monteſquieu ait peu ſurvécu à la publication de l'eſprit des loix, il a eu la ſatisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous ; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers ſon véritable objet ; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture, & pour les arts utiles, qui ſe répand inſenſiblement dans notre nation ; cette lumière générale ſur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils

doivent aimer. Ceux qui ont ſi indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reſte, eſt le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'eſt pas ſans regret & ſans honte pour notre ſiècle, que nous allons les dévoiler ; mais cette hiſtoire importe trop à la gloire de M. de Monteſquieu, & à l'avantage de la philoſophie, pour être paſſée ſous ſilence. Puiſſe l'opprobre, qui couvre enfin ſes ennemis, leur devenir ſalutaire !

A peine l'eſprit des loix parut-il, qu'il fut recherché avec empreſſement, ſur la réputation de l'auteur : mais, quoique monſieur de Monteſquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une ſuite de ſon importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du ſujet, perſuadèrent à trop de perſonnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable ; & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, ſans quelque attention, ſaiſir l'enſemble & les détails. On traita légèrement l'eſprit des loix ; le titre même fut un ſujet de plaiſanterie (4) ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis de notre nation, fut regardé d'abord par elle avec aſſez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges euſſent eu le temps de lire : bientôt ils ramenèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enſeigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penſer & dire ; & le ſuffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

(4) M. DE MONTESQUIEU, diſoit-on, devoit intituler ſon livre : DE L'ESPRIT SUR LES LOIX.

Ce fut alors que les ennemis publics & ſecrets des lettres & de la philoſophie (car elles en ont de ces deux eſpèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles ſont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes meſures pour être inconnus à la poſtérité, elle croiroit que l'eſprit des loix a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Monteſquieu mépriſa ſans peine les critiques ténébreuſes de ces auteurs ſans talent, qui, ſoit par une jalouſie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, ſoit pour ſatisfaire la malignité du public qui aime la ſatyre & la mépriſe, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; &, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réuſſiſſent pas même dans un genre d'écrire que ſa facilité & ſon objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette eſpèce ſur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges ſont ſans autorité & les traits ſans effet, que des lecteurs oiſifs parcourent ſans y ajouter foi, & dans leſquelles les ſouverains ſont inſultés ſans le ſçavoir, ou ſans daigner s'en venger. Il ne fut pas auſſi indifférent ſur les principes d'irreligion qu'on l'accuſa d'avoir ſemé dans l'eſprit des loix. En mépriſant de pareils reproches, il auroit cru les mériter; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux ſur la valeur de ſes adverſaires. Ces hommes également dépourvus de zèle, & également empreſſés d'en faire paroître; également effrayés de la lumière que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur déſavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un ſtratagême auſſi puérile que puſillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes;

les autres, après l'avoir déchiré ſous le maſque de l'anonyme, s'étoient enſuite déchirés entre eux à ſon occaſion. M. de Monteſquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres : il ſe contenta de faire un exemple ſur celui qui s'étoit le plus ſignalé par ſes excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir ſuccédé à Paſcal, parce qu'il a ſuccédé à ſes opinions ; panégyriſte d'ouvrages que perſonne ne lit, & apologiſte de miracles que l'autorité ſéculière a fait ceſſer dès qu'elle l'a voulu ; qui appelle impiété & ſcandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ſes querelles ; & s'eſt aliéné, par une adreſſe digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inſpirèrent : il accuſa monſieur de Monteſquieu de ſpinoſiſme & de déiſme (deux imputations incompatibles) d'avoir ſuivi le ſyſtême de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage) ; d'avoir cité Plutarque, qui n'eſt pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'eſprit des loix étoit une production de la conſtitution *unigenitus ;* idée qu'on nous ſoupçonnera peut-être de prêter par dériſion au critique. Ceux qui ont connu monſieur de Monteſquieu, l'ouvrage de Clément XI & le ſien, peuvent juger, par cette accuſation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un ſage par l'endroit le plus ſenſible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défenſe de l'eſprit des loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la fineſſe de plaiſanterie

qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Monteſquieu, chargé par ſon adverſaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux ſans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggreſſeur d'un bien qu'il a fait ſans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoiſſance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'eſt que l'auteur s'y eſt peint lui-même ſans y penſer : ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; & la poſtérité s'aſſurera, en liſant ſa *défenſe*, que ſa converſation n'étoit pas inférieure à ſes écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonſtance lui aſſure pleinement l'avantage dans cette diſpute. Le critique, qui, pour preuve de ſon attachement à la religion, en déchire les miniſtres, accuſoit hautement le clergé de France, & ſur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cauſe de dieu, en ce qu'ils ne proſcrivoient pas authentiquement un ſi pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriſer le reproche d'un écrivain ſans aveu ; mais il s'agiſſoit de la religion ; une délicateſſe louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'eſprit des loix. Quoiqu'elle s'en occupe depuis pluſieurs années, elle n'a rien prononcé juſqu'ici ; &, fût-il échappé à monſieur de Monteſquieu quelques inadvertances légères, preſque inévitables dans une carrière ſi vaſte, l'attention longue & ſcrupuleuſe qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'égliſe, prouveroit au moins combien elles ſeroient excuſables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une ſi importante matière. Il connoît les bornes de la raiſon & de la foi : il ſçait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné

miné comme celui d'un théologien ; que les mauvaiſes conſéquences auxquelles une propoſition peut donner lieu par des interprétations odieuſes, ne rendent point blâmable la propoſition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un ſiècle malheureux, où les intérêts de la religion ont beſoin d'être ménagés ; & qu'on peut lui nuire auprès des ſimples, en répandant mal-à-propos, ſur des génies du premier ordre, le ſoupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accuſation injuſte, monſieur de Monteſquieu fut toujours eſtimé, recherché & accueilli par tout ce que l'égliſe a de plus reſpectable & de plus grand. Eût-il conſervé auprès des gens de bien la conſidération dont il jouiſſoit, s'ils l'euſſent regardé comme un écrivain dangereux ?

Pendant que des inſectes le tourmentoient dans ſon propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à ſa gloire. En 1752, monſieur Daſſier, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de pluſieurs hommes illuſtres, vint de Londres à Paris pour frapper la ſienne. M. de la Tour, cet artiſte ſi ſupérieur par ſon talent, & ſi eſtimable par ſon déſintéreſſement & l'élévation de ſon ame, avoit ardemment deſiré de donner un nouveau luſtre à ſon pinceau, en tranſmettant à la poſtérité le portrait de l'auteur de l'eſprit des loix ; il ne vouloit que la ſatisfaction de le peindre ; & il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fût réſervé : mais monſieur de Monteſquieu, d'autant plus avare du temps de monſieur de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, ſe refuſa conſtamment & poliment à ſes preſſantes ſollicitations. M. Daſſier eſſuya d'abord des difficultés ſemblables. » Croyez-vous, dit-il enfin à monſieur de Monteſ- « quieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuſer ma propo- « ſition, qu'à l'accepter « ? Déſarmé par cette plaiſanterie,

il laiſſa faire à monſieur Daſſier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'eſprit des loix jouiſſoit enfin paiſiblement de ſa gloire, lorſqu'il tomba malade au commencement de février. Sa ſanté, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & preſque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui ſuſciter ſur ſon ouvrage ; enfin, par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il ſentoit lui être funeſte. Mais l'empreſſement avec lequel on recherchoit ſa ſociété étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiſcret ; on vouloit, ſans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit ſe fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des converſations & de l'inquiétude publique. Sa maiſon ne déſempliſſoit point de perſonnes de tout rang qui venoient s'informer de ſon état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour ſuivre la foule. Sa Majeſté, pénétrée de la perte que ſon royaume alloit faire, en demanda pluſieurs fois des nouvelles ; témoignage de bonté & de juſtice, qui n'honore pas moins le monarque que le ſujet. La fin de monſieur de Monteſquieu ne fut point indigne de ſa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la conſolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de ſpectateurs, il conſerva, juſqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de ſon ame. Enfin, après avoir ſatisfait avec décence à tous ſes devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit ſe rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais conſacré ſes talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le

10 février 1755, à l'âge de ſoixante-ſix ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à monſieur de Monteſquieu ce qui a été dit autrefois d'un illuſtre Romain ; que perſonne, en apprenant ſa mort, n'en témoigna de joie ; que perſonne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empreſsèrent de faire éclater leurs regrets ; & milord Cheſterfield, qu'il ſuffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en ſon honneur, article digne de l'un & de l'autre ; c'eſt le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès (*d*). L'académie royale des

(*d*) Voici cet éloge en anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-poſte*, ou *poſte du ſoir* :

On the 10^bt of this month, died at Paris, univerſally and ſincerely regretted, Charles Secondat, baron of Monteſquieu, and preſident a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings juſtice. A friend to kind, he aſſerted their un doubted and inalienable rights with freedom, even in his man own country, whoſe prejudices in matters of religion and governement he had long lamented, and endeavoured (not without ſome ſucceſs) to remove. He wel knew, and juſtly admired the happy conſtitution of this country, where fix'd and known laws equally reſtrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiouſneſs. His works will illuſtrate his name, and ſurvive him, as long as right reaſon, moral obligation, and the true ſpirit of laws, ſhall be underſtood, reſpected and maintained. C'EST-A-DIRE. Le 10 de février, eſt mort à Paris, univerſellement & ſincèrement regretté, Charles de Secondat, baron de Monteſquieu, préſident au mortier au parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine ; ſes écrits lui ont rendu & fait rendre juſtice. Ami de l'humanité, il en ſoutient avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables. Il l'oſe ſur-tout dans ſon propre pays, dont les préjugés en matière de religion & de gouvernement ont excité pendant long-temps ſes gémiſſemens : Il entreprend de les détruire ; & ſes efforts ont eu quelques ſuccès. (*il faut ſe reſſouvenir que c'eſt un Anglois qui parle*) Il connoiſſoit parfaitement bien, & admiroit avec juſtice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les loix, fixes & connues, ſont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront ſon nom célèbre ; & lui ſurvivront auſſi long-temps que la droite raiſon, les obligations morales, & le vrai eſprit des loix, ſeront entendus, reſpectés & conſervés. *Note* de M. d'ALEMBERT.

ſciences & des belles-lettres de Pruſſe, quoiqu'on n'y ſoit point dans l'uſage de prononcer l'éloge des aſſociés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illuſtre Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à ſon ami ce dernier devoir, & n'a voulu ſe repoſer ſur perſonne d'un ſoin ſi cher & ſi triſte. A tant de ſuffrages éclatans en faveur de monſieur de Monteſquieu, nous croyons pouvoir joindre, ſans indiſcrétion, les éloges que lui a donnés, en préſence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célèbre doit ſon luſtre, prince fait pour ſentir les pertes de la philoſophie, & pour l'en conſoler.

Le 17 février, l'académie Françoiſe lui fit, ſelon l'uſage, un ſervice ſolemnel, auquel, malgré la rigueur de la ſaiſon, preſque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point abſens de Paris, ſe firent un devoir d'aſſiſter. On auroit dû, dans cette triſte cérémonie, placer l'eſprit des loix ſur ſon cercueil, comme on expoſa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, ſon dernier tableau de la transfiguration. Cet appareil ſimple & touchant eût été une belle oraiſon funèbre.

Juſqu'ici nous n'avons conſidéré monſieur de Monteſquieu que comme écrivain & philoſophe : ce ſeroit lui dérober la moitié de ſa gloire, que de paſſer ſous ſilence ſes agrémens & ſes qualités perſonnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa converſation étoit légère, agréable, & inſtructive, par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme ſon ſtyle, pleine de ſel & de ſaillies, ſans amertume & ſans ſatyre. Perſonne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de

grace & moins d'apprêt. Il ſçavoit que la fin d'une hiſtoire plaiſante en toujours le but ; il ſe hâtoit donc d'y arriver, & produiſoit l'effet ſans l'avoir promis.

Ses fréquentes diſtractions ne le rendoient que plus aimable ; il en ſortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la converſation languiſſante : d'ailleurs, elles n'étoient jamais ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Ce feu de ſon eſprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faiſoient naître ; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéreſſant ou ſérieux : le deſir de plaire à ceux avec qui il ſe trouvoit, le rendoit alors à eux ſans affectation & ſans effort.

Les agrémens de ſon commerce tenoient, non-ſeulement à ſon caractère & à ſon eſprit, mais à l'eſpèce de régime qu'il obſervoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & long-temps ſoutenue, il n'épuiſoit jamais ſes forces ; il quittoit toujours le travail, avant que d'en reſſentir la moindre impreſſion de fatigue (*e*).

Il étoit ſenſible à la gloire ; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la ſienne par ces manœuvres ſourdes, par ces voies obſcures & honteuſes, qui deshonorent la perſonne, ſans ajouter au nom de l'auteur.

(*e*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-deſſus, prétend trouver une contradiction manifeſte, entre ce que nous diſons ici, & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la ſanté de monſieur de Monteſquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT & *preſque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il ſupprimé les mots, *lent & preſque infaillible*, qu'il avoit ſous les yeux ? C'eſt évidemment parce qu'il a ſenti qu'un effet lent n'eſt pas moins réel, pour n'être pas reſſenti ſur le champ ; & que, par conſéquent, ces mots détruiſoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle eſt la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raiſon dans des matières plus ſérieuſes. *Note tirée de l'avertiſſement du ſixième volume de l'encyclopédie.*

Digne de toutes les diſtinctions & de toutes les récompenſes, il ne demandoit rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a oſé, même dans des circonſtances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres perſécutés, célèbres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, ſoit par néceſſité, ſoit par convenance, ſoit par goût, leur ſociété n'étoit pas néceſſaire à ſon bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à ſa terre; il y retrouvoit, avec joie, ſa philoſophie, ſes livres, & le repos. Entouré de gens de la campagne dans ſes heures de loiſir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'hiſtoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames ſimples que la nature ſeule a inſtruites, & y trouvoit à apprendre : il converſoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'eſprit, comme Socrate; il paroiſſoit ſe plaire autant dans leur entretien, que dans les ſociétés les plus brillantes, ſur-tout quand il terminoit leurs différends, & ſoulageoit leurs peines par ſes bienfaits.

Rien n'honore plus ſa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a oſé trouver exceſſive, dans un monde avare & faſtueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les ſentir. Bienfaiſant, & par conſéquent juſte, M. de Monteſquieu ne vouloit rien prendre ſur ſa famille, ni des ſecours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenſes conſidérables auſquelles ſes longs voyages, la foibleſſe de ſa vue, & l'impreſſion de ſes ouvrages, l'avoient obligé. Il a tranſmis à ſes enfans, ſans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ſes pères; il n'y a rien ajouté que la gloire de ſon nom & l'exemple de ſa vie.

Il avoit épouſé, en 1715, demoiſelle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment

de Maulévrier : il en a eu deux filles, & un fils qui, par ſon caractère, ſes mœurs & ſes ouvrages, s'eſt montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie ne ſeront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ſes maximes : il penſoit,

Que chaque portion de l'état doit être également ſoumiſe aux loix ; mais que les privilèges de chaque portion de l'état doivent être reſpectés, lorſque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : que la poſſeſſion ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuſte, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magiſtrats, dans quelque circonſtance & pour quelque grand intérêt de corps que ce puiſſe être, ne doivent jamais être que magiſtrats, ſans parti & ſans paſſion, comme les loix, qui abſolvent & puniſſent ſans aimer ni haïr.

Il diſoit, enfin, à l'occaſion des diſputes eccléſiaſtiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens Grecs, que les querelles théologiques, lorſqu'elles ceſſent d'être renfermées dans les écoles, deshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des ſages pour ces querelles ne la juſtifie pas ; parce que les ſages faiſant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'eſt jamais ſur eux qu'un nation eſt jugée (6).

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait paſſer ſous ſilence de moins

(6) Il diſoit qu'il y avoit très-peu de choſes vraies dans le livre de l'abbé du Bos ſur *l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules*, & qu'il en auroit fait une réfutation ſuivie, s'il ne lui avoit fallu le relire une troiſième ou une quatrième fois ; ce qu'il regardoit comme le plus grand des ſupplices.

conſidérables, qui ſervoient à l'auteur comme de délaſſement, & qui auroient ſuffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable eſt le *Temple de Gnide*, qui ſuivit d'aſſez près les *Lettres Perſanes*. M. de Monteſquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraſte & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel eſſai. Ce n'eſt plus l'amour deſpotique de l'Orient qu'il ſe propoſe de peindre; c'eſt la délicateſſe & la naïveté de l'amour paſtoral, tel qu'il eſt dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau ſi étranger à nos mœurs ne parût trop languiſſant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il tranſporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le ſpectacle intéreſſe peu l'amant heureux, mais dont la deſcription flatte encore l'imagination, quand les deſirs ſont ſatisfaits. Emporté par ſon ſujet, il a répandu, dans ſa proſe, ce ſtyle animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quelques cenſeurs du temple de Gnide ont dit, à cette occaſion, qu'il auroit eu beſoin d'être en vers. Le ſtyle poëtique, ſi on entend, comme on le doit, par ce mot, un ſtyle plein de chaleur & d'images, n'a pas beſoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la verſification: mais, ſi on ne fait conſiſter ce ſtyle que dans une diction chargée d'épithètes oiſives, dans les peintures froides & triviales des aîles & du carquois de l'Amour, & de ſemblables objets, la verſification n'ajoutera preſque aucun mérite à ces ornemens uſés: on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en ſoit, le Temple de Gnide étant une eſpèce de poëme en proſe, c'eſt à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper: il

mérite

mérite de pareils juges. Nous croyons, du moins, que les peintures de cet ouvrage ſoutiendroient avec ſuccès une des principales épreuves des deſcriptions poëtiques, celle de les repréſenter ſur la toile. Mais ce qu'on doit ſur-tout remarquer dans le Temple de Gnide, c'eſt qu'Anacéron même y eſt toujours obſervateur & philoſophe. Dans le quatrième chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites, & on s'apperçoit aiſément que ces mœurs ſont les nôtres. La préface porte ſur-tout l'empreinte de l'auteur des Lettres Perſanes. En préſentant le Temple de Gnide comme la traduction d'un manuſcrit Grec, plaiſanterie défigurée depuis par tant de mauvais copiſtes, il en prend occaſion de peindre, d'un trait de plume, l'ineptie des critiques, & le pédantiſme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées: Si les gens graves deſiroient de moi quelque ouvrage moins « frivole, je ſuis en état de les ſatisfaire. Il y a trente ans que « je travaille à un livre de douze pages, qui doit contenir tout « ce que nous ſçavons ſur la métaphyſique, la politique & la « morale, & tout ce que de très-grands auteurs ont oublié « dans les volumes qu'ils ont donnés ſur ces ſciences-là «.

Nous regardons comme une des plus honorables récompenſes de notre travail, l'intérêt particulier que monſieur de Monteſquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les reſſources ont été juſqu'à préſent dans le courage & l'émulation de ſes auteurs. Tous les gens de lettres, ſelon lui, devoient s'empreſſer de concourir à l'exécution de cette entrepriſe utile. Il en a donné l'exemple, avec monſieur de Voltaire, & pluſieurs autres écrivains célèbres. Peut-être les traverſes que cet ouvrage a eſſuyées, & qui lui rappelloient les ſiennes propres, l'intéreſſoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il ſenſible, ſans s'en appercevoir, à la juſtice que nous

avions osé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *Goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard; &, en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire sur son tombeau :

FINIS VITÆ EJUS NOBIS LUCTUOSUS, *PATRIÆ* TRISTIS;
EXTRANEIS ETIAM IGNOTISQUE NON SINE CURA FUIT.

Tacit. *in Agricol.* c. 43.

ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX,

PAR M. D'ALEMBERT,

Pour ſervir de ſuite à l'éloge de M. de MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Eſprit des loix*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une juſte idée; nous allons tâcher de ſuppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractère & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyſe trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce ſeul moyen de bien faire ſaiſir la méthode de l'auteur. On doit ſe ſouvenir, d'ailleurs, que l'hiſtoire des écrivains célèbres n'eſt que celle de leurs penſées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en eſt la plus eſſentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abſtraction faite de toute religion, ne connoiſſant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établiſſement des ſociétés comme une eſpèce de traité contre ce droit injuſte; traité deſtiné à établir entre les différentes parties du genre humain, une ſorte de balance. Mais il en eſt de l'équilibre moral comme du phyſique; il eſt rare qu'il ſoit parfait & durable; & les traités du genre humain ſont, comme les traités entre nos princes, une ſemence continuelle de diviſions. L'intérêt,

le beſoin & le plaiſir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les pouſſent ſans ceſſe à vouloir jouir des avantages de la ſociété, ſans en porter les charges ; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils ſont en ſociété, ſont en état de guerre. Car la guerre ſuppoſe, dans ceux qui la font, ſinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité ; d'où naît le deſir & l'eſpoir mutuel de ſe vaincre : or, dans l'état de ſociété, ſi la balance n'eſt jamais parfaite entre les hommes, elle n'eſt pas non plus trop inégale : Au contraire ; ou ils n'auroient rien à ſe diſputer dans l'état de nature ; ou, ſi la néceſſité les y obligeoit, on ne verroit que la foibleſſe fuyant devant la force, des oppreſſeurs ſans combat, & des opprimés ſans réſiſtance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout-à-la-fois, s'embraſſant d'un côté, ſi on peut parler ainſi ; & cherchant, de l'autre, à ſe bleſſer mutuellement. Les loix ſont le lien, plus ou moins efficace, deſtiné à ſuſpendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuſe du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent ſous un ſeul & même gouvernement, le genre humain a dû ſe partager en un certain nombre d'états, diſtingués par la différence des loix auſquelles ils obéiſſent. Un ſeul gouvernement n'auroit fait, du genre humain, qu'un corps exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur la ſurface de la terre : les différens états ſont autant de corps agiles & robuſtes, qui, en ſe donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut diſtinguer trois ſortes de gouvernemens ; le

républicain, le monarchique, le deſpotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance. Dans le monarchique, un ſeul gouverne par des loix fondamentales. Dans le deſpotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois eſpèces d'états; ce n'eſt pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureuſement à quelqu'une de ces formes; la plupart ſont, pour ainſi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au deſpotiſme; là, le gouvernement monarchique eſt combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'eſt pas le peuple entier, c'eſt ſeulement une partie du peuple qui fait les loix. Mais la diviſion précédente n'en eſt pas moins exacte & moins juſte. Les trois eſpèces de gouvernement, qu'elle renferme, ſont tellement diſtinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; &, d'ailleurs, tous les états que nous connoiſſons participent de l'une ou de l'autre. Il étoit donc néceſſaire de former, de ces trois eſpèces, des claſſes particulières, & de s'appliquer à déterminer les loix qui leur ſont propres. Il ſera facile enſuite de modifier ces loix dans l'application à quelque gouvernement que ce ſoit, ſelon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue; & à leur *principe*, c'eſt-à-dire, à ce qui les ſoutient & les fait agir: diſtinction importante, la clef d'une infinité de loix, & dont l'auteur tire bien des conſéquences.

Les principales loix relatives à la *nature* de la démocratie ſont que le peuple y ſoit, à certains égards, le monarque; à d'autres le ſujet; qu'il éliſe & juge ſes magiſtrats;

& que les magiſtrats, en certaines occaſions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépoſitaire des loix, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui la repréſente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire de l'égalité : dans les monarchies, où un ſeul eſt le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce ſeul homme, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à-dire l'ambition & l'amour de l'eſtime : ſous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces principes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable ; plus ils s'altèrent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, abſolue, & par conſéquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également ſoumis aux loix, & également intéreſſés à les obſerver.

Dans chaque gouvernement, les loix de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici, par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde ; & non celle des parens & des maîtres, qui ſouvent y eſt contraire, ſur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les états deſpotiques, la terreur & l'aviliſſement des eſprits ; dans les républiques, on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation ; elle doit inſpirer un ſentiment noble, mais pénible, le renoncement à ſoi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les loix que le légiſlateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité; dans la monarchie, ſoutenir la nobleſſe, ſans écraſer le peuple; ſous le gouvernement deſpotique, tenir également tous les états dans le ſilence. On ne doit point accuſer monſieur de Monteſquieu d'avoir ici tracé aux ſouverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom ſeul eſt odieux aux princes juſtes, &, à plus forte raiſon, au citoyen ſage & vertueux. C'eſt travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conſerver : la perfection de ce gouvernement en eſt la ruine; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, eſt en même temps la ſatyre, & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : Le républicain eſt plus propre aux petits états, le monarchique aux grands; le républicain plus ſujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des loix, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La conſtitution des monarchies, étant invariable & fondamentale, exige plus de loix civiles & de tribunaux, afin que la juſtice ſoit rendue d'une manière plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, ſoit monarchies, ſoit républiques, on ne ſçauroit apporter trop de formalités aux loix criminelles. Les peines doivent non-ſeulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il eſt poſſible, ſur-tout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera ſouvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les répu-

bliques, il faut juger ſelon la loi, parce qu'aucun particulier n'eſt le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du ſouverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magiſtrats expreſſément chargés d'en connoître. Enfin, c'eſt principalement dans les démocraties que les loix doivent être ſévères contre le luxe, le relâchement des mœurs, & la ſéduction des femmes. Leur douceur & leur foibleſſe même les rend aſſez propres à gouverner dans les monarchies; & l'hiſtoire prouve que ſouvent elles ont porté la couronne avec gloire.

Monſieur de Monteſquieu ayant ainſi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine enſuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais ſeulement ſous le point de vue le plus général, c'eſt-à-dire, ſous celui qui eſt uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette manière, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de ſe défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent ſe défendre ſans alliance; mais c'eſt avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défenſive de la monarchie conſiſte principalement à avoir des frontières hors d'inſulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conſervation: du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit néceſſaire, légitime & malheureux, *qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la nature humaine*, & dont la loi générale eſt de faire aux vaincus le moins de mal qu'il eſt poſſible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies: des conquêtes immenſes ſuppoſent le deſpotiſme, ou l'aſſurent. Un des grands principes de l'eſprit de

conquête

conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il eſt poſſible, la condition du peuple conquis : c'eſt ſatisfaire ; tout-à la fois, la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'eſt plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Eſpagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaſte déſert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays ; & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les loix du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ſes mœurs, ou même ſes coutumes, qui ſont ſouvent toutes ſes mœurs. Mais le moyen le plus ſûr de conſerver une conquête, c'eſt de mettre, s'il eſt poſſible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les mêmes privilèges : c'eſt ainſi qu'en ont ſouvent uſé les Romains ; c'eſt ainſi ſur-tout qu'en uſa Céſar à l'égard des Gaulois.

Juſqu'ici, en conſidérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans ſon rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonſtances particulières tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'eſt ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conſéquent juſtes, eſt la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'eſt point la licence abſurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. Elle peut être enviſagée, ou dans ſon rapport à la conſtitution, ou dans ſon rapport au citoyen.

Il y a, dans la conſtitution de chaque état, deux ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, & l'exécutrice; & cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'état, & le dehors. C'eſt de la diſtribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes eſpèces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la conſtitution. Monſieur de Monteſquieu en apporte pour preuve la conſtitution de la république Romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. Monſieur de Monteſquieu n'examine point ſi les Anglois jouiſſent, ou non, de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs loix. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatyre des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours deſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſureté où il eſt, à l'abri des loix ; ou, du moins, dans l'opinion de cette ſureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit, ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la priſon ou l'exil ; les crimes contre la ſureté, par les ſupplices. Les écrits doivent être moins

punis que les actions ; jamais les ſimples penſées ne doivent l'être. Accuſations non juridiques, eſpions, lettres anonymes, toutes ces reſſources de la tyrannie, également honteuſes à ceux qui en ſont l'inſtrument & à ceux qui s'en ſervent, doivent être proſcrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'eſt permis d'accuſer qu'en face de la loi, qui punit toujours l'accuſé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Conſtance : *Nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'eſt une très-bonne inſtitution que celle d'une partie publique qui ſe charge, au nom de l'état, de pourſuivre les crimes ; & qui ait toute l'utilité des délateurs, ſans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainſi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, ſans être onéreux ; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il ſe paie à lui-même, & qui aſſure la tranquillité & le ſort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics eſt plus difficile ; parce qu'il eſt plus aiſé de le connoître & de le punir, le dépoſitaire en devant compte, pour ainſi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce ſoit, l'eſpèce de tributs la moins onéreuſe eſt celle qui eſt établie ſur les marchandiſes ; parce que le citoyen paie ſans s'en appercevoir. La quantité exceſſive de troupes en temps de paix n'eſt qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, & un inſtrument de ſervitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fiſc public, eſt ſans comparaiſon moins à charge au peuple, &

par conſéquent plus avantageuſe, lorſqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laiſſe toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout eſt perdu ſur-tout (ce ſont ici les termes de l'auteur) lorſque la profeſſion de traitant devient honorable ; & elle le devient dès que le luxe eſt en vigueur. Laiſſer quelques hommes ſe nourrir de la ſubſtance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'eſt réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec monſieur de Monteſquieu, aux circonſtances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les loix. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes ; les unes ont rapport au climat, les autres au terrein. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps, & par conſéquent ſur les caractères ; c'eſt pourquoi les loix doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux : ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très-bonne loi que celle qui l'interdit : dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat : & cela ſuffit pour mettre l'eſprit des loix à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur ; car outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves, établi dans les pays chauds de l'Aſie

& de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne ſujet à l'auteur de traiter de l'eſclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit ſur la liberté que ſur la vie les uns des autres, il s'enſuit que l'eſclavage, généralement parlant, eſt contre la loi naturelle. En effet, le droit d'eſclavage ne peut venir ni de la guerre, puiſqu'il ne pourroit être alors fondé que ſur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit ſur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puiſque tout citoyen étant redevable de ſa vie à l'état, lui eſt, à plus forte raiſon, redevable de ſa liberté, & par conſéquent n'eſt pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel ſeroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puiſqu'au moment qu'on ſe rend eſclave, toutes les poſſeſſions appartiennent au maître : or, une vente ſans prix eſt auſſi chimérique qu'un contrat ſans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juſte en faveur de l'eſclavage; c'étoit la loi Romaine, qui rendoit le débiteur eſclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la ſervitude quant au dégré & quant au temps. L'eſclavage peut, tout au plus, être toléré dans les états deſpotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les eſclaves de ceux qui tyranniſent l'état; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve ſi fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'eſclavage civil, on peut placer la ſervitude domeſtique, c'eſt-à-dire celle où les femmes ſont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Aſie où elles ſont en état d'habiter avec les hommes avant que de

pouvoir faire uſage de leur raiſon ; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette ſujétion devient encore plus néceſſaire dans les pays où la polygamie eſt établie : uſage que monſieur de Monteſquieu ne prétend pas juſtifier dans ce qu'il a de contraire à la religion ; mais qui, dans les lieux où il eſt reçu (& à ne parler que politiquement), peut être fondé, juſqu'à un certain point, ou ſur la nature du pays, ou ſur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. Monſieur de Monteſquieu parle, à cette occaſion, de la répudiation & du divorce ; & il établit, ſur de bonnes raiſons, que la répudiation, une fois admiſe, devroit être permiſe aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence ſur la ſervitude domeſtique & civile, il n'en a pas moins ſur la ſervitude politique, c'eſt-à-dire ſur celle qui ſoumet un peuple à un autre. Les peuples du Nord ſont plus forts & plus courageux que ceux du Midi : ceux-ci doivent donc, en général, être ſubjugués, ceux-là conquérans ; ceux-ci eſclaves, ceux-là libres. C'eſt auſſi ce que l'hiſtoire confirme : l'Aſie a été conquiſe onze fois par les peuples du Nord : l'Europe a ſouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des loix relatives à la nature du terrein, il eſt clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ſtériles, où la terre a beſoin de toute l'induſtrie des hommes. La liberté d'ailleurs eſt, en ce cas, une eſpèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de loix pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chaſſeur, pour un peuple qui fait uſage de la monnoie que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation.

La vanité, qui groſſit les objets, eſt un bon reſſort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les dépriſe, eſt un reſſort dangereux. Le légiſlateur doit reſpecter, juſqu'à un certain point, les préjugés, les paſſions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils puſſent avoir: le caractère gai de ces peuples demandoit des loix plus faciles: le caractère dur des Lacédémoniens, des loix plus ſévères. Les loix ſont un mauvais moyen pour changer les manières & les uſages; c'eſt par les récompenſes & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il eſt pourtant vrai, en même temps, que les loix d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer groſſièrement & directement ſes mœurs, doivent influer inſenſiblement ſur elles, ſoit pour les affermir, ſoit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature & l'eſprit des loix par rapport aux différentes eſpèces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à conſidérer les états les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les enviſager que par rapport au mal qu'ils peuvent ſe faire; ici il les enviſage par rapport aux ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe donner: or ces ſecours ſont principalement fondés ſur le commerce. Si l'eſprit de commerce produit naturellement un eſprit d'intérêt oppoſé à la ſublimité des vertus morales, il rend auſſi un peuple naturellement juſte, & en éloigne l'oiſiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent ſous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations eſclaves. Jamais une nation ne doit exclure de ſon commerce une autre nation, ſans de grandes raiſons. Au reſte, la liberté en ce genre n'eſt pas une faculté abſolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur feroit

ſouvent préjudiciable; elle conſiſte à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la nobleſſe ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il eſt des nations auxquelles le commerce eſt déſavantageux: ce ne ſont pas celles qui n'ont beſoin de rien, mais celles qui ont beſoin de tout : paradoxe que l'auteur rend ſenſible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de bled, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les payſans de leur nourriture, pour ſatisfaire au luxe des ſeigneurs. Monſieur de Monteſquieu, à l'occaſion des loix que le commerce exige, fait l'hiſtoire de ſes différentes révolutions; & cette partie de ſon livre n'eſt ni la moins intéreſſante, ni la moins curieuſe. Il compare l'appauvriſſement de l'Eſpagne, par la découverte de l'Amérique, au ſort de ce prince imbécille de la fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or. L'uſage de la monnoie étant une partie conſidérable de l'objet du commerce, & ſon principal inſtrument, il a cru devoir, en conſéquence, traiter des opérations ſur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les loix & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès ſi juſtement condamnés de l'uſure.

La population & le nombre des habitans ont, avec le commerce, un rapport immédiat; & les mariages ayant pour objet la population, monſieur de Monteſquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favoriſe le plus la propagation, eſt la continence publique; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuiſent. On a établi, avec juſtice, pour les mariages, le conſentement des pères : cependant on y doit mettre des reſtrictions; car la loi doit, en général, favoriſer les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils, eſt (indépendamment

dépendamment des préceptes de la religion) une très - bonne loi civile; car, ſans parler de pluſieurs autres raiſons, les contractans étant d'âge très-différent, ces ſortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille, eſt fondée ſur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'eſt pas ſi indiſpenſablement néceſſaire que l'autre à l'objet de la population, puiſque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes ; auſſi l'uſage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumière du chriſtianiſme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'eſt un mauvais gouvernement que celui où on aura beſoin d'y encourager. La liberté, la ſureté, la modération des impôts, la proſcription du luxe, ſont les vrais principes & les vrais ſoutiens de la population : cependant on peut, avec ſuccès, faire des loix pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reſte encore des reſſorts dans le peuple qui l'attachent à ſa patrie. Rien n'eſt plus beau que les loix d'Auguſte pour favoriſer la propagation de l'eſpèce. Par malheur, il fit ces loix dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république ; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des eſclaves ; auſſi l'exécution de ces loix fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Conſtantin enfin les abolit en ſe faiſant chrétien, comme ſi le chriſtianiſme avoit pour but de dépeupler la ſociété, en conſeillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établiſſement des hôpitaux, ſelon l'eſprit dans lequel il eſt fait, peut nuire à la population, ou la favoriſer. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur induſtrie pour reſſource;

parce que cette induſtrie peut quelquefois être malheureuſe : mais les ſecours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que paſſagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantiſe. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir enſuite des hôpitaux pour les beſoins imprévus & preſſans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monaſtères, qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent!

Monſieur de Monteſquieu n'a encore parlé que des loix humaines. Il paſſe maintenant à celles de la religion, qui, dans preſque tous les états, ſont un objet ſi eſſentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du chriſtianiſme ; il en montre les avantages & la grandeur ; il cherche à le faire aimer ; il ſoutient qu'il n'eſt pas impoſſible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une ſociété de parfaits chrétiens forme un état ſubſiſtant & durable. Mais il s'eſt cru permis auſſi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la ſituation des peuples qui les profeſſent. C'eſt dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit ſur cette matière, & qui a été l'objet de tant de déclamations injuſtes. Il eſt ſurprenant ſur-tout que, dans un ſiècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance ; comme ſi c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme ſi enfin l'évangile même ne proſcrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la perſuaſion. Ceux en qui la ſuperſtition n'a pas éteint tout ſentiment de compaſſion & de juſtice, ne pourront lire, ſans être attendris, la remontrance aux inquiſiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroiſſant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes eſ-

pèces de loix que les hommes peuvent avoir, il ne reſte plus qu'à les comparer toutes enſemble, & à les examiner dans leur rapport avec les choſes ſur leſquelles elles ſtatuent. Les hommes ſont gouvernés par différentes eſpèces de loix; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété; par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais règler par l'un ce qui appartient à l'autre; pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des loix, & qui en circonſcrivent l'objet, règnent auſſi dans la manière de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des loix bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infâmes. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ſes vrais intérêts. L'oſtraciſme même étoit une très-bonne loi: car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de ſuffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les loix qui paroiſſent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme

du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le ſtyle des loix doit être ſimple & grave. Elles peuvent ſe diſpenſer de motiver, parce que le motif eſt ſuppoſé exiſter dans l'eſprit du légiſlateur ; mais, quand elles motivent, ce doit être ſur des principes évidens : elles ne doivent pas reſſembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raiſon qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magiſtrature.

Monſieur de Monteſquieu, pour montrer, par des exemples, l'application de ſes principes, a choiſi deux différens peuples, le plus célèbre de la terre, & celui dont l'hiſtoire nous intéreſſe le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la juriſprudence du premier ; celle qui regarde les ſucceſſions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail ſur l'origine & les révolutions de leurs loix civiles, & ſur les différens uſages, abolis ou ſubſiſtans, qui en ont été la ſuite. Il s'étend principalement ſur les loix féodales, cette eſpèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le ſera peut-être pour toujours aux ſiècles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il diſcute ſur-tout ces loix dans le rapport qu'elles ont à l'établiſſement & aux révolutions de la monarchie Françoiſe. Il prouve, contre monſieur l'abbé du Bos, que les Francs ſont réellement entrés en conquérans dans les Gaules ; & qu'il n'eſt pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour ſuccéder aux droits des empereurs Romains qui les opprimoient : détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous eſt impoſſible de le ſuivre.

Telle eſt l'analyſe générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de monſieur de Monteſquieu. Nous l'avons ſéparée du reſte de ſon éloge, pour ne pas trop interrompre la ſuite de notre récit.

DISCOURS

PRONONCÉ LE 24 JANVIER 1728;

Par M. le préſident de MONTESQUIEU, *lorſqu'il fut reçu à l'académie Françoiſe, à la place de feu M.* DE SACY.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je ſuis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modèle.

Fait pour la ſociété, il y étoit aimable, il y étoit utile : il mettoit la douceur dans les manières, & la ſévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore : les qualités de l'eſprit n'étoient chez lui que dans le ſecond ordre ; elles ornoient le mérite, mais ne le faiſoient pas.

Il écrivoit pour inſtruire ; &, en inſtruiſant, il ſe faiſoit toujours aimer. Tout reſpire, dans ſes ouvrages, la candeur & la probité, le bon naturel s'y fait ſentir ; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il ſuivoit la vertu par un penchant naturel ; & il s'y attachoit encore par ſes réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit ſur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre ſur ſes devoirs ; qu'il n'y avoit point pour lui de diſpenſes, puiſqu'il avoit donné les règles ; qu'il ſeroit ridicule qu'il n'eût pas la

force de faire des choſes dont il avoit cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ſes propres maximes ; & que, dans chaque action, il eût en même temps à rougir de ce qu'il auroit fait, & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle nobleſſe n'exerçoit-il pas ſa profeſſion ? Tous ceux qui avoient beſoin de lui devenoient ſes amis. Il ne trouvoit preſque pour récompenſe, à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, & toujours plus déſintéreſſé, il n'a preſque laiſſé à ſes enfans que l'honneur d'avoir eu un ſi illuſtre père.

Vous aim[illegible] meſſieurs, les hommes vertueux ; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur ; & vous regardez les talens, ſans la vertu, comme des préſens funeſtes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la poſtérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés, mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainſi dire, un culte règlé.

Pleins de zèle & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez ſans ceſſe à notre mémoire. Effet ſurprenant de l'art ! vos chants ſont continuels, & ils nous paroiſſent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand miniſtre, qui tira du cahos les règles de la monarchie ; qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe ; ôta à l'Allemagne ſes chaînes, lui en donna de nouvelles ; briſa tour à tour toutes les puiſſances ; & deſtina, pour ainſi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choſes qu'il fit depuis.

Vous ne vous reſſemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier, qui n'abuſa ni de la confiance des rois, ni de l'obéiſſance des peuples, & qui, dans l'exercice de la magiſtrature, fut ſans paſſion, comme les loix, qui abſolvent & qui puniſſent ſans aimer ni haïr.

Mais l'on aime ſur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé, & jamais fini, tous les jours plus avancé, & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le règne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les ſciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un règne paiſible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il ſemble que vous nous racontiez l'hiſtoire de quelque peuple ſorti du Nord, pour chanter la face de la terre. Ici, nous voyons le roi; là, le héros. C'eſt ainſi qu'un fleuve majeſtueux va ſe changer en un torrent, qui renverſe tout ce qui s'oppoſe à ſon paſſage: c'eſt ainſi que le ciel paroît au laboureur pur & ſerein, tandis que, dans la contrée voiſine, il ſe couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

Vous m'avez, meſſieurs, aſſocié à vos travaux, vous m'avez élevé juſqu'à vous, & je vous rends graces de ce qu'il m'eſt permis de vous connoître mieux, & de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie & les actions de notre jeune monarque. Puiſſe-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux princes pacifiques! Que le pouvoir immenſe, que dieu a mis entre ſes mains, ſoit le gage du bonheur de tous! Que toute la terre repoſe ſous ſon trône! Qu'il ſoit le roi d'une

nation ; & le protecteur de toutes les autres! Que tous les peuples l'aiment ; que ſes ſujets l'adorent ; & qu'il n'y ait pas un ſeul homme dans l'univers qui s'afflige de ſon bonheur, & craigne ſes proſpérités ! Périſſent enfin ces jalouſies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes ! Que le ſang humain, ce ſang qui ſouille toujours la terre, ſoit épargné! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce miniſtre néceſſaire au monde, ce miniſtre tel que le peuple François auroit pu le demander au ciel, ne ceſſe de donner ces conſeils qui vont au cœur du prince, toujours prêt à faire le bien qu'on lui propoſe, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, & que le temps a produit !

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples ſont ſoumis aux loix, les princes le ſont à leur parole ſacrée : que les grands rois, qui ne ſçauroient être liés par une autre puiſſance, le ſont invinciblement par les chaînes qu'ils ſe ſont faites, comme le dieu qu'ils repréſentent, qui eſt toujours indépendant & toujours fidèle dans ſes promeſſes.

Que de vertus nous préſage une foi ſi religieuſement gardée ! Ce ſera le deſtin de la France, qu'après avoir été agitée ſous les VALOIS, affermie ſous HENRI, aggrandie ſous ſon ſucceſſeur, victorieuſe ou indomptable ſous LOUIS LE GRAND, elle ſera entièrement heureuſe ſous le règne de celui qui ne ſera point forcé à vaincre, & qui mettra toute ſa gloire à gouverner.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

POur l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut obſerver que ce que j'appelle la vertu *dans la république, c'eſt l'amour de la patrie, c'eſt-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'eſt point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'eſt la vertu* politique; *& celle-ci eſt le reſſort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *eſt le reſſort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie & de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choſes abſurdes, & qui ſeroient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.*

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'eſt pas le*

reſſort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'eſt point dans ce gouvernement. Si je diſois, Telle roue, tel pignon, ne ſont point le reſſort qui fait mouvoir cette montre; en concluroit-on qu'ils ne ſont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes ſoient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'eſt pas. En un mot, l'honneur eſt dans la république, quoique la vertu politique en ſoit le reſſort; la vertu politique eſt dans la monarchie, quoique l'honneur en ſoit le reſſort.

Enfin l'homme de bien, dont il eſt queſtion dans le livre III, chapitre V, n'eſt pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'eſt l'homme qui aime les loix de ſon pays, & qui agit par l'amour des loix de ſon pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choſes dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées: &, dans la plupart des endroits où je me ſuis ſervi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.

PRÉFACE.

Si, dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate*; & moi, je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes; & j'ai cru que, dans cette infinie diverſité de loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes; & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les hiſtoires de toutes les nations n'en être que les ſuites, & chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails mêmes, je ne les ai pas tous donnés; car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans, qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent, d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens, qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les

préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties, que pour juger du tout enſemble : on examine toutes les cauſes, pour voir tous les réſultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon prince, ſa patrie, ſes loix ; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve ; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre, & d'en perdre juſqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avois écrites (*a*) ; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*) ; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein ; je ne connoiſſois ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi ; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer, & finir.

Si cet ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet : cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage. *Et moi auſſi je ſuis peintre* (*c*), ai-je dit avec le *Corrège*.

(*a*) *Ludubria ventis.*
(*b*) *Bis patriæ cecidere manus.....*
(*c*) *Ed io anche ſon pittore.*

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES

CONTENUS EN CE PREMIER VOLUME.

Eloge de M. le préſident de Montesquieu, *par M. d'*Alembert. page j
Analyse de l'eſprit des loix, par le même. xxxiv
Discours prononcé par M. de Montesquieu, *lors de ſa réception à l'académie Françoiſe, en* 1728. liij
Avertissement de l'auteur. lvij
Préface. lix

LIVRE PREMIER.

Des loix en général.

Chapitre I. *Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.* page 1
Chap. II. *Des loix de la nature.* 5
Chap. III. *Des loix poſitives.* 7

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chap. I. *De la nature des trois divers gouvernemens.* 10

CHAP. II. *Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.* 11
CHAP. III. *Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.* 17
CHAP. IV. *Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.* 20
CHAP. V. *Des loix relatives à la nature de l'état deſpotique.* 23

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du gouvernement & de ſon principe.* 25
CHAP. II. *Des principes des divers gouvernemens.* 26
CHAP. III. *Du principe de la démocratie.* ibid.
CHAP. IV. *Du principe de l'ariſtocratie.* 29
CHAP. V. *Que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique.* 31
CHAP. VI. *Comment on ſupplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.* 33
CHAP. VII. *Du principe de la monarchie.* ibid.
CHAP. VIII. *Que l'honneur n'eſt point le principe des états deſpotiques.* 34
CHAP. IX. *Du principe du gouvernement deſpotique.* 35
CHAP. X. *Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés, & dans les gouvernemens deſpotiques.* 36
CHAP. XI. *Réflexions ſur tout ceci.* 38

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAP. I. *Des loix de l'éducation.* 39

CHAP. II. *De l'éducation dans les monarchies.* ibid.

CHAP. III. *De l'éducation dans le gouvernement deſpotique.* 44

CHAP. IV. *Différence des effets de l'éducation chez les anciens, & parmi nous.* 45

CHAP. V. *De l'éducation dans le gouvernement républicain.* ibid.

CHAP. VI. *De quelques inſtitutions des Grecs.* 46

CHAP. VII. *En quels cas ces inſtitutions ſingulières peuvent être bonnes,* 49

CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.* 50

LIVRE V.

Que les loix que le légiſlateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce livre.* 54

CHAP. II. *Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique.* ibid.

CHAP. III. *Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.* 55

CHAP. IV. *Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.* 57

CHAP. V.	*Comment les loix établiſſent l'égalité, dans la démocratie.*	58
CHAP. VI.	*Comment les loix doivent entretenir la frugalité, dans la démocratie.*	62
CHAP. VII.	*Autres moyens de favoriſer le principe de la démocratie.*	64
CHAP. VIII.	*Comment les loix doivent ſe rapporter au principe du gouvernement, dans l'ariſtocratie.*	67
CHAP. IX.	*Comment les loix ſont relatives à leur principe, dans la monarchie.*	73
CHAP. X.	*De la promptitude de l'exécution, dans la monarchie.*	74
CHAP. XI.	*De l'excellence du gouvernement monarchique.*	75
CHAP. XII.	*Continuation du même ſujet.*	77
CHAP. XIII.	*Idée du deſpotiſme.*	78
CHAP. XIV.	*Comment les loix ſont relatives au principe du gouvernement deſpotique.*	ibid.
CHAP. XV.	*Continuation du même ſujet.*	85
CHAP. XVI.	*De la communication du pouvoir.*	87
CHAP. XVII.	*Des préſens.*	89
CHAP. XVIII.	*Des récompenſes que le ſouverain donne.*	90
CHAP. XIX.	*Nouvelles conſequences des principes des trois gouvernemens.*	91

LIVRE VI.

Conſéquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établiſſement des peines.

CHAP. I. *De la ſimplicité des loix civiles, dans les divers gouvernemens.* 96

CHAP. II. *De la ſimplicité des loix criminelles, dans les divers gouvernemens.* 99

CHAP. III. *Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la loi.* 101

CHAP. IV. *De la manière de former les jugemens.* 102

CHAP. V. *Dans quels gouvernemens le ſouverain peut être juge.* 103

CHAP. VI. *Que, dans la monarchie, les miniſtres ne doivent pas juger.* 107

CHAP. VII. *Du magiſtrat unique.* 108

CHAP. VIII. *Des accuſations, dans les divers gouvernemens.* ibid.

CHAP. IX. *De la ſévérité des peiues, dans les divers gouvernemens.* 109

CHAP. X. *Des anciennes loix Françoiſes.* 111

CHAP. XI. *Que, lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.* 112

CHAP. XII. *De la puiſſance des peines.* 113

CHAP. XIII. *Impuiſſance des loix Japonoiſes.* 115

CHAP. XIV. *De l'eſprit du ſénat de Rome.* 118

CHAP. XV. *Des loix des Romains, à l'égard des peines.* 118
CHAP. XVI. *De la juſte proportion des peines avec le crime.* 121
CHAP. XVII. *De la torture ou queſtion contre les criminels.* 123
CHAP. XVIII. *Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.* 124
CHAP. XIX. *De la loi du talion.* ibid.
CHAP. XX. *De la punition des pères pour leurs enfans.* 125
CHAP. XXI. *De la clémence du prince.* 126

LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix ſomptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAP. I. *Du luxe.* 128
CHAP. II. *Des loix ſomptuaires, dans la démocratie.* 130
CHAP. III. *Des loix ſomptuaires, dans l'ariſtocratie.* 131
CHAP. IV. *Des loix ſomptuaires, dans les monarchies.* 132
CHAP. V. *Dans quels cas les loix ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.* 134
CHAP. VI. *Du luxe à la Chine.* 135
CHAP. VII. *Fatale conſéquence du luxe à la Chine.* 137
CHAP. VIII. *De la continence publique.* 138
CHAP. IX. *De la condition des femmes, dans les divers gouvernemens.* 139
CHAP. X. *Du tribunal domeſtique, chez les Romains.* 140
CHAP. XI. *Comment les inſtitutions changèrent à Rome avec le gouvernement.* 141

CHAP. XII. *De la tutelle des femmes, chez les Romains.* 142
CHAP. XIII. *Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.* 143
CHAP. XIV. *Loix ſomptuaires chez les Romains.* 145
CHAP. XV. *Des dots & des avantages nuptiaux, dans les diverſes conſtitutions.* 146
CHAP. XVI. *Belle coutume des Samnites.* 147
CHAP. XVII. *De l'adminiſtration des femmes.* 148

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Idée générale de ce livre.* 149
CHAP. II. *De la corruption du principe de la démocratie.* ibid.
CHAP. III. *De l'eſprit d'égalité extrême.* 152
CHAP. IV. *Cauſe particulière de la corruption du peuple.* 153
CHAP. V. *De la corruption du principe de l'ariſtocratie.* ibid.
CHAP. VI. *De la corruption du principe de la monarchie.* 155
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 156
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.* 157
CHAP. IX. *Combien la nobleſſe eſt portée à défendre le trône.* 158
CHAP. X. *De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.* ibid.

CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.* 159
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 161
CHAP. XIII. *Effet du ſerment chez un peuple vertueux.* 162
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la conſtitution entraîne la ruine des principes.* 163
CHAP. XV. *Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.* 164
CHAP. XVI. *Propriétés diſtinctives de la république.* ibid.
CHAP. XVII. *Propriétés diſtinctives de la monarchie.* 166
CHAP. XVIII. *Que la monarchie d'Eſpagne étoit daus un cas particulier.* 167
CHAP. XIX. *Propriétés diſtinctives du gouvernement deſpotique.* ibid.
CHAP. XX. *Conſéquence des chapitres précédens.* 168
CHAP. XXI. *De l'empire de la Chine.* ibid.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défenſive.

CHAP. I. *Comment les républiques pourvoient à leur ſureté.* 172
CHAP. II. *Que la conſtitution fédérative doit être compoſée d'états de même nature, ſur-tout d'états républicains.* 174
CHAP. III. *Autres choſes requiſes dans la république fédérative.* 175

CHAP. IV. *Comment les états deſpotiques pourvoient à leur ſureté.* 176
CHAP. V. *Comment la monarchie pourvoit à ſa ſureté.* 177
CHAP. VI. *De la force défenſive des états, en général.* ib.
CHAP. VII. *Réflexions.* 179
CHAP. VIII. *Cas où la force défenſive d'un état eſt inférieure à ſa force offenſive.* 180
CHAP. IX. *De la force relative des états.* ibid.
CHAP. X. *De la foibleſſe des états voiſins.* 181

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offenſive.

CHAP. I. *De la force offenſive.* 182
CHAP. II. *De la guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du droit de conquête.* 183
CHAP. IV. *Quelques avantages du peuple conquis.* 186
CHAP. V. *GÉLON, roi de Syracuſe.* 188
CHAP. VI. *D'une république qui conquiert.* ibid.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 190
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 191
CHAP. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.* ibid.
CHAP. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.* 193
CHAP. XI. *Des mœurs du peuple vaincu.* ibid.
CHAP. XII. *D'une loi de Cyrus.* ibid.
CHAP. XIII. *CHARLES XII.* 194
CHAP. XIV. *ALEXANDRE.* 196

CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la conquête.* 201
CHAP. XVI. *D'un état deſpotique qui conquiert.* 202
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAP. I. *Idée générale.* 204
CHAP. II. *Diverſes ſignifications données au mot de liberté.* ibid.
CHAP. III. *Ce que c'eſt que la liberté.* 205
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 206
CHAP. V. *De l'objet des états divers.* ibid.
CHAP. VI. *De la conſtitution d'Angleterre.* 207
CHAP. VII. *Des monarchies que nous connoiſſons.* 222
CHAP. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.* ibid.
CHAP. IX. *Manière de penſer d'Ariſtote.* 224
CHAP. X. *Manière de penſer des autres politiques.* 225
CHAP. XI. *Des rois des temps héroïques, chez les Grecs.* ibid.
CHAP. XII. *Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent diſtribués.* 227
CHAP. XIII. *Réflexions générales ſur l'état de Rome, après l'expulſion des rois.* 229
CHAP. XIV. *Comment la diſtribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulſion des rois.* 231

CHAP. XV. *Comment, dans l'état floriſſant de la république, Rome perdit tout à coup ſa liberté.* 233

CHAP. XVI. *De la puiſſance légiſlative, dans la république Romaine.* 235

CHAP. XVII. *De la puiſſance exécutrice, dans la même république.* 236

CHAP. XVIII. *De la puiſſance de juger, dans le gouvernement de Rome.* 238

CHAP. XIX. *Du gouvernement des provinces romaines.* 246

CHAP. XX. *Fin de ce livre.* 248

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce livre.* 250

CHAP. II. *De la liberté du citoyen.* 251

CHAP. III. *Continuation du même ſujet.* 252

CHAP. IV. *Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines, & leur proportion.* 253

CHAP. V. *De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.* 256

CHAP. VI. *Du crime contre nature.* 258

CHAP. VII. *Du crime de lèſe-majeſté.* 259

CHAP. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de crime de ſacrilège & de lèſe-majeſté.* 260

CHAP. IX. *Continuation du même ſujet.* 262

CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 263

CHAP. XI. *Des penſées.* 264
CHAP. XII. *Des paroles indiſcrettes.* ibid.
CHAP. XIII. *Des écrits.* 266
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur, dans la punition des crimes.* 267
CHAP. XV. *De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.* 268
CHAP. XVI. *Calomnie dans le crime de lèſe-majeſté.* 269
CHAP. XVII. *De la révélation des conſpirations.* ibid.
CHAP. XVIII. *Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèſe-majeſté.* 270
CHAP. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté, dans la république.* 272
CHAP. XX. *Des loix favorables à la liberté du citoyen, dans la république.* 273
CHAP. XXI. *De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.* 274
CHAP. XXII. *Des choſes qui attaquent la liberté, dans la monarchie.* 276
CHAP. XXIII. *Des eſpions, dans la monarchie.* 277
CHAP. XXIV. *Des lettres anonymes.* 278
CHAP. XXV. *De la manière de gouverner, dans la monarchie.* 279
CHAP. XXVI. *Que, dans la monarchie, le prince doit être acceſſible.* ibid.
CHAP. XXVII. *Des mœurs du monarque.* 280
CHAP. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.* 281
CHAP. XXIX. *Des loix civiles, propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.* 282

CHAP. XXX. *Continuation du même ſujet.* 283

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAP. I. *Des revenus de l'état.* 285
CHAP. II. *Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.* 286
CHAP. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glèbe.* 287
CHAP. IV. *D'une république, en cas pareil.* ibid.
CHAP. V. *D'une monarchie, en cas pareil.* 288
CHAP. VI. *D'un état deſpotique, en cas pareil.* ibid.
CHAP. VII. *Des tributs, dans les pays où l'eſclavage de la glèbe n'eſt point établi.* 289
CHAP. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 291
CHAP. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.* 292
CHAP. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.* 293
CHAP. XI. *Des peines fiſcales.* ibid.
CHAP. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.* 295
CHAP. XIII. *Dans quels gouvernemens les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 296
CHAP. XIV. *Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.* ibid.
CHAP. XV. *Abus de la liberté.* 298
CHAP. XVI. *Des conquêtes des mahométans.* 299
CHAP. XVII. *De l'augmentation des troupes.* 300

CHAP. XVIII. *De la remiſe des tributs.* 301
CHAP. XIX. *Qu'eſt ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme, ou de la régie des tributs.* 302
CHAP. XX. *Des traitans.* 303

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAP. I. *Idée générale.* 305
CHAP. II. *Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.* ibid.
CHAP. III. *Contradictions dans les caractères de certains peuples du midi.* 310
CHAP. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix dans les pays d'Orient.* 311
CHAP. V. *Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* ibid.
CHAP. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 312
CHAP. VII. *Du monachiſme.* 313
CHAP. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 314
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* ibid.
CHAP. X. *Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.* 315
CHAP. XI. *Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.* 317
CHAP. XII. *Des loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.* 319

CHAP. XIII. *Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.* 320
CHAP. XIV. *Autres effets du climat.* 321
CHAP. XV. *De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.* 323

LIVRE XV.

Comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De l'eſclavage civil.* 325
CHAP. II. *Origine du droit de l'eſclavage, chez les juriſconſultes Romains.* 326
CHAP. III. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 328
CHAP. IV. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 329
CHAP. V. *De l'eſclavage des Nègres.* 330
CHAP. VI. *Véritable origine du droit de l'eſclavage.* 331
CHAP. VII. *Autre origine de l'eſclavage.* 332
CHAP. VIII. *Inutilité de l'eſclavage parmi nous.* 333
CHAP. IX. *Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.* 334
CHAP. X. *Diverſes eſpèces d'eſclavage.* 335
CHAP. XI. *Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.* 336
CHAP. XII. *Abus de l'eſclavage.* ibid.
CHAP. XIII. *Danger du grand nombre d'eſclaves.* 337
CHAP. XIV. *Des eſclaves armés.* 338
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 339
CHAP. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.* 340

CHAP. XVII. *Règlemens à faire entre le maître & les eſclaves.* 342
CHAP. XVIII. *Des affranchiſſemens.* 344
CHAP. XIX. *Des affranchis & des eunuques.* 346

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De la ſervitude domeſtique.* 349
CHAP. II. *Que, dans les pays du midi, il y a, dans les deux ſexes, une inégalité naturelle.* ibid.
CHAP. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 351
CHAP. IV. *De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.* 352
CHAP. V. *Raiſon d'une loi du Malabar.* 353
CHAP. VI. *De la polygamie en elle-même.* 354
CHAP. VII. *De l'égalité du traitement, dans le cas de la pluralité des femmes.* 355
CHAP. VIII. *De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.* 356
CHAP. IX. *Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.* ibid.
CHAP. X. *Principe de la morale de l'Orient.* 357
CHAP. XI. *De la ſervitude domeſtique, indépendante de la polygamie.* 359
CHAP. XII. *De la pudeur naturelle.* 360
CHAP. XIII. *De la jalouſie.* 361
CHAP. XIV. *Du gouvernement de la maiſon, en Orient.* 362

CHAP. XV. *Du divorce & de la répudiation.* ibid.
CHAP. XVI. *De la répudiation & du divorce, chez les Romains.* 364

LIVRE XVII.

Comment les loix de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De la ſervitude politique.* 368
CHAP. II. *Différence des peuples, par rapport au courage.* ibid.
CHAP. III. *Du climat de l'Aſie.* 369
CHAP. IV. *Conſéquence de ceci.* 372
CHAP. V. *Que, quand les peuples du Nord de l'Aſie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* 373
CHAP. VI. *Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie, & de la liberté de l'Europe.* 375
CHAP. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 376
CHAP. VIII. *De la capitale de l'Empire.* ibid.

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAP. I. *Comment la nature du terrein influe ſur les loix.* 378
CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 379

CHAP. III. *Quels ſont les pays les plus cultivés.* 380
CHAP. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.* 381
CHAP. V. *Des peuples des iſles.* 382
CHAP. VI. *Des pays formés par l'induſtrie des hommes.* ibid.
CHAP. VII. *Des ouvrages des hommes.* 383
CHAP. VIII. *Rapport général des loix.* 384
CHAP. IX. *Du terrein de l'Amérique.* ibid.
CHAP. X. *Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* 385
CHAP. XI. *Des peuples ſauvages, & des peuples Barbares.* 386
CHAP. XII. *Du droit des gens, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* ibid.
CHAP. XIII. *Des loix civiles, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 387
CHAP. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 388
CHAP. XV. *Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.* ibid.
CHAP. XVI. *Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.* 389
CHAP. XVII. *Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.* 390
CHAP. XVIII. *Force de la ſuperſtition.* ibid.
CHAP. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.* 391
CHAP. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 392

CHAP. XXI. *Loi civile des Tartares.* 393
CHAP. XXII. *D'une loi civile d'un peuple Germain.* 394
CHAP. XXIII. *De la longue chevelure des rois Francs.* 401
CHAP. XXIV. *Des mariages des rois Francs.* ibid.
CHAP. XXV. CHILDÉRIC. 402
CHAP. XXVI. *De la majorité des rois Francs.* 403
CHAP. XXVII. *Continuation du même ſujet.* 405
CHAP. XXVIII. *De l'adoption, chez les Germains.* 406
CHAP. XXIX. *Eſprit ſanguinaire des rois Francs.* ibid.
CHAP. XXX. *Des aſſemblées de la nation, chez les Francs.* 407
CHAP. XXXI. *De l'autorité du clergé, dans la première race.* 408

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

CHAP. I. *Du ſujet de ce livre.* 410
CHAP. II. *Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.* ibid.
CHAP. III. *De la tyrannie.* 411
CHAP. IV. *Ce que c'eſt que l'eſprit général.* 412
CHAP. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une nation.* 413

CHAP. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 414
CHAP. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* ibid.
CHAP. VIII. *Effets de l'humeur ſociable.* 415
CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des nations.* ibid.
CHAP. X. *Du caractère des Eſpagnols, & de celui des Chinois.* 417
CHAP. XI. *Reflexion.* 418
CHAP. XII. *Des manières & des mœurs, dans l'état deſpotique.* ibid.
CHAP. XIII. *Des manières, chez les Chinois.* 419
CHAP. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.* 420
CHAP. XV. *Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.* 421
CHAP. XVI. *Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* 422
CHAP. XVII. *Propriété particulière au gouvernement de la Chine.* 423
CHAP. XVIII. *Conſéquence du chapitre précédent.* 425
CHAP. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manières, chez les Chinois.* 426
CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.* 427
CHAP. XXI. *Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manières.* 428
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 429

CHAP. XXIII. *Comment les loix ſuivent les mœurs.* ibid.
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet.* 430
CHAP. XXV. *Continuation du même ſujet.* 431
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* 432
CHAP. XXVII. *Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation.* ibid.

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

CHAP. I. *Du commerce.* 445
CHAP. II. *De l'eſprit du commerce.* 446
CHAP. III. *De la pauvreté des peuples.* 447
CHAP. IV. *Du commerce, dans les divers gouvernemens.* 448
CHAP. V. *Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.* 450
CHAP. VI. *Quelques effets d'une grande navigation.* ibid.
CHAP. VII. *Eſprit de l'Angleterre, ſur le commerce.* 452
CHAP. VIII. *Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.* ibid.
CHAP. IX. *De l'excluſion, en fait de commerce.* 453

CHAP. X. *Etabliſſement propre au commerce d'économie.* 454
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet.* 455
CHAP. XII. *De la liberté du commerce.* ibid.
CHAP. XIII. *Ce qui détruit cette liberté.* 456
CHAP. XIV. *Des loix du commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.* 457
CHAP. XV. *De la contrainte par corps.* 458
CHAP. XVI. *Belle loi.* 459
CHAP. XVII. *Loi de Rhodes.* ibid.
CHAP. XVIII. *Des juges pour le commerce.* 460
CHAP. XIX. *Que le prince ne doit point faire le commerce.* 461
CHAP. XX. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXI. *Du commerce de la nobleſſe, dans la monarchie.* 462
CHAP. XXII. *Réflexion particulière.* ibid.
CHAP. XXIII. *A quelles nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.* 464

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAP. I. *Quelques conſidérations générales.* 467
CHAP. II. *Des peuples d'Afrique.* 468
CHAP. III. *Que les beſoins des peuples du Midi ſont*

différens de ceux des peuples du Nord. 469

CHAP. IV. *Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.* 470

CHAP. V. *Autres différences.* ibid.

CHAP. VI. *Du commerce des anciens.* 471

CHAP. VII. *Du commerce des Grecs.* 478

CHAP. VIII. *D'Alexandre. Sa conquête.* 482

CHAP. IX. *Du commerce des rois Grecs, après Alexandre.* 486

CHAP. X. *Du tour de l'Afrique.* 492

CHAP. XI. *Carthage & Marseille.* 495

CHAP. XII. *Isle de Délos. Mithridate.* 502

CHAP. XIII. *Du génie des Romains pour la marine.* 504

CHAP. XIV. *Du génie des Romains pour le commerce.* ibid.

CHAP. XV. *Commerce des Romains avec les Barbares.* 506

CHAP. XVI. *Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 507

CHAP. XVII. *Du commerce, après la destruction des Romains en Occident.* 511

CHAP. XVIII. *Réglement particulier.* 512

CHAP. XIX. *Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.* 513

CHAP. XX. *Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.* ibid.

CHAP. XXI. *Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard.* 517

CHAP. XXII. *Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amérique.* 521

CHAP. XXIII. *Problême.* 526

Fin de la table des livres & chapitres du premier volume.

ŒUVRES

ŒUVRES
DE
M. DE MONTESQUIEU.

DE
L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.
DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.
Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les loix, dans la ſignification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes; &, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix, la divinité (*a*) a ſes loix, le monde matériel a ſes loix, les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ſes loix.

(*a*) *La loi*, dit Plutarque, *eſt la reine de tous mortels & immortels.* Au traité *Qu'il eſt requis qu'un prince ſoit ſçavant.*

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raiſon primitive ; & les loix ſont les rapports qui ſe trouvent entre elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conſervateur ; les loix ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve : il agit ſelon ces règles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours, il faut que ſes mouvemens aient des loix invariables ; &, ſi l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des règles conſtantes, ou il ſeroit détruit.

Ainſi la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des règles auſſi invariables que la fatalité des athées. Il ſeroit abſurde de dire que le créateur, ſans ces règles, pourroit gouverner le monde, puiſque le monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces règles ſont un rapport conſtamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la vîteſſe que tous les mouvemens ſont reçus, augmentés, diminués, perdus ; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites ; mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient poſſibles ;

ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de juſtice poſſibles. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire, qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi poſitive qui les établit : comme par exemple, que, ſuppoſé qu'il y eût des ſociétés d'hommes, il ſeroit juſte de ſe conformer à leurs loix ; que, s'il y avoit des êtres intelligens qui euſſent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance ; que, ſi un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a eue dès ſon origine ; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ; & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent ſoit auſſi bien gouverné que le monde phyſique. Car, quoique celui-là ait auſſi des loix qui par leur nature ſont invariables, il ne les ſuit pas conſtamment comme le monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en eſt que les êtres particuliers intelligens ſont bornés par leur nature, & par conſéquent ſujets à l'erreur ; &, d'un autre côté, il eſt de leur nature qu'ils agiſſent par eux-mêmes. Ils ne ſuivent donc pas conſtamment leurs loix primitives ; & celles mêmes qu'ils ſe donnent, ils ne les ſuivent pas toujours.

On ne ſçait ſi les bêtes ſont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec dieu de rapport plus intime que le reſte du monde matériel ; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaiſir, elles conſervent leur être particulier; &, par le même attrait, elles conſervent leur eſpèce. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de loix poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoiſſance, ni ſentiment, les ſuivent mieux.

Les bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plupart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme être phyſique, eſt, ainſi que les autres corps, gouverné par des loix invariables. Comme être intelligent, il viole ſans ceſſe les loix que dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même: il faut qu'il ſe conduiſe; & cependant il eſt un être borné: il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies: les foibles connoiſſances qu'il a, il les perd encore. Comme créature ſenſible, il devient ſujet à mille paſſions. Un tel être pouvoit à tous les inſtans oublier ſon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion. Un tel être pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale. Fait pour vivre dans la ſociété, il y pouvoit oublier les autres; les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des loix de la nature.

AVANT toutes ces loix, ſont celles de la nature; ainſi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des ſociétés. Les loix de la nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la première des *loix naturelles*, par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premières idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives; il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême: &, ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages (*a*); tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer; & la paix ſeroit la première loi naturelle.

Le deſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de ſe ſubjuguer les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant

(*a*) Témoin le ſauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le règne de *Georges I.*

d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes demande *pourquoi, ſi les hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés?* & *pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établiſſement des ſociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre loi naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, ils y ſeroient portés par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de ſon eſpèce. De plus, ce charme que les deux ſexes s'inſpirent par leur différence, augmenteroit ce plaiſir; & la prière naturelle qu'ils ſe font toujours l'un à l'autre, ſeroit une troiſième loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le deſir de vivre en ſociété eſt une quatrième loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des loix positives.

SI-TÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entre eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'états de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planette, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entre eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens; & les *Iroquois*

mêmes, qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambaſſades ; ils connoiſſent des droits de la guerre & de la paix : le mal eſt que ce droit des gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les ſociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une ſociété ne ſçauroit ſubſiſter ſans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien *Gravina*, forme ce qu'on appelle l'*ÉTAT POLITIQUE*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un ſeul*, ou entre les mains de *pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un ſeul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, ſi le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un ſeul ; après la mort du père, le pouvoir des frères ; ou, après la mort des frères, celui des couſins germains, ont du rapport au gouvernement de pluſieurs. La puiſſance politique comprend néceſſairement l'union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, eſt celui dont la diſpoſition particulière ſe rapporte mieux à la diſpoſition du peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particulières ne peuvent ſe réunir, ſans que toutes les volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien *Gravina*, *eſt ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL.*

La loi, en général, eſt la raiſon humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; & les loix politiques & civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très-grand haſard ſi celles

celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui eſt établi, ou qu'on veut établir ; ſoit qu'elles le forment, comme font les loix politiques ; ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *phyſique* du pays ; au climat glacé, brûlant, ou tempéré ; à la qualité du terrein, à ſa ſituation, à ſa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs ou paſteurs : elles doivent ſe rapporter au degré de liberté que la conſtitution peut ſouffrir, à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières : enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies. C'eſt dans toutes ces vues qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'Esprit des loix.

Je n'ai point ſéparé les loix *politiques* des *civiles* : Car, comme je ne traite point des loix, mais de l'eſprit des loix ; & que cet eſprit conſiſte dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverſes choſes ; j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : &, comme ce principe a ſur les loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; &, ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports, qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

Il y a trois eſpèces de gouvernemens ; le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il ſuffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits. Je ſuppoſe trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un, que *le gouvernement républicain eſt celui où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance : le monarchique, celui où un ſeul gouverne, mais par des loix fixes & établies : au lieu que, dans le deſpotique, un ſeul, ſans loi & ſans règle, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.*.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles ſont les loix qui ſuivent directement de cette nature ; & qui par conſéquent ſont les premières loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.

LORSQUE, dans la république, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie*. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, eſt, à certains égards, le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les loix, qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y règler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt, dans une monarchie, de ſçavoir quel eſt le monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

Libanius (*a*) dit qu'à *Athènes un étranger qui ſe mêloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort*. C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela, on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles,

(*a*) Déclamations 17 & 18.

tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*b*); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple, qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſçait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſçait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits, dont il s'inſtruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſçaura-t-il conduire une

(*b*) Voyez les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. IX.

affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens; en profiter? Non : il ne le ſçaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſçait qu'à *Rome*, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; &, quoiqu'à *Athènes* on pût, par la loi d'*Ariſtide*, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*c*), que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement, qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois, avec cent mille bras, il renverſe tout; quelquefois, avec cent mille pieds, il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la manière de faire cette diviſion que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons, dans *Tite Live* (*d*) & dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*e*), comment il mit le droit de

(*c*) Pages 691 & 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

(*e*) Liv. I.

(*d*) Liv. IV, art. 15 & ſuiv.

ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatrevingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la dernière : & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*f*), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'*Athènes* en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : &, laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*g*) que, dans chacune de ces quatre claſſes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage eſt, dans la république, une loi fondamentale; la manière de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage par le *ſort* eſt de la nature de la démocratie; le ſuffrage par *choix* eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le règler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit, à *Athènes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

(*f*) Voyez, dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, ch. IX, comment cet eſprit de *Servius Tullius* ſe conſerva dans la république.

(*g*) Denys d'Halicarnaſſe, éloge d'Iſocrate, p. 97, t. 2, édit. de Wechelius. Pollux, liv. VIII, ch. X, art. 130.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais, pour corriger le ſort, il règla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu ſeroit examiné par des juges (*h*), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (*i*): cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi, qui fixe la manière de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics, ou ſecrets. *Cicéron* (*k*) écrit que les loix (*l*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (*m*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi, dans la république

(*h*) Voy. l'oraiſon de Démoſthène, *de falſâ legat.* & l'oraiſon contre Timarque.

(*i*) On tiroit même, pour chaque place, deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.

(*k*) Liv. I & III des Loix.

(*l*) Elles s'appelloient *loix tabulaires*. On donnoit à chaque citoyen deux tables; la première marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'un R, *uti rogas*.

(*m*) A Athènes, on levoit les mains.

Romaine ; en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout ; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne lesſuffrages (*n*), ou, dans une démocratie, le ſénat (*o*) ; comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſçauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat ; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues ; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang froid ; il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires ; ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (*p*) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

(*n*) Comme à Veniſe.

(*o*) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les ſuffrages des *Aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contrà Agorat.* cap. VIII.

(*p*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV & IX.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix, & qui les font exécuter ; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme, dans une monarchie, les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux : c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne ſçauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles ; & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi, par quelque voie indirecte, on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement : ainſi, à Gènes, la banque de ſaint Georges, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple (*a*), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat ; rien ne ſeroit plus capable

(*a*) Voyez M. *Addiſſon*, voyages d'Italie, page 16.

de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une eſpèce d'ariſtocratie, le ſénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même ; les ſénateurs nouveaux étoient nommés (*b*) par les cenſeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci, les loix ont pourvu à la conſtitution, ou s'y ſont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque : mais, dans une république où un citoyen ſe fait donner (*c*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir eſt plus grand ; parce que les loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état ; ce ſont des magiſtratures terribles qui ramennent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques ? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple ; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. De-là il ſuivoit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue, & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir ; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette

(*b*) Ils le furent d'abord par les conſuls.

(*c*) C'eſt ce qui renverſa la république Romaine. Voyez les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente : c'eſt là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris ; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée ; parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale ; parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin, cette dernière eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne ; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé ; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques ? A Raguſe (*d*), le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (*e*), environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* (*f*) établit à Athènes que ceux qui n'au-

(*d*) Voyages de Tournefort.

(*e*) A Luques, les magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

(*f*) Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

roient pas deux mille drachmes ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible; parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite; & elle le deviendra moins à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'ariſtocratie de *Pologne*, où les payſans ſont eſclaves de la nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans, conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où un ſeul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit *les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans*: en effet, dans la monarchie, le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance: car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la nobleſſe. Elle entre, en quelque façon, dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale

eſt, *Point de monarque, point de nobleſſe; point de nobleſſe, point de monarque;* mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez, dans une monarchie, les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiècles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi ſages : mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis pas entêté des privilèges des eccléſiaſtiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir : mais ſi elle eſt établie; ſi elle fait une partie des loix du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative; ſi, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſtice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie; ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? barrière toujours bonne, lorſqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la mer, qui ſemble vouloir couvrir toute la terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les monarques, dont le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raiſon de conſerver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques: il diſſolvoit (*a*) la monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſière où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt, par ſa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque

(*a*) Ferdinand, roi d'Arragon, ſe fit grand-maître des ordres; & cela ſeul altéra la conſtitution.

change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſçauroit être nombreux ; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple : il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de loix. De-là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force ; c'eſt qu'elle forme une eſpèce de dépôt & de permanence : Et, ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des loix.

CHAPITRE V.

Des loix relatives à la nature de l'état deſpotique.

Il réſulte de la nature du pouvoir deſpotique, que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq ſens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entre eux ; on feroit des brigues pour être le premier eſclave ; le prince ſeroit obligé de rentrer dans l'adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un vizir (*a*), qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un vizir eſt, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & diſoit : » Je n'aurois jamais cru que cela eût été

(*a*) Les rois d'orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

» ſi aiſé. « Il en eſt de même des princes d'orient. Lorſque, de cette priſon où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même, on les tire pour les placer ſur le trône, ils ſont d'abord étonnés : mais, quand ils ont fait un vizir ; & que, dans leur ſerrail, ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales ; lorſqu'au milieu d'une cour abbattue, ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été ſi aiſé.

Plus l'empire eſt étendu, plus le ſerrail s'aggrandit ; & plus, par conſéquent, le prince eſt enivré de plaiſirs. Ainſi, dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au gouvernement ; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibère ſur les affaires.

LIVRE

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de ſon principe.

APRÈS avoir examiné quelles ſont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le ſont à ſon principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel; & ſon principe, ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particulière, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or, les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à ſa nature. Il faut donc chercher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*a*) Cette diſtinction eſt très-importante, & j'en tirerai bien des conſéquences: elle eſt la clef d'une infinité de loix.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain eſt que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la ſouveraine puiſſance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la ſouveraine puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des loix établies : celle du gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique, ou un gouvernement deſpotique, ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que, dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix ſe juge au-deſſus des loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exé-

cuter les loix, ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les loix, peut aiſément réparer le mal ; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déjà perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiècle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé (*a*), que l'eſprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'eſprit d'une autre ; le gouvernement changeoit ſans ceſſe : le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir ; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu : &, comme elle en eut toujours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar*, *Tibère*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus eſclave ; tous les coups portèrent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.

Les politiques Grecs, qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût le ſoutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous

(*a*) Cromwel.

parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richeſſes & de luxe même.

Lorſque cette vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objets : ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus. On étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles. Chaque citoyen eſt comme un eſclave échappé de la maiſon de ſon maître. Ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne* ; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le deſir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faiſoit le tréſor public ; mais, pour lors, le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La république eſt une dépouille ; & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques citoyens, & la licence de tous.

Athènes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (*b*), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorſque *Démétrius de Phalère* les dénombra (*c*) comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (*d*), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir, dans *Démoſthène*, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme

---

(*b*) Plutarque, *in Pericle*. Platon, *in Critiâ*.

(*c*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille eſclaves. *Voyez Athénée, liv. VI.*

(*d*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démoſthène, *in Ariſtog.*

l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs (*e*). Cette ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les priſonniers ? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de ſa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir ? Lorſque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magiſtrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuſer devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être citoyens ſans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richeſſes de la main de leurs deſtructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux citoyens ; elle ſe fit livrer les armes & les vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans Carthage déſarmée (*f*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

(*e*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la guerre l'argent deſtiné pour les théâtres.

(*f*) Cette guerre dura trois ans.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'ariſtocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le peuple qui eſt, à l'égard des nobles, ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs loix. Il a

donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles ſeront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collègues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a, par lui-même, une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple : il ſuffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais, autant il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même (*a*). Telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des loix, & qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manières ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes ; ce qui fait leur conſervation.

La *modération* eſt donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la vertu ; non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous ; les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'état ſubſiſte, indépendamment de l'amour pour la patrie, du deſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun beſoin ; l'état vous en diſpenſe : une action qui ſe fait ſans bruit y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés ; ainſi appellés, parce qu'ils offenſent plus un particulier, que la ſociété entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés ſont plus publics ; c'eſt-à-dire, choquent plus la conſtitution de l'état, que les particuliers : &, dans les monarchies, les crimes publics ſont plus privés ; c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulières, que la conſtitution de l'état même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les hiſtoires. Je ſçais très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que,

dans une monarchie, il eſt très-difficile que le peuple le ſoit (*a*).

Qu'on liſe ce que les hiſtoriens de tous les temps ont dit ſur la cour des monarques ; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les pays ſur le miſérable caractère des courtiſans : ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, &, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il eſt très-malaiſé que la plupart des principaux d'un état ſoient malhonnêtes gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien; que ceux-là ſoient trompeurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi, dans le peuple, il ſe trouve quelque malheureux honnête homme (*b*), le cardinal de Richelieu, dans ſon teſtament politique, inſinue qu'un monarque doit ſe garder de s'en ſervir (*c*). Tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce gouvernement ! Certainement, elle n'en eſt point exclue ; mais elle n'en eſt pas le reſſort.

(*a*) Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulières ; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II.

(*b*) Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

(*c*) *Il ne faut pas*, y eſt-il dit, *ſe ſervir de gens de bas lieu ; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.*

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Comment on ſupplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte, & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je faſſe une ſatire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque perſonne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la repréſente par-tout. Il y peut inſpirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement, comme la vertu même.

Ainſi, dans les monarchies bien règlées, tout le monde ſera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien ; car, pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être (*b*), & aimer l'état moins pour ſoi que pour lui-même.

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un ſens politique.
(*b*) Voyez la note (*a*) de la page 32.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions ; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition eſt pernicieuſe dans une république : elle a de bons effets dans la monarchie ; elle donne la vie à ce gouvernement ; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe réprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du ſyſtême de l'univers, où il y a une force qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les corps, & une force de peſanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par ſon action même ; & il ſe trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état : mais cet honneur faux eſt auſſi utile au public, que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'eſt point le principe des états deſpotiques.

Ce n'eſt point l'*honneur* qui eſt le principe des états deſpotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres : les hommes y étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ſes loix & ſes règles, & qu'il ne ſçauroit plier ; qu'il dépend bien de ſon propre caprice, & non pas de celui d'un autre ; il ne peut ſe trouver que dans des états où la conſtitution eſt fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment ſeroit-il ſouffert chez le *deſpote?* Il fait gloire de mépriſer la vie, & le deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir le deſpote? Il a des règles ſuivies, & des caprices ſoutenus; le deſpote n'a aucune règle, & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états deſpotiques, où même ſouvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus mêmes.

(*a*) Voyez *Perry*, page 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement deſpotique.

COMME il faut de la *vertu* dans une république, & dans une monarchie de l'*honneur*, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement deſpotique : pour la vertu, elle n'y eſt point néceſſaire; & l'honneur y ſeroit dangereux.

Le pouvoir immenſe du prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes, ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la *crainte* y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & ſans péril, relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes loix & par ſa force même. Mais lorſque, dans le gouvernement deſpotique, le prince ceſſe un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premières

places (*a*), tout eſt perdu : car le reſſort du gouvernement, qui eſt la *crainte*, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens, que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité (*b*).

Il faut que le peuple ſoit jugé par les loix, & les grands par la fantaiſie du prince ; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſureté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe, détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang (*c*).

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple ſe rétablit un peu ſous ſon règne (*d*). C'eſt ainſi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*a*) Comme il arrive ſouvent dans l'ariſtocratie militaire.

(*b*) Ricault, *de l'empire Ottoman.*

(*c*) Voyez l'hiſtoire de cette révolution, par le père Ducerceau.

(*d*) Son gouvernement étoit militaire ; ce qui eſt une des eſpèces du gouvernement deſpotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés, & dans les gouvernemens deſpotiques.

DANS les états deſpotiques, la nature du gouvernement demande une obéiſſance extrême ; & la volonté du prince, une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet,

qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le ſien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à propoſer. L'homme eſt une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus repréſenter ſes craintes ſur un événement futur, qu'excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer les ſentimens naturels, le reſpect pour un père, la tendreſſe pour ſes enfans & ſes femmes, les loix de l'honneur, l'état de ſa ſanté; on a reçu l'ordre, & cela ſuffit.

En *Perſe*, lorſque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de ſens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*); ſans cela il ſe contrediroit, & la loi ne peut ſe contredire. Cette manière de penſer y a été de tout temps: l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du prince (*b*); c'eſt la religion. On abandonnera ſon père, on le tuera même, ſi le prince l'ordonne: mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion ſont d'un précepte ſupérieur; parce qu'elles ſont données ſur la tête du prince, comme ſur celles des ſujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en eſt pas de même; le prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

(*a*) Voyez *Chardin*. (*b*) Ibid.

Dans les états monarchiques & modérés, la puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort ; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, ſur le prince & ſur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion ; un courtiſan ſe croiroit ridicule : on lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance ; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la manière d'obéir ſoit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que, dans la monarchie, le prince a des lumières, & que les miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires, que dans l'état deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions ſur tout ceci.

TELS ſont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne ſignifie pas que, dans une certaine république, on ſoit vertueux ; mais qu'on devroit l'être : cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur ; & que, dans un état deſpotique particulier, on ait de la crainte : mais qu'il faudroit en avoir ; ſans quoi le gouvernement ſera imparfait.

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* ſont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'*honneur ;* dans les républiques, la *vertu ;* dans le deſpotiſme, la *crainte.*

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

CE n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde, que l'édu-

cation, en quelque façon, commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit, & que l'on entend toujours dire trois choſes : qu'*il faut mettre, dans les vertus, une certaine nobleſſe ; dans les mœurs, une certaine franchiſe ; dans les manières, une certaine politeſſe.*

Les vertus, qu'on nous y montre, ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même : elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme juſtes, mais comme grandes ; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit, ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui eſt

eſt accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige, dans les manières, une certaine politeſſe. Les hommes, nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la politeſſe a coutume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis : nous nous ſentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vêcu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politeſſe eſt naturaliſée à la cour. Un homme exceſſivement grand rend tous les autres petits. De-là, les égards que l'on doit à tout le monde : de-là naît la politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux à l'égard de qui ils le ſont; parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin; mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve, à la cour, une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune; de la variété, & ſur-tout de la laſſitude des plaiſirs; de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui, lorſqu'elles ſont agréables, y ſont toujours reçues.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, ſe mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manières de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut: il met, de ſon chef, des règles à tout ce qui nous eſt preſcrit: il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien, dans la monarchie, que les loix, la religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince: mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le ſervir.

Crillon refuſa d'aſſaſſiner le duc *de Guiſe*; mais il offrit à *Henri III* de ſe battre contre lui. Après la ſaint Barthelemi, *Charles IX* ayant écrit à tous les gouverneurs de faire maſſacrer les huguenots, le vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi: » (*a*) SIRE, je n'ai trouvé, » parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons » citoyens, de braves ſoldats, & pas un bourreau; ainſi, eux

(*a*) Voyez l'hiſtoire de d'Aubigné.

& moi, ſupplions votre majeſté d'employer nos bras & nos « vies à choſes faiſables. « Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la nobleſſe, que de ſervir le prince à la guerre : en effet, c'eſt la profeſſion diſtinguée ; parce que ſes haſards, ſes ſuccès & ſes malheurs mêmes, conduiſent à la grandeur. Mais, en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; &, s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux emplois, ou les refuſer ; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'honneur a donc ſes règles ſuprêmes ; & l'éducation eſt obligée de s'y conformer (*b*). Les principales ſont, qu'il nous eſt bien permis de faire cas de notre fortune ; mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La ſeconde eſt que, lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſième, que les choſes que l'honneur défend ſont plus rigoureuſement défendues, lorſque les loix ne concourent point à les proſcrire ; & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées, lorſque les loix ne les demandent pas.

(*b*) On dit ici ce qui eſt, & non pas ce qui doit être : l'honneur eſt un préjugé, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à règler.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement deſpotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abbaiſſer dans les états deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile. Ce ſera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; perſonne n'y étant tyran, ſans être en même temps eſclave.

L'extrême obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états deſpotiques, chaque maiſon eſt un empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très-bornée: elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de religion fort ſimples. Le ſçavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte; &, pour les vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux eſclaves (*a*); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y eſt donc, en quelque façon, nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe; & commencer par faire un mauvais ſujet, pour faire un bon eſclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il feroit tenté de relâcher les reſſorts du gouvernement: s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le prince, & l'empire.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; &, lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage ſur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverſe toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde ; choſe que les anciens ne connoiſſoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation. La crainte des gouvernemens deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des monarchies eſt favoriſé par les paſſions, & les favoriſe à ſon tour : mais la vertu politique eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toujours une choſe très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſingulièrement affecté aux démocraties. Dans elles ſeules, le gouvernement eſt confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde ; pour le conſerver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir, dans la république, cet amour ; & c'eſt à l'inſpirer, que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen ſûr ; c'eſt que les pères l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénère ; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques inſtitutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples, qui vivoient ſous un gouvernement populaire, fuſſent élevés à la vertu, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez, dans la vie de *Lycurgue*, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire

l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, ſans eſpérance d'être mieux : on y a les ſentimens naturels ; & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète (*b*) fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes inſtitutions, & elles furent pour ces Romains le ſujet de vingt-quatre triomphes (*c*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les inſtitutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos

---

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans ; ſçachant bien que, ſans cela, ils auroient toujours une ame grande, & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite Live*, l. XXXVIII.

(*b*) Elle défendit pendant trois ans ſes loix & ſa liberté. Voyez les liv. XCVIII, XCIX & c. de *Tite Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de réſiſtance que les plus grands rois.

(*c*) *Florus*, liv. I.

temps modernes (*d*). Un légiſlateur honnête-homme a formé un peuple, où la probité paroît auſſi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* eſt un véritable Lycurgue : &, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils ſe reſſemblent dans la voie ſingulière où ils ont mis leur peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoumiſes.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *ſociété*, qui regarde le plaiſir de commander comme le ſeul bien de la vie : mais il ſera toujours beau de gouverner les hommes, en les rendant plus heureux (*e*).

Il eſt heureux pour elle d'avoir été la première qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un ſentiment exquis qu'a cette ſociété pour tout ce qu'elle appelle honneur, ſon zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes ; & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des peuples diſperſés ; elle leur a donné une ſubſiſtance aſſurée ; elle les a vêtus : &, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles établiront la communauté de biens de la république de *Platon*,

(*d*) *In fece Romuli.* Cicéron.

(*e*) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un ſeigneur particulier, ne paient qu'un cinquième des tributs, & ont des armes à feu pour ſe défendre.

ce

ce reſpect qu'il demandoit pour les dieux, cette ſéparation d'avec les étrangers pour la conſervation des mœurs, & la cité faiſant le commerce & non pas les citoyens : ils donneront nos arts ſans notre luxe, & nos beſoins ſans nos deſirs.

Ils proſcriront l'argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos paſſions, & de nous corrompre les uns les autres.

» Les *Epidamniens* (*f*) ſentant leurs mœurs ſe corrompre « par leur communication avec les barbares, élurent un ma- « giſtrat pour faire tous les marchés au nom de la cité & « pour la cité. « Pour lors, le commerce ne corrompt pas la conſtitution, & la conſtitution ne prive pas la ſociété des avantages du commerce.

(*f*) Plutarque, *Demande des choſes Grecques.*

CHAPITRE VII.

En quel cas ces inſtitutions ſingulières peuvent être bonnes.

CES ſortes d'inſtitutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en eſt le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inſpirer de la crainte dans les états deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit

état (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſingulière de tous les citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces inſtitutions. Mais, dans les grandes ſociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une meſure commune. Pour porter par-tout ſa puiſſance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puiſſance.

(*a*) Comme étoient les villes de la Grèce.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la muſique étoit néceſſaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air eſt triſte & froid; que ceux de *Cynète*, qui négligèrent la muſique, ſurpaſsèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la muſique, qui n'en ſoit un dans la conſtitution de l'état. *Ariſtote*, qui ſemble n'avoir fait ſa politique que pour oppoſer ſes ſentimens à ceux de *Platon*, eſt pourtant d'accord avec lui touchant la puiſſance de

la muſique ſur les mœurs. *Théophraſte*, *Plutarque* (*a*), *Strabon* (*b*), tous les anciens ont penſé de même. Ce n'eſt point une opinion jettée ſans réflexion ; c'eſt un des principes de leur politique (*c*). C'eſt ainſi qu'ils donnoient des loix, c'eſt ainſi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut ſe mettre dans l'eſprit que, dans les villes Grecques, ſur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les profeſſions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. » La plupart des arts, dit *Xénophon* (*d*), corrompent le corps de ceux qui les exercent ; ils obligent de s'aſſeoir à « l'ombre, ou près du feu : on n'a de temps ni pour ſes amis, ni « pour la république. « Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artiſans parvinrent à être citoyens. C'eſt ce qu'*Ariſtote* (*e*) nous apprend ; & il ſoutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*f*).

L'agriculture étoit encore une profeſſion ſervile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit ; les *Ilotes*, chez les Lacédémoniens ; les *Périéciens*, chez les Crétois ; les *Péneſtes*, chez les Theſſaliens ; d'autres (*g*)

(*a*) Vie de *Pélopidas*.

(*b*) Liv. I.

(*c*) *Platon*, liv. IV des loix, dit que les préfectures de la muſique & de la gymnaſtique ſont les plus importans emplois de la cité ; &, dans ſa république, liv. III, *Damon vous dira*, dit-il, *quels ſont les ſons capables de faire naître la baſſeſſe de l'ame, l'inſolence, & les vertus contraires.*

(*d*) Liv. V. Dits mémorables.

(*e*) Politiq. liv. III, chap. IV.

(*f*) *Diophante*, dit *Ariſtote*, polit. ch. VI, *établit autrefois, à Athènes, que les artiſans ſeroient eſclaves du public.*

(*g*) Auſſi *Platon* & *Ariſtote* veulent-ils que les eſclaves cultivent les terres, loix, *liv.* VII ; polit. *liv.* VII, *ch.* X. Il eſt vrai que l'agriculture n'étoit pas partout exercée par des eſclaves : au contraire, comme dit *Ariſtote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient. Mais cela n'arriva que par la corruption des anciens

peuples eſclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce (*h*) étoit infâme chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des ſervices à un eſclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'eſprit de la liberté Grecque ; auſſi *Platon* (*i*) veut-il, dans ſes loix, qu'on puniſſe un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarraſſé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillaſſent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ; on ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent oiſifs (*k*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnaſtique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*l*). L'inſtitution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une ſociété d'athlètes & de combattans. Or, ces exercices, ſi propres à faire des gens durs & ſauvages (*m*), avoient beſoin d'être tempérés par d'autres qui puſſent adoucir les mœurs. La muſique, qui tient à l'eſprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'eſt un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les ſciences de ſpéculation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la muſique inſpirât la vertu ; cela ſeroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit, dans l'éducation, une part qu'elle n'y auroit point eue.

---

gouvernemens, devenus démocratiques ; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'ariſtocratie.

(*h*) *Cauponatio.*

(*i*) Lib. II.

(*k*) *Ariſtote*, politiq. lib. X.

(*l*) *Ars corporum exercendorum, gymnaſtica ; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* Ariſtote, politiq. lib. VIII, ch. III.

(*m*) *Ariſtote* dit que les enfans des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Polit.* liv. VIII, ch. IV.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une ſociété de gens ſi paſſionnés pour la chaſſe, qu'ils s'en occupaſſent uniquement; il eſt sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la muſique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colère, la cruauté. La muſique les excite toutes; & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proſcrivent ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si, à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but, que ſi l'on donnoit une muſique tendre? Les anciens avoient donc raiſon, lorſque, dans certaines circonſtances, ils préféroient, pour les mœurs, un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choiſir la muſique par préférence? C'eſt que, de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougiſſons de lire, dans *Plutarque* (*n*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent, par les loix, un amour qui devroit être proſcrit par toutes les nations du monde.

(*n*) Vie de *Pélopidas*.

LIVRE V.

Que les loix que le légiſlateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

NOUS venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le légiſlateur donne à toute la ſociété ſont de même. Ce rapport des loix avec ce principe tend tous les reſſorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que, dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique.

LA VERTU, dans une république, eſt une choſe très-ſimple: c'eſt l'amour de la république; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances: le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps,

que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré, de la médiocrité de ſes lumières, un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs ; & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? c'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur règle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la règle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtère, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république, dans une démocratie, eſt celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs, & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre à ſa patrie de plus grands ſervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux : mais ils doivent tous

également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux, ou par des talens ſupérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *deſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille, & même le ſuperflu pour ſa patrie. Les richeſſes donnent une puiſſance dont un citoyen ne peut pas uſer pour lui; car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Auſſi les bonnes démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors, la magnificence & la profuſion naiſſoient du fond de la frugalité même : &, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à ſa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité*, & celui de la *frugalité*, ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité ; cela ne vient pas même dans l'idée : chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale ; &, ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient, ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur misère, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'eſt donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les loix établiſſent l'égalité, dans la démocratie.

QUELQUES légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue, & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

Si, lorſque le légiſlateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une conſtitution paſſagère: l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens; enfin, toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit, & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contrediſoit les loix anciennes, qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du teſtateur (*b*). Il contrediſoit les ſiennes propres; car, en ſupprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi, pour la démocratie, que celle qui

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon. (*b*) Ibid.

défendoit d'avoir deux hérédités (*c*). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi, qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*d*), qui fonde ſes loix ſur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne ſçache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (*e*). Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon père: mais, quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette ſœur, n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion; & que, par conſéquent, ſon frère, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*f*), que, quoiqu'à Athènes, on épousât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans

---

(*c*) *Philolaüs* de Corinthe établit, à Athènes, que le nombre des portions de terre, & celui des hérédités, ſeroit toujours le même. *Ariſtote*, polit. liv. II, ch. XII.

(*d*) République, liv. VIII.

(*e*) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet uſage étoit des premiers temps. Auſſi Abraham dit-il de Sara: *Elle eſt ma ſœur, fille de mon père, & non de ma mère.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

(*f*) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*

Strabon (*g*) que, quand à Lacédémone une ſœur épouſoit ſon frère, elle avoit, pour ſa dot, la moitié de la portion du frère. Il eſt clair que cette ſeconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frère, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frère.

Sénèque (*h*), parlant de *Silanus* qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athènes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un ſeul, il n'étoit guères queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père, qui avoit pluſieurs enfans, en chosît un pour ſuccéder à ſa portion (*i*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours ſe maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (*k*) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes, dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnaſſent des dots aux pauvres, & n'en reçuſſent pas; & que les pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſçache point qu'aucune république ſe ſoit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à

(*g*) Lib. X.

(*h*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénèque, *de morte Claudii.*

(*i*) *Platon* fait une pareille loi, liv. III des loix.

(*k*) *Ariſtote*, politique, liv. II, ch. VII.

introduire. Il eſt bon quelquefois que les loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle ſoit l'ame de l'état, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens (*l*) qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'eſt à des loix particulières à égaliſer, pour ainſi dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie, & du principe même de l'égalité. Par exemple: on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions; que des artiſans ne s'enorgueilliſſent; que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (*m*) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magiſtrature ſeroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même

(*l*) *Solon* fit quatre claſſes; la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu, tant en grains, qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(*m*) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

homme, qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la ſienne; & ainſi du reſte.

CHAPITRE VI.

Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne ſuffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre ſoient égales; il faut qu'elles ſoient petites comme chez les Romains. » A dieu ne plaiſe, *diſoit Curius* » *à ſes ſoldats* (*a*), qu'un citoyen eſtime peu de terre, ce qui » eſt ſuffiſant pour nourrir un homme. «

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes, quoique différentes, ſont telles, qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet; ſi l'une ſe retire de la démocratie, l'autre la ſuit toujours.

Il eſt vrai que, lorſque la démocratie eſt fondée ſur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richeſſes, & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainſi, tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce: on voit tout-à-coup

(*a*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquiſe. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.

naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le faſſent eux-mêmes; que cet eſprit règne ſeul, & ne ſoit point croiſé par un autre; que toutes les loix le favoriſent; que ces mêmes loix, par leurs diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le commerce les groſſit, mettent chaque citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait beſoin de ſon travail pour conſerver ou pour acquérir.

C'eſt une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la ſucceſſion des pères. Il ſe trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite, ſes enfans, toujours moins riches que lui, ſont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le ſont pas, le légiſlateur a bien d'autres règlemens à faire (*b*).

Il y avoit, dans la Grèce, deux ſortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

(*b*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la conſtitution. On n'eſt pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs; un ſénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée; les ſénateurs, expoſés à la vue du peuple comme les ſimulacres des dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſur-tout que ce ſénat s'attache aux inſtitutions anciennes, & faſſe en ſorte que le peuple & les magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choſes; qu'ils n'ont guères établi de ſociétés, fondé de villes, donné de loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples & auſtères ont fait la plupart des établiſſemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus : s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guères pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait

fait la révolution ont voulu la faire goûter ; & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de bonnes loix. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections ; & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les membres du ſénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choiſis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le ſénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale : Dans un ſénat fait pour être la règle, &, pour ainſi dire, le dépôt des mœurs, les ſénateurs doivent être élus pour la vie : Dans un ſénat fait pour préparer les affaires, les ſénateurs peuvent changer.

L'eſprit, dit *Ariſtote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'eſt bonne qu'à l'égard d'un magiſtrat unique, & ne peut être appliquée à une aſſemblée de ſénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs, & des gardiens des loix (*c*). A Lacédémone, tous les vieillards étoient cenſeurs. A Rome, deux magiſtrats particuliers avoient la cenſure. Comme le ſénat veille ſur le peuple, il faut que des cenſeurs aient les yeux ſur le peuple

(*a*) Les magiſtrats y étoient annuels, & les ſénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xénophon, de republ. Lacedœm. *voulut qu'on élût les ſénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne ſe négligeaſſent pas, même à la fin de la vie : &, en les établiſſant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieilleſſe de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.*

(*c*) L'aréopage lui-même étoit ſoumis à la cenſure.

& ſur le ſénat. Il faut qu'ils rétabliſſent, dans la république, tout ce qui a été corrompu ; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les loix puniſſent les crimes.

La loi Romaine, qui vouloit que l'accuſation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs : elle intimidoit les femmes ; elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs, qu'une extrême ſubordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus ; ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. » La grande diffé-» rence que *Lycurgue* a miſe entre Lacédémone & les autres » cités, dit *Xénophon* (*d*), conſiſte en ce qu'il a ſur-tout fait » que les citoyens obéiſſent aux loix : ils courent, lorſque le » magiſtrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche » ſeroit au déſeſpoir que l'on crût qu'il dépendît du magiſtrat. «

L'autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force ſi réprimante, que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y ſuppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans (*e*). A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

(*d*) République de Lacédémone.

(*e*) On peut voir, dans l'hiſtoire Romaine avec quel avantage pour la république on ſe ſervit de cette puiſſance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage : dans une monarchie, on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination, dans la république, y pourroit demander que le père reſtât, pendant ſa vie, le maître des biens de ſes enfans, comme il fut règlé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la monarchie.

---

mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon père le rappella, & le fit mourir. Salluſte, *de bello Catil.* Pluſieurs autres citoyens firent de même. Dion, *liv.* XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Comment les loix doivent ſe rapporter au principe du gouvernement, dans l'ariſtocratie.

Si, dans l'ariſtocratie, le peuple eſt vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puiſſant. Mais, comme il eſt rare que, là où les fortunes des hommes ſont inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſtitution de l'état ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la vertu dans l'ariſtocratie; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les rois ſont une partie de leur puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manières ſont la force des nobles ariſtocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'ariſtocratie prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, ſi les nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de celles de leur corps. Les privilèges doivent être pour le ſénat, & le ſimple reſpect pour les ſénateurs.

Il y a deux ſources principales de déſordres dans les états ariſtocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités, réſultent des haines & des jalouſies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité ſe trouve principalement lorſque les privilèges des principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens (*b*); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

(*a*) De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très-ſagement, décidèrent, ſur une diſpute entre un noble Vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préſéance dans une égliſe, que, hors de Veniſe, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence ſur un autre citoyen.

(*b*) Elle fut miſe, par les décemvirs, dans les deux dernières tables. Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. X.

Cette inégalité ſe trouvera encore, ſi la condition des citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides ; ce qui arrive de quatre manières : lorſque les nobles ſe donnent le privilège de n'en point payer ; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (*c*) ; lorſqu'ils les appellent à eux, ſous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin, quand ils rendent le peuple tributaire, & ſe partagent les impôts qu'ils lèvent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare ; une ariſtocratie, en cas pareil, eſt le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'ariſtocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magiſtrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin, bien loin de ſe partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuèrent au peuple, pour ſe faire pardonner leurs honneurs (*d*).

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement ariſtocratique. Les premières font perdre l'eſprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés : les lui montrer, c'eſt, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome

(*c*) Comme dans quelques ariſtocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

(*d*) Voyez, dans *Strabon*, *liv.* XIV, comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

dans les triomphes, les tréſors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du peuple.

Il eſt ſur-tout eſſentiel, dans l'ariſtocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome: on en chargea le ſecond; & cela même eut, dans la ſuite, de grands inconvéniens. Dans une ariſtocratie où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers ſeroient à la diſcrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux prépoſés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles ſeroient comme les princes des états deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On feroit tomber les fermes; on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quelques états, ſans avoir reçu d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent auſſi le commerce: des marchands ſi accrédités feroient toutes ſortes de monopoles. Le commerce eſt la profeſſion des gens égaux: &, parmi les états deſpotiques, les plus miſérables ſont ceux où le prince eſt marchand.

Les loix de Veniſe (*e*) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richeſſes exorbitantes.

(*e*) *Amelot de la Houſſaye*, du gouvernement de Veniſe, partie III. La loi *Claudia* défendoit aux ſénateurs d'avoir en mer aucun vaiſſeau qui tînt plus de quarante muids. *Tite Live, liv.* XXI.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent juſtice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles ſoient un tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſyle contre l'exécution des loix perd l'ariſtocratie ; & la tyrannie en eſt tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magiſtrat qui faſſe trembler les nobles ; comme les éphores à Lacédémone, & les inquiſiteurs d'état à Veniſe ; magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce gouvernement a beſoin de reſſorts bien violens. Une bouche de pierre (*f*) s'ouvre à tout délateur à Veniſe ; vous diriez que c'eſt celle de la tyrannie.

Ces magiſtratures tyranniques, dans l'ariſtocratie, ont du rapport à la cenſure de la démocratie, qui, par ſa nature, n'eſt pas moins indépendante. En effet, les cenſeurs ne doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur cenſure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magiſtrats (*g*) raiſon de leur conduite, excepté aux cenſeurs (*h*).

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'ariſtocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs

---

(*f*) Les délateurs y jettent leurs billets.

(*g*) Voyez *Tite Live*, *liv.* XLIX. Un cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un cenſeur : chacun faiſoit ſa note, ſans prendre l'avis de ſon collègue ; &, quand on fit autrement, la cenſure fut, pour ainſi dire, renverſée.

(*h*) A Athènes, les *logiſtes*, qui faiſoient rendre compte à tous les magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles (*i*); afin que, par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne ſçauroient être d'uſage dans l'ariſtocratie (*k*).

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; ſans cela, les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone; on verra comment les éphores ſçurent mortifier les foibleſſes des rois, celles des grands, & celles du peuple.

(*i*) Cela eſt ainſi établi à Veniſe. *Amelot de la Houſſaye*, p. 30 & 31.

(*k*) Il ſemble que l'objet de quelques ariſtocraties ſoit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur nobleſſe.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Comment les loix ſont relatives à leur principe, dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette nobleſſe, dont l'honneur eſt, pour ainſi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire; non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions, qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère ſéparer non plus la dignité du noble de celle de ſon fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particulières à la nobleſſe, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la nobleſſe, & celle du peuple.

Les ſubſtitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès néceſſaires; & tous les fonds du royaume vendus ſont au moins, en quelque façon, ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouf-

frent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la nobleſſe qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans: cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les loix favoriſent tout le commerce (*a*) que la conſtitution de ce gouvernement peut donner; afin que les ſujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toujours renaiſſans du prince & de ſa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'eſprit de pareſſe.

(*a*) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troiſième, au code *de comm. & mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution, dans la monarchie.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le républicain: les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumièresde la cour ſur les loix de l'état, ni de la précipitation de ſes conſeils (*b*).

Que ſeroit devenue la plus belle monarchie du monde, ſi les magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes rois, lorſque ſes monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

(*a*) Teſtament politique.

(*b*) *Barbaris cunctatio ſervilis; ſtatim exequi regium videtur.* Tacite, *annal.* liv. V.

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait, ſous le prince, pluſieurs ordres qui tiennent à la conſtitution, l'état eſt plus fixe, la conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Cicéron (*a*) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. » En effet, *dit-il*, la force «

(*a*) Livre III des loix.

» du peuple qui n'a point de chef eſt plus terrible. Un chef » ſent que l'affaire roule ſur lui, il y penſe : mais le peuple, » dans ſon impétuoſité, ne connoît point le péril où il ſe » jette. « On peut appliquer cette réflexion à un état deſpotique, qui eſt un peuple ſans tribuns ; & à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns.

En effet, on voit par-tout que, dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes : au lieu que, dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés ; les puiſſances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les ordres de l'état ſoient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres ; & les ſéditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'état, ne peuvent ni ne veulent renverſer le prince.

Dans ces circonſtances, les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéramens, on s'arrange, on ſe corrige, les loix reprennent leur vigueur, & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de guerres civiles ſans révolutions; celles des états deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les princes laiſſent à de certains ordres pour leur ſervice, leur doit être peu ſuſpecte ; puiſque, dans

(*b*) Voyez ci-deſſus la première note du livre II, chapitre IV.

l'égarement même, ils ne ſoupiroient qu'après les loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la ſervir (*c*).

Le cardinal de Richelieu, penſant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours, pour le ſoutenir, aux vertus du prince & de ſes miniſtres (*d*); & il exige d'eux tant de choſes, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & on peut à peine ſe flatter que, d'ici à la diſſolution des monarchies, il puiſſe y avoir un prince & des miniſtres pareils.

Comme les peuples qui vivent ſous une bonne police ſont plus heureux que ceux qui, ſans règle & ſans chefs, errent dans les forêts; auſſi les monarques, qui vivent ſous les loix fondamentales de leur état, ſont-ils plus heureux que les princes deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe règler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

(*c*) Mémoires du cardinal de Retz, & autres hiſtoires.
(*d*) Teſtament politique.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états deſpotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les monarchies que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons; c'eſt là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du deſpotiſme.

QUAND les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (*a*). Voilà le gouvernement deſpotique.

(*a*) Lettres édifiantes, recueil II, page 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix ſont relatives au principe du gouvernement deſpotique.

LE gouvernement deſpotique a pour principe la crainte : mais, à des peuples timides, ignorans, abbattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées : il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçons & d'allure ; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la volupté, ſans déſoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſouffrir que ſa perſonne & ſon pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guère la faire par ſes lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé, dans ſon palais, à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il eſt donc ordinairement conduit par la

colère ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur, les hommes ſont tels dans ce pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le ſénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi deſpotique.

Si le prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le trône. Les traités que fait le priſonnier ſont nuls; ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il eſt les loix, l'état & le prince; & que, ſi-tôt qu'il n'eſt plus le prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I*, fut que les Moſcovites dirent au vizir qu'en Suède on avoit mis un autre roi ſur le trône (*a*).

La conſervation de l'état n'eſt que la conſervation du prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprit ignorans, orgueilleux & prévenus : &, quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même.

(*a*) Suite de *Pufendorff*, hiſtoire univerſelle, au traité de la Suède, chap. x.

La politique, ſes reſſorts & ſes loix, y doivent être très-bornés ; & le gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le gouvernement civil (*b*).

Tout ſe réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domeſtique, les officiers de l'état avec ceux du ſerrail.

Un pareil état ſera dans la meilleure ſituation, lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde; qu'il ſera environné de déſerts, & ſéparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter ſur la milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquillité : mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé; il faudroit, pour défendre l'état, conſerver cette armée : mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſureté de l'état avec la ſureté de la perſonne?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples mêmes. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples

(*b*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conſeil d'état en Perſe,

tirent,

tirent, en partie, le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution Turque. Les ſujets, qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince ſe déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ſes ſujets : il en réſulte toujours l'abandon de la culture des terres. Et, ſi d'ailleurs le prince eſt marchand, toute eſpèce d'induſtrie eſt ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (*c*). On ne bâtit de maiſons que pour la vie; on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout eſt en friche, tout eſt deſert.

Penſez-vous que les loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la ſucceſſion des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On ſera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne ſoit pas perdu, il eſt bon que l'avidité du prince ſoit modérée par quelque coutume. Ainſi, en Turquie, le prince ſe contente ordinairement de prendre trois pour cent ſur les ſucceſſions (*d*) des gens du peuple. Mais, comme le grand-ſeigneur donne la plupart des terres à ſa milice, & en diſpoſe à ſa fantaiſie; comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions,

---

(*c*) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, page 196.

(*d*) Voyez, ſur les ſucceſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.* Voyez auſſi *Ricaut*, de l'empire Ottoman.

des officiers de l'empire; comme, lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état ſont poſſédés d'une manière précaire.

Par la loi de *Bantam* (*e*), le roi prend la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé, pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du père.

Dans les états où il n'y a point de loi fondamentale, la ſucceſſion à l'empire ne ſçauroit être fixe. La couronne y eſt élective par le prince, dans ſa famille, ou hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré par le prince lui-même, ou par ſes miniſtres, ou par une guerre civile. Ainſi cet état a une raiſon de diſſolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le trône fait d'abord étrangler ſes frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perſe; ou les rend fous, comme chez le Mogol: ou, ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile.

Par les conſtitutions de Moſcovie (*f*), le czar peut choiſir

---

(*e*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome premier. La loi de *Pégu* eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le roi ne ſuccède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, *tome III*, *page* 1.

(*f*) Voyez les différentes conſtitutions, ſurtout celle de 1722.

qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion cauſe mille révolutions, & rend le trône auſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire. L'ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au peuple de ſçavoir, le meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux, comme la naiſſance & un certain ordre de naiſſance. Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une loi fondamentale, un ſeul prince eſt le ſucceſſeur, & ſes frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui diſputer la couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre ſujet que ce ſoit.

Mais, dans les états deſpotiques, où les frères du prince ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſur-tout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt ſouverain de droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des états où des princes du ſang voient que, s'ils ne montent pas ſur le trône, ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du ſang jouiſſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les princes des états deſpotiques ont toujours abuſé du mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſur-tout dans la partie du monde où le deſpotiſme eſt, pour ainſi

dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille règnante reſſemble à l'état : elle eſt trop foible, & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue, & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxès* (*g*) fit mourir tous ſes enfans, pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vraiſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur père; & encore moins qu'ils conſpirent, parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils aîné. Il eſt plus ſimple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces ſerrails d'orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe règnent dans le ſilence, & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la nature humaine ſe ſoulèveroit ſans ceſſe contre le gouvernement deſpotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puiſſances, les règler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainſi dire, un leſt à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre. C'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation, que le haſard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence. Un gouvernement deſpotique, au contraire, ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par-tout : comme il ne faut que des paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

(*g*) Voyez *Juſtin*.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

DANS les climats chauds, où règne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties (*a*); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (*b*).

La ceſſion de biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (*c*), & ſur-tout dans les républiques; à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si, dans la république Romaine, les légiſlateurs avoient établi la ceſſion de biens (*d*), on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes, dans les états

(*a*) Voyez le livre des loix, dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *La Guilletière*, Lacédémone ancienne & nouvelle, page 463.

(*c*) Il en eſt de même des atermoiemens dans les banqueroutes de bonne-foi.

(*d*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de ceſſione bonorum*. On évitoit la priſon, & la ſection ignominieuſe des biens.

deſpotiques, y naturaliſent l'uſure; chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La miſère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y eſt ôté, juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſçauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée : s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les loix ſur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le gouvernement ne ſçauroit être injuſte, ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices : or, il eſt impoſſible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat eſt donc naturel dans les états deſpotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable, que le prince leveroit difficilement ſur des ſujets abyſmés : il n'y a même, dans ce pays, aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les états modérés, c'eſt tout autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de ſon néceſſaire phyſique (*e*).

Une loi Romaine veut (*f*) qu'on ne confiſque que dans le cas du crime de lèſe-majeſté au premier chef. Il ſeroit

---

(*e*) Il me ſemble qu'on aimoit trop les confiſcations dans la république d'Athènes.

(*f*) Authent. *Bona damnatorum.* Cod. de bon. proſcript. ſeu damn.

ſouvent très-ſage de ſuivre l'eſprit de cette loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a diſpoſé des *propres*, Bodin (*g*) dit très-bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

(*g*) Livre V, chapitre III.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

Dans le gouvernement deſpotique, le *pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir eſt le deſpote lui-même; & chaque officier particulier eſt le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère (*a*). Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne ſoient attachés à aucun corps de milice; de ſorte que

(*a*) Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjàm cadentis.....

n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont, en quelque façon, dans le ſervice, &, en quelque façon, dehors.

Ceci eſt incompatible avec le gouvernement deſpotique. Car, ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que ſi le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; choſe abſurde dans un gouvernement deſpotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa province ſur ſa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée: celle du moindre magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du deſpote. Dans les pays modérés, la loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connue, & les plus petits magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais, dans le deſpotiſme, où la loi n'eſt que la volonté du prince, quand le prince ſeroit ſage, comment un magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus: c'eſt que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Des préſens.

C'EST un uſage, dans les pays deſpotiques, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi, ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainſi dans un gouvernement où perſonne n'eſt citoyen; dans un gouvernement où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les préſens ſont une choſe odieuſe, parce que la vertu n'en a pas beſoin. Dans une monarchie, l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais, dans l'état deſpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la république, que Platon (*b*) vouloit que ceux qui reçoivent des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes.*

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome premier, page 80.

(*b*) Livre XII des loix.

C'étoit une mauvaiſe loi que cette loi Romaine (*c*) qui permettoit aux magiſtrats de prendre de petits préſens (*d*), pourvu qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne deſirent rien ; ceux à qui on donne un peu deſirent bientôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs, il eſt plus aiſé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque choſe, que celui qui prend plus, lorſqu'il devroit prendre moins; & qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuſes, des cauſes & des raiſons plauſibles.

(*c*) *Leg.* 6, §. 2, dig. *ad leg. Jul. repet.* (*d*) *Munuſcula.*

CHAPITRE XVIII.

Des récompenſes que le ſouverain donne.

DANS les gouvernemens deſpotiques, où, comme nous avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur règne ſeul, le prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins : le prince y récompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu règne, motif qui ſe ſuffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompenſe que par des témoignages de cette vertu.

C'eſt une règle générale, que les grandes récompenſes, dans une monarchie & dans une république, ſont un ſigne de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes

ſont corrompus ; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force ; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné ; par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale*, & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin Pie*, *Marc Aurèle*, & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ſes principes : le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Premiere question. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle : il ne peut donc pas les refuſer (*a*). Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur : or, telle eſt la

(*a*) *Platon*, dans ſa république, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ſes loix, liv. VI, il veut qu'on les puniſſe par une amende. A *Veniſe*, on les punit par l'exil.

bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (*b*) puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état. Il ſuivoit, ſans le ſçavoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

SECONDE QUESTION. Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyoit ſouvent, chez les Romains, le capitaine ſervir, l'année d'après, ſous ſon lieutenant (*c*). C'eſt que, dans les républiques, la vertu demande qu'on faſſe à l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIÉME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire, de la profeſſion des armes, un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; &, dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité

(*b*) Victor-Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple, pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il eſt juſte, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la république.* Tite Live, liv. XLII.

de défenſeur des loix & de la patrie ; c'eſt parce que l'on eſt citoyen, qu'on ſe fait, pour un temps, ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui, ſous les armes, ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur, ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils ſoient contenus par les magiſtrats civils ; & que les mêmes gens n'aient pas, en même temps, la confiance du peuple, & la force pour en abuſer (*d*).

Voyez, dans une nation où la république ſe cache ſous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reſte toujours citoyen, ou même magiſtrat ; afin que ces qualités ſoient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette diviſion de magiſtratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une choſe arbitraire. Elle fut une ſuite du changement de la conſtitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique. Et ce qui ne fut que commencé ſous *Auguſte* (*e*), les empereurs ſuivans (*f*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainſi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorſque, donnant à Hormiſdas, prince du ſang royal de Perſe, la dignité de proconſul (*g*), il rendit à cette

---

(*d*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, ſenatum militiâ vetuit Gallienus ; etiàm adire exercitum.* Aurelius Victor, *de viris illuſtribus.*

(*e*) Auguſte ôta aux ſénateurs, proconſuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion, liv.* XXXIII.

(*f*) Conſtantin. Voy. *Zozime*, liv. II.

(*g*) Ammian Marcellin, liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

magiſtrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois ; à moins qu'il n'eût des raiſons particulières. Un homme qui aſpire à la ſouveraineté cherche moins ce qui eſt utile à l'état, que ce qui l'eſt à ſa cauſe.

QUATRIÉME QUESTION. Convient-il que les charges ſoient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les états deſpotiques, où il faut que les ſujets ſoient placés ou déplacés dans un inſtant par le prince.

Cette vénalité eſt bonne dans les états monarchiques ; parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (*h*) dit très-bien qu'Anaſtaſe avoit fait de l'empire une eſpèce d'ariſtocratie, en vendant toutes les magiſtratures.

Platon (*i*) ne peut ſouffrir cette vénalité. » C'eſt, *dit-il*, » comme ſi, dans un navire, on faiſoit quelqu'un pilote ou » matelot pour ſon argent. Seroit-il poſſible que la règle fût » mauvaiſe dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, » & bonne ſeulement pour conduire une république ? « Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie, où, quand les charges ne ſe vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des courtiſans les vendroient tout de même, le haſard donnera de meilleurs ſujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richeſſes inſpire & entretient l'induſtrie (*k*) ; choſe dont cette eſpèce de gouvernement a grand beſoin.

(*h*) Fragmens tirés des ambaſſades de Conſtantin Porphyrogénète.
(*i*) Republ. liv. VIII.
(*k*) Pareſſe de l'Eſpagne ; on y donne tous les emplois.

CINQUIÉME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des cenſeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit: tout cela doit être corrigé par les cenſeurs.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de cenſeurs: elles ſont fondées ſur l'honneur; & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. Tout homme qui y manque eſt ſoumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne ſeroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie ſeroit trop forte contre eux.

On ſent bien qu'il ne faut point de cenſeurs dans les gouvernemens deſpotiques. L'exemple de la Chine ſemble déroger à cette règle: mais nous verrons, dans la ſuite de cet ouvrage, les raiſons ſingulières de cet établiſſement.

LIVRE VI.

Conſéquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établiſſement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des loix civiles, dans les divers gouvernemens.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des loix auſſi ſimples que le deſpotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des déciſions. Elles doivent être conſervées; elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'adminiſtration d'une juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du juge augmente, à meſure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver, dans les loix de ces états, tant de règles, de reſtrictions, d'extenſions, qui multiplient les cas particuliers, & ſemblent faire un art de la raiſon même.

La

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le gouvernement monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des loix, relatives à la conſtitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi, parmi nous, les biens ſont propres, acquêts, ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels, & maternels; meubles de pluſieurs eſpèces; libres, ſubſtitués; du lignage, ou non; nobles, en franc-alleu, ou roturiers; rentes foncières, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des règles particulières; il faut les ſuivre, pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la nobleſſe eût une certaine conſiſtance, afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ſes provinces, peut établir diverſes loix, ou ſouffrir différentes coutumes. Mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide, qui eſt par-tout la même; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les jugemens des tribunaux ſe multiplient dans les monarchies, la juriſprudence ſe charge de déciſions, qui quelquefois ſe contrediſent; ou parce que les juges, qui ſe ſuccèdent, penſent différemment; ou parce que les affaires ſont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la

main des hommes. C'eſt un mal néceſſaire, que le légiſlateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés. Car, quand on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la ſimplicité, & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la ſociété, & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'eſt-à-dire, celles où il s'agit de ſçavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſçais ſur quoi, dans ces pays, le légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le magiſtrat juger. Il ſuit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a preſque point de loix civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit, du droit que le ſouverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait, dans quelques pays, rend inutiles toutes ſortes de loix ſur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles eſclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore, de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui aient une volonté propre, & qui, par conſéquent, doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du père, du mari, du maître, ſe règlent par eux, & non par les magiſtrats.

J'oublios de dire que ce que nous appellons l'honneur étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi, lorſque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de loix civiles (*a*).

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait, en partie, qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs : l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

(*a*) Au *Maçulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome IV, partie premiere, page* 391. Les Indiens ne ſe règlent, dans les jugemens, que ſur de certaines coutumes. Le *Védan*, & autres livres pareils, ne contiennent point de loix civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des loix criminelles, dans les divers gouvernemens.

ON entend dire ſans ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples qui auront vu clair dans la choſe du monde qu'il importe le plus aux hommes de ſçavoir?

Si vous examinez les formalités de la juſtice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de ſe faire rendre ſon bien, ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez

ſans doute trop : Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſureté des citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers mêmes de la juſtice, ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les diſputes. La manière de les finir eſt indifférente, pourvu qu'on finiſſe. Le bacha, d'abord éclairci, fait diſtribuer, à ſa fantaiſie, des coups de bâton ſur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eût les paſſions des plaideurs : elles ſuppoſent un deſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte, & où tout mène tout à coup, & ſans qu'on le puiſſe prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſureté que de ſon anéantiſſement.

Mais, dans les états modérés, ou la tête du moindre citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (*a*), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers que de la liberté des ſujets, dont on ne ſe ſoucie point du tout.

(*a*) Céſar, Cromwel. & tant d'autres.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique: dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout; dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers conſuls jugèrent comme les éphores: on en ſentit les inconvéniens, & l'on fit des loix préciſes.

Dans les états deſpotiques, il n'y a point de loix: le juge eſt lui-même ſa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; &, là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans le gouvernement républicain, il eſt de la nature de la conſtitution, que les juges ſuivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur, ou de ſa vie.

A Rome, les juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime; & la peine ſe trouvoit

dans la loi, comme on le voit dans diverſes loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident ſi l'accuſé eſt coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; &, s'il eſt déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: &, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugemens.

DE-LA, ſuivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient; on modifie ſon avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne ſe communiquoient point: chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manières; *J'abſous; je condamne; il ne me paroît pas* (*a*): c'eſt que le peuple jugeoit, ou étoit cenſé juger. Mais le peuple n'eſt pas juriſconſulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait, & un ſeul fait; & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions (*b*), & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur manière de juger: il falloit fixer l'état de

(*a*) *Non liquet.*

(*b*) *Quas actiones ne populus, prout vellet, inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt*, Leg. 2, §. 6, dig. de orig. jur.

la queſtion, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là, il ſuivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les *préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions, qu'on appella *de bonne foi* (*c*), où la manière de prononcer étoit plus dans la diſpoſition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'eſprit de la monarchie. Auſſi les juriſconſultes François diſent-ils : *En France* (*d*) *toutes les actions ſont de bonne foi.*

(*c*) Dans leſquelles on mettoit ces mots. *Ex bonâ fide.*

(*d*) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conſigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le ſouverain peut être juge.

MACHIAVEL (*a*) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèſe-majeſté commis contre lui. Il y avoit, pour cela, huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais, comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainſi dire, l'intérêt civil (car c'eſt toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ſes offenſes); il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſureté des particuliers.

(*a*) Diſcours ſur la première décade de Tite Live, liv. I, ch. VII.

Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent deux choſes : ils permirent aux accuſés de s'exiler (*b*) avant le jugement (*c*) ; & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent conſacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (*d*), il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyoit injuſtement condamné (*e*), il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire : Loi admirable, qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier ; afin que le peuple puiſſe ſe calmer, & juger de ſang froid.

Dans les états deſpotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies ; la conſtitution ſeroit détruite : les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis, on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on verroit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés, & les fait

(*b*) Cela eſt bien expliqué dans l'oraiſon de Cicéron *pro Cœcinnâ*, à la fin.

(*c*) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par *Démoſthène*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

(*d*) Démoſthène, ſur la couronne, page 494, édition de Francfort, de l'an 1604.

(*e*) Voy. *Philoſtrate*, vie des ſophiſtes, liv. I, vie d'Æſchines.

punir

punir ou abſoudre : s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a ſouvent les confiſcations : s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le juge & la partie.

De plus : il perdroit le plus bel attribut de ſa ſouveraineté, qui eſt celui de faire grace (*f*). Il ſeroit inſenſé qu'il fît & défît ſes jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne ſçauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il recevroit ſa grace.

Lorſque *Louis XIII* voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (*g*), & qu'il appella, pour cela, dans ſon cabinet quelques officiers du parlement & quelques conſeillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner ſur le décret de priſe de corps, le préſident de *Bélièvre* dit : » Qu'il voyoit, « dans cette affaire, une choſe étrange ; un prince opiner au « procès d'un de ſes ſujets : Que les rois ne s'étoient reſervé « que les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers « leurs officiers. Et votre majeſté voudroit bien voir ſur la « ſellete un homme devant elle, qui, par ſon jugement, iroit « dans une heure à la mort ! Que la face du prince, qui porte « les graces, ne peut ſoutenir cela ; que ſa vue ſeule levoit les « interdits des égliſes ; qu'on ne devoit ſortir que content de « devant le prince «. Lorſqu'on jugea le fonds, le même pré- « ſident dit, dans ſon avis : » Cela eſt un jugement ſans exem- « ple, voire contre tous les exemples du paſſé juſqu'à huy, «

(*f*) *Platon* ne penſe pas que les rois, qui ſont, *dit-il*, prêtres, puiſſent aſſiſter au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la priſon.

(*g*) Voyez la rélation du procès fait à M. le duc de *la Valette*. Elle eſt imprimée dans les mémoires de *Montreſor*, tome II, page 62.

» qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par » ſon avis, un gentilhomme à mort (*h*) «.

Les jugemens rendus par le prince ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtices & d'abus; les courtiſans extorqueroient, par leur importunité, ſes jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injuſtices.

» *Claude*, dit *Tacite* (*i*), ayant attiré à lui le jugement » des affaires & les fonctions des magiſtrats, donna occaſion à » toutes ſortes de rapines «. Auſſi *Néron* parvenant à l'empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara-t-il: » Qu'il ſe garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires; » pour que les accuſateurs & les accuſés, dans les murs d'un » palais, ne fuſſent pas expoſés à l'inique pouvoir de quelques » affranchis (*k*) «.

Sous le règne d'Arcadius, dit *Zozime* (*l*), » la nation » des calomniateurs ſe répandit, entoura la cour, & l'infecta. » Lorſqu'un homme étoit mort, on ſuppoſoit qu'il n'avoit » point laiſſé d'enfans (*m*); on donnoit ſes biens par un reſ» cript. Car, comme le prince étoit étrangement ſtupide, & » l'impératrice entreprenante à l'excès, elle ſervoit l'inſatiable » avarice de ſes domeſtiques & de ſes confidentes; de ſorte » que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus deſi» rable que la mort «.

» Il y avoit autrefois, dit *Procope* (*n*), fort peu de gens » à la cour: mais, ſous *Juſtinien*, comme les juges n'avoient » plus la liberté de rendre juſtice, leurs tribunaux étoient

---

(*h*) Cela fut changé dans la ſuite. Voyez la même relation.

(*i*) Annal. livre XI.

(*k*) *Ibid.* livre XIII.

(*l*) Hiſt. livre V.

(*m*) Même déſordre ſous *Théodoſe le jeune*.

(*n*) Hiſtoire ſecrette.

déſerts, tandis que le palais du prince retentiſſoit des clameurs des parties qui y ſollicitoient leurs affaires«. Tout le monde « ſçait comment on y vendoit les jugemens, & même les loix.

Les loix ſont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les miniſtres ne doivent pas juger.

C'est encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les miniſtres du prince jugent eux-memes les affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges ſans nombre, pour décider les affaires fiſcales; & où les miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule: je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choſes, une eſpèce de contradiction entre le conſeil du monarque & ſes tribunaux. Le conſeil des rois doit être compoſé de peu de perſonnes; & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion, & les ſuivre de même; ce qu'on ne peut guère eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut, au contraire, des tribunaux de judicature de ſang-froid, & à qui toutes les affaires ſoient, en quelque façon, indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magiſtrat unique.

UN tel magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement deſpotique. On voit, dans l'hiſtoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*)? *Tite Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit, devant lui, *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demandèrent, qu'en vertu de ſa loi, on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père; & que, Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (*b*).

(*a*) Voy. la loi II, §. 24, ff. *de orig. jur.*

(*b*) *Quòd pater puellæ abeſſet, locum injuriæ eſſe ratus.* Tite Live, *décade première*, livre III.

CHAPITRE VIII.

Des accuſations, dans les divers gouvernemens.

A ROME (*a*), il étoit permis à un citoyen d'en accuſer un autre. Cela étoit établi ſelon l'eſprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle ſans bornes; où chaque citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la patrie dans ſes mains. On ſuivit, ſous les empereurs, les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un

(*a*) Et dans bien d'autres cités.

genre d'hommes funeſtes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince : c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*b*), choſe que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable ; c'eſt celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les loix, prépoſe un officier, dans chaque tribunal, pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous. Et, ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les loix de Platon (*c*), ceux qui négligent d'avertir les magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit, & ils ſont tranquilles.

(*b*) Voyez, dans *Tacite*, les récompenſes accordées à ces délateurs.
(*c*) Livre IX.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines, dans les divers gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mau-

vaiſe action ſera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (*a*), que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices, à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort, qu'on ne regrette la vie ; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie, qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrèmement heureux, & les hommes extrèmement malheureux, ſont également portés à la dureté ; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages, qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbi-

(*a*) Je ferai voir, dans la ſuite, que la Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

tamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons, dans les hiſtoires, les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons, avec une eſpèce de douleur, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre; de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes loix Françoiſes.

C'EST bien dans les anciennes loix Françoiſes que l'on trouve l'eſprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles ſont moins punis que les nobles (*a*). C'eſt tout le contraire dans les crimes (*b*): le noble perd l'honneur & réponſe en cour; pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, eſt puni en ſon corps.

(*a*) *Si comme pour briſer un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante ſous, & les nobles de ſoixante livres.* Somme rurale, liv. II, page 198, édit. goth. de l'an 1512; & *Beaumanoir*, ch. 61, pag. 309.

(*b*) Voyez le conſeil de *Pierre Desfontaines*, ch. XIII, ſur-tout l'article 22.

CHAPITRE XI.

Que, lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien, pour le lui faire ſuivre. Il ſembloit, qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des loix royales, & celles des loix des douze-tables, furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi *Valérienne* (*a*), ſoit par une conſéquence de la loi *Porcie* (*b*). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal règlée, & il n'en réſulta aucune léſion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (*c*).

(*a*) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulſion des rois: elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite Live*, liv. X. Il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentiùs ſanctum*, dit Tite Live, *ibid.*

(*b*) *Lex Porcia prò tergo civium lata.* Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

(*c*) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite Live.

CHAPITRE XII.

De la puiſſance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que, dans les pays où les peines ſont douces, l'eſprit du citoyen en eſt frappé, comme il l'eſt ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient ſe fait-il ſentir dans un état? un gouvernement violent veut ſoudain le corriger; &, au lieu de ſonger à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du gouvernement; l'imagination ſe fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; &, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le ſupplice de la roue, qui les ſuſpendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé, comme auparavant, ſur les grands chemins.

De nos jours, la déſertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion n'eſt pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle: un ſoldat, accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe, ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte: il falloit donc laiſſer une peine (*a*) qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne

(*a*) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de biens.

Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légères.

Souvent un légiſlateur, qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction ; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur : mais il reſte un vice dans l'état, que cette dureté a produit ; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoutumés au deſpotiſme.

Lyſandre (*b*) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers ; on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit oppoſé à ce décret. *Lyſandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les eſprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

» Les Argiens, dit *Plutarque* (*c*), ayant fait mourir quinze

(*b*) *Xénophon*, hiſt. liv. II.

(*c*) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

cent de leurs citoyens, les Athéniens firent apporter les ſacri- «
fices d'expiation, afin qu'il plût aux dieux de détourner, du «
cœur des Athéniens, une ſi cruelle penſée «.

Il y a deux genres de corruption : l'un, lorſque le peuple n'obſerve point les loix ; l'autre, lorſqu'il eſt corrompu par les loix : mal incurable, parce qu'il eſt dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuiſſance des loix Japonoiſes.

LES peines outrées peuvent corrompre le deſpotiſme même. Jettons les yeux ſur le Japon.

On y punit de mort preſque tous les crimes (*a*), parce que la déſobéiſſance à un ſi grand empereur que celui du Japon, eſt un crime énorme. Il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude ; & viennent ſur-tout de ce que l'empereur, étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les magiſtrats (*b*) ; choſe contraire à la défenſe naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, eſt là ſévèrement puni : par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls &

(*a*) Voyez *Kempfer*.

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. III, part. 2, pag. 428.

tous les malheurs, ſemble, à la première vue, abſoudre ſes légiſlateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais, des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des ſupplices? & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit règner dans le gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempéramment des peines & des récompenſes; par des maximes de philoſophie, de morale & de religion, aſſorties à ces caractères; par la juſte application des règles de l'honneur; par le ſupplice de la honte; par la jouiſſance d'un bonheur conſtant, & d'une douce tranquillité. Et, s'il avoit craint que les eſprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (*c*) d'une manière ſourde & inſenſible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le deſpotiſme ne connoît point ces reſſorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuſer de lui; mais c'eſt tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort; il eſt devenu plus cruel que lui-même.

(*c*) Remarquez bien ceci, comme une maxime de pratique, dans les cas où les eſprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuſes.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'eſprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réuſſi à détruire le chriſtianiſme : mais des efforts ſi inouis ſont une preuve de leur impuiſſance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foibleſſe a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (*d*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable : on enleva les jeunes filles & les garçons ; on les retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nuds, couſus dans des facs de toile, afin qu'ils ne connuſſent pas les lieux par où ils avoient paſſé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre à des chevaux, pour faire tomber ceux qui les montoient ; on renverſa des voitures, pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauds, ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent, &c.

Je paſſerai vîte ſur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaiſirs infâmes, ne ſe marioit point : il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles : il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire. Tout étoit inutile. La fille d'un armurier étonna ſon goût (*e*) ; il ſe détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'em-

(*d*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome V, page 2.

(*e*) *Ibid.*

pereur; il auroit verſé un torrent de ſang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'eſprit du ſénat de Rome.

Sous le conſulat d'Acilius Glabrio & de Piſon, on fit la loi *Acilia* (*a*) pour arrêter les brigues. Dion (*b*) dit que le ſénat engagea les conſuls à la propoſer, parce que le tribun C. Cornélius avoit réſolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le ſénat penſoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les eſprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus perſonne pour accuſer, ni pour condamner: au lieu qu'en propoſant des peines modiques, on auroit des juges & des accuſateurs.

(*a*) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des ſénateurs, & nommés à aucune magiſtrature. *Dion*, liv. XXXVI.

(*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XV.

Des loix des Romains, à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer, à cet égard, de loix civiles, à meſure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſévères. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans leurs douze-tables : mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite Live (*a*) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe : la loi des douze-tables eſt pleine de diſpoſitions très-cruelles (*b*).

Celles qui découvrent le mieux le deſſein des décemvirs eſt la peine capitale prononcée contre les auteurs des libèles & les poëtes. Cela n'eſt guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la liberté (*c*).

Après l'expulſion des décemvirs, preſque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément : mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeller ce que *Tite Live* (*d*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que ſi l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'a-

(*a*) Liv. I.

(*b*) On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*c*) *Sylla*, animé du même eſprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains ſatyriques.

(*d*) Liv. I.

voit un accuſé de ſe retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient ſuivi cet eſprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; &, par une pratique qui ne fut que trop ſuivie, il tendit des piéges, ſema des épines, ouvrit des abyſmes ſur le chemin de tous les citoyens.

Preſque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. Céſar y ajouta la confiſcation des biens (*e*); parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils ſentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les ſujets; ils cherchèrent à le tempérer: ils crurent avoir beſoin des dignités, & du reſpect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on diviſa les peines en trois claſſes (*f*): celles qui regardoient les premieres perſonnes de l'état (*g*), & qui étoient aſſez douces; celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang (*h*) inférieur, & qui étoient plus ſévères; enfin, celles qui ne concernoient que les conditions baſſes (*i*), & qui furent les plus rigoureuſes.

(*e*) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs ſcelere ſe obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæſare.*

(*f*) Voyez la loi 3, §. *Legis, ad leg. Cornell. de ſicariis*; & un très-grand nombre d'autres, au digeſte & au code.

(*g*) *Sublimiores.*

(*h*) *Medios.*

(*i*) *Infimos.* Leg. 3, §. *Legis, ad leg. Cornell. de ſicariis.*

Le

Le féroce & inſenſé *Maximin* irrita, pour ainſi dire, le gouvernement militaire, qu'il auroit fallu adoucir. Le ſénat apprenoit, dit *Capitolin* (*k*), que les uns avoient été mis en croix, les autres expoſés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, ſans aucun égard pour les dignités. Il ſembloit vouloir exercer la diſcipline militaire, ſur le modèle de laquelle il prétendoit règler les affaires civiles.

On trouvera, dans les *conſidérations ſur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Conſtantin changea le deſpotiſme militaire en un deſpotiſme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut ſuivre les diverſes révolutions de cet état; & voir comment on y paſſa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

(*k*) Jul. Cap. *Maximini duo.*

CHAPITRE XVI.

De la juſte proportion des peines avec le crime.

Il eſt eſſentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles; parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la ſociété, que ce qui la choque moins.

» Un impoſteur (*a*), qui ſe diſoit *Conſtantin Ducas*, ſuſ- « cita un grand ſoulèvement à Conſtantinople. Il fut pris, & « condamné au fouet: mais, ayant accuſé des perſonnes con- « ſidérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être « brûlé «. Il eſt ſingulier qu'on eût ainſi proportionné les peines entre le crime de lèſe-majeſté & celui de calomnie.

(*a*) Hiſt. de Nicéphore, patriarche de Conſtantinople.

Cela fait ſouvenir d'un mot de *Charles II*, roi d'Angleterre. Il vit, en paſſant, un homme au pilori. Il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'eſt parce qu'il a fait des libèles contre vos miniſtres. Le grand ſot!* dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix perſonnes conſpirèrent contre l'empereur » Baſile (*b*) : il les fit fuſtiger; on leur brûla les cheveux & » le poil. Un cerf l'ayant pris avec ſon bois par la ceinture, » quelqu'un de ſa ſuite tira ſon épée, coupa ſa ceinture, & » le délivra : il lui fit trancher la tête ; parce qu'il avoit, » diſoit-il, tiré l'épée contre lui «. Qui pourroit penſer que, ſous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'eſt un grand mal, parmi nous, de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que, pour la ſureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (*c*), les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (*d*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre, on n'aſſaſſine point; parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies; non pas les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner,

---

(*b*) Hiſt. de Nicéphore.

(*c*) Père du Halde, tom. I, p. 6.

(*d*) Etat préſent de la grande Ruſſie, par *Perry*.

exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement deſpotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou queſtion contre les criminels.

PARCE QUE les hommes ſont méchans, la loi eſt obligée de les ſuppoſer meilleurs qu'ils ne ſont. Ainſi la dépoſition de deux témoins ſuffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge auſſi que tout enfant conçu pendant le mariage eſt légitime : la loi a confiance en la mère, comme ſi elle étoit la pudicité même. Mais la *queſtion* contre les criminels n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très-bien policée la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature (*b*).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du gouvernement : j'allois dire que les eſclaves, chez

(*a*) La nation Angloiſe.

(*b*) Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la queſtion. (*Lyſias, orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèſe-majeſté. On donnoit la queſtion trente jours après la condamnation. (*Curius Fortunatus, rethor. ſchol. liv. II.*) Il n'y avoit pas de queſtion préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad leg. Juliam majeſt.* fait voir que la naiſſance, la dignité, la profeſſion de la milice, garantiſſoient de la queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas de crime de lèſe-majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

Nos pères les Germains n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main. Les Japonois (*a*), au contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon légiſlateur prend un juſte milieu: il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(*a*) Voyez *Kempfer*.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états deſpotiques, qui aiment les loix ſimples, uſent beaucoup de la *loi du talion* (*a*): les états modérés la reçoivent quelquefois. Mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureuſement, & que les autres lui donnent preſque toujours des tempéramens.

(*a*) Elle eſt établie dans l'Alcoran. Voyez le chapitre *de la vache*.

La loi des douze-tables en admettoit deux : elle ne condamnoit au talion que lorſqu'on n'avoit pu appaiſer celui qui ſe plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle ſe convertiſſoit en peine pécuniaire (*d*).

(*b*) *Si membrum rupit, ni cùm eo pacit, talio eſto.* Aulugelle, livre XX, ch. 1.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez auſſi la loi des Wiſigoths, liv. VI, tit. 4, §. 3 & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'uſage du Pérou (*a*). Ceci eſt encore tiré des idées deſpotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les pères, pour n'avoir pas fait uſage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix mêmes y ont augmenté; cela ſuppoſe toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères dont les enfans ſont condamnés au ſupplice, & les enfans (*b*) dont les pères ont ſubi le même ſort, ſont auſſi punis par la honte, qu'ils le ſeroient à la Chine par la perte de la vie.

(*a*) Voyez *Garcilaſſo*, hiſtoire des guerres civiles des Eſpagnols.

(*b*) *Au lieu de les punir*, diſoit Platon, *il faut les louer de ne pas reſſembler à leur père.* Liv. IX. *des loix.*

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique, où règne la crainte, elle eſt moins en uſage ; parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies, où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine : les formalités mêmes des jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la honte vient de tous côtés, pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur, à leur égard, eſt inutile : elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer ; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité entière ; &, ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir, qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles. On la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mène le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'empereur *Maurice* (*a*) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (*b*) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que, de ſon règne, il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(*a*) *Evagre*, hiſt.

(*b*) Fragm. de *Suidas*, dans *Conſtant. Porphyrog.*

LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix ſomptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-delà, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à *zéro* ; celui qui aura le double aura un luxe égal à un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept : de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toujours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de *Platon* (*a*), le luxe auroit pu ſe cal-

(*a*) Le premier cens étoit le ſort héréditaire en terre ; & *Platon* ne vouloit

culer

culer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis. Le premier étoit préciſément le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à *zéro*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſième, à trois dans le quatrième; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il eſt, dans chaque état, en raiſon compoſée de l'inégalité des fortunes qui eſt entre les citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe, que dans un état plus riche.

Le luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes, & ſur-tout de la capitale; en ſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains, & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes (*b*). S'ils ſont en ſi grand nombre, que la plupart ſoient inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la ſienne. Mais, à force de vouloir ſe diſtinguer,

---

pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du ſort héréditaire. Voyez *ſes loix*, liv. IV.

(*b*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des abeilles*, tom. I, p. 133, on s'habille au-deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible, preſque auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus : comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens ſuivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un avocat ; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce ; parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies, quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des loix ſomptuaires, dans la démocratie.

JE viens de dire que, dans les républiques, où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe : &, comme on a vu au livre cinquième (*a*) que cette égalité de diſtribution faiſoit l'excellence d'une république, il ſuit que, moins il y a de luxe dans une république, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; &, dans les républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que, par conſéquent, il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées

(*a*) Chapitres III & IV.

avec tant d'inſtance dans quelques républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A meſure que le luxe s'établit dans une république, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la patrie & la ſienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs : bientôt elle devient ennemie des loix qui la gènent. Le luxe que la garniſon de *Rhège* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (*b*) ſe vendoit cent deniers Romains ; un barril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cent ; un bon cuiſinier, quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuoſité (*c*) générale, tout le monde ſe portoit à la volupté, que devenoit la vertu ?

(*b*) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Conſt. Porphyrog. *extrait des vertus & des vices.*

(*c*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet*, ibid.

CHAPITRE III.

Des loix ſomptuaires dans l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE mal conſtituée a ce malheur, que les nobles y ont les richeſſes, & que cependant ils ne doivent pas dépenſer ; le luxe, contraire à l'eſprit de modération,

en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenſer.

A *Veniſe*, les loix forcent les nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtiſanes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voie pour entretenir l'induſtrie : les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes républiques Grecques avoient, à cet égard, des inſtitutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots, en chevaux pour la courſe, en magiſtrature onéreuſe. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des loix ſomptuaires, dans les monarchies.

» LES *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux » richeſſes, dit *Tacite* (*a*) ; ce qui fait qu'ils vivent ſous le » gouvernement d'un ſeul «. Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulièrement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.

Comme, par la conſtitution des monarchies, les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes ; & que, comme nous

(*a*) *De morib. German.*

avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le néceſſaire phyſique : il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi, pour que l'état monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant, du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux traitans principaux, aux princes ; ſans quoi, tout ſeroit perdu.

Dans le ſénat de Rome, compoſé de graves magiſtrats, de juriſconſultes, & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on propoſa, ſous Auguſte, la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir, dans *Dion* (*b*), avec quel art il éluda les demandes importunes de ces ſénateurs. C'eſt qu'il fondoit une monarchie, & diſſolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles propoſèrent, dans le ſénat, le rétabliſſement des anciennes loix ſomptuaires (*c*). Ce prince, qui avoit des lumières, s'y oppoſa. » L'état ne pourroit ſubſiſter, diſoit-il, dans la ſituation où ſont les choſes. Comment Rome pourroit-elle vivre ? comment pourroient vivre les provinces ? Nous avions de la frugalité, lorſque nous étions citoyens d'une ſeule ville : aujourd'hui, nous conſommons les richeſſes de tout l'univers ; on fait travailler pour nous les maîtres & les eſclaves. « Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix ſomptuaires.

Lorſque, ſous le même empereur, on propoſa au ſénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cauſe des dérèglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre*

(*b*) Dion Caſſius, lib. LIV. (*c*) Tacite, ann. liv. III.

plus agréable (*d*). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques : il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſsède de liberté : dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude ; lorſque un eſclave, choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion : Les républiques finiſſent par le luxe, les monarchies par la pauvreté (*e*).

(*d*) *Multa duritiei veterum melius & lætius mutata.* Tacit. ann. liv. III.

(*e*) *Opulentia paritura mox egeſtatem.* Florus, liv. III.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les loix ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'eſprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième ſiècle on fit en Arragon des loix ſomptuaires. *Jacques I* ordonna que le roi, ni aucun de ſes ſujets, ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule manière ; à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué ſoi-même (*a*).

On a fait auſſi, de nos jours, en Suède, des loix ſomptuaires ; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue : c'eſt l'eſprit des loix ſomptuaires des répu-

(*a*) Conſtitution de *Jacques I*, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca Hiſp.* p. 1429.

bliques ; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix ſomptuaires peuvent avoir auſſi pour objet une frugalité relative ; lorſque un état, ſentant que des marchandiſes étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celles-ci, qu'il n'en ſatisferoit par celles-là, en défend abſolument l'entrée : & c'eſt l'eſprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suède (*b*). Ce ſont les ſeules loix ſomptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état eſt pauvre, plus il eſt ruiné par ſon luxe relatif ; & plus, par conſéquent, il lui faut de loix ſomptuaires relatives. Plus un état eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit ; & il faut bien ſe garder d'y faire des loix ſomptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre ſur le commerce (*c*). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

(*b*) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandiſes précieuſes.

(*c*) Voyez tom. II, liv. XX, chapitre XX.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES raiſons particulières demandent des loix ſomptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états, le luxe eſt dangereux, & les loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi, pour ſçavoir s'il faut encourager le luxe

ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le ſol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens: il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conſéquent du luxe. En France, il croît aſſez de bled pour la nourriture des laboureurs, & de ceux qui ſont employés aux manufactures : de plus, le commerce avec les étrangers peut rendre, pour des choſes frivoles, tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'eſpèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelques républiques que ce ſoit (*a*). Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'eſprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. » Nos anciens, *dit un empereur de la famille des* » *Tang* (*b*), tenoient pour maxime que, s'il y avoit un homme » qui ne labourât point, une femme qui ne s'occupât point à » filer, quelqu'un ſouffroit le froid ou la faim dans l'empire «.... Et, ſur ce principe, il fit détruire une infinité de monaſtères de bonzes.

Le troiſième empereur de la vingt-unième dynaſtie (*c*); à qui on apporta des pierres précieuſes trouvées dans une mine, la fit fermer; ne voulant pas fatiguer ſon peuple à

(*a*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*b*) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II, p. 497.

(*c*) Hiſt. de la Chine, vingt-unième dynaſtie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom. I.

travailler

travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

» Notre luxe eſt ſi grand, dit *Kiayventi* (*d*), que le peu- «
ple orne de broderies les ſouliers des jeunes garçons & des «
filles, qu'il eſt obligé de vendre «. Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'alimens?

(*d*) Dans un diſcours rapporté par le P. du Halde, tome II, page 418.

CHAPITRE VII.

Fatale conſéquence du luxe à la Chine.

ON voit, dans l'hiſtoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynaſties qui ſe ſont ſuccédées; c'eſt-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynaſties durèrent aſſez longtemps, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire, en général, que toutes ces dynaſties commencèrent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine : elles y étoient dans le commencement des dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du trône une famille noyée dans les délices, conſervaſſent la vertu qu'ils avoient éprouvée ſi utile; & craigniſſent les voluptés qu'ils avoient vues ſi funeſtes. Mais, après ces trois ou quatre pre-

miers princes, la corruption, le luxe, l'oiſiveté, les délices, s'emparent des ſucceſſeurs ; ils s'enferment dans le palais ; leur eſprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline ; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent ; on ne met ſur le trône que des enfans ; le palais devient ennemi de l'empire ; un peuple oiſif, qui l'habite, ruine celui qui travaille ; l'empereur eſt tué ou détruit par un uſurpateur, qui fonde une famille, dont le troiſième ou quatrième ſucceſſeur va, dans le même palais, ſe renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en eſt ſi fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, & la certitude d'un changement dans la conſtitution.

Auſſi les bons légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes, dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la diſtinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté, qui eſt, à peu près, le ſeul qu'on y tolère. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions, pour avancer ſa fortune; &, comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les états deſpotiques, les femmes n'introduiſent point le luxe; mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrèmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y ſont ſévères & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſçauroient être ſans conſéquence.

De plus: comme, dans ces états, les princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes; & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes ſont libres par les loix, & captivées par les mœurs; le luxe en eſt banni, &, avec lui, la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas ſous cette religion qui établit que, chez les hommes mêmes, la pureté des mœurs eſt une partie de la vertu; dans les villes Grecques,

où un vice aveugle règnoit d'une manière effrénée ; où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'oſe dire, tandis que la ſeule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*); la vertu, la ſimplicité, la chaſteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu, à cet égard, une meilleure police (*b*).

(*a*) *Quant au vrai amour*, dit Plutarque, *les femmes n'y ont aucune part.* Œuvres morales, *traité de l'amour*, pag. 600. Il parloit comme ſon ſiècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé, *Hieron.*

(*b*) A Athènes, il y avoit un magiſtrat particulier, qui veilloit ſur la conduite des femmes.

CHAPITRE X.

Du tribunal domeſtique, chez les Romains.

Les Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magiſtrats particuliers qui euſſent inſpection ſur la conduite des femmes. Les cenſeurs n'avoient l'œil ſur elles que comme ſur le reſte de la république. L'inſtitution du tribunal domeſtique (*a*) ſuppléa à la magiſtrature établie chez les Grecs (*b*).

Le mari aſſembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (*c*). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal.

(*a*) Romulus inſtitua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 96.

(*b*) Voyez, dans *Tite Live*, liv. XXXIX, l'uſage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appella conjuration contre la république, des aſſemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(*c*) Il paroît, par *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, que, par l'inſtitution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit ſeul devant les parens de ſa femme ; & que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Auſſi *Ulpien*, au titre 6, §. 9, 12 & 13, diſtingue-t-il, dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins : *Mores graviores, mores leviores.*

Il devoit juger, non-ſeulement de la violation des loix; mais auſſi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modeſtie, ne peut guère être compris ſous un code de loix. Il eſt aiſé de règler, par des loix, ce qu'on doit aux autres; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le tribunal domeſtique regardoit la conduite générale des femmes. Mais il y avoit un crime qui, outre l'animadverſion de ce tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique : c'étoit l'adultère; ſoit que, dans une république, une ſi grande violation de mœurs intéreſsât le gouvernement; ſoit que le dérèglement de la femme pût faire ſoupçonner celui du mari; ſoit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les inſtitutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi; & cela fit que ces deux choſes tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la république (*a*).

L'établiſſement des queſtions perpétuelles, c'eſt-à-dire du

(*a*) *Judicio de moribus (quod anteà quidem in antiquis legibus poſitum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito.* Leg. XI, §. 2, cod. *de repub.*

partage de la juriſdiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduiſit de plus en plus que ces préteurs jugeaſſent eux-mêmes (*b*) toutes les affaires, affoiblirent l'uſage du tribunal domeſtique : ce qui paroît par la ſurpriſe des hiſtoriens, qui regardent comme des faits ſinguliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établiſſement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultère, qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes dérèglemens ; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation, & l'anéantit, pour ainſi dire (*c*).

Sixte V ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique (*d*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(*b*) *Judicia extraordinaria.*

(*c*) Conſtantin l'ôta entièrement. *C'eſt une choſe indigne*, diſoit-il, *que des mariages tranquilles ſoient troublés par l'audace des étrangers.*

(*d*) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point ſe plaindre à lui des débauches de ſa femme, ſeroit puni de mort. Voyez *Leti*.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes, chez les Romains.

Les inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'au-

torité d'un mari (*a*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens, par mâles ; & il paroît, par une expreſſion vulgaire (*b*), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, & n'étoit point néceſſaire dans la monarchie (*c*).

Il paroît, par les divers codes des loix des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient auſſi dans une perpétuelle tutelle (*d*). Cet uſage paſſa dans les monarchies qu'ils fondèrent ; mais il ne ſubſiſta pas.

(*a*) *Niſi conveniſſent in manum viri.*

(*b*) *Ne ſis mihi patruus oro.*

(*c*) La loi Papienne ordonna, ſous Auguſte, que les femmes qui auroient eu trois enfans ſeroient hors de cette tutelle.

(*d*) Cette tutelle s'appelloit, chez les Germains, *mundeburdium*.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi, & celles que l'on fît depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent, au contraire, une marque de leur dépravation.

Tout le ſyſtême politique, à l'égard des femmes, changea dans la monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nouvelles loix, pour punir ces crimes, que parce qu'on ne puniſſoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix, pour arrêter, à un certain point,

l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits poſitifs, rapportés par les hiſtoriens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne ſçauroient prouver le contraire. On peut voir, dans *Dion*, la conduite d'Auguſte à cet égard ; & comment il éluda, & dans ſa préture & dans ſa cenſure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien, dans les hiſtoriens, des jugemens rigides rendus, ſous Auguſte & ſous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais, en nous faiſant connoître l'eſprit de ces règnes, ils nous font connoître l'eſprit de ces jugemens.

Auguſte & Tibère ſongèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne puniſſoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèſe-majeſté (*b*) qu'ils avoient inventé, utile pour le reſpect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élèvent ſi fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légère (*c*). Les empereurs voulurent que, dans les jugemens, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le ſujet des invectives des

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épouſé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il héſita longtemps ; n'oſant ni approuver, ni punir ces choſes. Enfin, reprenant ſes eſprits, *Les ſéditions ont été cauſe de grands maux*, dit-il ; *oublions-les*. *Dion*, liv. LIV. Les ſénateurs lui ayant demandé des règlemens ſur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur diſant, *qu'ils corrigeaſſent leurs femmes, comme il corrigeoit la ſienne*. Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en uſoit avec ſa femme : queſtion, ce me ſemble, fort indiſcrette.

(*b*) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læſarum religionum appellando, clementiam majorum ſuaſque ipſe leges egrediebatur.* Tacite, annal. liv. III.

(*c*) Cette loi eſt rapportée au digeſte ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puiſque celle de l'inceſte n'étoit que de la déportation. Leg. *ſi quis viduam*, ff. *de queſt.*

hiſtoriens.

hiſtoriens. Ils n'examinoient pas ſi les femmes méritoient d'être punies, mais ſi l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère (*d*) fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine, au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elle le tribunal domeſtique (*e*).

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des ſénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'eſt pas le principe du gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que ſous ces premiers empereurs ; &, ſi l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal*, & *Martial*.

(*d*) *Proprium id Tiberio fuit, ſcelera nuper reperta priſcis verbis obtegere.* Tacite.

(*e*) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis ſuis ultrà ducenteſimum lapidem removeretur, ſuaſit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum eſt.* Tacite, annal. liv. II.

CHAPITRE XIV.

Loix ſomptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique ; parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toujours ſuivie, & qu'elle le ſuit toujours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit ?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les cenſeurs firent faire, par les magiſtrats, pluſieurs loix particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir,

dans *Tite Live* (*a*), comment le ſénat fut agité, lorſqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valère Maxime* met l'époque du luxe, chez les Romains, à l'abrogation de cette loi.

(*a*) Décade IV, liv. IV.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux, dans les diverſes conſtitutions.

LES *dots* doivent être conſidérables dans les monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas règner (*a*). Elles doivent être à peu près nulles dans les états deſpotiques, où les femmes ſont, en quelque façon, eſclaves.

La communauté des biens introduite par les loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle, comme malgré elles, au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les états deſpotiques, où preſque toujours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, ſont aſſez portées au mariage, les gains que la loi leur donne ſur les biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils ſeroient très-pernicieux

(*a*) Marſeille fut la plus ſage des républiques de ſon temps: les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

dans une république, parce que leurs richeſſes particulières produiſent le luxe. Dans les états deſpotiques, les gains de nôces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume qui, dans une petite république, & ſur-tout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous prenoit, pour ſa femme, la fille qu'il vouloit : celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore ; & ainſi de ſuite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, & les ſervices rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes mêmes, tout cela étoit, pour ainſi dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens ; & Platon, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (*b*).

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée*, dans le recueil de Conſt. Porphyr.

(*b*) Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

CHAPITRE XVII.

De l'adminiſtration des femmes.

IL eſt contre la raiſon & contre la nature, que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence : dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes, on ſe trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il eſt établi que, ſi les mâles ne viennent pas d'une mère du même ſang, les filles qui ont une mère du ſang royal ſuccèdent (*a*). On leur donne un certain nombre de perſonnes, pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* (*b*), on ſe trouve auſſi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réuſſiſſent également, & dans le gouvernement modéré, & dans le gouvernement deſpotique.

(*a*) Lettres édifiantes, recueil XIV.

(*b*) Voyage de Guinée, ſeconde partie, page 165 de la traduction, ſur le royaume d'*Angona*, ſur la Côte-d'or.

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence preſque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

LE principe de la démocratie ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'égalité, mais encore quand on prend l'eſprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choiſit pour lui commander. Pour lors, le peuple, ne pouvant ſouffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le ſénat, exécuter pour les magiſtrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magiſtrats : on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du ſénat n'ont plus de poids : on n'a donc plus d'égard pour les ſénateurs, & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères : les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra

à aimer ce libertinage : la gêne du commandement fatiguera, comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque convive donne, à ſon tour, la raiſon pourquoi il eſt content de lui. » Je ſuis content de moi, dit *Chamides*, » à cauſe de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé » de faire ma cour aux calomniateurs, ſçachant bien que j'étois » plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire : » la république me demandoit toujours quelque nouvelle » ſomme : je ne pouvois m'abſenter. Depuis que je ſuis pau- » vre, j'ai acquis de l'autorité : perſonne ne me menace, je » menace les autres : je puis m'en aller, ou reſter. Déjà les » riches ſe lèvent de leurs places, & me cèdent le pas. Je ſuis » un roi, j'étois eſclave : je payois un tribut à la république, » aujourd'hui elle me nourrit : je ne crains plus de perdre, » j'eſpère d'acquérir «.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déjà corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics ; &, comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais, avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, ſans retirer encore plus de lui : mais, pour retirer de lui, il faut renverſer l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un ſeul. Bientôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable. Un ſeul tyran s'élève ; & le peuple perd tout, juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter : l'eſprit d'inégalité, qui la mène à l'ariſtocratie, ou au gouvernement d'un ſeul ; & l'eſprit d'égalité extrême, quila conduit au deſpotiſme d'un ſeul, comme le deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'eſt qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit, dans le cœur de tous les Grecs, une haine implacable contre ceux qui renverſoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantiſſement, au lieu de ſe changer en tyrannie.

Mais *Syracuſe*, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (*a*) ; Syracuſe, qui avoit un ſénat (*b*) dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (*c*) ou dans l'oppreſſion ; également travaillée par

(*a*) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'eſt celui des ſix cent, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chaſſé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des ſoldats mercénaires ; ce qui cauſa des guerres civiles : *Ariſtote*, polit. liv. V, chap. III.

ſa liberté & par ſa ſervitude ; recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête ; &, malgré ſa puiſſance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère ; avoit, dans ſon ſein, un peuple immenſe, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative, de ſe donner un tyran, ou de l'être lui-même.

Le peuple ayant été cauſe de la victoire ſur les Athéniens, la république fut changée : *ibid.* chap. IV. La paſſion de deux jeunes magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer la forme de cette république : *ibid.* liv. VII, chap. IV.

CHAPITRE III.

De l'eſprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel eſt éloigné de la terre, autant le véritable eſprit d'égalité l'eſt-il de l'eſprit d'égalité extrême. Le premier ne conſiſte point à faire en ſorte que tout le monde commande, ou que perſonne ne ſoit commandé ; mais à obéir & à commander à ſes égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ſes égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naiſſent bien dans l'égalité : mais ils n'y ſçauroient reſter. La ſociété la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle eſt la différence entre la démocratie règlée & celle qui ne l'eſt pas ; que, dans la première, on n'eſt égal que comme citoyen ; & que, dans l'autre, on eſt encore égal comme magiſtrat, comme ſénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté ; mais

mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particulière de la corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſur-tout ceux auſquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature : ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine, ſur les Perſes, corrompit la république d'Athènes (*a*) : c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuſe (*b*).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abbaiſſement à la grandeur : auſſi ſe gouverna-t-elle toujours avec ſageſſe ; auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

(*a*) Ariſt. polit. liv. V, ch. IV. (*b*) Ibid.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt, lorſque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles règnantes obſervent les loix, c'eſt une monarchie qui a pluſieurs monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature ; preſque tous ces monarques ſont liés par les

loix. Mais, quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes.

Dans ce cas, la république ne ſubſiſte qu'à l'égard des nobles, & entre eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'état deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les nobles deviennent héréditaires (*a*): ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand; mais leur ſureté diminue: s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre, & leur ſureté plus grande: en ſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſureté diminuant, juſqu'au deſpote, ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles, dans l'ariſtocratie héréditaire, rendra donc le gouvernement moins violent: mais, comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort (*b*).

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices; & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter; & que la ſureté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſureté d'une monarchie, il faut, au contraire, qu'une république redoute quelque choſe (*c*). La crainte des Perſes maintint

---

(*a*) L'ariſtocratie ſe change en oligarchie.

(*b*) *Veniſe* eſt une des républiques qui a le mieux corrigé, par ſes loix, les inconvéniens de l'ariſtocratie héréditaire.

(*c*) *Juſtin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dé-

les loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe ſingulière! plus ces états ont de ſureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

---

pensèrent leurs revenus en fêtes : *Frequentiùs cœnam quàm caſtra viſentes.* Pour lors, les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité : liv. VI.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties ſe perdent, lorſque le peuple dépouille le ſénat, les magiſtrats & les juges, de leurs fonctions ; les monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous ; dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul.

» Ce qui perdit les dynaſties de Tſin & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'eſt qu'au lieu de ſe borner, comme les anciens, à une inſpection générale, ſeule digne du ſouverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (*a*) «. L'auteur Chinois nous donne ici la cauſe de la corruption de preſque toutes les monarchies.

La monarchie ſe perd, lorſqu'un prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant ; lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres ; & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

(*a*) Compilation d'ouvrages faits ſous les *Ming*, rapportés par le père du Halde.

La monarchie ſe perd, lorſque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à ſa capitale, la capitale à ſa cour, & la cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd, lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples; & lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un monarque doit ſe juger en ſureté, comme un deſpote doit ſe croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque les premières dignités ſont les marques de la première ſervitude; lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il ſe corrompt, lorſque le prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met, comme les empereurs Romains, une tête de Méduſe ſur ſa poitrine (*b*); lorſqu'il prend cet air

(*a*) Sous le règne de *Tibère*, on éleva des ſtatues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités, les dédaignèrent. Fragm. de *Dion*, liv. LVIII, tiré de l'*extrait des vertus & des vices* de Conſt. Porphyrog. Voyez, dans Tacite, comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* liv. XIV. Voyez auſſi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis triumphi inſignibus*. Tacite, annal. liv. XIII.

(*b*) Dans cet état, le prince ſçavoit bien quel étoit le principe de ſon gouvernement.

menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes ſtatues (c).

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque des ames ſingulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude ; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à ſa patrie.

Mais, s'il eſt vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à meſure que le pouvoir du monarque devient immenſe, ſa ſureté diminue ; corrompre ce pouvoir, juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de lèſe-majeſté contre lui ?

(c) Hérodien.

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'eſt pas lorſque l'état paſſe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré ; comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république : mais quand il tombe & ſe précipite, du gouvernement modéré, au deſpotiſme.

La plupart des peuples d'Europe ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais, ſi, par un long abus du pouvoir ; ſi, par une grande conquête, le deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent ; &, dans cette belle partie du monde, la nature humaine ſouffriroit, au moins pour un temps, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la nobleſſe eſt portée à défendre le trône.

LA nobleſſe Angloiſe s'enſevelit, avec *Charles I*, ſous les débris du trône ; & avant cela, lorſque *Philippe II* fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours ſoutenue par cette nobleſſe qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler, ſans relâche, à opprimer la nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit, chez ces peuples, de l'argent qui n'y étoit pas : elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entre eux ſes états, toutes les pièces de ſa monarchie, immobiles & ſans action, tomboient, pour ainſi dire, les unes ſur les autres : il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.

LE principe du gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe ; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent point ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand

des circonſtances tirées du climat, de la religion, de la ſituation, ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre, & à ſouffrir quelque règle. Ces choſes forcent ſa nature, ſans la changer : ſa férocité reſte ; elle eſt, pour quelque temps, apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaiſes, & ſe tournent contre l'état : lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magiſtrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien ſingulier : c'étoit celui de l'*inſurrection*. Une partie des citoyens ſe ſoulevoit (*a*), mettoit en fuite les magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque république que ce fût. Elle ne détruiſit pas celle de Crète : voici pourquoi (*b*).

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *La patrie*, diſoit Platon (*c*), *nom ſi tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour

(*a*) *Ariſtote*, polit. liv. II, chap. x.

(*b*) On ſe réuniſſoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *ſyncrétiſme*. Plutarque, *Moral.* p. 88.

(*c*) Républ. liv. IX.

ſes enfans (*d*). Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont auſſi leur *inſurrection*. Mais les inconvéniens qui en réſultent font bien voir que le ſeul peuple de Crète étoit en état d'employer, avec ſuccès, un pareil remède.

Les exercices de la gymnaſtique, établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. » Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, » dit *Platon* (*e*), qui ouvrirent ces académies fameuſes qui » leur firent tenir dans le monde un rang ſi diſtingué. La pu- » deur s'allarma d'abord : mais elle céda à l'utilité publique «. Du temps de Platon, ces inſtitutions étoient admirables (*f*); elles ſe rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'art militaire même : on ne deſcendit plus ſur l'arène pour ſe former, mais pour ſe corrompre (*g*).

Plutarque nous dit (*h*) que, de ſon temps, les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (*i*), les parcs où l'on combat-

---

(*d*) Plutarque, *Morales*, au traité, *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des affaires publiques*.

(*e*) Républ. liv. V.

(*f*) La gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties; la danſe & la lutte. On voyoit, en Crète, les danſes armées des Curettes; à Lacédémone, celles de Caſtor & de Pollux; à Athènes, les danſes armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la guerre. *La lutte eſt l'image de la guerre*, dit Platon, *des loix*, liv. VII. Il loue l'antiquité, de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danſe s'appliquoit à l'art militaire. Platon, *ibid.*

(*g*) . . . . . *Aut libidinoſæ*
Ledæas Lacedæmonis palæſtras.
Martial, lib. IV, epig. 55.

(*h*) *Œuvres morales*, au traité *des demandes des choſes Romaines*.

(*i*) Plutarque, *ibid.*

toit

toit à nud ; & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme, & n'en faiſoient que des baladins : Mais, du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (*k*).

Il y a peu de loix qui ne ſoient bonnes, lorſque l'état n'a point perdu ſes principes : &, comme diſoit Epicure en parlant des richeſſes, » Ce n'eſt point la liqueur qui eſt cor- « rompue, c'eſt le vaſe «.

(*k*) Plutarque, *Morales, propos de table*, liv. II.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des ſénateurs. Les *Gracques* tranſportèrent cette prérogative aux chevaliers. *Druſus* la donna aux ſénateurs & aux chevaliers ; *Sylla* aux ſénateurs ſeuls ; *Cotta* aux ſénateurs, aux chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne. *Ceſar* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption, & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs : mais, quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelque

autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non: l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiſtratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais, lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté, pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du ſerment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit *Tite Live* (*a*), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *ſerment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois, pour l'obſerver, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire, ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, conſul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Eques & les Volſques, les tribuns s'y oppoſèrent. » Eh bien! *dit-il*, que tous ceux qui

(*a*) Liv. I.

ont fait ſerment au conſul de l'année précédente marchent « ſous mes enſeignes (*b*) «. En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment ; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire ; il n'écouta ni les diſtinctions, ni les interprétations des tribuns.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le mont-ſacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux conſuls, de les ſuivre à la guerre (*c*). Il forma le deſſein de les tuer : on lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile : Scipion lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome ; la crainte de violer leur ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

(*b*) Tite Live, liv. III. (*c*) Idem. liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la conſtitution entraîne la ruine des principes.

Aristote nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien règlée. *Polybe* nous dit qu'à la ſeconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le ſénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. *Tite Live* nous apprend que, lorſque Annibal retourna à

(*a*) Environ cent ans après.

Carthage, il trouva que les magiſtrats & les principaux citoyens détournoient, à leur profit, les revenus publics, & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des magiſtrats tomba donc avec l'autorité du ſénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la cenſure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint peſante: mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit: &, par cet affoibliſſement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la cenſure (*b*) s'abolit, pour ainſi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, repriſe, quittée, elle fut entièrement interrompue juſqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguſte & de Claude.

(*b*) Voyez Dion, liv. XXXVIII: la vie de Cicéron dans Plutarque: Cicéron à Atticus, liv. IV, lettres 10 & 15: Aſconius, ſur Cicéron *de divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre que lorſqu'on aura lu les quatre chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la république.

Il eſt de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire: ſans cela, elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par

conſéquent peu de modération dans les eſprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts ſe particularifent : un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, ſans ſa patrie ; & bientôt, qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa patrie.

Dans une grande république, le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations : il eſt ſubordonné à des exceptions : il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque citoyen : les abus y ſont moins étendus, & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi longtems Lacédémone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres, elle reſta toujours avec ſon territoire. Le ſeul but de Lacédémone étoit la liberté : le ſeul avantage de ſa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'eſprit des républiques Grecques de ſe contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des eſclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu, lorſqu'une monarchie s'éleva : gouvernement dont l'eſprit eſt plus tourné vers l'aggrandiſſement.

Sans des circonſtances particulières (*a*), il eſt difficile que tout autre gouvernement que le républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule ville. Un prince d'un ſi petit état chercheroit naturellement à opprimer ; parce qu'il auroit une grande puiſſance, & peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire reſpecter : il fouleroit donc beaucoup ſes peuples. D'un

(*a*) Comme quand un petit ſouverain ſe maintient entre deux grands états, par leur jalouſie mutuelle : mais il n'exiſte que précairement.

autre côté, un tel prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique: le peuple pourroit, à tous les inſtans, s'aſſembler & ſe réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini: s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en république: s'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du prince, ayant leur cour hors de ſa cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi Charlemagne eut-il à peine fondé ſon empire, qu'il fallut le diviſer; ſoit que les gouverneurs des provinces n'obéiſſent pas; ſoit que, pour les faire mieux obéir, il fût néceſſaire de partager l'empire en pluſieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, ſon empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaſte conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, ſon empire fut diſſous: tant de rois, qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiſſement du pouvoir ſans bornes eſt le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la diſſolution:

nouveau malheur après celui de l'aggrandiſſement !

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer : les monarchies vont ſe perdre dans le deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Eſpagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le deſpotiſme même ne fait pas ; elle en détruiſit les habitans. Il fallut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Pays-Bas ; &, ſitôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols ; &, de l'autre, les ſoldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (*a*).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de ſe ruiner ; car ceux qui auroient voulu ſe défaire du roi d'Eſpagne n'étoient pas, pour cela, d'humeur à renoncer à ſon argent.

(*a*) Voyez l'hiſtoire des Provinces-Unies, par M. le Clerc.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du gouvernement deſpotique.

UN grand empire ſuppoſe une autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées ; que la

crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magiſtrat éloigné; que la loi ſoit dans une ſeule tête; & qu'elle change ſans ceſſe, comme les accidens, qui ſe multiplient toujours dans l'état à proportion de ſa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conſéquence des chapitres précédens.

QUE ſi la propriété naturelle des petits états eſt d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être ſoumis à un monarque, celle de grands empires d'être dominés par un deſpote; il ſuit que, pour conſerver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà; & que cet état changera d'eſprit, à meſure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ſes limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire ſur tout ce que j'ai dit juſqu'ici.

Nos miſſionnaires nous parlent du vaſte empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle enſemble, dans ſon principe, la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc poſé une diſtinction vaine, lorſque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (*a*).

(*a*) C'eſt le bâton qui gouverne la Chine, dit le père du Halde.

De

De plus : il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos miſſionnaires : on peut les conſulter ſur les brigandages des mandarins (*b*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anſon.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin*, ſur le procès que l'empereur fit faire à des princes du ſang néophytes (*c*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'eſt-à-dire de ſang froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin*, ſur le gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très-ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoui.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul, par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ? parce que, n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de perſuader aux peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir (*d*).

Enfin, il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne ſoit pas auſſi corrompu qu'il devroit l'être. Des cauſes,

---

(*b*) Voyez, entre autres, la relation de Lange.

(*c*) De la famille de Sourniama, lettres édifiantes, recueil XVIII.

(*d*) Voyez, dans le père du Halde, comment les miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui diſoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

tirées la plupart du phyſique du climat, ont pu forcer les cauſes morales dans ce pays, & faire des eſpèces de prodiges.

Le climat de la Chine eſt tel, qu'il favoriſe prodigieuſement la propagation de l'eſpèce humaine. Les femmes y ſont d'une fécondité ſi grande, que l'on ne voit rien de pareil ſur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec ſageſſe*. Il ſeroit plutôt réduit à former le ſouhait de Néron, que le genre humaine n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, ſe peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (*e*), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre. Il ſe forme, de toutes parts, des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs : la plupart ſont d'abord exterminées ; d'autres ſe groſſiſſent, & ſont exterminées encore. Mais, dans un ſi grand nombre de provinces, & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles ; le prince n'y eſt pas averti d'une manière prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

(*e*) Voyez ci-deſſous, liv. XXIII, chapitre XIV.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci : il ſçaura que, ſi ſon gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*f*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il eſt, à tous les inſtans, intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler, ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les règlemens dont on parle tant. On a voulu faire règner les loix avec le deſpotiſme : mais ce qui eſt joint avec le deſpotiſme n'a plus de force. En vain ce deſpotiſme, preſſé par ſes malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ſes chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un état deſpotique, dont le principe eſt la crainte. Peut-être que, dans les premières dynaſties, l'empire n'étant pas ſi étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

(*f*) Voyez le mémoire d'un Tſongtou, pour qu'on défriche. Lettres édifiantes, recueil XXI.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défenſive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur ſureté.

Si une république eſt petite, elle eſt détruite par une force étrangère : ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même : il n'y a aucune forme qui puiſſe y remédier.

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours ſous le gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une manière de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement eſt une convention, par laquelle pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une ſociété de ſociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi longtemps

le corps de la Grèce. Par elles, les Romains attaquèrent l'univers ; &, par elles ſeules, l'univers ſe défendit contre eux : &, quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derrière le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande (*a*), l'Allemagne, les ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les aſſociations des villes étoient autrefois plus néceſſaires qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Une cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui ; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (*b*).

Cette ſorte de république, capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans ſa grandeur, ſans que l'intérieur ſe corrompe. La forme de cette ſociété prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il allarmeroit tous les autres : s'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus

(*a*) Elle eſt formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies*, par M. Janiſſon.

(*b*) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & ſépultures même.

s'introduiſent quelque part, ils ſont corrigés par les parties ſaines. Cet état peut périr d'un côté, ſans périr de l'autre; la confédération peut être diſſoute, & les confédérés reſter ſouverains.

Compoſé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; &, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'aſſociation, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la conſtitution fédérative doit être compoſée d'états de même nature, ſur-tout d'états républicains.

Les Cananéens furent détruits; parce que c'étoient de petites monarchies, qui ne s'étoient pas confédérées, & qui ne ſe défendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites monarchies n'eſt pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne eſt compoſée de villes libres, & de petits états ſoumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'eſprit de la monarchie eſt la guerre & l'aggrandiſſement : l'eſprit de la république eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, ſubſiſter dans une république fédérative.

Auſſi voyons-nous, dans l'hiſtoire Romaine, que, lorſque les Véiens eurent choiſi un roi, toutes les petites républiques de Toſcane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorſque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, compoſée de princes & de villes libres, ſubſiſte ; parce qu'elle a un chef, qui eſt, en quelque façon, le magiſtrat de l'union ; &, en quelque façon, le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choſes requiſes dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette loi eſt très-bonne, & même néceſſaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un ſeul. Une république qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entière, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les états qui s'aſſocient ſoient de même grandeur, & aient une puiſſance égale. La république des Lyciens (*a*) étoit une aſſociation de vingt-trois villes : les grandes avoient trois voix dans le conſeil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. La république de Hollande eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (*b*) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion ; il faut qu'elles ſuivent celle de leur puiſſance.

(*a*) Strabon, liv. XIV. (*b*) Ibid.

En Lycie (c), les juges & les magiſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

(c) Strabon, liv. XIV.

CHAPITRE IV.

Comment les états deſpotiques pourvoient à leur ſureté.

COMME les républiques pourvoient à leur ſureté en s'uniſſant, les états deſpotiques le font en ſe ſéparant, & en ſe tenant, pour ainſi dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pays, ravagent les frontières & les rendent déſertes ; le corps de l'empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en géométrie que, plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique, de dévaſter les frontières, eſt donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait, contre lui-même, tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état deſpotique ſe conſerve par une autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Tranſilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à ſa ſûreté.

LA monarchie ne ſe détruit pas elle-même, comme l'état deſpotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontières, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrein s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états deſpotiques ſont entre eux des invaſions ; il n'y a que les monarchies qui faſſent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les états deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne ; car perſonne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des états, en général.

POUR qu'un état ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport de la vîteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi ; &, par conſéquent, que l'étendue de l'état ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au dégré de vîteſſe que la nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe

portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent, & paſſent rapidement d'une frontière à l'autre ; & l'on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale ſe trouve plus près des différentes frontières, juſtement à proportion de leur foibleſſe ; & le prince y voit mieux chaque partie de ſon pays, à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais, lorſqu'un vaſte état, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontière eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines : l'armée victorieuſe, qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le ſiège, lorſqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent, en n'obéiſſant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus dès qu'elle eſt éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire ſe diſſout, la capitale eſt priſe, & le conquérant diſpute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puiſſance d'un prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer ; &, ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'aggrandiſſement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi, comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir

moins de prudence afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils aient toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a ſi long-temps règné l'ont mille fois accuſé, plutôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le ſeul roi de l'Europe, il le favoriſa plus, en le rendant le plus puiſſant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le ſouverain bien, &, dans les pays éloignés, comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gaieté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un pays ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un état eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ÉTOIT le mot du ſire *de Coucy* au roi Charles V, » que les Anglois ne ſont jamais ſi foibles, ni ſi aiſés à vain» cre que chez eux «. C'eſt ce qu'on diſoit des Romains; c'eſt ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'eſt ce qui arrivera à toute puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir, par la force de la diſcipline & du pouvoir militaire, ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état ſe trouve foible, à cauſe du mal qui reſte toujours; & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du ſire *de Coucy* eſt une exception à la règle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'a-

voit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille ; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient. La Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des états voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un état qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruine ; parce qu'on eſt, à cet égard, dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être ; n'y ayant rien de ſi commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il eſt rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puiſſance réelle, qu'on a perdu en puiſſance relative.

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offenſive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offenſive.

LA force offenſive eſt règlée par le droit des gens, qui eſt la loi politique des nations conſidérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états eſt comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer, dans le cas de la défenſe naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même, un état fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte, comme toute autre conſervation.

Entre les citoyens, le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'at-

taquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des loix. Mais, entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer; lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes; parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les conſeils des princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu: &, lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince: ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de loix ; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles, que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la choſe même. La conquête eſt une acquiſition ; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un état qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières ſuivantes : Il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la ſociété, & la diſperſe dans d'autres ; ou enfin, il extermine tous les citoyens.

La première manière eſt conforme au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui ; la quatrième eſt plus conforme au droit des gens des Romains : ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé, dans les conquérans, un droit, je ne ſçais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens,

ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude : mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage, dans la conquête, eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer : car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes là ne ſont pas; & qu'il y a un éloignement, entre les deux nations,

tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi, le conquérant, qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire Romain, en agirent ainſi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent, du barbare & du Romain, des concitoyens (*a*).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le débonnaire* les affranchit (*b*): il ne fit rien de mieux dans tout ſon règne. Le temps & la ſervitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

(*a*) Voyez le code des loix des barbares, & le livre XXVIII, ci-deſſous.

(*b*) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, dans le recueil de Ducheſne, tome II, p. 296.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution : la corruption s'y eſt introduite ; les loix y ont ceſſé d'être exécutées ; le gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât, & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructrice ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu ? Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruſes & mille artifices, le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'uſurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des loix, eſt dans l'oppreſſion, & croit avoir tort de la ſentir : un conquérant, dis-je, peut dérouter tout ; & la tyrannie ſourde eſt la première choſe qui ſouffre la violence.

On a vu, par exemple, des états, opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant qui n'avoit ni les engagemens, ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés, ſans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuiſibles ; & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une nation ſous un meilleur génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains ? Ils avoient à leur donner une religion douce ; ils leur apportèrent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pu rendre libres les eſclaves ; & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacri-

fices humains ; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, ſi je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainſi le droit de conquête : un droit néceſſaire, légitime, & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

GÉLON, roi de Syracuſe.

LE plus beau traité de paix dont l'hiſtoire ait parlé, eſt, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils aboliſſent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Choſe admirable ! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux ; ou plutôt, il ſtipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faiſoient manger leurs pères vieux à de grands chiens : *Alexandre* le leur défendit (*b*) ; & ce fut un triomphe qu'il remporta ſur la ſuperſtition.

(*a*) Voyez le recueil de M. de Barbeyrac, art. 112.
(*b*) Strabon, liv. II.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe, que, dans une conſtitution fédérative, un état confédéré conquière ſur l'autre,

comme nous avons vu de nos jours chez les Suiſſes (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre des petites républiques & des petites monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne ſçauroient entrer dans la ſphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privilèges de la ſouveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux magiſtrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, ſi Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite (*b*) ?

Hannon n'auroit jamais pu perſuader au ſénat de ne point envoyer de ſecours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que ſa jalouſie. Ce ſénat, qu'Ariſtote nous dit avoir été ſi ſage (choſe que la proſpérité de cette république nous prouve ſi bien), ne pouvoit être déterminé que par des raiſons ſenſées. Il auroit fallu être trop ſtupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cent lieue de-là, faiſoit des pertes néceſſaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal (*c*) aux

(*a*) Pour le Tockembourg.

(*b*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*c*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Céſar aux Gaulois.

Romains. On ne pouvoit, pour lors, craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les ſuccès d'Annibal: mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui ſe paſſoit en Italie? C'eſt parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de ſecours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies*, après *Traſimènes*, après *Cannes*: ce n'eſt point ſon incrédulité qui augmente, c'eſt ſa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement eſt toujours odieux aux états aſſujettis. Il eſt monarchique par la fiction: mais, dans la vérité, il eſt plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y ſont dans un état triſte; ils ne jouiſſent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire ſe peut appliquer à l'ariſtocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des inſulaires ſous ſon obéiſſance : mais ſon droit politique & civil, à leur égard, étoit vicieux. On ſe ſouvient de cet acte (*a*) d'amniſtie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *ſur la conſcience informée du gouverneur.* On a vu ſouvent des peuples demander des privilèges : ici le ſouverain accorde le droit de toutes les nations.

(*a*) Du 18 octobre 1738, imprimé à Gènes, chez *Franchelli. Vietiamo al noſtro general-governatore in detta iſola di condanare in avenire ſolamente* ex informatâ conſcientiâ *perſona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben ſi far arreſtare ed incarcerare le perſone che gli ſaranno ſoſpette; ſalvo di renderne poi à noi ſollecitamente.* article VI.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir longtemps avant que l'aggrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable ; & ſa force durera tout autant qu'elle ſera preſſée par les monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon gouvernement. La pru-

dence veut qu'elle s'arrête, ſitôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut, dans cette ſorte de conquête, laiſſer les choſes comme on les a trouvées ; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges. Rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du ſouverain.

Lorſque la monarchie a étendu ſes limites par la conquête de quelques provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de ſon ancien domaine ſeront ordinairement très-foulées. Elles ont à ſouffrir les nouveaux abus & les anciens ; & ſouvent une vaſte capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or ſi, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ſes anciens ſujets, l'état ſeroit perdu : ce que les provinces conquiſes enverroient de tributs à la capitale ne leur reviendroit plus ; les frontières ſeroient ruinées, & par conſéquent plus foibles ; les peuples en ſeroient mal affectionnés ; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'état néceſſaire d'une monarchie conquérante ; une luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en eſt comme de notre planette : le feu eſt au centre ; la verdure, à la ſurface ; une terre aride, froide & ſtérile, entre les deux.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes ; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne ſuffit pas de laiſſer à la nation vaincue ſes loix : il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs ; parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ſes mœurs que ſes loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (*a*), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop, pour une nation, d'avoir à ſouffrir la fierté du vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion, ſans doute plus fâcheuſe, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(*a*) Parcourez l'hiſtoire de l'univers, par M. Pufendorff.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne puſſent exercer que des profeſſions

viles, ou des profeſſions infâmes. On va au plus preſſé ; on ſonge aux révoltes, & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bientôt ; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

Ariſtodème, tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux, comme les filles ; qu'ils les ornaſſent de fleurs ; & portaſſent des robes de différentes couleurs juſqu'aux talons ; que, lorſqu'ils alloient chez leurs maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſols, des parfums & des éventails ; que, dans le bain, elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expoſe ſa ſouveraineté pour défendre ſa vie.

(*a*) Denys d'Halicarnaſſe, liv. VII.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

Ce prince, qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte, en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre ; ce que ſon royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverſer, mais un empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire ; &, per-

dant au-dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le maître du monde dans les déſerts de la Pologne, où il erroit, & dans leſquels la Suède étoit comme répandue; pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suède reſſembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément : on ne peut pas parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais ſi fortes contre lui que lui-même.

Il ne ſe règloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris : encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas*, & la retraite des *dix mille*, avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions : elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels, & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de raiſon qui le conduiſoit; & que ceux qui ont voulu faire un roman de ſon hiſtoire, & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aiſe.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

Il ne partit qu'après avoir aſſuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voiſins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne ſe ſervit de cet accablement que pour l'exécution de ſon entrepriſe : il rendit impuiſſante la jalouſie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit ſuivre à ſon armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point ſéparé de ſa flotte : il ſe ſervit admirablement bien de la diſcipline contre le nombre : il ne manqua point de ſubſiſtance. Et, s'il eſt vrai que la victoire lui donna tout, il fit auſſi tout pour ſe procurer la victoire.

Dans le commencement de ſon entrepriſe, c'eſt-à-dire,

dans un temps où un échec pouvoit le renverſer, il mit peu de choſe au haſard : quand la fortune le mit au-deſſus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ſes moyens. Lorſqu'avant ſon départ, il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (*a*) comme celle que Céſar fit depuis dans les Gaules. Lorſqu'il eſt de retour dans la Grèce (*b*), c'eſt comme malgré lui qu'il prend & détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix ; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorſqu'il s'agit de combattre (*c*) les forces maritimes des Perſes, c'eſt plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'eſt plutôt *Alexandre* qui a de la ſageſſe. Son induſtrie fut de ſéparer les Perſes des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient ſupérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perſes, qui ne pouvoient ſe paſſer de ſon commerce & de ſa marine ; *Alexandre* la détruiſit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laiſſée dégarnie de troupes, pendant qu'il aſſembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le paſſage du Granique fit qu'*Alexandre* ſe rendit maître des colonies Grecques ; la bataille d'Iſſus lui donna Tyr & l'Egypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Iſſus, il laiſſe fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à règler ſes conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le ſuit de ſi près (*d*), qu'il ne lui laiſſe aucune retraite dans ſon empire. *Darius* n'entre dans ſes villes & dans ſes provinces, que pour en ſortir : les marches d'*Alexandre* ſont ſi rapides, que vous croyez voir l'empire

---

(*a*) Voy. Arrien, *de exped. Alex.* lib. I.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* lib. III.

de l'univers plutôt le prix de la courſe, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'eſt ainſi qu'il fit ſes conquêtes : voyons comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât (*e*) les Grecs comme maîtres, & les Perſes comme eſclaves : il ne ſongea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les diſtinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire : il prit les mœurs des Perſes, pour ne pas déſoler les Perſes, en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs ; c'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'eſt-ce que ce conquérant, qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis ? qu'eſt-ce que cet uſurpateur, ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône verſe des larmes ? C'eſt un trait de cette vie dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelque autre conquérant puiſſe ſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui ſe fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de ſa cour (*f*) en priſſent auſſi ; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*g*) permirent ces mariages : les Wiſigoths les défendirent (*h*) en Eſpagne, & enſuite ils les permirent : les Lombards ne les permirent pas

---

(*e*) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. *Plutarque*, œuvres morales : de la fortune d'Alexandre.

(*f*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

(*g*) Voyez la loi des Bourguignons, titre XII, article 5.

(*h*) Voyez la loi des Wiſigoths, liv. III, tit. V, §. 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, *y eſt-il dit*, à la différence des nations, que des conditions.

ſeulement, mais même les favorisèrent (*i*) : quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit ſe faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, ſongea à faire dans la Perſe un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes ; & il cimenta ſi bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après ſa mort, dans le trouble & la confuſion des plus affreuſes guerres civiles, après que les Grecs ſe furent, pour ainſi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perſe ne ſe révolta.

Pour ne point épuiſer la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*k*) : il ne lui importoit quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvu qu'ils lui fuſſent fidèles.

Il ne laiſſa pas ſeulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laiſſa encore leurs loix civiles, & ſouvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*l*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le riſque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois), que d'une révolte générale. Il reſpecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perſe avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens ; il les rétablit (*m*) : peu de nations ſe fournirent à lui, ſur les autels deſquelles il ne fit des ſacrifices. Il ſembloit qu'il n'eût conquis, que

---

(*i*) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, §. 1 & 2.

(*k*) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur état de terribles ſecouſſes.

(*l*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III, & autres.

(*m*) *Ibid.*

pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conſerver: &, quelque pays qu'il parcourût, ſes premières idées, ſes premiers deſſeins furent toujours de faire quelque choſe qui pût en augmenter la proſpérité & la puiſſance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de ſon génie; les ſeconds dans ſa frugalité & ſon économie particulière (*n*); les troiſièmes dans ſon immenſe prodigalité pour les grandes choſes. Sa main ſe fermoit pour les dépenſes privées; elle s'ouvroit pour les dépenſes publiques. Falloit-il règler ſa maiſon? c'étoit un Macédonien: falloit-il payer les dettes des ſoldats, faire part de ſa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de ſon armée? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaiſes actions; il brûla Perſépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célèbres par ſon repentir: de ſorte qu'on oublia ſes actions criminelles, pour ſe ſouvenir de ſon reſpect pour la vertu; de ſorte qu'elles furent conſidérées plutôt comme des malheurs, que comme des choſes qui lui fuſſent propres; de ſorte que la poſtérité trouve la beauté de ſon ame preſque à côté de ſes emportemens & de ſes foibleſſes; de ſorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus poſſible de le haïr.

Je vais le comparer à *Céſar*: Quand *Céſar* voulut imiter les rois d'Aſie, il déſeſpéra les Romains pour une choſe de pure oſtentation; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Aſie, il fit une choſe qui entroit dans le plan de ſa conquête.

(*n*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le deſpotiſme & à conſerver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point déſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir ; la famille Tartare, qui règne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. Les deux nations ſe contiennent l'une l'autre. 2°. Elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre. 3°. La nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre ; elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangères. Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état deſpotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le deſpotiſme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne ſuffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre ſur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la ſolde du prince, indépendamment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faiſoient par-tout des rois, pour avoir des inſtrumens de ſervitude (*a*). Une action pareille eſt un acte néceſſaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne ſçauront contenir les

(*a*) *Ut haberent inſtrumenta ſervitutis & reges.*

ſujets, ni lui-même ſes gouverneurs. Il ſera obligé de dégarnir de troupes ſon ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états ſeront communs ; la guerre civile de l'un ſera la guerre civile de l'autre. Que ſi, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié néceſſaire, qui, avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les tréſors du Mogol, & lui laiſſer l'Indouſtan.

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le citoyen. Les premières ſeront le ſujet de ce livre-ci ; je traiterai des ſecondes dans le livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes ſignifications, & qui ait frappé les eſprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix (*a*). Certain peuple a longtemps pris la liberté, pour

(*a*) *J'ai*, dit Cicéron, *copié l'édit de* Scévola, *qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends, ſelon leurs loix ; ce qui fait qu'ils ſe regardent comme des peuples libres.*

l'uſage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont miſe dans ce gouvernement ; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ſes coutumes ou à ſes inclinations. Et comme, dans une république, on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une manière ſi préſente, les inſtrumens des maux dont on ſe plaint ; & que même les loix paroiſſent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins ; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme, dans les démocraties, le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces ſortes de gouvernemens ; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

(*b*) Les Moſcovites ne pouvoient ſouffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(*c*) Les Cappadociens refusèrent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la liberté.

Il eſt vrai que, dans les démocraties, le peuple paroît faire ce qu'il veut : mais la liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eſt-à-dire dans une ſociété où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'indépen-

dance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les loix permettent: &, ſi un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA démocratie & l'ariſtocratie ne ſont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toujours dans les états modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir : mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à abuſer ; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que, par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle, que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auſquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient, en général, un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'aggrandiſſement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des loix

Judaïques ; le commerce, celui de Marſeille ; la tranquillité publique, celui des loix de la Chine (*a*) ; la navigation, celui des loix des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des ſauvages ; en général, les délices du prince, celui des états deſpotiques ; ſa gloire & celle de l'état, celui des monarchies : l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des loix de Pologne ; & ce qui en réſulte, l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher ?

(*a*) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

(*b*) Inconvénient du *Liberum veto*.

CHAPITRE VI.

De la conſtitution d'Angleterre.

Il y a, dans chaque état, trois ſortes de pouvoirs ; la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magiſtrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſureté, prévient les

invaſions. Par la troiſième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puiſſance de juger; & l'autre, ſimplement la puiſſance exécutrice de l'état.

La liberté politique, dans un citoyen, eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté: &, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement ſoit tel, qu'un citoyen ne puiſſe pas craindre un autre citoyen.

Lorſque, dans la même perſonne ou dans le même corps de magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même ſénat ne faſſe des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire; car le juge ſeroit légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu, ſi le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs; celui de faire des loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement eſt modéré; parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laiſſe à ſes ſujets l'exercice du troiſième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont reunis ſur la tête du ſultan, il règne un affreux deſpotiſme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs ſont réunis,

réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin, pour ſe maintenir, de moyens auſſi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquiſiteurs d'état (*a*), & le tronc où tout délateur peut, à tous les momens, jetter avec un billet ſon accuſation.

Voyez quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magiſtrature a, comme exécuteur des loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme légiſlateur. Il peut ravager l'état par ſes volontés générales; &, comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulières.

Toute la puiſſance y eſt une; &, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi, les princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur perſonne toutes les magiſtratures, & pluſieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure ariſtocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas préciſément au deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des magiſtrats adoucit quelquefois la magiſtrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deſſeins; on y forme divers tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi, à Veniſe, le *grand-conſeil* a la légiſlation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces tribunaux différens ſont formés par des magiſtrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance.

(*a*) A Veniſe.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un ſénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du corps du peuple (*b*), dans certains temps de l'année, de la manière preſcrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon, la puiſſance de juger, ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profeſſion, devient, pour ainſi dire, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; & l'on craint la magiſtrature, & non pas les magiſtrats.

Il faut même que, dans les grandes accuſations, le criminel, concurremment avec la loi, ſe choiſiſſe des juges ; ou, du moins, qu'il en puiſſe récuſer un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magiſtrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier ; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'état ; & l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, ſi les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être, à un tel point, qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la ſociété, ſans ſçavoir préciſément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges ſoient de la condition de l'accuſé, ou ſes pairs, pour qu'il ne puiſſe pas ſe mettre dans l'eſprit qu'il ſoit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puiſſance légiſlative laiſſe à l'exécutrice le droit d'em-

(*b*) Comme à Athènes.

priſonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté ; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés pour répondre, ſans délai, à une accuſation que la loi a rendue capitale : auquel cas ils ſont réellement libres, puiſqu'ils ne ſont ſoumis qu'à la puiſſance de la loi.

Mais, ſi la puiſſance légiſlative ſe croyoit en danger par quelque conjuration ſecrette contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puiſſance exécutrice de faire arrêter les citoyens ſuſpects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conſerver pour toujours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la raiſon, de ſuppléer à la tyrannique magiſtrature des *éphores*, & aux *inquiſiteurs d'état* de Veniſe, qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le peuple en corps eût la puiſſance légiſlative : mais, comme cela eſt impoſſible dans les grands états, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple faſſe, par ſes repréſentans, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les beſoins de ſa ville, que ceux des autres villes ; & on juge mieux de la capacité de ſes voiſins, que de celle de ſes autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps légiſlatif ſoient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitans ſe choiſiſſent un repréſentant.

Le grand avantage des repréſentans, c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point

du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les repréſentans, qui ont reçu, de ceux qui les ont choiſis, une inſtruction générale, en reçoivent une particulière ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les diettes d'Allemagne. Il eſt vrai que, de cette manière, la parole des députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la nation : mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; &, dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers diſtricts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le repréſentant ; excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives, & qui demandent quelque exécution ; choſe dont il eſt entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choiſir ſes repréſentans ; ce qui eſt très à ſa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoiſſent le dégré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſçavoir, en général, ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choiſi non plus

pour prendre quelque réſolution active; choſe qu'il ne feroit pas bien: mais pour faire des loix, ou pour voir ſi l'on a bien exécuté celles qu'il a faites; choſe qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puiſſe bien faire.

Il y a toujours, dans un état, des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs: mais, s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune ſeroit leur eſclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre; parce que la plupart des réſolutions ſeroient contre eux. La part qu'ils ont à la légiſlation, doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entrepriſes du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainſi, la puiſſance légiſlative ſera confiée & au corps des nobles, & au corps qui ſera choiſi pour repréſenter le peuple, qui auront chacun leurs aſſemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts ſéparés.

Des trois puiſſances dont nous avons parlé, celle de juger eſt, en quelque façon, nulle. Il n'en reſte que deux: &, comme elles ont beſoin d'une puiſſance règlante pour les tempérer, la partie du corps légiſlatif, qui eſt compoſé de nobles, eſt très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'eſt premièrement par ſa nature; & d'ailleurs, il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers, & à oublier ceux

du peuple ; il faut que, dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la légiſlation que par ſa faculté d'empêcher, & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer*, le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelque autre ; ce qui étoit la puiſſance des tribuns de Rome. Et, quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe avoir auſſi le droit d'approuver ; pour lors, cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puiſſance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a preſque toujours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puiſſance légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs que par un ſeul.

Que s'il n'y a point de monarque, & que la puiſſance exécutrice fût confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du corps légiſlatif, il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps légiſlatif étoit un temps conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choſes l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de réſolution légiſlative, & l'état tomberoit dans l'anarchie ; ou que ces réſolutions ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice, & elle deviendroit abſolue.

Il ſeroit inutile que le corps légiſlatif fût toujours aſſemblé. Cela ſeroit incommode pour les repréſentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puiſſance exécutrice, qui ne penſeroit point à exécuter, mais à défendre ſes prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus : ſi le corps légiſlatif étoit continuellement aſſemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que ſuppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient : &, dans ce cas, ſi le corps légiſlatif étoit une fois corrompu, le mal ſeroit ſans remède. Lorſque divers corps légiſlatifs ſe ſuccèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaiſe opinion du corps légiſlatif actuel, porte, avec raiſon, ſes eſpérances ſur celui qui viendra après : mais, ſi c'étoit toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'eſpéreroit plus rien de ſes loix ; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps légiſlatif ne doit point s'aſſembler lui-même : car un corps n'eſt cenſé avoir de volontés que lorſqu'il eſt aſſemblé ; &, s'il ne s'aſſembloit pas unanimement, on ne ſçauroit dire quelle partie ſeroit véritablement le corps légiſlatif, celle qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais ; ce qui ſeroit dangereux, dans le cas où il voudroit attenter contre la puiſſance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'aſſemblée du corps légiſlatif : il faut donc que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui règle le temps de la tenue & de la durée de ces aſſemblées, par rapport aux circonſtances qu'elle connoît.

Si la puiſſance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif, celui-ci ſera deſpotique :

car, comme il pourra ſe donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puiſſances.

Mais il ne faut pas que la puiſſance légiſlative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puiſſance exécutrice: car l'exécution ayant ſes limites par ſa nature, il eſt inutile de la borner; outre que la puiſſance exécutrice s'exerce toujours ſur des choſes momentanées. Et la puiſſance des tribuns de Rome étoit vicieuſe, en ce qu'elle arrêtoit non-ſeulement la légiſlation, mais même l'exécution; ce qui cauſoit de grands maux.

Mais ſi, dans un état libre, la puiſſance légiſlative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puiſſance exécutrice, elle a droit, & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur celui de Crète & de Lacédémone, où les *coſmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur adminiſtration.

Mais, quel que ſoit cet examen, le corps légiſlatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la perſonne, & par conſéquent la conduite de celui qui exécute. Sa perſonne doit être ſacrée; parce qu'étant néceſſaire à l'état pour que le corps légiſlatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il ſeroit accuſé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne ſeroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais, comme celui qui exécute ne peut exécuter mal, ſans avoir des conſeillers méchans & qui haïſſent les loix comme miniſtres, quoiqu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'eſt l'avantage de ce gouvernement ſur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement

les

es *amimones* (*c*), même après leur adminiſtration (*d*), le peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoique en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions, fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands ſont toujours expoſés à l'envie : &, s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un état libre, d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les nobles ſoient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps légiſlatif qui eſt compoſée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui eſt en même temps clairvoyante & aveugle, ſeroit, en de certains cas, trop rigoureuſe. Mais les juges de la nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur. C'eſt donc la partie du corps légiſlatif, que nous venons de dire être, dans une autre occaſion, un tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci ; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magiſtrats établis ne ſçauroient ou

(*c*) C'étoient des magiſtrats que le peuple éliſoit tous les ans. Voyez *Etienne de Byſance.*

(*d*) On pouvoit accuſer les magiſtrats Romains après leur magiſtrature. Voyez, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, livre IX, l'affaire du tribun *Genutius.*

ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puiſſance légiſlative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle repréſente la partie intéreſſée, qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les tribunaux de la loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens qui, étant peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur? Non: il faut, pour conſerver la dignité du peuple & la ſureté du particulier, que la partie légiſlative du peuple accuſe devant la partie légiſlative des nobles; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit, en même temps, & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la légiſlation par ſa faculté d'empêcher; ſans quoi, elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais, ſi la puiſſance légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation, pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea à Rome, c'eſt que le ſénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle

d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la légiſlative.

Ces trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe; parce que, pouvant toujours déſapprouver les réſolutîons, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puiſſance exécutrice les proposât & les débattît avec lui; ſans quoi, il y auroit eu, dans les réſolutions, une confuſion étrange.

Si la puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des deniers publics, autrement que par ſon conſentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra légiſlative, dans le point le plus important de la légiſlation.

Si la puiſſance légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur la levée des deniers publics, elle court riſque de perdre ſa liberté; parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; &, quand on tient un pareil droit pour toujours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même, ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient peuple, & aient le

même eſprit que le peuple, comme cela fut à Rome juſqu'au temps de *Marius*. Et, pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne ſoient enrolés que pour un an, comme il ſe pratiquoit à Rome : ou, ſi on a un corps de troupes permanent, & où les ſoldats ſoient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puiſſance légiſlative puiſſe le caſſer ſitôt qu'elle le deſire ; que les ſoldats habitent avec les citoyens ; & qu'il n'y ait ni camp ſéparé, ni caſernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps légiſlatif, mais de la puiſſance exécutrice : & cela par la nature de la choſe ; ſon fait conſiſtant plus en action qu'en délibération.

Il eſt dans la manière de penſer des hommes, que l'on faſſe plus de cas du courage, que de la timidité ; de l'activité, que de la prudence ; de la force, que des conſeils. L'armée mépriſera toujours un ſénat, & reſpectera ſes officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui ſeront envoyés de la part d'un corps compoſé de gens qu'elle croira timides, & indignes par-là de lui commander. Ainſi, ſitôt que l'armée dépendra uniquement du corps légiſlatif, le gouvernement deviendra militaire. Et, ſi le contraire eſt jamais arrivé, c'eſt l'effet de quelques circonſtances extraordinaires : c'eſt que l'armée y eſt toujours ſéparée ; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière ; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes, qui ſe défendent par leur ſituation ſeule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande eſt encore plus en ſureté que Veniſe : elle

ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim. Elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance ; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Que ſi, dans le cas où l'armée eſt gouvernée par le corps légiſlatif, des circonſtances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux choſes l'une ; ou il faudra que l'armée détruiſe le gouvernement, ou que le gouvernement affoibliſſe l'armée.

Et cet affoibliſſement aura une cauſe bien fatale ; il naîtra de la foibleſſe même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs (*e*) des Germains, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau ſyſtême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra ſa liberté, il périra, *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorſque la puiſſance légiſlative ſera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raiſon n'eſt pas toujours deſirable ; & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des milieux, que des extrémités ?

(*e*) *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quoque, quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.*

Arrington, dans ſon *Oceana*, a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la conſtitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Byſance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoiſſons.

LES monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état, & du prince. Mais, de cette gloire, il réſulte un eſprit de liberté qui, dans ces états, peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondus ſur le modèle de la conſtitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une diſtribution particulière, ſelon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique: &, s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en deſpotiſme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

LES anciens ne connoiſſoient point le gouvernement fondé ſur un corps de nobleſſe, & encore moins le gouvernement fondé ſur un corps légiſlatif formé par les repréſentans d'une

nation. Les républiques de Grèce & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui aſſembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les républiques, il n'y avoit preſque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande: l'Aſie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'aſſemblées d'état; il falloit aller juſqu'en Perſe, pour trouver le gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; pluſieurs villes envoyoient des députés à une aſſemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie ſur ce modèle-là.

Voici comment ſe forma le premier plan des monarchies que nous connoiſſons. Les nations Germaniques, qui conquirent l'empire Romain, étoient, comme l'on ſçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-deſſus Tacite ſur *les mœurs des Germains*. Les conquérans ſe répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'aſſembler. Lorſqu'ils furent diſperſés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât ſur ſes affaires, comme elle avoit fait avant la conquête: elle le fit par des repréſentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'ariſtocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit eſclave: c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en ſoi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchiſſement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la nobleſſe & du clergé, la puiſſance des rois

ſe trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu ſur la terre de gouvernement ſi bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y ſubſiſta. Et il eſt admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure eſpèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Manière de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit cinq eſpèces : il ne les diſtingue pas par la forme de la conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choſes étrangères, comme l'uſurpation de la tyrannie, ou la ſucceſſion à la tyrannie.

Ariſtote met au rang des monarchies, & l'empire des Perſes & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état deſpotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la monarchie.

(*a*) Politiq. liv. III, ch. XIV.

CHAPITRE X.

Manière de penſer des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un ſeul, *Arribas* (*a*), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Moloſſes, ne ſçachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (*b*) : par-là on affoibliſſoit l'état plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la conſtitution, mais ils étoient une partie de la conſtitution.

(*a*) Voyez *Juſtin*, liv. XVII. (*b*) Ariſtote, polit. liv. V, ch. IX.

CHAPITRE XI.

Des rois des temps héroïques, chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une eſpèce de monarchie qui ne ſubſiſta pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'eſt une des cinq eſpèces de monarchies dont nous parle Ariſtote (*b*); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la conſtitution monarchique. Mais le plan de cette conſtitution eſt oppoſé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

(*a*) Ariſtote, polit. liv. III, ch. XIV. (*b*) *Ibid.*

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de manière que le peuple y avoit la puiſſance légiſlative (*c*); & le roi, la puiſſance exécutrice, avec la puiſſance de juger : au lieu que, dans les monarchies que nous connoiſſons, le prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces monarchies ne pouvoient ſubſiſter : car, dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir légiſlatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſçavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puiſſance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même-temps, comme il n'avoit pas la légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la légiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un ſeul inſupportable. Tous ces rois furent chaſſés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de pluſieurs, & ils appellèrent cette ſorte de conſtitution, *police* (*d*).

(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Théſée*. Voyez auſſi Thucydide, liv. I.

(*d*) Voyez Ariſtote, polit. liv. IV, ch. VIII.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent diſtribués.

LE gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par ſon vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans ſa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je diſtinguerai celui des cinq premiers rois, celui de *Servius Tullius*, & celui de *Tarquin*.

La couronne étoit élective : &, ſous les cinq premiers rois, le ſénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le ſénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magiſtrat (*a*), tiré de ſon corps, qui éliſoit un roi : le ſénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auſpices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La conſtitution étoit monarchique, ariſtocratique & populaire. Telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie, ni diſpute, dans les premiers règnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices ; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (*b*) & criminelles (*c*) ; il convoquoit le ſénat ; il aſſembloit le peuple ; il

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 120 ; & liv. IV, p. 242 & 243.

(*b*) Voyez le diſcours de *Tanaquil*, dans *Tite Live*, liv. I, décade I ; & le règlement de Servius Tullius, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 229.

(*c*) Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 118 ; & liv. III, p. 171.

lui portoit de certaines affaires, & règloit les autres avec le ſénat (*d*).

Le ſénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient ſouvent des ſénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'euſſent été délibérées (*e*) dans le ſénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (*f*) les magiſtrats, de conſentir aux nouvelles loix, &, lorſque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand Tullus Hoſtilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raiſons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnaſſe (*g*).

La conſtitution changea ſous (*h*) *Servius Tullius*. Le ſénat n'eut point de part à ſon élection, il ſe fit proclamer par le peuple. Il ſe dépouilla des jugemens (*i*) civils, & ne ſe réſerva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires : il le ſoulagea des taxes, & en mit tout le fardeau ſur les patriciens. Ainſi, à meſure qu'il affoibliſſoit la puiſſance royale & l'autorité du ſénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*k*).

Tarquin ne ſe fit élire ni par le ſénat ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un uſurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plu-

(*d*) Ce fut par un ſénatus-conſulte, que Tullus Hoſtilius envoya détruire Albe. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. III, p. 167 & 172.

(*e*) *Ibid.* liv. IV, p. 276.

(*f*) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puiſque Valérius Publicola fit la fameuſe loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.

(*g*) Liv. III, p. 159.

(*h*) Liv. IV.

(*i*) *Il ſe priva de la moitié de ſa puiſſance royale*, dit *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 229.

(*k*) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 243.

part des ſénateurs ; il ne conſulta plus ceux qui reſtoient, & ne les appella pas même à ſes jugemens (*l*). Sa puiſſance augmenta : mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puiſſance devint plus odieux encore : il uſurpa le pouvoir du peuple ; il fit des loix ſans lui ; il en fit même contre lui (*m*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans ſa perſonne : mais le peuple ſe ſouvint un moment qu'il étoit légiſlateur, & Tarquin ne fut plus.

(*l*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV. (*m*) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales ſur l'état de Rome, après l'expulſion des rois.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laiſſe les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'eſt ainſi que l'œil, qui s'eſt repoſé ſur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces diſtinctions, grandes ſous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulſion. Cela cauſa la jalouſie des plébéiens, qui voulurent les abbaiſſer. Les conteſtations frappoient ſur la conſtitution, ſans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magiſtratures conſervaſſent leur autorité, il étoit aſſez indifférent de quelle famille étoient les magiſtrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, ſuppoſe néceſſairement un corps ariſtocratique puiſſant qui la ſoutienne ; ſans quoi, elle ſe change d'abord en tyrannie ou en état po-

pulaire. Mais un état populaire n'a pas beſoin de cette diſtinction de familles, pour ſe maintenir. C'eſt ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties néceſſaires de la conſtitution, du temps des rois, en devinrent une partie ſuperflue, du temps des conſuls; le peuple put les abbaiſſer ſans ſe détruire lui-même, & changer la conſtitution ſans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber, des mains des rois, dans celles du peuple. Mais le peuple, en abbaiſſant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manières; ou parce que la conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes principes, & que la conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige: s'il a perdu ſes principes, quand la conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt.

Rome, après l'expulſion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puiſſance légiſlative: c'étoit ſon ſuffrage unanime qui avoit chaſſé les rois; &, s'il ne perſiſtoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient, à tous les inſtans, revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chaſſer, pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinaſſent vers la démocratie.

Souvent les états fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une conſtitution à une autre, qu'ils ne le faiſoient dans l'une ou l'autre de ces conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du gouvernement ſont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on ſe ca-

reſſe; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la diſtribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulſion des rois.

Quatre choſes choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient ſeuls tous les emplois ſacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au conſulat un pouvoir exorbitant; on faiſoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laiſſoit preſque aucune influence dans les ſuffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des magiſtratures où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint, peu à peu, qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*être-roi*.

2°. On décompoſa le conſulat, & on en forma pluſieurs magiſtratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puiſſance de juger les affaires privées; on nomma des queſteurs (*b*), pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des tréſoriers (*c*), qui eurent l'adminiſtration des deniers publics: enfin, par la création des cenſeurs, on ôta aux conſuls cette partie de la puiſſance légiſlative qui règle les mœurs des citoyens, & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur reſtèrent furent de préſider aux grands (*d*)

(*a*) *Tite Live*, décade I, liv. VI.

(*b*) *Quæſtores parricidii.* Pomponius, *leg.* 2, §. 23, ff. *de orig. jur.*

(*c*) Plutarque, vie de *Publicola*.

(*d*) *Comitiis centuriatis.*

états du peuple, d'assembler le sénat, & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens; & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par centuries, par curies, & par tribus : &, quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avoient moins; dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatrevingt-treize centuries (*e*), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatrevingt-dixhuit premières centuries; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatrevingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies (*f*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres: on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'étoit question

(*e*) Voyez là-dessus *Tite Live*, liv. I; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV & VII.

(*f*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, p. 598.

ni

ni d'auſpices, ni de ſénatus-conſulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les aſſemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les aſſemblées qui ſe faiſoient par curies; ce qui fit paſſer les affaires, des mains des patriciens, dans celles des plébéiens.

Ainſi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*g*), les plébéiens voulurent les juger aſſemblés par tribus (*h*), & non par centuries: &, lorſqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magiſtratures (*i*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'aſſembleroit par curies pour les nommer; &, quand ſa puiſſance fut affermie, il obtint (*k*) qu'ils ſeroient nommés dans une aſſemblée par tribus.

(*g*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. VII.

(*h*) Contre l'ancien uſage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. V, page 320.

(*i*) Liv. VI, p. 410 & 411.

(*k*) Liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état floriſſant de la république, Rome perdit tout à coup ſa liberté.

DANS le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Pour compoſer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à

des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats; &, dans les comices, ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat; l'autre, celui d'aſſembler le peuple: mais ils ne convoquèrent ni le ſénat ni le peuple. Dix hommes, dans la république, eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé: quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles; & qui, dans les circonſtances de ces temps-là, avoient beſoin au dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors, pour les défendre?

Le ſpectacle de la mort de *Virginie*, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du corps ſanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chaſſer les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut

ôter au peuple la vue du capitole. La robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la puiſſance légiſlative, dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droits à ſe diſputer ſous les décemvirs : mais, quand la liberté revint, on vit les jalouſies renaître ; tant qu'il reſta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, ſi les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par curies ou par centuries, il étoit compoſé de ſénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les diſputes, les plébéiens gagnèrent ce point (*a*), que ſeuls, ſans les patriciens & ſans le ſénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiſcites ; & les comices où on les fit s'appellèrent comices par tribus. Ainſi il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puiſſance légiſlative, & (*c*) où ils furent ſoumis à la puiſſance légiſlative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 725.

(*b*) Par les loix ſacrées, les plébéiens purent faire des plébiſcites, ſeuls, & ſans que les patriciens fuſſent admis dans leur aſſemblée. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. VI, page 410 ; & liv. VII, p. 430.

(*c*) Par la loi faite après l'expulſion des décemvirs, les patriciens furent ſoumis aux plébiſcites, quoiqu'ils n'euſſent pu y donner leur voix. *Tite Live*, liv. III ; & *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 725. Et cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite Live*, liv. VIII.

mêmes de la démocratie. Il ſembloit qu'une puiſſance auſſi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du ſénat : mais Rome avoit des inſtitutions admirables. Elle en avoit deux ſur-tout ; par l'une, la puiſſance légiſlative du peuple étoit règlée ; par l'autre, elle étoit bornée.

Les cenſeurs, & avant eux les conſuls (*d*), formoient & créoient, pour ainſi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple ; ils exerçoient la légiſlation ſur le corps même qui avoit la puiſſance légiſlative. » *Tiberius Gracchus*, cenſeur, *dit* » *Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, » non par la force de ſon éloquence, mais par une parole & » par un geſte : &, s'il ne l'eût pas fait, cette république, » qu'aujourd'hui nous ſoutenons à peine, nous ne l'aurions » plus «.

D'un autre côté, le ſénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainſi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le ſouverain baiſſoit la tête, & les loix les plus populaires reſtoient dans le ſilence (*e*).

(*d*) L'an 312 de Rome, les conſuls faiſoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI.

(*e*) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magiſtrats.

CHAPITRE XVII.

De la puiſſance exécutrice, dans la même république.

Si le peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance exécutrice. Il la laiſſa preſque toute entière au ſénat & aux conſuls ; & il ne ſe réſerva guère que le droit d'élire les magiſtrats, & de confirmer les actes du ſénat & des généraux.

Rome, dont la paſſion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout ſoumettre, qui avoit toujours uſurpé, qui uſurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires ; ſes ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ſes ennemis.

Obligée de ſe conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, & de l'autre avec une ſageſſe conſommée, l'état des choſes demandoit que le ſénat eût la direction des affaires. Le peuple diſputoit au ſénat toutes les branches de la puiſſance légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté ; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le ſénat prenoit à la puiſſance exécutrice étoit ſi grande, que *Polybe* (*a*) dit que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une ariſtocratie. Le ſénat diſpoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme ; il étoit l'arbitre des affaires des alliés ; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les conſuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux conſuls ou aux préteurs ; &, l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un ſucceſſeur ; il décernoit les triomphes ; il recevoit des ambaſſades, & en envoyoit ; il nommoit les rois, les récompenſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les armées de terre ou de mer ; diſpoſoient des alliés : ils avoient, dans les provinces, toute la puiſſance de la république : ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au ſénat.

(*a*) Liv. VI.

Dans les premiers temps, lorſque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les rois, &, après eux, les conſuls ou le ſénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les conſuls ou le ſénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes tribuns. Ainſi (*b*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés juſqu'alors : &, quelque temps avant la première guerre punique, il règla qu'il auroit ſeul le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*b*) L'an de Rome 444. *Tite Live*, première décade, liv. IX. *La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un ſénatus-conſulte ordonna que cette loi ſeroit ſuſpendue; & le peuple y conſentit. Tite Live*, cinquième décade, liv. II.

(*c*) *Il l'arracha du ſénat*, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI.

CHAPITRE XVIII.

De la puiſſance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puiſſance de juger fut donnée au peuple, au ſénat, aux magiſtrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les conſuls (*a*) jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les conſuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles : les conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très-rares (*b*), que l'on

(*a*) On ne peut douter que les conſuls, avant la création des préteurs, n'euſſent eu les jugemens civils. Voyez *Tite Live*, première décade, liv. II, page 19; *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. X, page 627; & même livre, page 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugèrent ſeuls: rien ne les rendit plus odieux. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 709.

appella, pour cette raiſon, *extraordinaires* (*c*). Ils ſe contentèrent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le diſcours d'*Appius Claudius* dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*d*), que, dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'eſt pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liſte (*e*) ou tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de ſa magiſtrature. On en prenoit le nombre ſuffiſant pour chaque affaire. Cela ſe pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (*f*) liberté, c'eſt que le préteur prenoit les juges du conſentement (*g*) des parties. Le grand nombre de récuſations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet uſage.

Ces juges ne décidoient que des queſtions de fait (*h*): par exemple, ſi une ſomme avoit été payée, ou non; ſi une action avoit été commiſe, ou non. Mais, pour les queſtions de droit (*i*), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (*k*).

(*c*) *Judicia extraordinaria.* Voyez les inſtitutes, liv. IV.

(*d*) Liv. VI, p. 360.

(*e*) *Album judicium.*

(*f*) *Nos ancêtres n'ont pas voulu*, dit Cicéron, pro Cluentio, *qu'un homme, dont les parties ne ſeroient pas convenues, pût être juge, non ſeulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.*

(*g*) Voyez, dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, & autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles ſe propoſoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le ſort, ou enfin par le ſort mêlé avec le choix.

(*h*) Sénèque, *de benef.* liv. III, chap. VII, *in fine.*

(*i*) Voyez Quintilien, liv. IV, p. 54, *in-folio*, édit. de *Paris*, 1541.

(*k*) *Leg.* 2, §. 24, ff. *de orig. jur.* Des magiſtrats, appellés décemvirs, préſidoient au jugement; le tout ſous la direction d'un préteur.

Les rois ſe réſervèrent le jugement des affaires criminelles, & les conſuls leur ſuccédèrent en cela. Ce fut en conſéquence de cette autorité, que le conſul *Brutus* fit mourir ſes enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les conſuls ayant déjà la puiſſance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés, dépouillés des formes de la juſtice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des conſuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les conſuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*l*).

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le conſul Brutus juge les coupables: dans la ſeconde, on aſſemble le ſénat & les comices pour juger (*m*).

Les loix qu'on appella *ſacrées* donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenſes. On ne ſçait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le ſénat la condeſcendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'eſt-à-dire, au peuple compoſé de ſénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce ſeroit devant eux que les appellations ſeroient portées. Bientôt on mit en queſtion ſi les plébéiens pourroient juger un patricien: cela

---

(*l*) *Quoniàm de capite civis Romani, injuſſu populi Romani, non erat permiſſum conſulibus jus dicere.* Voyez *Pomponius, leg.* 2, §. 16, ff. *de orig. jur.*

(*m*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. V, p. 322.

fut

fut le ſujet d'une diſpute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accuſé par les tribuns devant le peuple, ſoutenoit, contre l'eſprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les conſuls : les plébéiens, contre l'eſprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux ſeuls ; & ils le jugèrent.

La loi des douze-tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*n*). Ainſi, le corps des plébéiens, ou, ce qui eſt la même choſe, les comices par tribus ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiſcite*.

Cette diſpoſition de la loi des douze-tables fut très-ſage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le ſénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine, & de la nature du crime, il fallut qu'ils ſe concertaſſent enſemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui reſtoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les conſuls ſe trouvèrent ſans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes ſoient publics, il faut pourtant diſtinguer ceux qui intéreſſent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéreſſent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers ſont appellés privés ; les ſeconds ſont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; &, à l'égard des privés, il nomma, pour chaque crime, par une commiſſion particulière, un queſteur, pour en faire la pourſuite. C'étoit

(*n*) Les comices par centuries. Auſſi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite Live*, décade première, liv. VI, p. 68.

ſouvent un des magiſtrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choiſiſſoit. On l'appelloit *queſteur du parricide*. Il en eſt fait mention dans la loi des douze-tables (*o*).

Le queſteur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la queſtion, qui tiroit au ſort les juges, formoit le tribunal, & préſidoit ſous lui au jugement (*p*).

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le ſénat dans la nomination du queſteur; afin que l'on voie comment les puiſſances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le ſénat faiſoit élire un dictateur, pour faire la fonction de queſteur (*q*); quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur (*r*); enfin, le peuple nommoit quelquefois un magiſtrat, pour faire ſon rapport au ſénat ſur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*s*), dans Tite Live (*t*).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiſſions furent rendues permanentes (*u*). On diviſa, peu à peu, toutes les matières criminelles en diverſes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queſtions. On leur donna, pour un an, la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient; & enſuite, ils alloient gouverner leur province.

(*o*) Dit *Pomponius*, dans la loi 2, au digeſte *de orig. jur.*

(*p*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne : on le trouve dans la *collation des loix Moſaïques & Romaines*. titul. 1, *de ſicariis & homicidiis*.

(*q*) Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le ſénat avoit une principale inſpection. Voyez *Tite Live*, première décade, livre IX, ſur les conjurations de Capoue.

(*r*) Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite Live*.

(*s*) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*t*) Liv. VIII.

(*u*) Cicéron, *in Bruto*.

A Carthage, le ſénat des cent étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie (*x*). Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VII de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des ſénateurs, juſqu'au tems des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers: changement ſi conſidérable, que le tribun ſe vanta d'avoir, par une ſeule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des ſénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la conſtitution, quoiqu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice, & une partie de la puiſſance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le ſénat avoit bien une partie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative (*y*): mais cela ne ſuffiſoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puiſſance de juger; & il y avoit part, lorſque les juges étoient choiſis parmi les ſénateurs. Quand les Gracques privèrent les ſénateurs de la puiſſance de juger (*z*), le ſénat ne put plus réſiſter au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la conſtitution, pour favoriſer la liberté du citoyen; mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

(*x*) Cela ſe prouve par *Tite Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magiſtrature annuelle.

(*y*) Les ſénatus-conſultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Hal.* liv. IX, p. 595; & liv. XI, p. 735.

(*z*) En l'an 630.

Il en réſulta des maux infinis. On changea la conſtitution dans un temps où, dans le feu des diſcordes civiles, il y avoit à peine une conſtitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui uniſſoit le peuple au ſénat ; & la chaîne de la conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particulières qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux chevaliers. La conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats, qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie ; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (*a*).

De plus : les chevaliers étoient les traitans de la république ; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoiſes : elles ont ſtipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. » Mutius Scé-» vola, *dit Diodore* (*b*), voulut rappeller les anciennes

(*a*) *Capite cenſos pleroſque.* Salluſte, guerre de Jugurtha.

(*b*) Fragment de cet auteur, livre XXXVI, dans le recueil de Conſtantin Porphyrogénète, *des vertus & des vices.*

mœurs, & vivre de ſon bien propre avec frugalité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs ayant fait une ſociété avec les traitans, qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la province de toutes ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſtice des publicains, & fit mener en priſon ceux qui y traînoient les autres «.

Dion nous dit (*c*) que Publius Rutilius, ſon lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accuſé à ſon retour d'avoir reçu des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de ſa propriété. Il ne voulut plus reſter dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*d*), achetoient en Sicile des troupes d'eſclaves pour labourer leurs champs, & avoir ſoin de leurs troupeaux; ils leur refuſoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler ſur les grands chemins, armés de lances & de maſſues, couverts de peaux de bêtes; de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévaſtée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconſul, ni préteur, qui pût ou voulût s'oppoſer à ce déſordre, & qui osât punir ces eſclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (*e*). Ce fut pourtant une des cauſes de la guerre

---

(*c*) Fragment de ſon hiſtoire, tiré de l'extrait *des vertus & des vices.*

(*d*) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices.*

(*e*) *Penès quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equeſtri ordine ſolerent ſortitò judices eligi in cauſſâ prætorum & proconſulum, quibus, poſt adminiſtratam provinciam, dies dicta erat.*

des eſclaves. Je ne dirai qu'un mot : une profeſſion qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profeſſion qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profeſſion ſourde & inexorable, qui appauvriſſoit les richeſſes & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on ſuivoit les loix de chaque république. Mais, lorſqu'elle conquit plus loin, que le ſénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les provinces, que les magiſtrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconſuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les magiſtratures Romaines ; que dis-je ? celle même du ſénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magiſtrats deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans

(*a*) Ils faiſoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V, ch. XIX. Voyez auſſi les livres II, III, IV & V.

la république, avoient, par la nature des choſes, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer ſon gouvernement, & régir l'état conquis ſelon la forme de ſa conſtitution. En effet, le magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance légiſlative; car, qui eſt-ce qui feroit des loix ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger: car, qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement; parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après ſoi le deſpotiſme.

C'étoit un privilège d'une grande conſéquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été ſoumis, dans les provinces, au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. La ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi, dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrémement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrémement eſclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On ſuivoit l'établiſſement de Servius Tullius, qui avoit diſtribué tous les citoyens en ſix claſſes, ſelon l'ordre de leurs richeſſes, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on ſouffroit la grandeur du tribut, à cauſe de la grandeur du crédit; & que l'on ſe

conſoloit de la petiteſſe du crédit, par la petiteſſe du tribut.

Il y avoit encore une choſe admirable : c'eſt que la diviſion de Servius Tullius par claſſe étant, pour ainſi dire, le principe fondamental de la conſtitution; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais, pendant que la ville payoit les tributs ſans peine, ou n'en payoit point du tout (*c*), les provinces étoient déſolées par les chevaliers, qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'hiſtoire en eſt pleine.

» Toute l'Aſie m'attend comme ſon libérateur, diſoit *Mithridate* (*d*); tant ont excité de haine contre les Romains » les rapines des proconſuls (*e*), les exactions des gens d'affai- » res, & les calomnies des jugemens (*f*) «.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établiſſement de la leur.

(*c*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs ceſsèrent à Rome.

(*d*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Juſtin, liv. XXXVIII.

(*e*) Voyez les oraiſons contre Verrès.

(*f*) On ſçait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

JE voudrois rechercher, dans tous les gouvernemens modérés que nous connoiſſons, quelle eſt la diſtribution des trois pouvoirs,

pouvoirs ; & calculer par-là les dégrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiſer un ſujet, qu'on ne laiſſe rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penſer.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point : le citoyen pourra être libre, & la conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la conſtitution ſera libre de droit, & non de fait; le citoyen ſera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des loix, & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus : dans la plupart des états, la liberté étant plus

gênée, choquée ou abbattue, que leur conſtitution ne le demande ; il eſt bon de parler des loix particulières qui, dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les ſyſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique conſiſte dans la ſureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des loix criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Ariſtote* (*a*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit ſi imparfaite, que Servius Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius, accuſé d'avoir aſſaſſiné le roi ſon beau-père (*b*). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (*c*), pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être oui ; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut

(*a*) Politique, liv. II.

(*b*) Tarquinius priſcus. Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV.

(*c*) De l'an 560.

Charondas qui introduiſit les jugemens contre les faux témoignages (*d*). Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelques pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les règles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances, que la liberté peut être fondée : &, dans un état qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie.

(*d*) Ariſtote, polit. liv. II, chapitre XII. Il donna ſes loix à Thurium, dans la quatrevingt-quatrième olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Les loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accuſé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoiſes en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'eſt le nôtre.

(*a*) Voy. *Ariſtide, orat. in Minervam.*

(*b*) *Denys d'Halicarnaſſe*, ſur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(*c*) *Minervæ calculus.*

CHAPITRE IV.

Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire ceſſe; la peine ne deſcend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la première eſpèce choquent la religion; ceux de la ſeconde, les mœurs; ceux de la troiſième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la ſureté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature (*a*) de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulſion hors des temples; la privation de la ſociété des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur préſence; les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

(*a*) Saint Louis fit des loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra ſon zèle, & adoucit ſes loix. *Voyez ſes ordonnances.*

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſureté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y paſſe entre l'homme, & dieu qui ſçait la meſure & le temps de ſes vengeances. Que ſi, confondant les choſes, le magiſtrat recherche auſſi le ſacrilège caché, il porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des conſciences timides, & celui des conſciences hardies.

Le mal eſt venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, ſi l'on ſe conduiſoit par cette dernière idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles ſe règleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un hiſtorien de Provence (*b*) rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire, ſur des eſprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accuſé d'avoir blaſphêmé contre la ſainte vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers maſqués, le couteau à la main, montèrent ſur l'échafaud, & en chaſsèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la ſainte vierge..... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La ſeconde claſſe eſt des crimes qui ſont contre les mœurs : telles ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, de la police ſur la manière dont on

(*b*) Le père Bougerel.

doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe. La privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété, enfin toutes les peines qui ſont de la juriſdiction correctionnelle, ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté, que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'enlèvement & le viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les crimes de la troiſième claſſe ſont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité ; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquillité, aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la ſureté, doivent être miſes dans la quatrième claſſe.

Les peines de ces derniers crimes ſont ce qu'on appelle des ſupplices. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la ſociété refuſe la ſureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon, & dans les ſources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorſqu'il a violé la ſureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de

l'ôter. Cette peine de mort eſt comme le remède de la ſociété malade. Lorſqu'on viole la ſureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la ſureté des biens fût punie par la perte des biens. Et cela devroit être ainſi, ſi les fortunes étoient communes ou égales : mais, comme ce ſont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle ſuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eſt puiſé dans la nature, & eſt très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accuſations qui ont particulièrement beſoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonſpect dans la pourſuite de la magie & de l'héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrémement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſçait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple : &, pour lors, un citoyen eſt toujours en danger; parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garans contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *proteſtator* (*a*) fut accuſé d'a-

(*a*) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.

voir

voir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi, pour cela, de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur (*b*), que l'on surprit *Aaron* lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met, dans la magie, le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople nous apprend (*c*) que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de *Philippe le long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines

(*b*) *Nicétas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.

(*c*) Histoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, ch. XI.

par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'héréſie; je dis qu'il faut être très-circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre; & préparer à une vieilleſſe infâme, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. » Juſtinien, *dit Procope* (*a*), publia une loi contre » ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, » non ſeulement depuis la loi, mais avant. La dépoſition d'un » témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un eſclave, » ſuffiſoit; ſur-tout contre les riches, & contre ceux qui » étoient de la faction des *verds* «.

Il eſt ſingulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'héréſie, & le crime contre nature, dont on pourroit prouver; du premier, qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuf-

(*a*) Hiſtoire ſecrette.

ceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais, dans une société, de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'un main libérale; &, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

LES loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trou-

vèrent pas vraies, on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à la cour; & on les fit mourir (*a*). Un prince du ſang ayant mis quelque note, par mégarde, ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur; ce qui cauſa, contre cette famille, une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (*b*).

C'eſt aſſez que le crime de lèſe-majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénère en deſpotiſme. Je m'étendrai davantage là-deſſus dans le livre *de la compoſition des loix*.

(*a*) Le père du Halde, tome premier, p. 43.

(*b*) Lettres du père Parennin, dans les lettres édifiantes.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de ſacrilège & de lèſe-majeſté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèſe-majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une loi des empereurs (*a*) pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque emploi (*b*). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince ſont criminels de lèſe-majeſté, comme s'ils attentoient contre le prince

(*a*) Gratien, Valentinien & Théodoſe. C'eſt la troiſième au code *de crimin. ſacril.*

(*b*) *Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a ſervi de modèle à celle de Roger, dans les conſtitutions de Naples, *tit.* 4.

même (*c*). Nous devons cette loi à deux princes (*d*) dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'hiſtoire ; deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs ; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées ; qui ne conſervèrent l'empire, que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conſpirèrent contre l'empire ; ils y appellèrent les barbares : &, quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'expoſer au crime de lèſe-majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de monſieur de Cinq-Mars (*e*), lorſque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèſe-majeſté pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : » Le crime « qui touche la perſonne des miniſtres des princes eſt réputé, « par les conſtitutions des empereurs, de pareil poids que « celui qui touche leur perſonne. Un miniſtre ſert bien ſon « prince & ſon état ; on l'ôte à tous les deux ; c'eſt comme « ſi l'on privoit le premier d'un bras (*f*), & le ſecond d'une « partie de ſa puiſſance «. Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodoſe & Arcadius (*g*), déclare les faux monnoyeurs coupables du crime de lèſe-majeſté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes ? Porter ſur un autre crime le nom de lèſe-majeſté, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèſe-majeſté ?

(*c*) La loi cinquième, au code, *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Arcadius & Honorius.

(*e*) Mémoires de Montréſor, tom. I.

(*f*) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt.* Même loi, au code *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) C'eſt la neuvième au code Théod. *de falsâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il ſe » préparoit à pourſuivre comme criminel de lèſe-majeſté un » juge qui avoit prononcé contre ſes ordonnances ; l'empe- » reur lui répondit que, dans un ſiècle comme le ſien, les » crimes de lèſe-majeſté indirects n'avoient point de lieu (*a*) «.

Fauſtinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de lèſe-majeſté : » Vous » avez pris de vaines terreurs (*b*), *lui répondit l'empereur* ; & » vous ne connoiſſez pas mes maximes «.

Un ſénatus-conſulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne ſeroit point coupable de lèſe-majeſté. Les empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (*d*) que celui qui vendroit des ſtatues de l'empereur non conſacrées ne tomberoit point dans le crime de lèſe-majeſté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caſſianus que celui qui jetteroit, par haſard, une pierre contre une ſtatue de l'empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de lèſe-majeſté (*e*). La loi Julie demandoit ces ſortes de modifications : car elle avoit rendu coupable de lèſe-majeſté, non-ſeulement ceux

(*a*) *Etiam ex aliis cauſſis majeſtatis crimina ceſſant meo ſæculo.* Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Alienam ſectæ meæ ſolicitudinem concepiſti.* Leg. 2, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*c*) Voyez la loi 4, §. 1, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) *Ibid.* loi 5, §. 2.

(*e*) *Ibid.* §. 1.

qui fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action ſemblable (*f*); ce qui rendoit ce crime arbitaire. Quand on eut établi bien des crimes de lèſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de lèſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous (*g*) les crimes de lèſe-majeſté établis par la loi Julie; mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

(*f*) *Aliudve quid ſimile admiſerint.* Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) Dans la loi dernière, ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

UNE loi d'Angleterre, paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le deſpotiſme eſt ſi terrible, qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent, ſans doute, en conſéquence (*a*).

(*a*) Voyez l'hiſtoire de la réformation, par M. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des penſées.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à Denys (*a*). Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit, s'il n'y eût penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté (*b*). Les loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

(*a*) *Plutarque*, vie de Denys.

(*b*) Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiſcrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lèſe-majeſté plus arbitraire, que quand des paroles indiſcrettes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit ; elles ne reſtent que dans l'idée. La plupart du temps, elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en rediſant les mêmes paroles, on ne rend pas le

(*a*) *Si non tale ſit delictum, in quod vel ſcriptura legis deſcendit, vel ad exemplum legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la loi 7, §. 3, *in fin.* ff. *ad leg. Jul. maj.*

même

même ſens : ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes. Quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèſe-majeſté ? Par-tout où cette loi eſt établie, non-ſeulement la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (*b*), un de ces princes eſt condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne ; un autre, pour avoir malignement interprété ſes ſages diſpoſitions pour l'empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que, ſi l'on veut modérer le deſpotiſme, une ſimple punition correctionnelle conviendra mieux, dans ces occaſions, qu'une accuſation de lèſe-majeſté toujours terrible à l'innocence même (*c*).

Les actions ne ſont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles, qui ſont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la révolte, devient coupable de lèſe-majeſté ; parce que les paroles ſont jointes à l'action, & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit ; mais une action commiſe, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles ſuivent une action criminelle. On ren-

(*b*) En 1740.

(*c*) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahèndum eſt.* Modeſtin, dans la loi 7, §. 3, ff. *ad leg. Jul. maj.*

verſe tout, ſi l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les empereurs *Théodoſe*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : » Si quelqu'un parle mal » de notre perſonne ou de notre gouvernement, nous ne vou- » lons point le punir (*d*) : s'il a parlé par légèreté, il faut » le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le plaindre; ſi c'eſt » une injure, il faut lui pardonner. Ainſi, laiſſant les choſes » dans leur entier, vous nous en donnerez connoiſſance; afin » que nous jugions des paroles par les perſonnes, & que nous » pèſions ſi nous devons les ſoumettre au jugement, ou les » négliger «.

(*d*) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione dignissimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles : mais, lorſqu'ils ne préparent pas au crime de lèſe-majeſté, ils ne ſont point une matière du crime de lèſe-majeſté.

Auguſte & *Tibère* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres; Tibère, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Crémutius Cordus* fut accuſé, parce que, dans ſes annales, il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains (*b*).

(*a*) *Tacite*, annales, liv. I. Cela continua ſous les règnes ſuivans. Voyez la loi unique, au code *de famoſis libellis*.

(*b*) *Idem*, liv. IV.

Les écrits ſatiriques ne ſont guère connus dans les états deſpotiques, où l'abbattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raiſon même qui, dans le gouvernement d'un ſeul, les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent, dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un ſujet de police, que de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatiriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut, que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatiriques (*c*).

(*c*) La loi des douze-tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur, dans la punition des crimes.

Il y a des règles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont expoſé des femmes à des éléphans

dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (*a*) : Tyran ſubtil & cruel ! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*b*) : mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mere... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever ; elle a fait frémir la nature même (*c*).

(*a*) Suetonius, *in Tiberio.*

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome V, partie II.

(*c*) *Ibid.* p. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (*a*). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs : mais ils ne ſçauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus.

(*a*) *Dion*, dans Xiphilin.

Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie : mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèſe-majeſté (*b*) : loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

(*b*) *Flavius Vopiſcus*, dans ſa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèſe-majeſté.

Il faut rendre juſtice aux Céſars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (*b*).

(*a*) *Sylla* fit une loi de majeſté, dont il eſt parlé dans les oraiſons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Piſonem*, art. 21 ; deuxième contre *Verrès*, art. 5 ; épitres familières, liv. III, lettr. 11. Céſar & Auguſte les inſérèrent dans les loix Julies ; d'autres y ajoutèrent.

(*b*) *Et quò quis diſtinctior accuſator, eò magis honores aſſequebatur, ac velutè ſacroſanctus erat.* Tacite.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conſpirations.

» QUAND ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme « bien-aimée, ou ton ami qui eſt comme ton ame, te diront « en ſecret, *Allons à d'autres dieux ;* tu les lapideras : d'abord « ta main ſera ſur lui, enſuite celle de tout le peuple «. Cette loi

du deutéronome (*a*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans pluſieurs états, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guère moins dure. Lorſqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il eſt très-convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute ſa ſévérité, qu'au crime de lèſe-majeſté au premier chef. Dans ces états, il eſt très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (*b*) nous parle de deux demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(*a*) Chap. XIII, verſ. 6, 7, 8 & 9.

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèſe-majeſté.

QUAND une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent

de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement où les loix protègent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Ils chaſsèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux qui ont voulu, *dit Denys d'Halicarnaſſe* (*c*), changer cette loi à la fin de la guerre des Marſes & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proſcrits par Sylla, ſont bien criminels «. « « «

On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, juſqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais, ſous les triumvirs, on voulut être plus

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiſo, quinque ejus proximos cognatione magiſtratus necato.* Cicéron, *de inventione*, lib. II.

(*c*) Liv. VIII, p. 547.

cruel, & le paroître moins : on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve, dans Appien (*d*), la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſeront en ſureté, tant le bas peuple ſera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats, tant enfin on ſera heureux (*e*).

Rome étoit inondée de ſang, quand *Lepidus* triompha de l'Eſpagne : &, par une abſurdité ſans exemple, ſous peine d'être proſcrit (*f*), il ordonna de ſe réjouir.

(*d*) Des guerres civiles, liv. IV.
(*e*) *Quod felix fauſtumque ſit.*
(*f*) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui ſecùs faxit, inter proſcriptos eſto.*

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté, dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un ſeul, pour la garder à tous. Tels ſont, en Angleterre, les bills appellés d'*atteindre* (*a*). Ils ſe rapportent à ces loix d'Athènes, qui ſtatuoient

(*a*) Il ne ſuffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges ſoient convaincus : il faut encore que cette preuve ſoit formelle, c'eſt-à-dire, légale : & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accuſé : une autre preuve ne ſuffiroit pas. Or, ſi un homme, préſumé coupable de ce qu'on appelle haut-crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre* ; c'eſt-à-dire, faire une loi ſingulière ſur ſa perſonne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il paſſe dans deux chambres, & que le roi y donne ſon conſentement ; ſans quoi, il n'y a point de *bill*, c'eſt-à-dire, de jugement. L'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le *bill* ; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

contre

contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille citoyens. Ils ſe rapportent à ces loix qu'on faiſoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privilèges* (*c*). Elles ne ſe faiſoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde (*d*). J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues des dieux.

(*b*) *Legem de ſingulari aliquo ne rogato, niſi ſex millibus ità viſum. Ex Andocide, de myſteriis* ; c'eſt l'oſtraciſme.

(*c*) *De privis hominibus latæ.* Cicéron, *de leg.* liv. III.

(*d*) *Scitum eſt juſſum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen, dans la république.

IL arrive ſouvent, dans les états populaires, que les accuſations ſont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accuſateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des ſuffrages payoit une amende de mille dragmes. *Eſchines*, qui avoit accuſé Ctéſiphon, y fut condamné (*a*). A Rome, l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie (*b*) ; on lui impri-

(*a*) Voyez *Philoſtrate*, livre I, vie des Sophiſtes, vie d'Eſchines. Voyez auſſi *Plutarque* & *Phocius*.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

moit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (*c*).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

(*c*) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis*.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

Un citoyen s'eſt déjà donné une aſſez grande ſupériorité ſur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce, dans une république, ſi les loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athènes & à Rome (*a*), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athènes (*b*): il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (*c*) ne réformèrent pas de même l'uſage de Rome; &, quoiqu'ils euſſent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de la loi des douze-tables où l'on voit le deſſein des décemvirs de choquer l'eſprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de

(*a*) Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Il paroît, par l'hiſtoire, que cet uſage étoit établi chez les Romains, avant la loi des douze-tables, *Tite Live*, première décade, liv. II.

plaies s'échappa de la maiſon de ſon créancier, & parut dans la place (*d*). Le peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes ; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le mont-ſacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magiſtrat pour le défendre. On ſortoit de l'anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour ſe rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (*e*). On prévint les deſſeins de Manlius ; mais le mal reſtoit toujours. Des loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (*f*) : &, l'an de Rome 428, les conſuls portèrent une loi (*g*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons (*h*). Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique ; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le deſtin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* ſur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-ſept ans (*i*) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*k*) fit que le peuple ſe

---

(*d*) *Denys d'Halicarnaſſe*, antiquités Romaines, liv. VI.

(*e*) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(*f*) Voyez ci-deſſous, le ch. XXIV, liv. XXII.

(*g*) Cent vingt ans après la loi des douze-tables. *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quòd necti deſierunt. Tite Live*, liv. VIII.

(*h*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

(*i*) L'an de Rome 465.

(*k*) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Véturius. *Valère Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens

retira ſur le Janicule (*l*), & que la loi faite pour la ſureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt pourſuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les uſures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

---

ce ne ſont, ni les mêmes perſonnes, ni les mêmes temps.

(*l*) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnaſſe*, dans l'extrait *des vertus & des vices*; l'épitôme de *Tite Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté, dans la monarchie.

La choſe du monde la plus inutile au prince a ſouvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des eſpions, dans la monarchie.

FAUT-IL des eſpions dans la monarchie ? Ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme eſt fidèle aux loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut, au moins, qu'il ait ſa maiſon pour aſyle, & le reſte de ſa conduite en ſureté. L'eſpionnage ſeroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un prince doit agir, avec ſes ſujets, avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embarraſſé à jouer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les loix ſont dans leur force, & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne ſçauroit croire combien on eſt porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? Il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait ; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein : ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on a de la confiance en lui ; & que, lorſqu'un miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuſe point ſa perſonne ; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus. *Si le prince ſçavoit !* dit le peuple. Ces paroles ſont une eſpèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs flèches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiège d'une ville, on trouva ſur le javelot, *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (*a*). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vue du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le prince, qui peut être aiſément prévenu, mais devant les magiſtrats, qui ont des règles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entre eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger, c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſçauroient ſouffrir les lenteurs de la juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue, & l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire, avec l'empereur Conſtance : » Nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, lorſqu'il ne lui » manquoit pas un ennemi (*b*) «.

(*a*) *Plutarque*, œuvres morales, collat. de quelques hiſtoires Romaines & Grecques, tome II, p. 487.

(*b*) *Leg. VI*, cod. Théod. *de famoſis libell.*

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner, dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel; c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue : il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais, ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſçait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché; qu'il eſt ſurpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce ſoient les loix qui menacent (*a*).

(*a*) *Nerva*, dit Tacite, *augmenta la facilité de l'empire.*

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être acceſſible.

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. » Le « czar Pierre premier, *dit le ſieur Perry* (*a*), a fait une nou- «

(*a*) Etat de la grande-Ruſſie, page 173, *édit. de Paris*, 1717.

» velle ordonnance, qui défend de lui préſenter de requête, » qu'après en avoir préſenté deux à ſes officiers. On peut, en » cas de déni de juſtice, lui préſenter la troiſième : mais celui » qui a tort doit perdre la vie. Perſonne depuis n'a adreſſé » de requête au czar «.

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets ; s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il ſçavoir le grand art de règner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite : il leur eſt égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit. Qu'il ſe rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets ; ce ſont toujours des hommes. Le peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder : l'infinie diſtance qui eſt entre le ſouverain, & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il ſoit ferme contre les demandes : & qu'il ſçache que ſon peuple jouit de ſes refus, & ſes courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

IL faut qu'ils ſoient extrémement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée : ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient, & ne déshonorent point ; mais, pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle eſt notre manière de penſer, que nous joignons, au cruel ſentiment de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes, pour avoir inſulté leurs ſujets ; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien* ; enfin, de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui, outrée contre Henri III qui

avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit par-tout le même ; cependant, des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi, à la Chine, le prince eſt regardé comme le père du peuple ; &, dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*a*).

Il convient qu'il y ait quelque livre ſacré qui ſerve de règle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroaſtre chez les Perſes, le védam chez les Indiens, les livres claſſiques chez les Chinois. Le code religieux ſupplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que, dans les cas douteux, les juges conſultent les miniſtres de la religion (*b*). Auſſi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur ; enfin que le pouvoir civil & l'eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

(*a*) Les Caliphes.

(*b*) Hiſtoire des Tattars, troiſième partie, p. 277, dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

C'EST la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déjà malheureux, ſans être criminels : & d'ailleurs, il faut que le prince laiſſe, entre l'accuſé & lui, des ſupplians pour adoucir ſon courroux, ou pour éclairer ſa juſtice.

C'eſt une bonne coutume des Maldives (*a*) que, lorſqu'un ſeigneur eſt diſgracié, il va tous les jours faire ſa cour au roi, juſqu'à ce qu'il rentre en grace : ſa préſence déſarme le courroux du prince.

Il y a des états deſpotiques (*b*) où l'on penſe que, de parler à un prince pour un diſgracié, c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (*c*) dont j'ai tant parlé (*d*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables (*e*). Cette loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le deſpotiſme même.

La coutume de Perſe, qui permet, à qui veut, de ſortir du royaume, eſt très-bonne. Et, quoique l'uſage contraire ait tiré ſon origine du deſpotiſme, où l'on a regardé les ſujets

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perſe, au rapport de M. Chardin : cet uſage eſt bien ancien. *On mit Cavade*, dit Procope, *dans le château de l'oubli : il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y ſont enfermés, & même de prononcer leur nom.*

(*c*) La loi 5, au cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Au chapitre VIII de ce livre.

(*e*) Fridéric copia cette loi dans les conſtitutions de Naples, liv. I.

comme des (*f*) eſclaves, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs ; cependant, la pratique de Perſe eſt très-bonne pour le deſpotiſme, où la crainte de la fuite, ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les perſécutions des bachas & des exacteurs.

(*f*) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de ſortir du royaume ſans la permiſſion du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des inſtitutions ſingulières, la défenſe doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs, & la grandeur des revenus publics, ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

LES REVENUS de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'état, & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'état imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui, avec un eſprit inquiet, étoient ſous le prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'état étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut meſurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner: &,

ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

On a vu, dans de certaines monarchies, que de petits pays, exempts de tributs, étoient auſſi miſérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raiſon eſt, que le petit état entouré ne peut avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures; parce qu'à cet égard il eſt gêné, de mille manières, par le grand état dans lequel il eſt enclavé. Le grand état qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des règlemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu, de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs: l'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail; l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes. Elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à

de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais, ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glèbe.

L'esclavage de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'eſclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte & de gain qui puiſſe réconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république, en cas pareil.

Lorsqu'une république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on penſoit que les Elotes (*a*) cultiveroient mieux les terres, lorſqu'ils ſçauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres ſeroient meilleurs citoyens, lorſqu'ils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(*a*) *Plutarque.*

CHAPITRE V.

D'une monarchie, en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter (*a*). De plus; il eſt bon que le prince ſe contente de ſon domaine & du ſervice militaire. Mais, s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa nobleſſe, il faut que le ſeigneur ſoit garant (*b*) du tribut, qu'il le paie pour les eſclaves, & le reprenne ſur eux. Et, ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le ſeigneur & ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'eſclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de misère, ou fuie dans les bois.

(*a*) C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles inſtitutions là-deſſus. Voyez le livre cinquième des *capitulaires*, article 303.

(*b*) Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

CHAPITRE VI.

D'un état deſpotique, en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'état deſpotique. Le ſeigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un règlement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le gentilhomme lève la taxe ſur les payſans, & la paie au czar. Si le nombre des payſans

payſans diminue, il paie tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paie pas davantage : il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes payſans.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'eſclavage de la glèbe n'eſt point établi.

LORSQUE, dans un état, tous les particuliers ſont citoyens; que chacun y poſsède par ſon domaine ce que le prince y poſsède par ſon empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes; ſur deux de ces choſes, ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt de la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes (*a*) les citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent meſures de fruits, liquides ou ſecs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cent meſures devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cent meſures payoient dix mines, ou la ſixième partie d'un talent; ceux de la quatrième claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal; que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu; que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Dans la taxe ſur les terres, on fait des rôles où l'on met

(*a*) *Pollux*, liv. VIII, ch. X, art. 130.

les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtices ; l'injuſtice de l'homme, & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi, en général, la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulières ne ſeront rien. Que ſi, au contraire, on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne paient pas aſſez, le mal n'eſt pas grand ; leur aiſance revient toujours au public : que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment. L'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent ? Aura-t-il le premier avantage ? ou le ſecond ? Commencera-t-il par être riche ? ou finira-t-il par l'être ?

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés, que le peuple ignorera preſque qu'il les paie. Pour cela, il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paie le droit. Il ſçait bien qu'il ne paie pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des eſclaves qui ſe vendoient (*b*) ;

(*b*) *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magis quàm vi ; quia cùm venditor penderе juberetur, in partem pretii emptoribus accreſcebat.* Tacite, annales, liv. XIII.

il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce ſeroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laiſſoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts ſur les boiſſons : dans l'un, le braſſeur ſeul paie le droit ; dans l'autre, il eſt levé indifféremment ſur tous les ſujets qui conſomment. Dans le premier, perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt ; dans le ſecond, il eſt regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la liberté ; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir, à cet égard, rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

Pour que le prix de la choſe & le droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandiſe & l'impôt ; & que, ſur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des pays où le droit excède de dix-ſept fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors, le prince ôte l'illuſion à ſes ſujets : ils voient qu'ils ſont conduits d'une manière qui n'eſt pas raiſonnable ; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puiſſe lever un droit ſi dif-

proportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs ; ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant, dans ce cas, très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandiſe eſt, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſçauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats ; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que, plus on met le peuple en occaſion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.

Nous parlerons, en paſſant, d'un impôt établi, dans quelques états, ſur les diverſes clauſes des contrats civils. Il faut, pour ſe défendre du traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors, le traitant, interprête des règlemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier ſur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement deſpotique. Sans cela, qui eſt-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne ſupplée par rien à ce que le ſujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foibleſſe du peuple, il faut qu'il ne puiſſe y avoir d'équivoques ſur rien. Les tributs doivent être ſi faciles à percevoir, & ſi clairement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon, dans le gouvernement deſpotique, que les marchands aient une ſauvegarde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter: ſans cela, ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiſcales.

C'EST une choſe particulière aux *peines fiſcales*, que, contre la pratique générale, elles ſont plus ſévères en Europe qu'en Aſie. En Europe, on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures; en Aſie, on

ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion ; en Aſie, les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes ?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un ſeul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (*a*) point, à la Chine, les balots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les princes (*b*) Tartares, qui habitent des villes dans l'Aſie, ne lèvent preſque rien ſur les marchandiſes qui paſſent. Que ſi, au Japon, le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les étrangers ; & que la fraude (*c*) y eſt plutôt une contravention aux loix faites pour la ſureté de l'état, qu'à des loix de commerce.

(*a*) *Du Halde*, tome II, page 37.

(*b*) Hiſtoire des Tattars, troiſième partie, p. 290.

(*c*) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, ſans ſe communiquer avec eux, ils ont choiſi deux nations ; la Hollandoiſe, pour le commerce de l'Europe ; & la Chinoiſe, pour celui de l'Aſie : ils tiennent dans une eſpèce de priſon les facteurs & les matelots, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

RÉGLE GÉNÉRALE : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des ſujets; & l'on eſt forcé de les modérer, à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été, & cela ſera toujours. C'eſt une règle tirée de la nature, qui ne varie point : on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va ſe dégradant, juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs : mais on en ſçait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi chers, & le pays eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au ſultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne ſur des nations ſujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de ſa liberté; parce qu'à cet égard il n'eſt pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reſte toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la peſanteur des tributs; c'eſt la liberté. Il y a, dans les états (*a*) deſpotiques, un équivalent pour la liberté, c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (*b*) qui, par la nature de leur gouvernement

(*a*) En Ruſſie, les tributs ſont médiocres : on les a augmentés depuis que le deſpotiſme y eſt plus modéré. Voyez l'hiſtoire des Tartars, deuxième partie.

(*b*) Les pays d'états.

politique, ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas aſſez ; parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage : & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les loix.

Dans l'état deſpotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la ſervitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il

Il eſt naturel au gouvernement deſpotique, que le prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa cour; mais qu'il leur diſtribue des terres; &, par conſéquent, qu'on y lève peu de tributs. Que ſi le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique: car, comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement, il faut néceſſairement ſe règler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainſi, il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de ſureté, plus il eſt facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou ſoixante livres ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abuſé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération: parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'exceſſifs: &, méconnoiſſant la main de la liberté qui faiſoit ce préſent, on s'eſt adreſſé à la ſervitude qui refuſe tout.

La liberté a produit l'excès des tributs: mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire, à leur tour, la ſervitude; & l'effet de la ſervitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Aſie ne font guère d'édits que pour exempter, chaque année, de tributs quelque province de leur empire (*a*): les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les miniſtres de ces pays-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux: & ſi, par haſard, on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils

(*a*) C'eſt l'uſage des empereurs de la Chine.

ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous ſçavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus, parmi nous, un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics; mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

Ce furent ces tributs (*a*) exceſſifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente.

(*a*) Voyez, dans l'hiſtoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anaſtaſe en imagina un pour reſpirer l'air : *ut quiſque pro hauſtu aëris penderet.*

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe ; elle a ſaiſi nos princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe : car, ſitôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés ; & on nomme paix cet état (*a*) d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers ; & bientôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares (*b*).

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances ; c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs : &, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait

(*a*) Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il erreinte les grandes puiſſances.

(*b*) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes règlées.

la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même ; & employer, pour ſe ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des tributs.

LA maxime des grands empires d'orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont ſouffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie : mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas ; parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le peuple eſt déſeſpéré entre la néceſſité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des ſurcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de ſa dépenſe, une ſomme règlée pour les cas fortuits. Il en eſt du public comme des particuliers, qui ſe ruinent lorſqu'ils dépenſent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la ſolidité entre les habitans du même village, on a dit (*a*) qu'elle étoit raiſonnable, parce qu'on pouvoit ſuppoſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, ſur des ſuppoſitions, il faille établir une choſe injuſte par elle-même & ruineuſe pour l'état ?

(*a*) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. 11, imprimé à Paris, chez Briaſſon, 1740.

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

LA régie eſt l'adminiſtration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie & avec ordre, ſes revenus.

Par la régie, le prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenſes des fermiers, qui l'appauvriſſent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé paſſe par peu de mains; il va directement au prince, & par conſéquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaiſes loix qu'exigent toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent dans des règlemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur le prince même: il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggère, & que les régiſſeurs n'auroient ſçu imaginer: or, le ſyſtême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*a*). Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux ; témoin la Perſe & la Chine (*b*). Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les traitans.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie : il fit (*c*) quatre ordonnances ; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été juſque-là tenues ſecrettes, ſeroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalité ; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

(*a*) Céſar fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Aſie, & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguſte avoit laiſſées au peuple Romain, & qui, par conſéquent, étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ſes officiers.

(*b*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe, tome VI.

(*c*) *Tacite*, annales, liv. XIII.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

Tout eſt perdu, lorſque la profeſſion lucrative des traitans parvient encore, par ſes richeſſes, à être une profeſſion

honorée. Cela peut être bon dans les états deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la république; & une choſe pareille détruiſit la république Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération; les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus; & le gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien, dans les temps paſſés, des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais, pour lors, ces richeſſes furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui lèvent les tributs eſt les richeſſes; & les récompenſes de ces richeſſes, ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractère de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrémement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces paſſions, & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*a*) reſſerre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur reſſort, & favoriſe le retour du ſang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (*b*) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, & les allonge; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font

(*a*) Cela paroît même à la vue : dans le froid, on paroît plus maîgre.

(*b*) On ſçait qu'il raccourcit le fer.

mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire, plus de courage ; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengeance ; plus d'opinion de ſa ſureté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin, cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé; il ſouffrira, par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si, dans cette circonſtance, on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé ; ſa foibleſſe préſente mettra un découragement dans ſon ame ; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds ſont timides, comme les vieillards le ſont ; ceux des pays froids ſont courageux, comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux dernières (*c*) guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous ſentirons bien que les peuples du nord, tranſportés dans les pays du midi (*d*), n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs compatriotes qui, combattant dans leur propre climat, y jouiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les ſucs les plus groſſiers ſont tirés des alimens. Il en réſulte deux choſes : l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe,

(*c*) Celles pour la ſucceſſion d'Eſpagne.
(*d*) En Eſpagne, par exemple.

ſont plus propres, par leur grande ſurface, à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles ſont moins propres, par leur groſſièreté, à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, ſont chacun un faiſceau de nerfs. Ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué ; c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis, & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mammelons comprimés ; les petites houpes ſont, en quelque façon, paralytiques ; la ſenſation ne paſſe guère au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrémement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît, à la ſimple vue, couverte de mammelons. J'ai vu, avec un microſcope, ſur ces mammelons, de petits poils ou une eſpèce de duvet ; entre les mammelons, étoient des pyramides, qui formoient, par bout, comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue : & j'ai trouvé, à la ſimple vue, les mammelons conſidérablement diminués ; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaîne : j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la angue s'eſt dégelée, les mammelons, à la ſimple vue, ont

paru ſe relever; &, au microſcope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaînes, où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce ſont les mêmes pièces & les mêmes acteurs : mais la même muſique produit des effets ſi différens ſur les deux nations, l'une eſt ſi calme, & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur : elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte, à meſure que le dérangement ſeroit plus grand : or, il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſières des peuples du nord ſont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite, pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible : dans les climats

tempérés, l'amour, accompagné de mille acceſſoires, ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui : dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même ; il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour qui, dans un ſerrail, naît & ſe calme ſans ceſſe ; ou bien à un amour qui, laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement ; la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez, dans les climats du nord, des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même ; des paſſions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive, que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors, l'abbattement paſſera à l'eſprit même ; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux ; les inclinations y ſeront toutes paſſives ; la pareſſe y fera le bonheur ; la plupart des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir, que l'action de l'ame ; & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.

LES Indiens (*a*) ſont naturellement ſans courage ; les enfans (*b*) même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y ſoumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foibleſſe.

La nature, qui a donné à ces peuples une foibleſſe qui les rend timides, leur a donné auſſi une imagination ſi vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicateſſe d'organes, qui leur fait craindre la mort, ſert auſſi à leur faire redouter mille choſes plus que la mort. C'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans, qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa maturité ; de même, les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un légiſlateur ſage, que les peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raiſon.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans loix : &

(*a*) *Cent ſoldats d'Europe*, dit Tavernier, *n'auroient pas grand'peine à battre mille ſoldats Indiens.*

(*b*) *Les Perſans mêmes, qui s'établiſſent aux Indes, prennent, à la troiſième génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne.* Voyez *Bernier*, ſur le Mogol, tome I, p. 282.

cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſières de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'orient.

SI, avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit, naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame, qui a une fois reçu des impreſſions, ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les loix, les mœurs (*a*), & les manières, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en orient comme elles y étoient il y a mille ans.

(*a*) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Conſtantin Porphyrogenète*, que la coutume étoit ancienne en Orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du temps des Mèdes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

LES Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils

regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain-être (*a*) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (*b*) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel; & (*c*) *Foë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrémement passif : mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

(*a*) Panamanack. Voyez *Kircher*.

(*b*) *La Loubère*, relation de Siam, p. 446.

(*c*) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. *Nous avons des yeux & des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni entendre : une bouche, des mains, &c. la perfection est que ces membres soient dans l'inaction.* Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe Chinois, rapporté par le père *du Halde*, tome III.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres, dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les

les loix doivent y exciter. Ainſi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire, la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachiſme.

LE monachiſme y fait les mêmes maux ; il eſt né dans les pays chauds d'orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie, le nombre des derviches ou moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes, où elle eſt exceſſive, en ſont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les loix cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer ſa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans (*b*). On a voulu exciter (*c*) les peuples au labourage par cet acte public & ſolemnel.

De plus : l'empereur eſt informé chaque année du laboureur qui s'eſt le plus diſtingué dans ſa profeſſion; il le fait mandarin du huitième ordre.

Chez les anciens Perſes (*d*) le huitième jour du mois nommé *chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faſte pour manger avec les laboureurs. Ces inſtitutions ſont admirables pour encourager l'agriculture.

(*a*) Le père *du Halde*, hiſtoire de la Chine, tome II, p. 72.

(*b*) Pluſieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam, par *la Loubère*, p. 69.

(*c*) *Venty*, troiſième empereur de la troiſième dynaſtie, cultiva la terre de ſes propres mains; & fit travailler à la ſoie, dans ſon palais, l'impératrice & ſes femmes. Hiſtoire de la Chine.

(*d*) M. *Hyde*, religion des Perſes.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'induſtrie.

JE ferai voir, au livre XIX, que les nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers

qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique réuſſira même par tout pays. Elle a ſervi de nos jours, en Irlande, à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration (*a*) ; il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable : les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (*b*) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration ; elle reſte en grande abondance : on y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs : les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, eſt donc une loi du climat d'Arabie : auſſi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La loi (*c*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit auſſi une loi

(*a*) M. Bernier faiſant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit : *Mon corps eſt un crible ; à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois ſortir comme une roſée de tous mes membres juſqu'au bout des doigts. J'en bois dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal.* Voyage de *Bernier*, tome II, p. 261.

(*b*) Il y a, dans le ſang, des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(*c*) Platon, liv. II *des loix* : Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques* : Euſèbe, *prép. évang.* livre XII, chapitre XVII.

du climat; effectivement le climat de ces deux pays eſt, à peu près, le même.

Une pareille loi ne ſeroit pas bonne dans les pays froids, où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les dégrés de latitude. Paſſez du même équateur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (*d*), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que, là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévèrement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne; où elle en a peu pour la ſociété; où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les loix (*e*) qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient appliquables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides : mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guère; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins, dans les différens climats,

(*d*) Cela ſe voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe de Chily, qui ſont plus près du ſud.

(*e*) Comme fit Pittacus, ſelon Ariſtote, *politiq.* livre II, chapitre III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'eſt pas un vice de nation.

qui ont formé les différentes manières de vivre ; & ces différentes manières de vivre ont formé les diverſes ſortes de loix. Que, dans une nation, les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines loix ; il en faut d'autres, chez un peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont rapport aux maladies du climat.

HERODOTE (*a*) nous dit que les loix des Juifs ſur la lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, auſſi-bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires ; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croiſades nous avoient apporté la lèpre ; les règlemens ſages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la maſſe du peuple.

On voit, par la loi (*b*) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croiſades, & mérita l'attention des légiſlateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chaſſé de ſa maiſon, & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens ; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon, il étoit cenſé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(*a*) Liv. II.

(*b*) Liv. II, tit. 1, §. 3 ; & tit. 18, §. 1.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au temps des croiſades.

On dit que les ſoldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement, fait pour lors, n'eſt venu juſqu'à nous : mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au temps des Lombards.

Il y a deux ſiècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, paſſa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la ſoif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla ſans ceſſe en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raiſons pieuſes voulurent demander qu'on laiſsât cette punition ſur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le ſein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il eſt de la ſageſſe des légiſlateurs de veiller à la ſanté des citoyens, il eût été très-cenſé d'arrêter cette communication par des loix faites ſur le plan des loix Moſaïques.

La peſte eſt un mal dont les ravages ſont encore plus prompts & plus rapides. Son ſiège principal eſt en Egypte, d'où elle ſe répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des états de l'Europe, de très-bons règlemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a imaginé, de nos jours, un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (c) Turcs, qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux ſeuls périr. Ils achettent les habits des peſtiférés, s'en vêtiſſent, & vont leur train. La doctrine d'un deſtin rigide, qui règle tout, fait du magiſtrat un ſpectateur tranquille : il penſe que dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

(c) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, p. 284.

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui ſe tuent (a) *eux-mêmes.*

NOUS ne voyons point, dans les hiſtoires, que les Romains ſe fiſſent mourir ſans ſujet : mais les Anglois ſe tuent, ſans qu'on puiſſe imaginer aucune raiſon qui les y détermine ; ils ſe tuent dans le ſein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leur manière de penſer & à leurs coutumes : chez les Anglois, elle eſt l'effet d'une maladie (*b*) ; elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux : la machine, dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même ; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local, qui nous porte au deſir

(a) L'action de ceux qui ſe tuent eux-mêmes eſt contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.

(*b*) Elle pourroit bien être compliquée avec le ſcorbut, qui, ſur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & inſupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II, ch. XXI.

de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les loix civiles de quelques pays ont eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même : mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins; & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de ſouffrir long-temps les mêmes choſes; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'eſt pas grand par lui-même : mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté; parce qu'il vient d'un ſentiment des maux,

maux, ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (*a*), qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite avec une infinité de bras.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

(*a*) Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſur-tout la démocratie. C'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos pères, les anciens Germains, habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient, dans les choſes, que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et, comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenſes faites aux femmes.

La loi des Allemands (*a*) eſt là-deſſus fort ſingulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de ſix ſols; autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais, lorſqu'une nation Germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wiſigoths défendit aux médecins de ſaigner une femme *ingénue* qu'en préſence de ſon père ou de ſa mère, de ſon frère, de ſon fils, ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légiſlateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi, dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Une femme (*b*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme, pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (*c*) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère : elles permettoient à ſes enfans (*d*) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte

(*a*) Ch. LVIII, §, 1 & 2.
(*b*) Loi des Wiſig. liv. III, tit. 4, §. 9.
(*c*) Ibid. liv. III, tit. 4, §. 6.
(*d*) Ibid. liv. III, tit. 4, §. 13.

Julien crut qu'un outrage de cette eſpèce demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère ſi atroce, que ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces loix qui, ſur cinq chefs de famille, en établiſſent un comme magiſtrat ſur les quatre autres ; ces loix qui, pour un ſeul crime, puniſſent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes, au contraire, eſt doux (*a*), tendre, compatiſſant. Auſſi ſes légiſlateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (*b*) de peines, & elles ſont peu ſévères ; elles ne ſont pas même rigoureuſement exé-

(*a*) Voyez *Bernier*, tome II, page 140.

(*b*) Voyez, dans le quatorzième recueil des *lettres édifiantes*, p. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la preſqu'iſle deçà le Gange.

cutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont règlé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté (*c*) à leurs eſclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (*d*) : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, & produit la douceur des loix !

(*c*) Lettres éd. 9^e^. recueil, pag. 378.

(*d*) J'avois penſé que la douceur de l'eſclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit, dans ce pays, ni maître, ni eſclave : mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, ſelon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particulière.

LIVRE XV.

Comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit eſt l'établiſſement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature : il n'eſt utile ni au maître, ni à l'eſclave ; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques, où l'on eſt déjà ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi, la condition de l'eſclave n'y eſt guère plus à charge que la condition du ſujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il eſt ſouverainement important de ne point abbattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'eſclaves. Dans la démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'ariſtocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du gouvernement peut le per n ett

des eſclaves ſont contre l'eſprit de la conſtitution ; ils ne ſervent qu'à donner aux citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'eſclavage, chez les juriſconſultes Romains.

On ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'eſclavage ; & que, pour cela, elle s'y fût priſe de trois manières (*a*).

Le droit des gens a voulu que les priſonniers fuſſent eſclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de ſe vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur père.

Ces raiſons des juriſconſultes ne ſont point ſenſées. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre, autrement que dans le cas de néceſſité : mais, dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne, qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations (*b*) du monde.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre.

(*a*) Inſtit. de *Juſtinien*, liv. I.

(*b*) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.

La vente ſuppoſe un prix : l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du maître, le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. S'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, eſt même une partie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (*c*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſième manière, c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né : ſi un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans : il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave : la

(*c*) Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos colonies.

loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle eſt, dans tous les cas, contre lui, ſans jamais être pour lui ; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les ſociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la nature, qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture ; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la ſociété, & que par conſéquent aucunes loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille ; c'eſt-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des coutumes,

Lopès de Gama (*a*), dit » que les Eſpagnols trouvèrent, » près de ſainte Marthe, des paniers où les habitans avoient des » denrées ; c'étoient des cancres, des limaçons, des cigales, des » ſauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vain-

(*a*) Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxième partie, art. 3.

cus «.

cus (a). L'auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux ; la raiſon porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la profeſſent un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette manière de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'eſt ſur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples eſclaves ; car ces brigands, qui vouloient abſolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII (b) ſe fit une peine extrême de la loi qui rendoit eſclaves les nègres de ſes colonies : mais, quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voie la plus ſure pour les convertir, il y conſentit.

(a) Voyez l'hiſtoire de la conquête du Mexique, par *Solis* ; & celle du Pérou, par *Garcilaſſo de la Vega*.

(b) Le père *Labat*, nouveau voyage aux iſles de l'Amérique, tom. IV, p. 114, 1722, *in*-12.

CHAPITRE V.

De l'eſclavage des nègres.

Si j'avois à ſoutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres eſclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

Le ſucre ſeroit trop cher, ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête ; & ils ont le nez ſi écraſé, qu'il eſt preſque impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que dieu, qui eſt un être très-ſage, ait mis une ame, ſur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'humanité, que les peuples d'Aſie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philoſophes du monde, étoient d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le ſens commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui, chez des nations policées, eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient

des hommes ; parce que, ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits eſprits exagèrent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car, ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miſéricorde & de la pitié ?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'eſclavage.

Il eſt temps de chercher la vraie origine du droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement deſpotique, on a une grande facilité à ſe vendre : l'eſclavage politique y anéantit, en quelque façon, la liberté civile.

M. Perry (*a*) dit que les Moſcovites ſe vendent très-aiſément : j'en ſçais bien la raiſon ; c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux ſeigneurs (*b*) n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux ; & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cher-

(*a*) Etat préſent de la grande-Ruſſie, *par Jean Perry*, Paris, 1717, *in*-12.

(*b*) Nouveau voyage autour du monde, par *Guillaume Dampierre*, tome III, Amſterdam, 1711.

chent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le gouvernement.

C'eſt là l'origine juſte, & conforme à la raiſon, de ce droit d'eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays: & il doit être doux, parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment: l'eſclavage y choque donc moins la raiſon; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (*a*) veut dire qu'il y a des eſclaves par nature; & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique, dans certains pays, il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

(*a*) Polit, liv. I, ch. I.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que, du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître, ni eſclave. Dans nos climats, le chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le chriſtianiſme eût aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſçait qu'aujourd'hui les hommes qui y ſont employés vivent heureux (*a*). On a, par de petits privilèges, encouragé cette profeſſion; on a joint, à l'augmentation du travail, celle du gain; & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pu prendre.

Il n'y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce ſoit la raiſon & non pas l'avarice qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeſwar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

(*a*) On peut ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſe, à cet égard, dans les mines du Hartz dans la baſſe-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

Je ne ſçais ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes pareſſeux; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.

ON entend dire, tous les jours, qu'il ſeroit bon que, parmi nous, il y eût des eſclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils ſeroient utiles à la petite partie riche & voluptueuſe de chaque nation; ſans doute qu'ils lui ſeroient utiles. Mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la compoſent voulût tirer au ſort, pour ſçavoir qui devroit former la partie de la nation qui ſeroit libre, & celle qui ſeroit eſclave. Ceux qui parlent le plus pour l'eſclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus miſérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'eſclavage eſt donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ſes paſſions ne ſe réveillaſſent d'abord à cette idée? Dans ces choſes, voulez-vous ſçavoir ſi les deſirs de chacun ſont légitimes? examinez les deſirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverſes eſpèces d'eſclavage.

IL y a deux ſortes de ſervitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclavage aux fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*a*). Ils n'avoient point d'office dans la maiſon ; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpèce de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Bohème, & dans pluſieurs endroits de la baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtère de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt, en même-temps, perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens ; ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette *ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel (*b*), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'*ilotie* joint, dans les mêmes perſonnes, l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

(*a*) *De moribus German.* moeurs des Germains, *diſtinguer le maître de l'eſclave, par les délices de la vie.*

(*b*) *Vous ne pourriez*, dit Tacite ſur les

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS, de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'eſclavage.

DANS les états mahométans (*a*), on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves; ce qui eſt encore, pour l'état, un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'orient (*b*) des lieux de délices, pour ceux-mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice: il faut que l'eſ-

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe.

(*b*) *Idem*, tome II, dans ſa deſcription du marché d'Izagour.

clavage

clavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité ſont du droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les états où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les monarchies? combien le ſera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une diſpoſition de la loi (*c*) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. » Si un maître « débauche la femme de ſon eſclave, ceux-ci ſeront tous deux « libres « : tempérament admirable pour prévenir & arrêter, ſans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils privèrent même, en quelque façon, leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile : mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : &, de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

(*c*) Liv. I, tit. 32, §. 5.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'eſclaves.

LE grand nombre d'eſclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'eſt point à charge dans le gouvernement deſpotique; l'eſclavage politique, établi dans le corps de l'état, fait que l'on ſent peu l'eſclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le ſont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques,

d'affranchis, ou d'eſclaves, ayant en main preſque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un eſclave ſe touchent de fort près. Il eſt donc preſque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais, dans les états modérés, il eſt très-important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La liberté politique y rend précieuſe la liberté civile; & celui qui eſt privé de cette dernière eſt encore privé de l'autre. Il voit une ſociété heureuſe, dont il n'eſt pas même partie; il trouve la ſureté établie pour les autres, & non pas pour lui; il ſent que ſon maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abbaiſſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la ſociété; & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernemens modérés, l'état ait été ſi troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement (*a*) dans les états deſpotiques.

(*a*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui uſurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des eſclaves armés.

Il eſt moins dangereux, dans la monarchie, d'armer les eſclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne

pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, ſe trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Eſpagne ſe répandirent dans le pays, & bientôt ſe trouvèrent très-foibles. Ils firent trois règlemens conſidérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (*a*) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (*b*) du fiſc iroient à la guerre, ſous peine d'être réduits en ſervitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit à la guerre & armeroit la dixième (*c*) partie de ſes eſclaves. Ce nombre étoit peu conſidérable en comparaiſon de ceux qui reſtoient. De plus : ces eſclaves menés à la guerre par leur maître ne faiſoient pas un corps ſéparé; ils étoient dans l'armée, & reſtoient, pour ainſi dire, dans la famille.

(*a*) Loi des Wiſigoths, liv. III, tit. 1, §. 1.

(*b*) Ibid. liv. V, tit. 7, §. 20.

(*c*) Ibid. liv. IX, tit. 1, §. 9.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

QUAND toute la nation eſt guerrière, les eſclaves armés ſont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un eſclave qui voloit (*a*) une choſe qui avoit été dépoſée, étoit ſoumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais, s'il l'enlevoit par (*b*) violence, il n'étoit obligé qu'à la reſtitution de la choſe enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force n'étoient point odieuſes. Ils

(*a*) Loi des Allemands, ch. v, §. 3.

(*b*) Ibid. ch. v, §. 5, *per virtutem*.

ſe ſervoient de leurs eſclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abbattre le courage des eſclaves : le peuple Allemand, ſûr de lui-même, ſongeoit à augmenter l'audace des ſiens ; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les eſclaves pourra prévenir, dans l'état modéré, les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la ſervitude même, pourvu que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traitoient leurs eſclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres Puniques (*a*).

Les nations ſimples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité ; la

(*a*) *La Sicile*, dit Florus, *plus cruellement dévaſtée par la guerre ſervile, que par la guerre Punique*, Liv. III.

plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidélité des eſclaves ; il ne falloit point de loix.

Mais, lorſque les Romains ſe furent aggrandis ; que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la ſureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le ſénatus-conſulte *Sillanien*, & d'autres loix (*b*) qui établirent que, lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugioient un eſclave pour le ſauver étoient punis comme meurtriers (*c*). Celui-là même à qui ſon maître auroit ordonné (*d*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même auroit été puni (*e*). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir (*f*) ceux qui étoient reſtés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée. Elles avoient pour objet de donner aux eſclaves, pour

---

(*b*) Voyez tout le titre *de ſenat. conſult. Sillan.*, ff.

(*c*) *Leg. ſi quis*, §. 12, ff. *de ſenat. conſult. Sillan.*

(*d*) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même ; puiſque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon maître.

(*e*) *Leg.* 1, §. 22, ff. *de ſenat. conſult. Sillan.*

(*f*) *Leg.* 1, §. 31, ff. *ibid.*

leur maître, un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puiſqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre; à cela près que c'étoit dans le ſein de l'état qu'étoient les ennemis. Le ſénatus-conſulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une ſociété, même imparfaite, ſe conſerve.

C'eſt un malheur du gouvernement, lorſque la magiſtrature ſe voit contrainte de faire ainſi des loix cruelles. C'eſt parce qu'on a rendu l'obéiſſance difficile, que l'on eſt obligé d'aggraver la peine de la déſobéiſſance, ou de ſoupçonner la fidélité. Un légiſlateur prudent prévient le malheur de devenir un légiſlateur terrible. C'eſt parce que les eſclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Règlemens à faire entre le maître & les eſclaves.

Le magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave ait ſa nourriture & ſon vêtement : cela doit être règlé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe. Claude (*a*) ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échappoient. Cette loi aſſuroit leur liberté; il auroit encore fallu aſſurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à ſon eſclave,

(*a*) Xiphilin, *in Claudio*.

c'eſt un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les magiſtrats infligèrent (*b*) la peine que le père vouloit preſcrire. Un uſage pareil entre le maître & les eſclaves ſeroit raiſonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïſe étoit bien rude. » Si quelqu'un frappe « ſon eſclave, & qu'il meure ſous ſa main, il ſera puni : mais, « s'il ſurvit un jour ou deux, il ne le ſera pas, parce que c'eſt « ſon argent «. Quel peuple ; que celui où il falloit que la loi civile ſe relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (*c*), les eſclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (*d*). Un maître irrité contre ſon eſclave, & un eſclave irrité contre ſon maître, doivent être ſéparés.

Quand un citoyen maltraite l'eſclave d'un autre, il faut que celui-ci puiſſe aller devant le juge. Les (*e*) loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux eſclaves la défenſe naturelle : il faut donc leur donner la défenſe civile.

A Lacédémone, les eſclaves ne pouvoient avoir aucune juſtice contre les inſultes, ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous & à un ſeul. A Rome, dans le tort fait à un eſclave,

---

(*b*) Voyez la loi III, au code *de patriâ poteſtate*, qui eſt de l'empereur Alexandre.

(*c*) Plutarque, *de la ſuperſtition*.

(*d*) Voyez la conſtitution d'Antonin Pie, *inſtit.* liv. I, tit. 7.

(*e*) Liv. IX.

on ne conſidéroit que (*f*) l'intérêt du maître. On confondoit, ſous l'action de la loi Aquilienne, la bleſſure faite à une bête, & celle faite à un eſclave ; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (*g*), on puniſſoit ſévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raiſon, ne vouloit point ajouter la perte de la ſureté à celle de la liberté.

(*f*) Ce fut encore ſouvent l'eſprit des loix des peuples qui ſortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(*g*) Démoſthènes, *orat. contrà Mediam*, p. 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que, ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus ; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis, & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes loix & les ſénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'oſa pas faire des loix. Lorſque, ſous Néron (*a*), on de-

(*a*) Tacite, *annal.* liv. XIII.

manda

manda au ſénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſçaurois guère dire quels ſont les règlemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus ; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire, tout-à-coup & par une loi générale, un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſçait que, chez les Volſiniens (*b*), les affranchis, devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manières d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux (*c*). Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine : comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne ; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

(*b*) Supplément de *Freinshemius*, deuxième décade, liv. V.
(*c*) Exod. ch. XXI.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'état civil que dans l'état politique ; parce que, dans le gouvernement même populaire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien. Ils eurent bien quelque part à la légiſlation ; mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même (*d*) ; mais ce privilège étoit, en quelque façon, rendu vain par les déſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais, pour être ſoldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (*e*) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des ſénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

(*d*) Tacite, *annal.* liv. III.
(*e*) Harangue d'Auguſte, dans *Dion*, liv. LVI.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis, & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres : ils dominent à la cour

du prince & dans les palais des grands : &, comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font règner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis, du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme les affranchis. Car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont, par leur nature, attachés à une famille ; & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant, il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : » Au Tonquin, dit *Dampierre* (*a*), tous « les mandarins civils & militaires ſont eunuques (*b*) «. Ils n'ont point de famille ; &, quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (*c*) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée, d'un côté, que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille : &, d'un autre côté, on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entrepri-

---

(*a*) Tome III, page 91.

(*b*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au neuvième ſiècle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(*c*) Tome III, p. 94.

ſes du déſeſpoir ſont une eſpèce de jouiſſance. Ainſi, dans *Milton*, cet eſprit à qui il ne reſte que des deſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit, dans l'hiſtoire de la Chine, un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires : mais ils reviennent toujours. Il ſemble que les eunuques, en orient, ſoient un mal néceſſaire.

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude domeſtique.

LES eſclaves ſont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a, dans les deux ſexes, une inégalité naturelle.

LES femmes ſont nubiles, dans les climats chauds, à huit, neuf & dix ans : ainſi l'enfance & le mariage y vont preſque toujours enſemble (*a*). Elles ſont vieilles à vingt : la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer ; quand

(*a*) Mahomet épouſa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taſſis*, hiſtoire du royaume d'Alger, page 61.

la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raiſon ne peut leur procurer, dans leur vieilleſſe, un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque la religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit, en quelque façon, la leur : &, comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vêcu, il a dû naturellement s'introduire une eſpèce d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids, l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La nature, qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur aſcendant finît avec ces agrémens : mais, dans les pays chauds, ils ne ſe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la loi qui ne permet qu'une femme ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt une des raiſons qui a fait que le maho-

métiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe, & a été détruit en Aſie ; & qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, & les chrétiens ſi peu. Les raiſons humaines ſont toujours ſubordonnées à cette cauſe ſuprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & ſe ſert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raiſons, particulières à Valentinien (*b*), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (*c*) par Théodoſe, Arcadius & Honorius.

(*b*) Voy. Jornandes *de regno & tempor. ſucceſ.* & les hiſtoriens eccléſiaſtiques.

(*c*) Voy. la loi VII, au code *de Judæis & cœlicolis* ; & la novelle 18, ch. v.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari ; cependant on ne peut pas dire que ce ſoient les richeſſes qui faſſent établir, dans un état, la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des ſauvages.

La polygamie eſt moins un luxe, que l'occaſion d'un grand luxe, chez des nations puiſſantes. Dans les climats chauds, on a moins de beſoins (*a*) : il en coûte moins pour

(*a*) A Ceylan, un homme vit pour dix ſols par mois ; on n'y mange que du riz & du poiſſon. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome II, partie première.

entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*a*) : au contraire, les relations de l'Aſie (*b*) & de l'Afrique (*c*) nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'eſt, diſent les Lamas (*d*), la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris (*e*).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins

(*a*) M. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même choſe dans tous les climats.

(*b*) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*c*) Voyez le voyage de Guinée de M. *Smith*, partie ſeconde, ſur le pays d'Anté.

(*d*) *Du Halde*, mémoires de la Chine, tom. IV, page 46.

(*e*) Albuzeïr-el-haſſen, un des deux mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième ſiècle, prend cet uſage pour une proſtitution. C'eſt que rien ne choquoit tant les idées mahométanes.

de

de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam (*f*) il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages ; mais j'en rends les raiſons.

(*f*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. I.

CHAPITRE V.

Raiſon d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caſte des *Naïres* (*a*), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres ſont la caſte des nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les ſoldats de ſe marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible : on a donné une femme à pluſieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

(*a*) Voyage de *François Pyrard*, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troiſième & dixième recueils, ſur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela eſt regardé comme un abus de la profeſſion militaire : & comme dit *Pyrard*, une femme de la caſte des Bramines n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a, dans ſon ſerrail, des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs (*a*) pour celle d'un autre : il en eſt de la luxure comme de l'avarice; elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du temps de Juſtinien, pluſieurs philoſophes, gênés par le chriſtianiſme, ſe retirèrent en Perſe auprès de Coſroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*b*), ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultère.

(*a*) C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en orient.

(*b*) *De la vie & des actions de Juſtinien*, pag. 403.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mène à cet amour que la nature déſavoue : c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le ſultan Achmet, les relations diſoient que le peuple ayant pillé la maiſon du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme. On dit qu'à Alger (*c*) on eſt parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des ſerrails.

(*c*) *Logier de Taſſis*, hiſtoire d'Alger.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement, dans le cas de la pluralité des femmes.

De la loi de la pluralité des femmes, ſuit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout ſoit égal entre elles ; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi eſt auſſi établie aux Maldives (*a*), où on peut épouſer trois femmes.

La loi de Moïſe (*b*) veut même que, ſi quelqu'un a marié ſon fils à une eſclave, & qu'enſuite il épouſe une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture, & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouſe ; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

(*a*) Voyages de *Franç. Pyrard*, c. XII. (*b*) Exod. ch. XXI, verſ. 10 & 11.

CHAPITRE VIII.

De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conſéquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuſes & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur ſéparation d'avec les hommes, & leur clôture, ſuivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domeſtique le demande ainſi; un débiteur inſolvable cherche à ſe mettre à couvert des pourſuites de ſes créanciers. Il y a de tels climats où le phyſique a une telle force, que la morale n'y peut preſque rien. Laiſſez un homme avec une femme; les tentations ſeront des chûtes, l'attaque ſûre, la réſiſtance nulle. Dans ce pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre claſſique de la Chine regarde comme un prodige de vertu de ſe trouver ſeul dans un appartement reculé avec une femme, ſans lui faire violence (*a*).

(*a*) *Trouver à l'écart un tréſor dont on ſoit le maître; ou une belle femme ſeule dans un appartement reculé; entendre la voix de ſon ennemi, qui va périr ſi on ne le ſecourt: admirable pierre de touche.* Traduction d'un ouvrage Chinois ſur la morale, dans le P. *du Halde*, tom. III, page 151.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; &, lorſque le climat a demandé cet empire, le

gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du gouvernement deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vu dans tous les temps, en Aſie, marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le gouvernement deſpotique.

Dans un gouvernement où l'on demande ſur-tout la tranquillité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des ſujets, la tient pour ſuſpecte, par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la légèreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'état ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les loix les ramènent à un intérêt.

Cela ſe fait ſur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent

pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon ; mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, en ſorte qu'elles y faſſent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive, pour les femmes, toute la pratique de la morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour ; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands états, il y a néceſſairement des grands ſeigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la ſociété. C'eſt pour cela que, dans les empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'iſles, & la ſituation du terrein, ont diviſées en une infinité de petits états, que le grand nombre des cauſes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent deſpotiques.

Là, il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur ſubſiſtance. La clôture des

femmes n'y peut être auſſi exacte; l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la nature a une force, & la pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*), la lubricité des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes (*b*). Selon M. Smith (*c*), les choſes ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il ſemble que, dans ces pays-là, les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres loix.

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome II, part. II, p. 196.

(*b*) Aux Maldives, les pères marient les filles à dix & onze ans; parce que c'eſt un grand péché, diſent-ils, de leur laiſſer endurer la néceſſité d'hommes. Voyages de *François Pyrard*, ch. XII. A Bantam, ſitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, p. 348.

(*c*) Voyage de Guinée, part. II, p. 192 de la traduction. *Quand les femmes*, dit-il, *rencontrent un homme, elles le ſaiſiſſent, & le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les mépriſe. Elles ſe gliſſent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; &, s'il les refuſe, elles le menacent de ſe laiſſer prendre ſur le fait.*

CHAPITRE XI.

De la ſervitude domeſtique, indépendante de la polygamie.

Ce n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les

noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme; & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi règlé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens ſemble parer la ſociété; & où les femmes, ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'eſt que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; &, ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour ſe conſerver, de longs eſpaces de temps; & ne leur a donné, pour ſe perpétuer, que des momens.

Il

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les loix de la nature; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces loix.

D'ailleurs, il eſt de la nature des êtres intelligens de ſentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes & celle des êtres intelligens, c'eſt au légiſlateur à faire des loix civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

Il faut bien diſtinguer, chez les peuples, la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de loix. L'une eſt une fièvre ardente qui dévore; l'autre, froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*a*).

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remède de cette force phyſique.

(*a*) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs de garder leurs femmes : un certain *iman* dit, en mourant, la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les eunuques; on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon ». En Perſe, » dit M. *Chardin*, on donne aux femmes leurs habits, » comme on feroit à des enfans «. Ainſi ce ſoin, qui ſemble leur convenir ſi bien; ce ſoin qui, par-tout ailleurs, eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation; que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ſes femmes dans le devoir; & il ſemble que, dans ſes mains, la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie n'exerce qu'un triſte remède. C'eſt toujours un grand malheur pour

elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une règle générale, que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs : c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme ne ſçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*a*) : lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives (*b*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (*c*) défendoit de ſe réunir, ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives ; dans le temps même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui

---

(*a*) Cela ne ſignifie pas que la répudiation pour raiſon de la ſtérilité ſoit permiſe dans le chriſtianiſme.

(*b*) Voyage de *François Pyrard*. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenſes.

(*c*) Hiſtoire de ſa conquête, par *Solis*, p. 499.

s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit, & à quelque paſſion de l'ame ; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; &, quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier ſa femme, ſi elle avoit commis un adultère, préparé du poiſon, ou falſifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes (*b*) donnoit à la femme, auſſi-bien qu'au mari, la faculté de répudier ; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobſtant la loi de Romulus ; il eſt clair que cette inſtitution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut miſe dans les loix des douze-tables.

Cicéron (*c*) dit que les cauſes de répudiation venoient de la loi des douze-tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des cauſes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une diſpoſition, ou du moins une conſéquence de la loi des douze-tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit ſéparément le droit

(*a*) Vie de Romulus.
(*b*) C'étoit une loi de Solon.
(*c*) *Mimam res ſuas ſibi habere juſſit, ex duodecim-tabulis cauſſam addidit*, Phil. II.

de répudier, à plus forte raiſon pouvoient-ils ſe quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des cauſes pour le divorce (*d*). C'eſt que, par la nature de la choſe, il faut des cauſes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que, là où la loi établit des cauſes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle eſt la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnaſſe (*e*), *Valère Maxime* (*f*), & *Aulugelle* (*g*), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraiſemblabe : ils diſent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier ſa femme, on eut tant de reſpect pour les auſpices, que perſonne, pendant cinq cent vingt ans (*h*), n'uſa de ce droit juſqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la ſienne pour cauſe de ſtérilité. Mais il ſuffit de connoître la nature de l'eſprit humain, pour ſentir quel prodige ce ſeroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, perſonne n'en uſât. Coriolan, partant pour ſon exil, conſeilla (*i*) à ſa femme de ſe marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze-tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier ? De plus : ſi les citoyens eurent un tel reſpect pour les auſpices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs ?

(*d*) Juſtinien changea cela, novel. 117, ch. x.

(*e*) Liv. II.

(*f*) Liv. II, ch. IV.

(*g*) Liv. IV, ch. III.

(*h*) Selon *Denys d'Halicarnaſſe* & *Valère Maxime* ; & 523, ſelon *Aulugelle*. Auſſi ne mettent-ils pas les mêmes conſuls.

(*i*) Voyez le diſcours de *Véturie*, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, livre VIII.

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque*, on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La loi royale (*k*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. » Et elle vouloit, dit Plutarque (*l*), que celui » qui répudieroit dans d'autres cas fût obligé de donner la » moitié de ſes biens à ſa femme, & que l'autre moitié fût » conſacrée à Cérès. « On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius Ruga (*m*), » qui, comme dit encore Plutarque (*n*), » répudia ſa femme pour cauſe de ſtérilité, deux cent trente » ans après Romulus «; c'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante & onze ans avant la loi des douze-tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les cauſes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités diſent que Carvilius Ruga aimoit ſa femme; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cauſe de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'eſt point parce que Carvilius répudia ſa femme, qu'il tomba dans la diſgrace du peuple: c'eſt une choſe dont le peuple ne s'embarraſſoit pas. Mais Carvilius avoit fait un ſerment aux cenſeurs qu'attendu la ſtérilité de ſa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république: c'étoit un joug que le peuple voyoit que les cenſeurs alloient mettre ſur lui. Je ferai voir, dans la ſuite (*o*)

(*k*) *Plutarque*, vie de Romulus.

(*l*) *Id.* Ibid.

(*m*) Effectivement, la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des cenſeurs.

(*n*) Dans la comparaiſon de Théſée & de Romulus.

(*o*) Au liv. XXIII, ch. XXI.

de cet ouvrage, les répugnances qu'il eut toujours pour des règlemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.

LIVRE XVII.

Comment les loix de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude politique.

LA ſervitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domeſtique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes ; & qu'il y avoit, dans les climats froids, une certaine force de corps & d'eſprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela ſe remarque non ſeulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (*a*) ſont plus courageux que ceux du midi ; les peuples du midi de la Corée (*b*) ne le ſont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples

(*a*) Le père *du Halde*, tome I, p. 112.

(*b*) Les livres Chinois le diſent ainſi : Ibid. tome IV, p. 448.

des

des climats chauds les ait preſque toujours rendus eſclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique ; les empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

Les relations nous diſent (*a*) » que le nord de l'Aſie, ce « vaſte continent qui va du quarantième dégré ou environ « juſques au pôle, & des frontières de Moſcovie juſqu'à la « mer orientale, eſt dans un climat très-froid : que ce terrein « immenſe eſt diviſé, de l'oueſt à l'eſt, par une chaîne de mon- « tagnes, qui laiſſent au nord la Sibérie, & au midi la grande « Tartarie : que le climat de la Sibérie eſt ſi froid, qu'à la ré- « ſerve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée ; & « que, quoique les Ruſſes aient des établiſſemens tout le long « de l'Irtis, ils n'y cultivent rien ; qu'il ne vient, dans ce pays, « que quelques petits ſapins & arbriſſeaux ; que les naturels « du pays ſont diviſés en de miſérables peuplades, qui ſont « comme celles du Canada : Que la raiſon de cette froidure « vient, d'un côté, de la hauteur du terrein ; & de l'autre, de « ce qu'à meſure que l'on va du midi au nord, les montagnes «

(*a*) Voyez les voyages du nord, tome VIII ; l'hiſtoire des Tattars ; & le quatrième volume de la Chine du père *du Halde*.

» s'applaniſſent ; de ſorte que le vent du nord ſouffle par-tout » ſans trouver d'obſtacles : que ce vent qui rend la nouvelle » Zemble inhabitable, ſoufflant dans la Sibérie, la rend in- » culte. Qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Nor- » wège & de Laponie ſont des boulevards admirables, qui » couvrent de ce vent les pays du nord : que cela fait qu'à » *Stockholm*, qui eſt à cinquante-neuf dégrés de latitude ou » environ, le terrein produit des fruits, des grains, des plantes ; » & qu'autour d'*Abo*, qui eſt au ſoixante-unième dégré, de » même que vers les ſoixante-trois & ſoixante-quatre, il y a des » mines d'argent, & que le terrein eſt aſſez fertile «.

Nous voyons encore, dans les relations, » que la grande » Tartarie, qui eſt au midi de la Sibérie, eſt auſſi très-froide ; » que le pays ne ſe cultive point ; qu'on n'y trouve que des » pâturages pour les troupeaux ; qu'il n'y croît point d'arbres, » mais quelques brouſſailles, comme en Iſlande : Qu'il y a, » auprès de la Chine & du Mogol, quelques pays où il croît » une eſpèce de millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent » mûrir : Qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie Chinoiſe, » aux 43, 44 & 45^me^ dégrés, où il ne gèle ſept ou huit mois » de l'année ; de ſorte qu'elle eſt auſſi froide que l'Iſlande, » quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France ; » qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la » mer orientale, & quelques-unes que les Chinois, par des » raiſons de politique, ont bâties près de la Chine ; que, dans » le reſte de la grande Tartarie, il n'y en a que quelques-unes » placées dans les Boucharies, Turkeſtan & Chariſme : Que » la raiſon de cette extrême froidure vient de la nature du ter- » rein nîtreux, plein de ſalpêtre, & ſabloneux ; &, de plus, de » la hauteur du terrein. Le P. *Verbieſt* avoit trouvé qu'un cer- » tain endroit, à 80 lieues au nord de la grande muraille, vers

la ſource de Kavamhuram, excédoit la hauteur du rivage de « la mer près de Pekin de 3000 pas géométriques ; que cette « hauteur (*b*) eſt cauſe que, quoique quaſi toutes les grandes « rivières de l'Aſie aient leur ſource dans le pays, il manque « cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'au- « près des rivières & des lacs «.

Ces faits poſés, je raiſonne ainſi : L'Aſie n'a point proprement de zône tempérée ; & les lieux ſitués dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire, la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zône tempérée eſt très-étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différens entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwège & de Suède. Mais, comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays ; il y arrive que chaque pays eſt, à peu près, ſemblable à celui qui en eſt voiſin ; qu'il n'y a pas une notable différence ; & que, comme je viens de le dire, la zône tempérée y eſt très-étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie, les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible ; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides ; il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort ; celles qui ſe touchent ont, à peu près, le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe

(*b*) La Tartarie eſt donc comme une eſpèce de montagne platte.

& de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſçache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, ſelon les circonſtances.

Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ſes loix; on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois, enſuite les Mèdes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie; & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre changemens; le premier cauſé par les conquêtes des Romains; le ſecond, par les inondations des barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſième, par les victoires

de Charlemagne ; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et, ſi l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changemens mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que, quand les peuples du nord de l'Aſie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie ; il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays ſe trouve ſoumiſe à un grand maître, qui, deſpotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; &, avec un pouvoir arbitraire ſur les ſujets conquis, le prétend encore ſur les ſujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays qu'on appelle la Tartarie Chinoiſe, que l'empereur gouverne preſque auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ſes conquêtes.

On peut voir encore, dans l'hiſtoire de la Chine, que les empereurs (*a*) ont envoyé des colonies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine : mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'eſprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même; & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre hiſtoire ancienne auſſi (*b*).

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique a toujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples, dans ceux-ci, ſont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs : &, dans tous les temps, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*c*).

Les Tartares, détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme : les Goths, conquérant l'empire Romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſçais ſi le fameux *Rudbeck*, qui, dans ſon Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde ; c'eſt qu'elles ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque

(*a*) Comme Ven-ti, cinquième empereur de la cinquième dynaſtie.

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin*, liv. II.

(*c*) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, ch. xx, ſur la manière de penſer des peuples Germains ſur le bâton. Quelque inſtrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (*d*) : je l'appellerai plutôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au midi. C'eſt là que ſe forment ces nations vaillantes, qui ſortent de leur pays pour détruire les tyrans & les eſclaves ; & apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raiſon n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

(*d*) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

En Aſie, on a toujours vu de grands empires : en Europe, ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines ; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les mers ; &, comme elle eſt plus au midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves (*a*) moins groſſis y forment de moindres barrières.

La puiſſance doit donc être toujours deſpotique en Aſie. Car, ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y eſt ſi favorable, que, ſans elles, cet état tombe

(*a*) Les eaux ſe perdent ou s'évaporent, avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & ſoumiſe à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il règne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée ; &, dans toutes les hiſtoires de ce pays, il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à celui du midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique (*a*) détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer ſon propre génie : mais ce que nous ſçavons de ſon ancienne hiſtoire eſt très-conforme à nos principes.

(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique ſont appellés *Indios bravos*, par les Eſpagnols ; bien plus difficiles à ſoumettre, que les grands empires du Mexique & du Pérou.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'empire.

UNE des conſéquences de ce que nous venons de dire, c'eſt qu'il eſt important à un très-grand prince de bien choiſir le ſiège de ſon empire. Celui qui le placera au midi courra riſque

risque de perdre le nord ; & celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la méchanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie ; la politique a aussi les siens.

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe ſur les loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté: ils ſont trop occupés, & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. » Qui eſt-ce qui forme le bon » parti, diſoit Cicéron à Atticus (*a*)? Seront-ce les gens de » commerce & de la campagne? à moins que nous n'imagi- » nions qu'ils ſont oppoſés à la monarchie, eux à qui tous les » gouvernemens ſont égaux, dès-lors qu'ils ſont tranquilles «.

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas; ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point, dans la Grèce, du gouvernement d'un

(*a*) Liv. VII.

ſeul : or, le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (*b*) nous dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athènes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient, à toute force, le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

(*b*) Vie de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CES pays fertiles ſont des plaines, où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : on ſe ſoumet donc à lui; &, quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſçauroit revenir; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La liberté, c'eſt-à-dire, le gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement; les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées &

portées contre eux avec beaucoup de dépenſe ; le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les loix que l'on fait pour la ſureté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les pays les plus cultivés.

Les pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité ; mais en raiſon de leur liberté : &, ſi l'on diviſe la terre par la penſée, on ſera étonné de voir, la plupart du temps, des déſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invaſions ſe font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : &, comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meilleurs pays ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reſte toujours habité, par la raiſon qu'il eſt preſque inhabitable.

On voit, par ce que les hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſçavons pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

» Il paroît par pluſieurs monumens, dit Ariſtote (*a*), que

(*a*) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

la Sardaigne eſt une colonie Grecque. Elle étoit autrefois « très-riche : & Ariſtée, dont on a tant vanté l'amour pour « l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a bien déchu « depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, « ils y détruiſirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la « nourriture des hommes, & défendirent, ſous peine de la « vie, d'y cultiver la terre «. La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Ariſtote ; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu ſe rétablir des dévaſtations des grands & petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre ; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrein leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la molleſſe & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient, par une plus ſévère diſcipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des iſles.

LES peuples des iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les iſles ſont ordinairement d'une petite étendue (*a*); une partie du peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre; la mer les ſépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérans ſont arrêtés par la mer; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

(*a*) Le Japon déroge à ceci, par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'induſtrie des hommes.

LES pays que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin, pour exiſter, de la même induſtrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpèce; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte, & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première choſe qu'ils firent pour s'aggrandir, fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les

idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple ſage, que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puiſſance tyrannique d'un deſpote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'eſt en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi, malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile ; malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix ; & le gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs ſoins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais : c'eſt un bien que la nature n'a point fait, mais qui eſt entretenu par la nature. Lorſque les Perſes (*a*) étoient les maîtres de l'Aſie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arroſé, d'en jouir pendant cinq générations ; &, comme il ſort quantité de ruiſſeaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune

(*a*) *Polybe*, liv. X.

dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, ſans ſçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi, comme les nations deſtructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

Les loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent la ſubſiſtance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations ſauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chaſſe & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus : les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles, &c., y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnacières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guère que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte eſt au produit d'un terrein cultivé; de même le nombre des ſauvages, dans un pays, eſt au nombre des laboureurs dans un autre: &, quand le peuple qui cultive les terres cultive auſſi les arts, cela ſuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays, pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre: s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays eſt ordinairement plein de forêts; &, comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples ſauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples ſauvages & les peuples barbares, que les premiers ſont de petites nations diſperſées, qui, par quelques raiſons particulières, ne peuvent pas ſe réunir; au lieu que les barbares ſont ordinairement de petites nations qui peuvent ſe réunir. Les premiers ſont ordinairement des peuples chaſſeurs; les ſeconds, des peuples paſteurs. Cela ſe voit bien dans le nord de l'Aſie. Les peuples de la Sibérie ne ſçauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir; & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoumis beaucoup d'autres: après quoi, il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonſcrit, auront entre eux bien des ſujets de querelle; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches,

pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlèvement de leurs eſclaves; &, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à règler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les inſtitutions de ces peuples, des *mœurs*, plutôt que des *loix*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui ſe ſouviennent des choſes paſſées, ont une grande autorité : on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon : ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux, qui font leur ſubſiſtance ; ils ne ſçauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes, qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux, deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix règleront le partage du butin ; & auront, comme nos loix ſaliques, une attention particulière ſur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples jouiſſent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y ſont point attachés ; ils ſont errans, vagabonds ; &, ſi un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou ſe retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraîne néceſſairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.

Aristipe, ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé ſur le ſable des figures de géométrie : il ſe ſentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez ſeul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; ſi vous voyez une pièce de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoie.

Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne de valeurs.

Les torrens & les incendies nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux (*a*). Quand ils en ont été une fois ſéparés, il a été aiſé de les employer.

(*a*) C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'uſage de la monnoie, on ne connoît guère, chez lui, que les injuſtices qui viennent de la violence ; & les gens foibles, en s'uniſſant, ſe défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais, chez un peuple où la monnoie eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe ; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles ; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le raviſſeur n'enlève que des choſes ; & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le raviſſeur enlève des ſignes ; & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction : cela n'eſt pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.

CE qui aſſure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'eſt que la monnoie leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez, pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorſqu'on a des ſignes de richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes, & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de beſoins, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée : auſſi leurs chefs ne ſont-ils point deſpotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la ſuperſtition.

SI ce que les relations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un peuple de la Louiſianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*a*) diſpoſe des biens de tous ſes ſujets, & les fait travailler à ſa fantaiſie ; ils ne peuvent lui refuſer leur tête ; il eſt comme le grand-ſeigneur. Lorſque l'héritier préſomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le ſervir pendant ſa vie. Vous diriez que

(*a*) *Lettres édifiantes*, vingtième recueil.

c'eſt le grand Séſoſtris. Ce chef eſt traité dans ſa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la ſuperſtition ſont ſupérieurs à tous les autres préjugés, & ſes raiſons à toutes les autres raiſons. Ainſi, quoique les peuples ſauvages ne connoiſſent point naturellement le deſpotiſme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le ſoleil : &, ſi leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du ſoleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un miſérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.

Les Arabes & les Tartares ſont des peuples paſteurs. Les Arabes ſe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & ſont libres : au lieu que les Tartares (peuple le plus ſingulier de la terre) ſe trouvent dans l'eſclavage politique (*a*). J'ai déjà (*b*) donné quelques raiſons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais ; leurs rivières ſont preſque toujours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens : mais ils n'ont aucune eſpèce de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un kan eſt vaincu, on lui coupe la tête (*c*) ; on traite de la même

(*a*) Lorſqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : *Que ſa parole lui ſerve de glaive.*

(*b*) Liv. XVII, ch. v.

(*c*) Ainſi, il ne faut pas être étonné ſi Mirivéis, s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les princes du ſang.

manière ſes enfans ; & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais, au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre, & ſe conquièrent ſans ceſſe les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre ; car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonſtances font que les Tartares, habitant une terre inculte, ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroiſſent entre eux doux & humains, & ils ſont des conquérans très-cruels : ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace,

grace, lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le pays, qui forme l'orient de la Perſe, en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville, qui ne pouvoit leur réſiſter, les arrêtât: Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

Le père *du Halde* dit que, chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier; par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon père, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre: & on la trouve encore

en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'eſt, ſans doute, une loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſçait, par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi ſalique, que l'on appelle ordinairement la loi ſalique, tient aux inſtitutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi ſalique (*a*) veut que, lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccèdent à la terre ſalique, au préjudice des filles.

Pour ſçavoir ce que c'étoit que les terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

M. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon; & qu'ainſi la terre ſalique étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (*b*), & ils ne

(*a*) Tit. 62.

(*b*) *Nullus Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis; ſuam quiſque domum ſpatio circumdat.* De morib. Germ.

peuvent ſouffrir que leurs maiſons ſe touchent les unes les « autres; chacun laiſſe autour de ſa maiſon un petit terrein ou « eſpace, qui eſt clos & fermé «. *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs loix des codes (*c*) barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſçavons, par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi, elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maiſon (*d*). C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre ſalique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maiſon, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais, lorſque après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage, qui permettoit au père de rappeller ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces ſortes de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (*e*).

(*c*) La loi des Allemands, ch. x; & la loi des Bavarois, tit. 10, §. 1 & 2.

(*d*) Cette enceinte s'appelle *curtis*, dans les chartes.

(*e*) Voyez *Marculfe*, liv. II, form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe,

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une ſingulière (*f*). Un aïeul rappelle ſes petits-enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la loi ſalique ? Il falloit que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus obſervée ; ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccèder comme le cas le plus ordinaire.

La loi ſalique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maiſon, & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui, par conſéquent, elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *aleux* de la loi ſalique ; ce texte ſi fameux, dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lu :

1°. » Si un homme meurt ſans enfans, ſon père ou ſa mère » lui ſuccéderont. 2°. S'il n'a ni père ni mère, ſon frère ou » ſa ſœur lui ſuccéderont. 3°. S'il n'a ni frère ni ſœur, la ſœur » de ſa mère lui ſuccédera. 4°. Si ſa mère n'a point de ſœur, » la ſœur de ſon père lui ſuccédera. 5°. Si ſon père n'a point de » ſœur, le plus proche parent par mâle lui ſuccédera. 6°. Au- » cune portion (*g*) de la terre ſalique ne paſſera aux fémelles ; » mais elle appartiendra aux mâles, c'eſt-à-dire que les enfans » mâles ſuccéderont à leur père «.

---

form. 493 & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(*f*) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

(*g*) *De terrâ verò ſalicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipsâ hereditate ſuccedunt.* Tit. 62, §. 6.

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans ; & le ſixième, la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la loi vouloit qu'un des deux ſexes n'eût de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers dégrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des fémelles étoient les mêmes ; dans le troiſième & le quatrième, les femmes avoient la préférence ; & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les ſémences de ces bizarreries dans *Tacite*. Les enfans (*h*) des ſœurs, dit-il, ſont chéris de leur oncle « comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent « ce lien comme plus étroit & même plus ſaint ; ils le préfè- « rent, quand ils reçoivent des ôtages ». C'eſt pour cela que nos premiers hiſtoriens (*i*) nous parlent tant de l'amour des rois Francs pour leur ſœur & pour les enfans de leur ſœur. Que ſi les enfans des ſœurs étoient regardés dans la maiſon comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardaſſent leur tante comme leur propre mère.

La ſœur de la mère étoit préférée à la ſœur du père ; cela s'explique par d'autres textes de la loi ſalique : Lorſqu'une femme étoit veuve (*k*), elle tomboit ſous la tutelle des parens de ſon mari ; la loi préféroit, pour cette tutelle, les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'uniſſant avec les per-

---

(*h*) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam ſanctiorem arctioremque hunc nexum ſanguinis arbitrantur, & in accipiendis obſidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs, & domum latiùs teneant*, De morib. Germ.

(*i*) Voyez, dans *Grégoire* de Tours, liv. VIII, ch. XVIII & XX ; liv. IX, ch. XVI & XX, les fureurs de Gontran ſur les mauvais traitemens faits à Ingunde, ſa nièce, par Leuvigilde : & comme Childebert, ſon frère, fit la guerre pour la venger.

(*k*) Loi ſalique, tit. 47.

ſonnes de ſon ſexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus : quand un (*l*) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi ſatisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ſes biens, & les parens devoient ſuppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère & le frère, c'étoit la ſœur de la mère qui payoit, comme ſi ce lien avoit quelque choſe de plus tendre : or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi ſalique vouloit qu'après la ſœur du père, le plus proche parent par mâle eût la ſucceſſion : mais, s'il étoit parent au-delà du cinquième dégré, il ne ſuccédoit pas. Ainſi une femme au cinquième dégré auroit ſuccédé au préjudice d'un mâle du ſixième : & cela ſe voit dans la loi (*m*) des Francs Ripuaires, fidèle interprête de la loi ſalique dans le titre des aleux, où elle ſuit pas à pas le même titre de la loi ſalique.

Si le père laiſſoit des enfans, la loi ſalique vouloit que les filles fuſſent exclues de la ſucceſſion à la terre ſalique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me ſera aiſé de prouver que la loi ſalique n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, mais dans le cas ſeulement où des frères les excluroient. Cela ſe voit dans la loi ſalique même, qui, après avoir dit que les femmes ne poſſéderont rien de la terre ſalique, mais ſeulement les mâles, s'interprête & ſe reſtreint elle-même; » c'eſt-à-dire, » dit-elle, que le fils ſuccédera à l'hérédité du père «.

2°. Le texte de la loi ſalique eſt éclairci par la loi des

(*l*) Loi ſalique, tit. 61, §. 1.

(*m*) *Et deinceps uſque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem ſuccedat*, tit. 56, §. 6.

Francs Ripuaires, qui a auſſi un titre (*n*) des aleux très-conforme à celui de la loi ſalique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprêtent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes, à peu près, le même eſprit. La loi des Saxons (*o*) veut que le père & la mère laiſſent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (*p*) qui poſent le cas où, ſuivant la loi ſalique, les filles ſont exclues par les mâles; c'eſt lorſqu'elles concourent avec leur frère.

5°. Une autre formule (*q*) prouve que la fille ſuccédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi ſalique, avoient été généralement exclues de la ſucceſſion des terres, il ſeroit impoſſible d'expliquer les hiſtoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la première race.

On a eu tort de dire (*r*) que les terres ſaliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre eſt intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres ſaliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y ſuccéder, puiſque les mâles mêmes ne ſuccédoient pas aux

---

(*n*) Tit. 56.

(*o*) Tit. 7, §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio, non filiæ, hereditatem relinquant*, §. 4. *Qui defunctus, non filios, ſed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*

(*p*) Dans *Marculfe*, liv. II, form. 12; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(*q*) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(*r*) Du Cange, Pithou, &c.

fiefs ? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres ſaliques étoient des fiefs, prouvent ſeulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête ; & les uſages ſaliques exiſtoient avant que les Francs partiſſent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi ſalique qui, en bornant la ſucceſſion des femmes, forma l'établiſſement des fiefs ; mais ce fut l'établiſſement des fiefs qui mit des limites à la ſucceſſion des femmes & aux diſpoſitions de la loi ſalique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la ſucceſſion perſonnelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi ſalique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi ſalique (*ſ*) & la loi des Bourguignons (*t*) ne donnèrent point aux filles le droit de ſuccèder à la terre avec leurs frères ; elles ne ſuccédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wiſigoths (*u*), au contraire, admit les filles (*x*) à ſuccéder aux terres avec leurs frères ; les femmes furent capables de ſuccéder à la couronne. Chez ces peuples, la diſpoſition de la loi civile força (*y*) la loi politique.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la diſpoſition de la loi ſalique,

---

(*s*) Tit. 62.

(*t*) Tit. 1, §. 3 ; tit. 14, §. 1 ; & tit. 51.

(*u*) Liv. 4, tit. 2, §. 1.

(*x*) Les nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des uſages communs ; elles en avoient auſſi de particuliers.

(*y*) La couronne, chez les Oſtrogoths, paſſa deux fois par les femmes aux mâles ; l'une, par Amalaſunthe, dans la perſonne d'Athalaric ; & l'autre, par Amalafrède, dans la perſonne de Théodat. Ce n'eſt pas que, chez eux, les femmes ne puſſent régner par elles-mêmes : Amalaſunthe, après la mort d'Athalaric, règna, & règna même après l'élection de Théodat, & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalaſunthe & de Théodat dans *Caſſiodore*, liv. X.

tous

tous les frères ſuccédoient également à la terre ; & c'étoit auſſi la diſpoſition de la loi des Bourguignons. Auſſi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères ſuccédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable ſimplicité des peuples Germains : les arts ne travailloient point à leurs ornemens ; ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois francs.

J'AI dit ci-deſſus que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes. » Les « Germains étoient preſque les ſeuls (*a*) de tous les barbares « qui ſe contentaſſent d'une ſeule femme, ſi l'on en ex- «

(*a*) *Propè ſoli barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt.* De morib. Germ.

» cepte (*b*), dit *Tacite*, quelques perſonnes qui, non par » diſſolution, mais à cauſe de leur nobleſſe, en avoient plu- » ſieurs «.

Cela explique comment les rois de la première race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: ç'eût été les bleſſer dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (*c*). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas ſuivi par les ſujets.

(*b*) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.

(*c*) Voyez la chronique de *Frédégaire*, ſur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

» LES mariages chez les Germains ſont ſévères (*a*), dit » *Tacite :* les vices n'y ſont point un ſujet de ridicule : cor- » rompre ou être corrompu, ne s'appelle point un uſage ou » une manière de vivre : il y a peu d'exemples (*b*), dans une » nation ſi nombreuſe, de la violation de la foi conjugale «.

Cela explique l'expulſion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

(*a*) *Severa matrimonia..... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere, & corrumpi ſæculum vocatur,* De moribus Germanorum.

(*b*) *Pauciſſima in tàm numerosâ gente adulteria.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire ; & ſont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils ſont donc preſque toujours armés. Auſſi Tacite dit-il » que les Germains ne faiſoient aucune affaire publique « ni particulière ſans être armés (*a*) «. Ils donnoient leur avis par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes (*b*). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient préſentés à l'aſſemblée (*c*) ; on leur mettoit dans les mains un javelot (*d*) : dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance (*e*) ; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

Les aigles, diſoit (*f*) le roi des Oſtrogoths, ceſſent de « donner la nourriture à leurs petits, ſitôt que leurs plumes « & leurs ongles ſont formés ; ceux-ci n'ont plus beſoin du « ſecours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une « proie. Il ſeroit indigne que nos jeunes gens qui ſont dans « nos armées fuſſent cenſés être dans un âge trop foible pour « régir leur bien, & pour règler la conduite de leur vie. C'eſt « la vertu qui fait la majorité chez les Goths «.

(*a*) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, niſi armati agunt.* Tacite, *de morib. Germ.*

(*b*) *Si diſplicuit ſententia, aſpernantur; ſin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

(*c*) *Sed arma ſumere non ante cuiquam moris quàm civitas ſuffecturum probaverit.*

(*d*) *Tùm in ipſo concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto framedque juvenem ornant.*

(*e*) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(*f*) Théodoric, dans *Caſſiodore*, liv. I, lettre 38.

Childebert II avoit quinze (*g*) ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit, dans la loi des *Ripuaires*, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble ». Si un Ripuaire eſt mort, ou a été tué, » y eſt-il dit (*h*), & qu'il ait laiſſé un fils, il ne pourra pour- » ſuivre, ni être pourſuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans » complets; pour lors il répondra lui-même, ou choiſira un » champion «. Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (*i*), qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (*k*) avoient des fiefs, & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (*l*).

(*g*) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, liv. V, ch. I, lorſqu'il ſuccéda à ſon père, en l'an 575; c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc quinze ans.

(*h*) Tit. 81.

(*i*) Tit. 87.

(*k*) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(*l*) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même ſujet.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'aſſemblée avant la majorité ; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois ; parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'aſſemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorſqu'ils ſeroient capables de porter les armes ; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état (*a*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent, & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cauſe que, dans la ſuite, les princes pupiles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainſi le duc Gondovalde ſauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (*b*) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on ſuivit le premier eſprit de la nation, de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom des rois pupiles. Auſſi y eut-il, chez les Francs, une double adminiſtration ; l'une, qui regardoit la perſonne du roi pupile ; & l'autre, qui regardoit le royaume : &, dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

(*a*) Il paroît, par *Grégoire* de Tours, livre III, qu'elle choiſit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au ſiege de Tours, qui étoit auſſi du royaume de Clodomir.

(*b*) *Grégoire* de Tours, liv. V, ch. 1. *Vix luſtro ætatis uno jàm peracto, qui, die dominicæ natalis, regnare cœpit.*

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption, chez les Germains.

COMME, chez les Germains, on devenoit majeur en recevant les armes ; on étoit adopté par le même ſigne. Ainſi Gontran voulant déclarer majeur ſon neveu Childebert, & de plus l'adopter, il lui dit : » J'ai mis (*a*) ce javelot dans tes » mains, comme un ſigne que je t'ai donné mon royaume «. Et ſe tournant vers l'aſſemblée » : Vous voyez que mon fils » Childebert eſt devenu un homme ; obéiſſez-lui «. Théodoric, roi des Oſtrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit (*b*) : » C'eſt une belle choſe, parmi nous, de pouvoir » être adopté par les armes : car les hommes courageux ſont » les ſeuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle » force dans cet acte, que celui qui en eſt l'objet aimera » toujours mieux mourir, que de ſouffrir quelque choſe de » honteux. Ainſi, par la coutume des nations, & parce que » vous êtes un homme, nous vous adoptons par ces boucliers, » ces épées, ces chevaux que nous vous envoyons «.

(*a*) Voyez *Grégoire* de Tours, liv. VII, ch. XXIII.
(*b*) Dans *Caſſiodore*, liv. IV, lett. 2.

CHAPITRE XXIX.

Eſprit ſanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules ; pluſieurs de ſes parens y avoient mené des tribus particu-

lières : Et, comme il y eut de plus grands ſuccès, & qu'il put donner des établiſſemens conſidérables à ceux qui l'avoient ſuivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs ſe trouvèrent trop foibles pour lui réſiſter. Il forma le deſſein d'exterminer toute ſa maiſon, & il y réuſſit (*a*). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (*b*), que les Francs ne priſſent un autre chef. Ses enfans & ſes ſucceſſeurs ſuivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit ſans ceſſe le frère, l'oncle, le neveu ; que dis-je ? le fils, le père, conſpirer contre toute ſa famille. La loi ſéparoit ſans ceſſe la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(*a*) *Grégoire* de Tours, liv. II. (*b*) Ibid.

CHAPITRE XXX.

Des aſſemblées de la nation, chez les Francs.

ON a dit, ci-deſſus, que les peuples qui ne cultivent point les terres jouiſſoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (*a*) : & *Céſar* (*b*), qu'ils n'avoient point de magiſtrat commun pendant la paix ; mais que, dans chaque village, les princes rendoient la juſtice entre les leurs. Auſſi les Francs, dans la Germanie, n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (*c*) le prouve très-bien.

(*a*) *Nec regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ.

(*b*) *In pace nullus eſt communis magiſtratus ; ſed principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicunt.* De bello Gall. liv. VI.

(*c*) Liv. II.

» Les princes (*d*), dit *Tacite*, délibèrent ſur les petites » choſes, toute la nation ſur les grandes; de ſorte pourtant que » les affaires dont le peuple prend connoiſſance ſont portées » de même devant les princes «. Cet uſage ſe conſerva après la conquête, comme (*e*) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (*f*) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'aſſemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vaſſaux y furent jugés.

(*d*) *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes quoque pertractentur.* De mor. Germ.

(*e*) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864, *art.* 6.

(*f*) *Licet apud concilium accuſare, & diſcrimen capitis intendere.* De morib. Germ.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé, dans la première race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puiſſance que chez des peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (*a*) dans l'Aſſemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (*b*) eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faiſoient, non par un ordre du prince, ni pour infliger une

(*a*) *Silentium per ſacerdotes, quibus & coërcendi jus eſt, imperatur.* De morib. Germ.

(*b*) *Nec regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, niſi ſacerdotibus eſt permiſſum; non quaſi in pœnam, nec ducis juſſu, ſed velut deo imperante, quem adeſſe bellatoribus credunt.* Ibid.

peine;

peine; mais comme par une inſpiration de la divinité, toujours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres (c) des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des rois, & ſi on leur donne tant de biens.

(c) Voyez la conſtitution de Clotaire, de l'an 560, art. 6.

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce livre.

CETTE matière eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes, qu'aux choſes même. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains (*a*) que le tribunal de Varus. Celui que Juſtinien érigea (*b*) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une choſe horrible & barbare. Mithridate (*c*) haranguant contre les Romains, leur reproche ſur-tout les formalités (*d*) de leur juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce

(*a*) Ils coupoient la langue aux avocats, & diſoient: *Vipère, ceſſe de ſiffler.* Tacite.

(*b*) Agathias, liv. IV.

(*c*) Juſtin, liv. XXXVIII.

(*d*) *Calumnias litium.* Ibid.

roi qui, ayant été élevé à Rome, ſe rendit affable (*e*) & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balby*, étant au (*f*) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes courtiſans. Quel eſt le légiſlateur qui pourroit propoſer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

(*e*) *Prompti aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes nova vitia.* Tacite.

(*f*) Il en a fait la deſcription en 1596. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome III, part. I, p. 33.

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

Il y a deux ſortes de tyrannie; une réelle, qui conſiſte dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la manière de penſer d'une nation.

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parcequ'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance: les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point ſouffrir les manières. Car, quoique Céſar, les triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient

gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpèce d'oppoſition avec le faſte des rois d'alors : &, quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (*a*) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites : mais que, ſitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.

(*a*) Liv. LIV, page 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manières; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que, dans chaque nation, une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les ſauvages ; les manières gouvernent les Chinois ; les loix tyranniſent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrette; & qui eût avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ſes manières, pour ne point gêner ſes vertus. Si, en général, le caractère eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent.

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui ſçait ſi on n'y perdroit pas un certain goût, qui ſeroit la ſource des richeſſes de la nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers?

C'eſt au légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement, en ſuivant notre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gaiement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un gentilhomme d'une nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer, & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde, & ſur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualités indiſcrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la tribune, comme ſur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLUS les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manières, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer fait auſſi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une nation aime à changer fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs, & forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres établit les parures; & l'envie de plaire plus que ſoi-même établit les modes. Les modes ſont un objet important: à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce (*a*).

(*a*) Voyez la fable des abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un gouvernement, que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter, d'un côté, les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité; de-là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût: &, d'un autre côté, les maux infinis qui naiſſent de l'orgueil de certaines nations; la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des nations que le haſard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même.

La pareſſe (*a*) eſt l'effet de l'orgueil; le travail eſt une ſuite de la vanité: L'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à ſçavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation pareſſeuſe eſt grave; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (*b*) ſont fiers & pareſſeux: ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils ſe croiroient deshonorés s'ils le portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (*c*) croient qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire: c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caſte, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ſes règles, & il les fait ſuivre. Il n'eſt pas néceſſaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, ſelon qu'elles ſont unies à d'autres: ainſi

(*a*) Les peuples qui ſuivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, ſont des peuples orgueilleux & pareſſeux; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſérables: au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indoſtan s'occupent & jouiſſent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome premier, p. 54.

(*b*) Voyez *Dampierre*, tome III.

(*c*) Lettres édifiantes, douzième recueil, p. 80.

l'orgueil

l'orgueil, joint à une vaſte ambition, à la grandeur des idées, &c. produiſit chez les Romains les effets que l'on ſçait.

CHAPITRE X.

Du caractère des Eſpagnols, & de celui des Chinois.

LES divers caractères des nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mêlanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens ; & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas : il y en a dont il réſulte de grands maux, & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les temps. *Juſtin* (*a*) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Eſpagnols ; elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur pareſſe, forme un mêlange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux : les peuples de l'Europe font, ſous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mêlange, qui eſt en contraſte avec le caractère des Eſpagnols. Leur vie précaire (*b*) fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un deſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut ſe fier à eux (*c*). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon ; aucun négociant d'Europe

(*a*) Liv. XLIII.

(*b*) Par la nature du climat & du terrein.

(*c*) Le père *du Halde*, tome II.

n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières & des mœurs, dans l'état despotique.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'état despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces états, il n'y a point de loix, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs & des manières : &, si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière : or, il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière.

On ſe communique moins dans les pays où chacun, & comme ſupérieur & comme inférieur, exerce & ſouffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des loix : ainſi il faut qu'un prince ou un légiſlateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le deſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières, chez les Chinois.

Mais c'eſt à la Chine que les manières ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne, dans les écoles, les manières comme les mœurs. On connoît un lettré (*a*) à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

(*a*) Dit le père *du Halde*.

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des inſtitutions particulières & préciſes du légiſlateur, & les mœurs & les manières des inſtitutions de la nation en général. De-là il ſuit que, lorſque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainſi, lorſqu'un prince veut faire de grands changemens dans ſa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui eſt établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui eſt établi par les manières : & c'eſt une très-mauvaiſe politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I, qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes; ce ſont les peines : il y en a pour faire changer les manières; ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'eſt policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout de même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens : les

femmes étoient renfermées, & en quelque façon eſclaves ; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes : ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mêlange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manières de ſa nation ; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général, les peuples ſont très-attachés à leurs coutumes ; les leur ôter violemment, c'eſt les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance ; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrémement lié : le deſpotiſme du prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes ; la liberté des femmes avec l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manières ſont des uſages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix règlent plus les actions du citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choſes ſe confondent (*a*). Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les manières repréſentent les mœurs.

Les légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beaucoup; que chacun ſentît à tous les inſtans qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

(*a*) Moïſe fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

Ainſi, chez les peuples Chinois, on vit les gens (*b*) de village obſerver entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inſpirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe?

La civilité vaut mieux, à cet égard, que la politeſſe. La politeſſe flatte les vices des autres, & la civilité nous empêpêche de mettre les nôtres au jour : c'eſt une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue, dont les inſtitutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manières ; il eut en vue cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours, & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

(*b*) Voyez le père *du Halde*.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

Les légiſlateurs de la Chine firent plus (*a*) : ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manières ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites.

(*a*) Voyez les livres claſſiques, dont le père *du Halde* nous a donné de ſi beaux morceaux.

Ce fut dans l'obſervation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les lettrés les enſeignèrent, les magiſtrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choſes ont pu aiſément graver les rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois; l'une, leur manière d'écrire extrémement compoſée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'eſprit a été uniquement (*b*) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des règles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits, que d'une choſe intellectuelle.

Les princes qui, au-lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la ſociété un citoyen qui, ayant perdu ſes mœurs, viole les loix : mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi, quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

(*b*) C'eſt ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oiſiveté, & l'eſtime pour le ſçavoir.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Conſéquence du chapitre précédent.

IL réſulte de-là que la Chine ne perd point ſes loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les loix, la religion y étant la même choſe, on ne peut changer tout cela à la fois. Et, comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ſes mœurs n'étant point ſes manières, ſes manières ſes loix, ſes loix ſa religion, il a été plus aiſé qu'il ſe pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il ſuit encore de-là une choſe bien triſte : c'eſt qu'il n'eſt preſque pas poſſible que le chriſtianiſme s'établiſſe jamais à la Chine (*a*). Les vœux de virginité, les aſſemblées des femmes dans les égliſes, leur communication néceſſaire avec les miniſtres de la religion, leur participation aux ſacremens, la confeſſion auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme ; tout cela renverſe les mœurs & les manières du pays, & frappe encore du même coup ſur la religion & ſur les loix.

La religion chrétienne, par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe : les rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

Et, comme on a vu que cette ſéparation (*b*) tient en général à l'eſprit du deſpotiſme, on trouvera, dans ceci, une des

(*a*) Voyez les raiſons données par les magiſtrats Chinois, dans les décrets par leſquels ils proſcrivent la religion chrétienne. *Lettres édif.* dix-ſeptième recueil.

(*b*) Voyez le livre IV, ch. III ; & le livre XIX, chap. XII.

raiſons qui font que le gouvernement monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (*c*) avec la religion chrétienne.

(*c*) Voyez ci-deſſous, le livre XXIV, chap. III.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manières, chez les Chinois.

Les légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les pères : & ils raſſemblèrent toutes leurs forces pour cela ; ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les pères morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion ; celles pour les pères vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manières : mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le reſpect pour les pères étoit néceſſairement lié avec tout ce qui repréſentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur. Ce reſpect pour les pères ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans ; &, par conſéquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoumis, de l'empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir, avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet empire eſt formé ſur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les magiſtrats qu'on regarde comme des pères; les magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le prince & les ſujets ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il eſt fort indifférent en ſoi que tous les matins une belle-fille ſe lève pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mère : mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particulière ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois, dont la vie eſt entièrement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achette doit porter (*a*) ſa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour

(*a*) Journal de Lange, en 1721 & 1722; tome VIII des voyages du nord page 363.

acheter, une légère pour vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les légiſlateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût ſoumis & tranquille, & qu'il fût laborieux & induſtrieux. Par la nature du climat & du terrein, il a une vie précaire; on n'y eſt aſſuré de ſa vie qu'à force d'induſtrie & de travail.

Quand tout le monde obéit, & que tout le monde travaille, l'état eſt dans une heureuſe ſituation. C'eſt la néceſſité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; & les loix n'ont pas ſongé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été queſtion d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'eſt agi d'obtenir par artifice ou par induſtrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : ſi le fripon a veillé à ſes intérêts, celui qui eſt duppe devoit penſer aux ſiens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il eſt permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manières.

Il n'y a que des inſtitutions ſingulières qui confondent ainſi des choſes naturellement ſéparées, les loix, les mœurs & les manières : mais, quoiqu'elles ſoient ſéparées, elles ne laiſſent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* ſi les loix qu'il avoit données aux

Athéniens étoient les meilleures ». Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient ſouffrir « : belle parole, qui devroit être entendue de tous les légiſlateurs. Quand la ſageſſe divine dit au peuple juif, » je vous « ai donné des préceptes qui ne ſont pas bons «, cela ſignifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire ſur les loix de Moïſe.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent ſimples. *Platon* (*a*) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrémement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant ſeulement le ſerment ſur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (*b*), quand un peuple n'eſt pas religieux, on ne peut faire uſage du ſerment que dans les occaſions où celui qui jure eſt ſans intérêt, comme un juge & des témoins.

(*a*) Des loix, liv. XII. (*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix ſuivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé ſi infâme, que

d'être condamné à reſtituer ce qu'on avoit pris (*a*), fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (*b*).

(*a*) *In ſimplum.* (*b*) Tite Liv. liv. XXXVIII.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet.

Les loix qui donnent la tutelle à la mère, ont plus d'attention à la conſervation de la perſonne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conſervation des biens. Chez les peuples dont les mœurs ſont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les loix Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze-tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais, lorſque les mœurs changèrent à Rome, on vit les légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si, dans la ſubſtitution pupillaire, diſent *Caïus* (*a*) & *Juſtinien* (*b*) le teſtateur craint que

(*a*) Inſtit. liv. II, tit. 6, §. 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(*b*) Inſtitut. liv. II, *de pupil. ſubſtit.* §. 3.

le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupille, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire (*c*), & mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(*c*) La ſubſtitution vulgaire eſt : *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c.* La pupillaire eſt : *Si un tel meurt, avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.*

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage, elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie; mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wiſigoths (*a*) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouſer au-delà du dixième de ſes biens; & qu'il ne pût lui rien donner la première année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays : les légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêtèrent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui eſt celui de la vertu : les Eſpagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la beauté.

(*a*) Liv. III, tit. 1, §. 5.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Théodoſe* & de *Valentinien* (*a*) tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs (*b*) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes, l'action d'un mari (*c*) qui châtieroit ſa femme d'une manière indigne d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les loix ſuivantes (*d*) : c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard ; les uſages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'Impératrice femme de Juſtinien II la menaça, dit l'hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les loix ſuivent les mœurs : voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les loix.

(*a*) *Leg.* 8. *cod.* de repudiis.

(*b*) Et de la loi des douze-tables. Voy. Cicéron, ſeconde Philippique.

(*c*) *Si verberibus, quæ ingenuis alienæ ſunt, afficientem probaverit.*

(*d*) Dans la novelle 117, ch. XIV.

CHAPITRE XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractere d'une nation.

LES coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude : celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai

J'ai parlé, au livre XI (*a*), d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de ſa conſtitution : voyons les effets qui ont dû ſuivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les loix, les mœurs & les manières dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ſes loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice ; & que tout citoyen y auroit ſa volonté propre, & feroit valoir à ſon gré ſon indépendance ; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre ; le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puiſſance exécutrice, diſpoſant de tous les emplois, pourroit donner de grandes eſpérances & jamais de craintes ; tous ceux qui obtiendroient d'elle ſeroient portés à ſe tourner de ſon côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en eſpéreroient rien.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroîtroient dans toute leur étendue ; &, ſi cela étoit autrement, l'état ſeroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de paſſions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui ſeroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle ſeroit toujours impuiſſante.

Ces partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prenoit trop le deſſus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci ſe-

(*a*) Chapitre VI.

roit abbaiſſé, tandis que les citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, ſuivroit beaucoup ſes caprices & ſes fantaiſies, on changeroit ſouvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laiſſeroit tous ſes amis, pour ſe lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ſes ennemis; & ſouvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque ſeroit dans le cas des particuliers; &, contre les maximes ordinaires de la prudence, il ſeroit ſouvent obligé de donner ſa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de diſgracier ceux qui l'auroient le mieux ſervi, faiſant par néceſſité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on ſent, que l'on ne connoît guère, & qu'on peut nous déguiſer; & la crainte groſſit toujours les objets. Le peuple ſeroit inquiet ſur ſa ſituation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus ſurs.

D'autant mieux que ceux qui s'oppoſeroient le plus vivement à la puiſſance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéreſſés de leur oppoſition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne ſçauroit jamais au juſte s'il ſeroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la ſuite être expoſé.

Mais le corps légiſlatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui; il pourroit le faire revenir des mauvaiſes impreſſions qu'on lui auroit données, & calmer ſes mouvemens.

C'eſt le grand avantage qu'auroit ce gouvernement ſur les démocraties anciennes, dans leſquelles le peuple avoit une puiſſance immédiate; car, lorſque des orateurs l'agi-

toient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainſi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que des vaines clameurs & des injures : & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais, ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangère menaçoit l'état, & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire ; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangère parût ; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni ſa conſtitution : car les révolutions que forme la liberté ne ſont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur ; une nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour chaſſer celui qui eſt déjà le maître abſolu dans un état, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe ; & que, pour la conſerver, il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe ; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expreſſément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aiſément

être conduite par ſes paſſions que par la raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes ; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entrepriſes contre ſes véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraie : & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts ; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus abſolu n'oſeroit les faire ſupporter à ſes ſujets.

Mais, comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoumettre, qu'elle paieroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y ſeroient plus peſantes que le ſentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des états où le ſentiment eſt infiniment au-deſſus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & ſe paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis des immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon gouvernement rendroient réelles.

Pour conſerver ſa liberté, elle emprunteroit de ſes ſujets ; & ſes ſujets, qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa liberté.

Si cette nation habitoit une iſle, elle ne ſeroit point conquérante, parce que des conquêtes ſéparées l'affoibliroient. Si le terrein de cette iſle étoit bon, elle le ſeroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas beſoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de ſa liberté,

que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un ſeul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & ſouvent dangereux, comme des gens dont les ſervices ſont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y ſeroient plus conſidérables.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aiſée, affranchie des préjugés deſtructeurs, ſeroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandiſes primitives qui ſervent à faire de ces choſes auſquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiſſemens propres à ſe procurer la jouiſſance de ce don du ciel dans toute ſon étendue.

Si cette nation étoit ſituée vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées ſuperflues; comme elle manqueroit auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſeroit, elle feroit un commerce néceſſaire, mais grand, avec les peuples du midi: &, choiſiſſant les états qu'elle favoriſeroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choiſie.

Dans un état où d'un côté l'opulence ſeroit extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne pourroit guère vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la ſervitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit ſouverainement jalouſe; & elle s'affligeroit plus de la proſpérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la ſienne.

Et ſes loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être ſi rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle ſembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre ſon commerce que ſa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez ſoi, elle donneroit aux peuples de ſes colonies la forme de ſon gouvernement propre: & ce gouvernement portant avec lui la proſpérité, on verroit ſe former de grands peuples dans les forêts même qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois ſubjugué une nation voiſine, qui, par ſa ſituation, la bonté de ſes ports, la nature de ſes richeſſes, lui donneroit de la jalouſie: ainſi, quoiqu'elle lui eût donné ſes propres loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y ſeroient libres, & que l'état lui-même ſeroit eſclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil; mais il ſeroit accablé par le droit des gens: & on lui impoſeroit des loix de nation à nation, qui ſeroient telles, que ſa proſpérité ne ſeroit que précaire, & ſeulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, auroit toutes ſortes de facilités pour avoir des forces de mer: &, comme la conſervation de ſa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresſes, ni armées de terre, elle auroit beſoin d'une armée de mer qui la garantît des invaſions; & ſa marine ſeroit ſupérieure à celle de toutes les autres puiſſances, qui, ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus aſſez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont poſſédé une fierté naturelle ; parce que, ſe ſentant capables d'inſulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ſes voiſins. Car, comme elle n'emploieroit pas ſa puiſſance à conquérir, on rechercheroit plus ſon amitié, & l'on craindroit plus ſa haine, que l'inconſtance de ſon gouvernement & ſon agitation intérieure ne ſembleroient le promettre.

Ainſi, ce ſeroit le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toujours inquiétée au-dedans, & reſpectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occaſions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que ſes miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un conſeil populaire, leurs négociations ne pourroient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes-gens.

De plus: comme ils ſeroient, en quelque façon, garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu, dans de certains temps, un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaiſſer en élevant le peuple; le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abaiſſement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbitraire, en auroit, en pluſieurs occa-

ſions, conſervé le ſtyle ; de manière que, ſur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit ſouvent la forme d'un gouvernement abſolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumières, ou ſes fantaiſies ; il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions de quelque eſpèce qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la religion dominante ; ou que l'on ſeroit zèlé pour la religion en général : moyennant quoi les ſectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient, s'ils en avoient une : car ils ſentiroient d'abord que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur manière de penſer ; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe ; parce que, comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui profeſſeroient cette religion ne ſeroient point ſanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces ſortes de peines : mais elles ſeroient ſi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut ſe faire de ſang-froid.

Il pourroit arriver, de mille manières, que le clergé auroit ſi peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainſi, au lieu de ſe ſéparer, il aimeroit mieux ſupporter

porter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le reſpect du peuple, il ſe diſtingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réſervée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, ſans force pour contraindre, chercheroit à perſuader : on verroit ſortir de ſa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ſes aſſemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ſes abus même ; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laiſſer ſa réforme imparfaite, que de ſouffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faiſant partie de la conſtitution fondamentale, ſeroient plus fixes qu'ailleurs : mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur ſont utiles, que pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flatteurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé, non pas ſur le rafine-

ment de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels; & l'on ne chercheroit guère, dans les choſes, que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'emploieroient d'une manière bizarre : &, dans cette nation, il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toujours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté; & réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'établiſſement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement abſolu produit l'oiſiveté; & l'oiſiveté fait naître la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens entre eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe des mœurs que celle des manières, qui doit nous diſtinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à ſa manière prendroit part à l'adminiſtration de l'état, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles ſeroient donc modeſtes, c'eſt-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu; tandis que les hommes, ſans galanterie, ſe jetteroient dans une débauche qui leur laiſſeroit toute leur liberté & leur loiſir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun ſe regarderoit comme monarque; & les hommes, dans cette nation, ſeroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la conſtitution don-

neroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choſes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire des hommes, ne ſont guère ſoumis au calcul.

Dans une nation libre, il eſt très-ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal ; il ſuffit qu'ils raiſonnent : de-là ſort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De même : dans un gouvernement deſpotique, il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal ; il ſuffit qu'on raiſonne, pour que le principe du gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens, qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur. La plupart, avec de l'eſprit, ſeroient tourmentés par leur eſprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation ſeroit fière ; car la fierté des rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les nations libres ſont ſuperbes, les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus ; ils ſeroient timides ; & l'on verroit en eux, la plupart du temps, un mêlange bizarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit ſur-tout dans leurs ouvrages d'eſprit, dans leſquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient penſé tout ſeuls.

La ſociété nous apprend à ſentir les ridicules ; la retraite

nous rend plus propres à ſentir les vices. Leurs écrits ſatyriques ſeroient ſanglans; & l'on verroit bien les Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrémement abſolues, les hiſtoriens trahiſſent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrémement libres, ils trahiſſent la vérité, à cauſe de leur liberté même, qui produiſant toujours des diviſions, chacun devient auſſi eſclave des préjugés de ſa faction, qu'il le feroit d'un deſpote.

Leurs poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût; on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

LES matières qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquille ; je ſuis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs : & c'eſt preſque une règle générale que, par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que, par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raiſon que ces mêmes loix perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pu-

res (*a*); c'étoit le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

(*a*) *Céſar* dit des Gaulois, que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoit gâtés de façon, qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

CHAPITRE II.

De l'eſprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce eſt de porter à la paix. Deux nations qui négocient enſemble ſe rendent réciproquement dépendantes : ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais, ſi l'eſprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays (*a*) où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font, ou s'y donnent pour de l'argent.

L'eſprit de commerce produit, dans les hommes, un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toujours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit, au contraire, le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manières

(*a*) La Hollande.

d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité, très-rare dans les pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (*b*) l'hoſpitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais, lorſque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (*c*) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain; & l'autre règle que celui qui recevra un étranger ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quotepart.

(*b*) *Et qui modò hoſpes fuerat, monſtrator hoſpitii.* De morib. Germ. Voyez auſſi Céſar, *guerre des Gaules*, liv. VI.

(*c*) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux ſortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude : les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce, dans les divers gouvernemens.

Le commerce a du rapport avec la conſtitution. Dans le gouvernement d'un ſeul, il eſt ordinairement fondé ſur le luxe; &, quoiqu'il le ſoit auſſi ſur les beſoins réels, ſon objet principal eſt de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt plus ſouvent fondé ſur l'économie. Les négocians ayant l'œil ſur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'eſt ainſi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpèce de trafic regarde le gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le monarchique par occaſion. Car, comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guère poſſible qu'il puiſſe être fait par un ſeul peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Cicéron (*a*) diſoit ſi bien : » Je n'aime » point qu'un même peuple ſoit, en même temps, le domina- » teur & le facteur de l'univers «. En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui eſt contradictoire.

(*a*) *Nolo eumdem populum imperatorem & portitorem eſſe terrarum.*

Ce

Ce n'eſt pas que, dans ces états qui ſubſiſtent par le commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les monarchies : en voici la raiſon.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand : & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus : les grandes entrepriſes des négocians ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques ſont, la plupart du temps, auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles leur paroiſſent ſures dans les états républicains. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de pluſieurs.

En un mot, une plus grande certitude de ſa proſpérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; &, parce qu'on croit être ſûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir : or, les hommes eſpèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui ſoit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y eſt moins portée par ſa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoiſſons ſoient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur conſtitution.

Quant à l'état deſpotique, il eſt inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe; Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité (*a*) de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuſſent laborieux, pour ſuppléer à la nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe réfugier dans les marais, dans les iſles, les bas fonds de la mer, & ſes écueils même. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur ſureté. Il fallut ſubſiſter; ils tirèrent leur ſubſiſtance de tout l'univers.

(*a*) *Juſtin*, liv. XLIII, ch. III.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant beſoin d'une marchandiſe d'un pays qui

lui ſerve de fonds pour ſe procurer les marchandiſes d'un autre, ſe contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, ſur les unes; dans l'eſpérance ou la certitude de gagner beaucoup ſur les autres. Ainſi, lorſque la Hollande faiſoit preſque ſeule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui ſervoient, en quelque manière, que de fonds pour faire ſon commerce dans le nord.

On ſçait que ſouvent, en Hollande, de certains genres de marchandiſe venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté ſur les lieux même. Voici la raiſon qu'on en donne : un capitaine, qui a beſoin de leſter ſon vaiſſeau, prendra du marbre; il a beſoin de bois pour l'arrimage, il en achettera : &, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'eſt ainſi que la Hollande a auſſi ſes carrières & ſes forêts.

Non ſeulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même déſavantageux peut l'être. J'ai oui dire, en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend preſque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la conſtruction du vaiſſeau, ceux qui ont fourni les agrêts, les appareaux, les vivres, ſont auſſi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdiſſent-ils ſur la pêche, ils ont gagné ſur les fournitures, Ce commerce eſt une eſpèce de lotterie, & chacun eſt ſéduit par l'eſpérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſſipations, la perte du temps, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif règlé avec les autres nations; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſçu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes ; la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait, dans certaines monarchies, des loix très-propres à abaiſſer les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes que celles du crû de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela, il ſe fera, pour le moins, un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exi-

ge peu, & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ſes vues ou de ſes affaires, ſçait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues ; qui eſt riche, & peut ſe charger de beaucoup de denrées ; qui les paiera promptement ; qui a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidelle ; qui eſt pacifique par principe ; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir. Il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'excluſion en fait de commerce.

LA vraie maxime eſt de n'exclure aucune nation de ſon commerce, ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les Chinois (*a*) gagnent mille pour cent ſur le ſucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui ſe conduira ſur les maximes Japonoiſes ſera néceſſairement trompée. C'eſt la concurrence qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait, pour leur bled, ce marché avec la ville de Dantzik ; pluſieurs rois des Indes ont de pareils contrats, pour les épiceries, avec les

(*a*) Le père *du Halde*, tome II, page 170.

Hollandois (*b*). Ces conventions ne ſont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une ſubſiſtance aſſurée; ou à des nations dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la nature leur avoit données, ou à faire ſur ces choſes un commerce déſavantageux.

(*b*) Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, chap. xv, part. II.

CHAPITRE X.

Etabliſſement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureuſement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé des nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté, & de l'autre la puiſſance : c'eſt-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir; &, de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréſor; &, par-tout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du prince.

Par la même raiſon, les compagnies de négocians, qui s'aſſocient pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un ſeul. La nature de ces compagnies eſt de donner aux richeſſes particulières la force des richeſſes publiques. Mais, dans ces états, cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du prince. Je dis plus :

elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; &, ſi les affaires ne ſont ſi grandes qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges excluſifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui ſuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établiſſemens feroient contre la raiſon ; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que, dans une conſtitution pareille, il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'eſt pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que

le négociant trouve des contradictions ſans nombre ; & il n'eſt jamais moins croiſé par les loix, que dans les pays de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines ; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés ; les vaiſſeaux (*a*) de ſes coloniès qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant ; mais c'eſt en faveur du commerce.

(*a*) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre, que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture, juſques dans la Méditerranée, porter leurs denrées.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LÀ, où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'état ; & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette même exportation, auſſi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes ſont en régie, il y a une facilité de négocier ſingulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il

il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix du commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer, en cas de guerre, les marchandiſes des négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi (*a*) qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines: elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'état de ce qui n'eſt qu'une violation de police.

(*a*) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (*a*) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Egypte (*b*); *Boccoris* l'avoit faite, & *Seſoſtris* l'avoit renouvellée.

Cette loi eſt très-bonne pour les affaires (*c*) civiles ordinaires; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des temps ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours au temps fixé ſes engagemens; ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps; parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aiſance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

(*a*) *Plutarque*, au traité : *qu'il ne faut point emprunter à uſure.*

(*b*) *Diodore*, liv. I, part. II, ch. III.

(*c*) Les légiſlateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, liv. I, part. II, ch. III.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de *Genève* qui exclut des magiſtratures, & même de l'entrée dans le grand conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magiſtrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus (*a*) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dettes de ſon père, en renonçant à ſa ſucceſſion. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée ſur le commerce : Or, je crois que la raiſon du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ſes obligations, & ſe conduire à chaque inſtant ſuivant l'état de ſa fortune.

(*a*) Hippotipoſes, liv. I, chap. XIV.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

XÉNOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire.

Les affaires du commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (*a*) dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela eſt très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens, & de manières d'acquérir.

Ainſi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

(*a*) Des loix, liv. VIII.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (*a*) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit brûler. » Je ſuis « empereur, lui dit-il, & vous me faites patron de galère. En « quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, ſi nous « faiſons encore leur métier «? Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, ſi nous faiſons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagemens? Ce commerce que nous faiſons, les courtiſans voudront le faire; ils ſeront plus avides & plus injuſtes que nous. Le peuple a de la confiance en notre juſtice; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui ſont ſa misère, ſont des preuves certaines de la nôtre.

(*a*) Zonare.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches ſi riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en ſaiſir. Cela ruina leurs établiſſemens dans ces parties-là.

Le viceroi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; perſonne ne ménage ce com-

merce, & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur; le profit reſte dans des mains particulières, & ne s'étend pas aſſez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la nobleſſe, dans la monarchie.

Il eſt contre l'eſprit du commerce que la nobleſſe le faſſe dans la monarchie. » Cela ſeroit pernicieux aux villes, di-» ſent (*a*) les empereurs *Honorius* & *Théodoſe*, & ôteroit en-» tre les marchands & les plébéiens la facilité d'acheter & de » vendre «.

Il eſt contre l'eſprit de la monarchie que la nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage, qui a permis en Angleterre le commerce à la nobleſſe, eſt une des choſes qui ont le plus contribué à affoiblir le gouvernement monarchique.

(*a*) Leg. *Nobiliores*, cod. *de commerc.* & leg. *ult.* eod. *de reſcind. vendit.*

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens frappés de ce qui ſe pratique dans quelques états, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageaſſent les nobles à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen d'y détruire la nobleſſe, ſans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays eſt très-ſage : Les négocians n'y ſont pas nobles; mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe, ſans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de ſortir de leur

profeſſion que de la bien faire, ou de la faire avec honneur; choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion, & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les états (*a*) deſpotiques, où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé, eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple; qui, ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépoſitaire des loix eſt dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée : cette nobleſſe toute guerrière, qui penſe qu'en quelque dégré de richeſſes que l'on ſoit, il faut faire ſa fortune; mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien, ſi on ne commence par le diſſiper; cette partie de la nation, qui ſert toujours avec le capital de ſon bien; qui, quand elle eſt ruinée, donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore; qui va à la guerre pour que perſonne

(*a*) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

n'oſe dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut eſpérer les richeſſes, eſpère les honneurs ; &, lorſqu'elle ne les obtient pas, ſe conſole, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et ſi, depuis deux ou trois ſiècles, il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes loix, non pas à la fortune, qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.

LES richeſſes conſiſtent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquiſition de leurs terres ; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions ſur les compagnies, les vaiſſeaux, toutes les marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compoſe qu'un ſeul état, dont toutes les ſociétés ſont les membres : le peuple qui poſsède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, eſt le plus riche. Quelques états en ont une immenſe quantité : ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations ſe diſpute les meubles de tout l'univers. Il peut ſe trouver

ver un état ſi malheureux, qu'il ſera privé des effets des autres pays, & même encore de preſque tous les ſiens : les propriétaires des fonds de terre n'y ſeront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'eſt le commerce qui, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, la conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt le bled de ſes terres. Quelques ſeigneurs poſsèdent des provinces entières ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs payſans pour vivre ; de trop grands domaines leur ſeroient à charge ; ils les partageroient à leurs payſans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits ; les grands, qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au

travail. Je dis que cette nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devînt barbare : choſe que les loix pourroient prévenir.

Conſidérons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer : les choſes ſeront en équilibre, comme ſi l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs cette eſpèce d'enflure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puiſſance. Il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt, qu'un état ſi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eſt difficile qu'un pays n'ait des choſes ſuperflues : mais c'eſt la nature du commerce de rendre les choſes ſuperflues utiles, & les utiles néceſſaires. L'état pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de ſujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les nations qui n'ont beſoin de rien qui perdent à faire le commerce ; ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

OCEAN OCCIDENTAL

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE

CANADA

LOUISIANE

AMERIQUE SEPTENTRIONALE

Tropique du cancer

Equateur

Golfe du Mexique

Mexique

Californie

Terre Ferme

Pérou

Chili

Brésil

Lima

Rio Janeiro

Buenos Aires

Cap Horn

Terre de Feu

Terre Magellanique

Terre de Patagonie

Terre de Feu

Terre de Magellan

Terre de Patagonie

Terre de Feu

Terre de Magellan

Terre de Patagonie

Terre de Feu

Terre de Magellan

CARTE
pour l'intelligence du
LIVRE INTITULÉ
DE L'ESPRIT DES LOIX.
Par le Sr Robert de Vaugondy Géog. ord. du Roi &c. 1766.

RUSSIE ASIATIQUE
SIBERIE
TARTARIE INDEPENDANTE
TARTARIE CHINOISE
CHINE
MOGOL
INDES
ARABIE
PERSE
TURQUIE
EUROPE
AFRIQUE
ETHIOPIE
LYBIE
NUBIE
GUINÉE
MER MEDITERRANÉE
OCEAN ATLANTIQUE
OCEAN ORIENTAL
NOUVEL HOLLANDE
Septentrion
Midy
Orient
Occident

SUPPLÉMENT POUR LA CARTE DU LIVRE intitulé DE L'ESPRIT DES LOIX.

Par le S.r Robert de Vaugondy.
Géog. ord. du Roi, de S.M.te Polonoise
Duc de Lorraine et de Bar.
et de l'Acad.e R.le des Sc.s et B.L. de Nancy.
1756.

Nord

Ouest

Est

Sud

Echelle
Mille pas Géometriques de 60 au Dég.
100 200 300 400 500 600
Lieues d'une heure de 20 au Dég.
50 100 150 200

G. De la Haye

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques conſidérations générales.

QUOIQUE le commerce ſoit ſujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines cauſes phyſiques, la qualité du terrein ou du climat, fixent pour jamais ſa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (*a*) y portoient toutes les années environ cinquante millions de ſeſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

C'eſt la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne ſçauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande, ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur religion, qui a ſur eux tant

(*a*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

d'empire, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (*b*) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont à préſent; &, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, & n'en rapporteront pas.

(*b*) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XIX; & *Strabon*, & liv. XV.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des peuples du midi ſont différens de ceux des peuples du nord.

IL y a, dans l'Europe, une eſpèce de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premières ont toutes ſortes de commodités pour la vie, & peu de beſoins; les ſecondes ont beaucoup de beſoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a donnée à celles du nord. Ces dernières ſont obligées de travailler beaucoup; ſans quoi, elles manqueroient de tout, & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la ſervitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les peuples du nord ont beſoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la nature leur à donnés. Les peuples du nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont libres ou barbares: preſque tous les peuples du midi ſont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde ſe met, de temps en temps, dans des ſituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe ſe fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par exemple, les boiſſons du midi portées au nord forment une eſpèce de commerce que les anciens n'avoient guère. Auſſi la capacité des vaiſſeaux, qui ſe meſuroit autrefois par muids de bled, ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoiſſons, ſe faiſant d'un port de la méditerranée à l'autre, étoit preſque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entre eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'eſt à préſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence exceſſive du climat fait que les beſoins relatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il eſt

opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déſerts, des mers & des rochers ; là où il règnoit, il n'y a que des deſerts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans ; on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans *Pline* (*a*) & *Strabon* (*b*).

L'hiſtoire du commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

(*a*) Liv. VI. (*b*) Liv. II.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

Les tréſors immenſes de (*a*) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce ſont les richeſſes ; la ſuite des richeſſes, le luxe ; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis* (*b*), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires

(*a*) *Diodore*, liv. II. (*b*) *Ibid.*

d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe ; le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (*c*) qui ne sont plus ; & le nord (*d*) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene (*e*) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (*f*), que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Mare Varron* (*g*) nous dit que l'on apprit, du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus ; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus ; que, de ce fleuve, il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Mèdes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les *Tartares* (*h*), & cette nation destructrice les

---

(*c*) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XVI ; & *Strabon*, liv. XI.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid.*

(*f*) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroît par un récit de *Strabon*, livre II.

(*g*) Dans *Pline*, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi *Strabon*, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

(*h*) Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivi-

habite

habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons particulières (*i*) ; il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (*k*) par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (*l*) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caſpienne. Ce deſſein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce temps-là, s'évanouit à ſa mort (*m*). On ne ſçait s'il auroit pu l'exécuter dans l'iſthme qui ſépare les deux mers. Ce pays eſt aujourd'hui très-peu connu ; il eſt dépeuplé & plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y deſcendent du mont Caucaſe : mais ce Caucaſe, qui forme le nord de l'iſthme, & qui étend des eſpèces de bras (*n*) au midi, auroit été un grand obſtacle, ſur-tout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I* l'a faite depuis, c'eſt-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que, dans les empires d'Aſie, il y avoit un commer-

---

res qui ſe jettent dans la partie orientale de la mer Caſpienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met, de ce côté-là, que la rivière d'*Aſtrabat*; & celle de M. Bathalſi, rien du tout.

(*i*) Voyez la relation de *Genkinſon*, dans le recueil des voyages du nord, tome IV.

(*k*) Je crois que delà s'eſt formé le lac *Aral*.

(*l*) *Claude Céſar*, dans *Pline*, liv. VI, chap. 11.

(*m*) Il fut tué par Ptolomée Céranus.

(*n*) Voyez *Strabon*, liv. XI.

ce de luxe; les Tyriens faiſoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier livre de ſon *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui ſont près de la mer; ils paſsèrent les colomnes d'Hercule, & firent des établiſſemens (*o*) ſur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de ſuivre les côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulyſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient: elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guère de commerce au-dehors: elle jouiſſoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là: elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laiſsèrent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs, & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (*p*) employa à cette navigation des Tyriens qui connoiſſoient ces mers.

(*o*) Ils fondèrent Tartèſe, & s'établirent à Cadix.

(*p*) Liv. III des *rois*, ch. IX; *Paralip.* liv. II, ch. VIII.

Joſephe (*q*) dit que ſa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoiſſoit peu la mer : auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négocièrent dans la mer rouge. Ils conquirent, ſur les Iduméens, Elath & Aſiongaber qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce auſſi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faiſoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur induſtrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient néceſſaires à toutes les nations du monde.

Les nations voiſines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite ſous *Alexandre*, le prouve aſſez. Nous avons dit (*r*) qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point (*s*) : les flottes Juives, qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation ſe faiſoit ſur la côte orientale de l'Afrique : & l'état où étoit la marine pour lors, prouve aſſez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je ſçais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troiſième année : mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous diſent que le chemin qu'un navire

(*q*) Contre *Appion*.

(*r*) Au chap. I. de ce livre.

(*s*) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'eſt peu de choſe.

des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faiſoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faiſoit en ſept (*t*). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vîteſſe inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîteſſe : la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes, & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition ; qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables ; tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile, & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond : tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de l'Italie (*u*), de la mer Baltique, & de la province de Hollande (*x*). Leurs navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond ; au lieu que les navires d'autres

(*t*) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XXII ; & *Strabon*, liv. XV.

(*u*) Elle n'a preſque que des rades : mais la Sicile a de très-bons ports.

(*x*) Je dis de la province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

nations qui ont de bons ports ſont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navige vers le même côté à preſque tous les vents : ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent, qui fait un point d'appui ; & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on ſe propoſe ; en ſorte qu'on peut aller très-près du vent, c'eſt-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais, quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui ; le vend chaſſe le vaiſſeau, qui ne peut réſiſter, ni guère aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde de fond ſont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, ſur-tout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction ; 2°. ils vont plus lentement ; parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſçauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi, dans un temps où la marine s'eſt ſi fort perfectionnée ; dans un temps où les arts ſe communiquent ; dans un temps où l'on corrige, par l'art, & les défauts de la nature, & les défauts de l'art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne ſçaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire eſt petit,

plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter, s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt relativement petite : d'où il ſuit que, dans un petit navire, il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſçait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tînt huit cent tonneaux d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cent tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau ſeroit de deux cent tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 eſt à 4; & celle du ſecond, comme 4 eſt à 2. Suppoſons que la ſurface du grand ſoit, à la ſurface du petit, comme 8 eſt à 6; la ſurface (*y*) de celui-ci ſera, à ſon poids, comme 6 eſt à 2; tandis que la ſurface de celui-là ne ſera, à ſon poids, que comme 8 eſt à 4; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus, par ſon poids, à leur impétuoſité, que le petit.

(*y*) C'eſt-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la priſe du fluide ſur le navire ſera, à la réſiſtance du même navire, comme, &c.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de

plus grands ſuccès dans les brigandages : ſon empire étoit borné aux environs de ſon iſle. Mais, lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer; parce que cette nation commerçante & victorieuſe donna la loi au monarque (*a*) le plus puiſſant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'iſle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. » Athènes, dit *Xenophon* (*b*), a l'empire de la « mer : mais, comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la « ravagent, tandis qu'elle fait ſes expéditions au loin. Les prin- « cipaux laiſſent détruire leurs terres, & mettent leurs biens en « ſureté dans quelque iſle : la populace, qui n'a point de terres, « vit ſans aucune inquiétude. Mais, ſi les Athéniens habitoient « une iſle, & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient « le pouvoir de nuire aux autres, ſans qu'on pût leur nuire, « tandis qu'ils ſeroient les maîtres de la mer «. Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire; Athènes qui augmentoit la jalouſie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à éteindre ſon empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas-peuple ſe diſtribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes Grecques, &, plus que tout cela, les belles inſtitutions de *Solon*. Son négoce fut preſque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira ſa ſubſiſtance.

(*a*) Le roi de Perſe.

(*b*) *De republ. Athen.*

Corinthe fut admirablement bien ſituée : elle ſépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponèſe, & ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (*c*) oppoſés ſe rencontrent & cauſent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire paſſer par terre les vaiſſeaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta ſi loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que ſon opulence lui avoit laiſſé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtiſanes furent conſacrées. C'eſt de ce ſéminaire que ſortirent la plupart de ces beautés célèbres dont *Athénée* a oſé écrire l'hiſtoire.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomène. » Jupiter, dit-il (*d*), aima les Rhodiens, & leur donna de grandes richeſſes ». Il donne à Corinthe (*e*) l'épithète de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomène (*f*), qu'il joint à Thèbes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conſervèrent leur puiſſance, & Orcomène la perdit. La poſition d'Orcomène, près de l'Helleſpont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penſer qu'elle tiroit ſes richeſſes d'un commerce ſur les

(*c*) Voyez *Strabon*, liv. VIII.
(*d*) Iliade, liv. II.
(*e*) *Ibid.*
(*f*) *Ibid.* livre I, v. 381. Voyez *Strabon*, livre IX, page 414, édition de 1620.

côtes

côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toiſon d'or. Et effectivement le nom de *Miniares* eſt donné à Orcomène (*g*) & encore aux Argonautes. Mais, comme dans la ſuite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orcomène commença à décheoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avoient guère négocié qu'entre eux, & chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination, à meſure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninſule dont les caps ſembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux ſur la Grèce, on verra, dans un pays aſſez reſſerré, une vaſte étendue de côtes. Ses colonies innombrables faiſoient une immenſe circonférence au-tour d'elle; & elle y voyoit, pour ainſi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Aſie mineure, vers celles d'Afrique? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la proſpérité, à meſure qu'elles ſe trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des iſles ſans nombre, ſituées comme en première ligne, l'entouroient encore.

Quelles cauſes de proſpérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainſi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes; des fêtes, où

(*g*) *Strabon*, liv. IX, page 414.

l'on s'aſſembloit de toutes parts; des oracles, qui faiſoient l'attention de toute la curioſité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les ſurpaſſer, ſera toujours ne les pas connoître?

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés ſous *Alexandre* firent, dans le commerce, une grande révolution; la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui eſt au midi de ce pays.

L'empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (*a*). Long-temps avant *Alexandre*, *Darius* (*b*) avoit envoyé des navigateurs qui deſcendirent ce fleuve, & allèrent juſqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perſes ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il eſt vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (*c*), qui s'étendoit depuis le golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perſes: mais, dans ſa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (*d*) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans

(*a*) *Strabon*, liv. XV.
(*b*) Hérodote, *in Melpomene*.
(*c*) *Strabon*, liv. XV.
(*d*) *Ibid.*

ces déſerts : & *Alexandre*, qui ſe fit ſuivre par ſa flotte, ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon armée. Les Perſes laiſſoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (*e*), des Orittes, & autres peuples barbares. D'ailleurs, les Perſes n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime (*f*). La navigation que *Darius* fit faire ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaiſie d'un prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet règlé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de ſuite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; &, ſi l'on ſortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (*g*), avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (*h*) : ce qui ſuivoit de la tradition que *Sémiramis* (*i*) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que ſept.

Alexandre entra par le nord. Son deſſein étoit de marcher vers l'orient : mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le deſſein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conduire une flotte ſur l'Hydaſpe, deſcendit cette

(*e*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII ; *Strabon*, liv. XV.

(*f*) Pour ne point ſouiller les élémens, ils ne navigeoient pas ſur les fleuves. *M. Hidde*, *religion des Perſes*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont ſur mer.

(*g*) *Strabon*, liv. XV.

(*h*) *Hérodote*, *in Melpomene*, dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(*i*) *Strabon*, liv. XV.

rivière, entra dans l'Indus, & navigea juſqu'à ſon embouchure. Il laiſſa ſon armée & ſa flotte à Patale ; alla lui-même avec quelques vaiſſeaux reconnoître la mer ; marqua les lieux où il voulut que l'on conſtruisît des ports, des havres, des arcenaux. De retour à Patale, il ſe ſépara de ſa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du ſecours, & en recevoir. La flotte ſuivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie & de la Perſe. Il fit creuſer des puits, bâtir des villes ; il défendit aux Ichthyophages (*k*) de vivre de poiſſon ; il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habités par des nations civiliſées. *Néarque* & *Onéſicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suſe ; ils y trouvèrent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à ſon armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'aſſurer de l'Egypte : c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même où les rois ſes prédéceſſeurs avoient une clef pour la fermer (*l*) : Et il ne ſongeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit ſeule lui faire naître la penſée.

Il paroît même qu'après cette découverte, il n'eut au-

(*k*) Ceci ne ſçauroit s'entendre de tous les ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille ſtades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la ſubſiſtance ? Comment ſe ſeroit-il fait obéir ? Il ne peut être ici queſtion que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perſe, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voiſine de la Perſe.

(*l*) Alexandrie fut fondée dans une plage appellée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garniſon, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & ſur-tout aux Grecs, qui étoient, comme on ſçait, de grands pyrates. Voyez *Pline*, liv. VI, chap. X ; & *Strabon*, liv. XVIII.

cune vue nouvelle ſur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de ſon empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoiſſances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoiſſoit point les mers d'Arabie, qui ſont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit conſtruire de nouvelles flottes, & navigea (*m*) ſur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perſes avoient miſes ſur ces fleuves : il découvrit que le ſein Perſique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (*n*) cette mer, ainſi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit conſtruire un port à Babylone pour mille vaiſſeaux, & des arcenaux ; comme il envoya cinq cent talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit ſur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenſes ſur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Aſſyrie, on ne peut douter que ſon deſſein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Perſique.

Quelques gens, ſous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (*o*), ont dit qu'il avoit formé le deſſein d'y mettre le ſiège de ſon empire : mais, comment auroit-il choiſi un lieu qu'il ne connoiſſoit pas (*p*) ? D'ailleurs, c'étoit le pays du monde le plus incommode : il ſe ſeroit ſéparé de ſon empire. Les Califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

(*m*) Arrien, *de expeditione Alexandri*, lib. VII.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) *Strabon*, liv. XVI, à la fin.

(*p*) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en eſt proche, comme une iſle. *Ariſtobule*, dans Strabon, liv. XVI.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs, après Alexandre.

LORSQUE ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoiſſoit très-peu la mer Rouge, & rien de cette partie de l'océan qui ſe joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impoſſible de faire le tour de la preſqu'iſle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entrepriſe. On diſoit (*a*) : » comment ſeroit-» il poſſible de naviger au midi des côtes de l'Arabie, puiſque » l'armée de Cambyſe, qui la traverſa du côté du nord, périt » preſque toute ; & que celle que Ptolomée, fils de Lagus, » envoya au ſecours de Séleucus Nicator à Babylone, ſouffrit » des maux incroyables, &, à cauſe de la chaleur, ne put » marcher que la nuit « ?

Les Perſes n'avoient aucune ſorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apportèrent le même eſprit qu'ils avoient eu chez eux : & la négligence fut ſi extraordinaire, que les rois Grecs trouvèrent que non ſeulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan étoient ignorées ; mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la deſtruction de la première Tyr par Nabuchodonoſor, & celle de pluſieurs petites nations & villes voiſines de la mer Rouge, firent perdre les connoiſſances que l'on avoit acquiſes.

L'Egypte, du temps des Perſes, ne confrontoit point à

(*a*) Voyez le livre *rerum indicarum*.

la mer Rouge : elle ne contenoit (*b*) que cette liſière de terre longue & étroite que le Nil couvre par ſes inondations, & qui eſt reſſerrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une ſeconde fois, & l'océan une ſeconde fois ; & cette découverte appartint à la curioſité des rois Grecs.

On remonta le Nil ; on fit la chaſſe des éléphans dans les pays qui ſont entre le Nil & la mer ; on découvrit les bords de cette mer par les terres : &, comme cette découverte ſe fit ſous les Grecs, les noms en ſont grecs, & les temples ſont conſacrés (*c*) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu : ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes (*d*) ſuperſtitions du pays ; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laiſsèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce ſeptentrional qui ſe faiſoit par l'Oxus & la mer Caſpienne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'océan ſeptentrional (*e*) : & Alexandre, quelque temps avant ſa mort, avoit fait conſtruire (*f*) une flotte, pour découvrir ſi elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus & Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretinrent des flottes (*g*). Ce que

(*b*) *Strabon*, liv. XVI.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

(*e*) *Pline*, liv. II, ch. LXVIII ; & livre VI, chap. IX & XII ; *Strabon*, livre XI ; *Arrien*, de l'expédition d'Alexandre, livre III, page 74 ; & livre V, page 104.

(*f*) *Arrien*, de l'expédition d'Alexandre, liv. VII.

(*g*) *Pline*, liv. II, ch. LXIV.

Séleucus reconnut fut appellé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appellé mer Anthiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi ; ſoit que les *Ptolomée*, par leurs flottes ſur la mer Rouge, s'en fuſſent déjà procuré l'empire ; ſoit qu'ils euſſent découvert dans les Perſes un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perſe ne fourniſſoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Egypte, maîtres de l'iſle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places ſur les côtes de l'Aſie mineure, avoient toutes ſortes de moyens pour faire des entrepriſes de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs ſujets ; ils n'avoient qu'à le ſuivre.

On a de la peine à comprendre l'obſtination des anciens à croire que la mer Caſpienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée : c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caſpienne ; on la prit pour l'océan : à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres. En ſuivant les côtes, on n'avoit reconnu, du côté de l'eſt, que juſqu'au Jaxarte ; &, du côté de l'oueſt, que juſqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaſeuſe (*h*), & par conſéquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la dernière des rivières qui

(*h*) Voyez la carte du czar.

ſe

ſe jettent dans l'Indus. Ainſi, le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra juſqu'au Gange (*i*); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (*k*), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les rois (*l*) Grecs de Bactriane ſoient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il ſeroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent (*m*) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (*n*) nous apprend qu'on prit ſucceſſivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla, du promontoire de Siagre, à l'iſle de Patalène, qui eſt à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit enſuite un chemin plus court (*o*) & plus sûr; & on alla, du même promontoire, à Siger. Ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (*p*) que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faiſoit en moins de temps; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puiſque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour

(*i*) *Pline*, liv. VI, chap. XVII.

(*k*) Liv. XV.

(*l*) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant ſéparés du royaume de Syrie, formèrent un grand état.

(*m*) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, liv. XI.

(*n*) Liv. VI, ch. XXIII.

(*o*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

(*p*) Liv. XI, *Sigertidis regnum*.

de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troiſième route : ils ſe rendoient à Canes ou à Océlis, ports ſitués à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'oueſt, on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge juſqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuſe au nord-eſt, on alla directement de l'oueſt à l'eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes, que quand ils ſe ſervirent des mouçons (*q*) & des vents aliſés, qui étoient une eſpèce de bouſſole pour eux.

Pline (*r*) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci eſt entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'iſle d'Afrique & celle de déçà le Gange, il y a deux mouçons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'oueſt à l'eſt, commence au mois d'août & de ſeptembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'eſt à l'oueſt, commence en janvier. Ainſi, nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'eſt-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre

(*q*) Les mouçons ſouffient une partie de l'année d'un côté, & une partie de l'année de l'autre ; & les vents aliſés ſouffient du même côté toute l'année.

(*r*) Liv. VI, ch. XXIII.

en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient ; & où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet & d'août. La flotte d'*Alexandre*, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer Rouge, fut de deux ans & demi (*s*). La flotte d'*Alexandre* (*t*) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus, & sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours (*u*).

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas ; elles alloient, par les mouçons de l'oueſt à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'isle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (*x*).

(*s*) Hérodote, *in Melpomene.*
(*t*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.
(*u*) *Ibid.*
(*x*) *Ibid.*

Ainſi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre ; nous qui connoiſſons des pays immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas ; nous qui faiſons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faiſoient ce commerce avec plus de facilité que nous : &, ſi l'on ne négocioit aujourd'hui que ſur la côte du Guzarat & du Malabar ; & que, ſans aller chercher les iſles du midi, on ſe contentât des marchandiſes que les inſulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Eſpérance. *Strabon* (*y*), dit que l'on négocioit ainſi avec les peuples de la Taprobane.

(*y*) Liv. XV.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve, dans l'hiſtoire, qu'avant la découverte de la bouſſole, on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (*a*) & *Eudoxe* (*b*) fuyant la colère de *Ptolomée Lature*, partirent de la mer Rouge, & réuſſirent. *Sataſpe* (*c*) ſous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, ſortirent des colomnes d'Hercule ; & ne réuſſirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Eſpérance. Mais ;

(*a*) *Hérodote*, liv. IV. Il vouloit conquérir.

(*b*) *Pline*, livre II, chap. LXVII. *Pomponius* Mela, livre III, chapitre IX.

(*c*) Hérodote, *in Melpomene*.

l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au cap eſt plus ſaine que (*d*) celle qui va du cap au colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colomnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte océan (*e*) pour aller vers l'iſle de ſainte Hélène ou vers la côte du Bréſil. Il étoit donc très-poſſible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer Rouge.

Ainſi, ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, & celui de la côte occidentale par les colomnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer Rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où eſt la cité d'*Heroum*, juſqu'à *Dira*, c'eſt-à-dire, juſqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel*. De-là, juſqu'au promontoire des Aromates ſitué à l'entrée de la mer Rouge (*f*), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela eſt clair par ce que nous dit Artémidore (*g*), que l'on connoiſſoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les diſtances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit ſucceſ-

---

(*d*) Joignez à ceci, ce que je dis au ch. XI de ce livre, ſur la navigation d'*Hannon*.

(*e*) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-eſt. On paſſe la ligne ; &, pour éluder le vent général d'eſt, on dirige ſa route vers le ſud ; ou bien on entre dans la zône torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'oueſt à l'eſt.

(*f*) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appellé, par les anciens, le ſein Arabique : ils appelloient mer Rouge la partie de l'océan voiſine de ce golfe.

(*g*) *Strabon*, liv. XVI.

ſivement connu ces ports par les terres, & ſans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoiſſoit rien, comme nous (*h*) l'apprenons d'Eratoſthène & d'Artémidore.

Telles étoient les connoiſſances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'eſt-à-dire, du temps d'Auguſte. Mais, depuis Auguſte, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Praſſum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms ſont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit ſous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il ſoit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (*i*) connue au promontoire *Praſſum*, qui eſt environ au quatorzième dégré de latitude ſud : & l'auteur du Périple (*k*) au promontoire *Raptum*, qui eſt à peu près au dixième dégré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'eſt que les peuples autour du *Praſſum* étoient antropophages (*l*). Ptolomée, qui (*m*) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laiſſe un vuide total depuis le *Raptum* juſqu'au *Praſſum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais ſur cette côte de

(*h*) *Strabon*, liv. XVI. Artémidore bornoit la côte connue au lieu appellé *Auſtricornu*; & Eratoſthène, *ad Cinnamomiferam*.

(*i*) Liv. I, ch. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique.

(*k*) On a attribué ce périple à Arrien.

(*l*) *Ptolomée*, liv. IV, ch. IX.

(*m*) Liv. IV, ch. VII & VIII.

navigation règlée : ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête : Et, comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (*n*), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géopraphe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (*o*), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Praſſum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

(*n*) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(*o*) Liv. VII, ch. III.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit noyer (*a*) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colomnes d'Hercule : Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver

(*a*) *Eratoſthène*, dans Strabon, liv. XVII, page 802.

la terre, ſous peine de la vie. Elle accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'océan. *Hannon*, par ordre du ſénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colomnes d'Hercule, que les colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquième dégré de latitude nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois dégrés au-delà des iſles Canaries, vers le ſud.

Hannon, étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit preſque aucune connoiſſance du continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (*b*) dit qu'au-delà de Cerné, la mer n'eſt pas navigeable (*c*), parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (*d*). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité

(*b*) Voyez ſon Périple, article de Carthage.

(*c*) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

(*d*) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaiſſeaux ne peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

pour

pour objet, avec ce qui eſt l'effet d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme, qui a exécuté, a écrit : il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manières des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique : il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua ſur ſa flotte, que, le jour, il règnoit dans le continent un vaſte ſilence ; que, la nuit, on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique ; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres (*e*). Nos relations confirment ceci : on y trouve que, le jour, ces ſauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts ; que, la nuit, ils font de grands feux, pour écarter les bêtes féroces ; & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Véſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſsèrent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

(*e*) Pline nous dit la même choſe, en parlant du mont Atlas : *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu timpanorumque ſonitu ſtrepere, neminem interdiù cerni.*

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſervèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique*, ou *la foi romaine*.

Des modernes (*f*) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Pline*, il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athènes, qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? Il laiſſoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoiſes ; &, à la hâte, il les mettoit en ſureté contre les hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus : quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant, dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon* ; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes : &, s'ils avoient été juſqu'au quatrième degré de latitude nord, & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voiſines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujour-

(*f*) M. *Dodwel* ; voyez ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

d'hui, que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (*g*), les Phéniciens, qui abordèrent à Tartèſe, y trouvèrent tant d'argent, que leurs navires ne pouvoient le contenir ; & ils firent faire, de ce métal, leurs plus vils uſtenſiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (*h*), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (*i*), que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour ; cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (*k*) ; ce qui fait voir que c'étoit le Potoſi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Eſpagne, & elles donnent plus ; mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoiſſant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on diſoit qu'il s'étoit

---

(*g*) Des choſes merveilleuſes.
(*h*) Liv. VI.
(*i*) Liv. III.
(*k*) *Mons Argentarius.*

ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (*l*); propoſa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains: on lui permit de chercher; il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toujours, & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule ſur l'océan, juſqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent *Himilcon*, pour former (*m*) des établiſſemens dans les iſles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages, de la Bétique en Angleterre, ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole: mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuſe hiſtoire (*n*) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain, ſe fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (*o*), fait voir que ces vaiſſeaux étoient très-près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes; & que, pendant ſon voyage, il eût eu un temps ſerein; que, la nuit, il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever &

(*l*) Il en avoit eu quelque part la direction.

(*m*) Voyez *Feſtus Avienus*.

(*n*) *Strabon*, liv. III, ſur la fin.

(*o*) Il en fut récompenſé par le ſénat de Carthage.

le coucher du ſoleil ; il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole : mais ce ſeroit un cas fortuit, & non pas une navigation règlée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (*p*), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire ; il leur fut défendu (*q*) de trafiquer en Sicile (*r*), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (*s*) au ſujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marſeille fut d'autant plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenue inférieure en puiſſance : voilà la raiſon de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne, fut une ſource de richeſſes pour Marſeille, qui ſervoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille : &, ſans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalouſie de ſon commerce.

(*p*) *Tite-Live*, ſupplément de *Freinsheimius*, ſeconde décade, liv. VI.

(*q*) *Polybe*, lib. III.

(*r*) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.

(*s*) *Juſtin*, liv. XLIII, ch. v.

CHAPITRE XII.

Iſle de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands ſe retirèrent à Délos. La religion & la vénération des peuples faiſoit regarder cette iſle comme un lieu de ſureté (*a*): de plus, elle étoit très-bien ſituée pour le commerce de l'Italie & de l'Aſie, qui, depuis l'anéantiſſement de l'Afrique & l'affoibliſſement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies ſur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conſervèrent, ſous les Perſes, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (*b*). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent pluſieurs, leur euſſent (*c*) ôté leur gouvernement politique.

La puiſſance (*d*) de ces rois augmenta, ſitôt qu'ils les eurent ſoumiſes. Mithridate ſe trouva en état d'acheter partout des troupes; de réparer (*e*) continuellement ſes pertes; d'avoir des ouvriers, des vaiſſeaux, des machines de guerre;

(*a*) Voyez *Strabon*, liv. X.

(*b*) Il confirma la liberté de la ville d'*Amiſe*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même ſous les rois de Perſe. *Lucullus*, qui prit Synope & Amiſe, leur rendit la liberté, & rappella les habitans, qui s'étoient enfuis ſur leurs vaiſſeaux.

(*c*) Voyez ce qu'écrit Appien ſur les Phanagoréens, les Amiſiens, les Synopiens, dans ſon livre de la guerre contre Mithridate.

(*d*) Voyez Appien, ſur les tréſors immenſes que Mithridate employa dans ſes guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit ſi ſouvent par la trahiſon des ſiens, ceux qu'on trouva après ſa mort.

(*e*) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

de ſe procurer des alliés ; de corrompre ceux des Romains, & les Romains même ; de ſoudoyer (*f*) les barbares de l'Aſie & de l'Europe ; de faire la guerre long-temps, &, par conſéquent de diſcipliner ſes troupes : il put les armer, & les inſtruire dans l'art militaire (*g*) des Romains, & former des corps conſidérables de leurs transfuges : enfin, il put faire de grandes pertes, & ſouffrir de grands échecs, ſans périr : & il n'auroit point péri, ſi, dans les proſpérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaiſe fortune, avoit fait le grand prince.

C'eſt ainſi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils ſembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en queſtion ce que la priſe de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Perſée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeſte : & les deux partis ayant une grande puiſſance & des avantages mutuels, les peuples de la Grèce & de l'Aſie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ſes ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts : il falloit bien qu'il fût détruit ; les peuples l'étoient.

Les Romains, ſuivant un ſyſtême dont j'ai parlé ailleurs (*h*), deſtructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinèrent Carthage & Corinthe : &, par une telle pratique, ils ſe ſeroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont ſe rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cauſe de leur grandeur.

(*f*) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(*g*) *Ibid.*

(*h*) Dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre; dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu, & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer, qui ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (*a*), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens aſſez conſidérables (*b*) pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (*c*), l'art eſt diminué ; chez les ſecondes (*d*), il eſt augmenté : or, on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour les bien faire.

(*a*) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV des loix.

(*b*) *Polybe*, liv. V.

(*c*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains, &c.

(*d*) *Ibid.*

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante,

commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faiſoient le commerce, quoiqu'elles ne fuſſent pas ſujettes : ainſi ils augmentèrent, par la ceſſion de pluſieurs pays, la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; &, dans les provinces, un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que ſi leur conſtitution politique y étoit oppoſée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. » Les peuples, dit le « juriſconſulte *Pomponius* (*a*), avec leſquels nous n'avons ni « amitié, ni hoſpitalité, ni alliance, ne ſont point nos enne- « mis : cependant, ſi une choſe qui nous appartient, tombe « entre leurs mains, ils en ſont propriétaires, les hommes « libres deviennent leurs eſclaves ; & ils ſont dans les mêmes « termes à notre égard «.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Conſtantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des perſonnes viles qui ſe ſont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (*b*) de marchandiſes avec les eſclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de proſtitution, ou qui a été condamné de combattre ſur l'arêne : ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſçais bien que des gens pleins de ces deux idées ; l'une,

(*a*) Leg. 5, §. 2, ff. *de captivis.*

(*b*) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* Leg. 1, cod. *de natural. liberis.*

que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait, de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, un vaſte empire : la foibleſſe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors, la politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. » Que perſonne, diſent *Valens* & » *Gratien* (*a*), n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs » aux barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte » point de l'or, ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodoſe* (*b*); & que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec » fineſſe ». Le tranſport du fer fut défendu ſous peine de la vie (*c*).

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule (*d*); de crainte, ſans doute, que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en

(*a*) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*

(*b*) Leg. 2, cod. *de commerc. & mercator.*

(*c*) Leg. 2, *quæ res exportari non debeant.*

(*d*) Procope, guerre des Perſes, liv. I.

Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſçais bien que, dans la foibleſſe de l'empire, les barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (*e*), & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

(*e*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains, & de leur décadence.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

Le négoce de l'Arabie-heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richeſſes : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts ; &, comme ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (*a*) à eux l'or & l'argent de leurs voiſins. Auguſte (*b*) connut leur opulence, & il réſolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit paſſer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oiſifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des ſièges, & ne perdit que ſept ſoldats : mais la perfidie de ſes guides, les marches, le climat, la faim, la ſoif, les maladies, des meſures mal priſes, lui firent perdre ſon armée.

Il fallut donc ſe contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'eſt-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandiſes. On

(*a*) *Pline*, liv. VII, ch. XXVIII ; & *Strabon*, liv. XVI.
(*b*) *Ibid.*

commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep & le vaiſſeau royal de Suez y portent des ſommes immenſes (*a*).

La nature avoit deſtiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas deſtinés à la guerre: mais, lorſque ces peuples tranquilles ſe trouvèrent ſur les frontières des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans; Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthouſiaſme, & les voilà conquérans.

Le commerce des Romains aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* (*d*) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne ſe ſoutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient, tous les ans, cinquante millions de ſeſterces. *Pline* (*e*) dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit, fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; &, dès ce moment, perſonne ne l'aura fait.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyaſſent leur argent; & ils n'avoient pas, comme nous, la reſſource de l'Amérique, qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'eſt-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce pays ſe vendoient à

(*c*) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en paſſe autant en fraude; le vaiſſeau royal de Suez y porte auſſi deux millions.

(*d*) Liv. II, page 81.

(*e*) Liv. VI, ch. XXIII.

Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes, & n'enrichiſſoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire, une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les arts, entretenoient l'induſtrie; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe, que nous avons prouvé être auſſi favorable au gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs; que cet établiſſement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit néceſſaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'univers, les rendît par ſon luxe.

Strabon (*f*) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus conſidérable que celui des rois d'Egypte: & il eſt ſingulier que les Romains, qui connoiſſoient peu le commerce, aient eu, pour celui des Indes, plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainſi dire, ſous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, & par conſéquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui ſe faiſoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établiſſement des colonies Macédoniennes : de ſorte que

(*f*) Il dit, au livre XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; & au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui ſe fit du royaume de Syrie, d'où ſe forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin* Tyrien, cité par *Ptolomée* (*g*), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons, dans *Ptolomée* (*h*), qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre (*i*) juſqu'à Séra : & la découverte faite par les marchands d'une étape ſi reculée, ſituée dans la partie orientale & ſeptentrionale de la Chine, fut une eſpèce de prodige. Ainſi, ſous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandiſes du midi de l'Inde paſſoient, par l'Indus, l'Oxus & la mer Caſpienne, en occident ; & celles des contrées plus orientales & plus ſeptentrionales étoient portées, depuis Séra, la tour de Pierre, & autres étapes, juſqu'à l'Euphrate. Ces marchands faiſoient leur route, tenant, à peu près le quarantième dégré de latitude nord, par des pays qui ſont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne ſont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infeſtés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit ſi fort ſon commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup ſon commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fondèrent leur empire : &, lorſque l'Egypte tomba ſous la puiſſance des Romains, cet empire étoit dans ſa force, & avoit reçu ſon extenſion.

Les Romains & les Parthes furent deux puiſſances riva-

(*g*) Liv. I, ch. II.

(*h*) Liv. VI, ch. XIII.

(*i*) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième dégré de longitude, & environ le quarantième de latitude.

les; qui combattirent, non pas pour ſçavoir qui devoit règner, mais exiſter. Entre les deux empires, il ſe forma des déſerts; entre les deux empires, on fut toujours ſous les armes; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalouſie, la religion, la haine, les mœurs, ſéparèrent tout. Ainſi, le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu pluſieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la ſeule étape, cette étape groſſit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion, les nautoniers reçurent quelques privilèges (*k*), parce que le ſalut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

(*k*) Suet. *in Claudio.* Leg. 7, cod. Théodoſ. *de naviculariis.*

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la deſtruction des Romains en occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la deſtruction du commerce. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; &, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture & les autres profeſſions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut preſque plus de commerce en Europe; la nobleſſe qui règnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi des Wiſigoths (*a*) permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre reſtât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là, s'établirent les droits inſenſés d'aubaine & de naufrage : les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient, d'un côté, aucune ſorte de juſtice; &, de l'autre, aucune ſorte de pitié.

Dans les bornes étroites où ſe trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richeſſes. Etablis avant leurs conquêtes ſur les côtes d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils même.

Mais les Romains, qui faiſoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines ſur les naufrages (*b*) : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, &, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fiſc (*c*).

(*a*) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

(*b*) Toto titulo, ff. *de incend ruin. naufrag.* & cod. *de naufragiis*; & leg. 3, ff. de leg. Cornel. *de ſicariis.*

(*c*) Leg. 1, cod. *de naufragiis.*

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

La loi des Wiſigoths (*a*) fit pourtant une diſpoſition favorable au commerce : elle ordonna que les marchands qui ve-

(*a*) Liv. XI, tit. III, §. 2.

noient

noient de de-là la mer ſeroient jugés, dans les différends qui naiſſoient entre eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût ſous ſa propre loi; choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoibliſſement des Romains en orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & ſe diviſèrent. L'Egypte eut ſes ſouverains particuliers : elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreſſe des marchandiſes de ce pays, elle attira les richeſſes de tous les autres. Ses ſoudans furent les plus puiſſans princes de ces temps-là : on peut voir dans l'hiſtoire comment, avec une force conſtante & bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue & l'impétuoſité des croiſés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce ſe fit jour en Europe, à travers la barbarie.

LA philoſophie d'*Ariſtote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux eſprits ſubtils, qui, dans les temps d'ignorance, ſont les beaux eſprits. Des ſcholaſtiques s'en infatuèrent, & prirent de ce philoſophe (*a*) bien des explications ſur le prêt à intérêt, au lieu que la ſource en étoit ſi

(*a*) Voyez *Ariſtote*, polit. liv. I, ch. IX & X.

naturelle dans l'évangile; ils le condamnèrent indiſtinctement & dans tous les cas. Par-là, le commerce, qui n'étoit que la profeſſion des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens; car toutes les fois que l'on défend une choſe naturellement permiſe ou néceſſaire, on ne fait que rendre malhonêtes gens ceux qui la font.

Le commerce paſſa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus diſtingué des uſures les plus affreuſes, des monopoles, de la levée des ſubſides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (*b*), enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie: choſe qui conſoloit les peuples, & ne les ſoulageoit pas.

Ce qui ſe paſſa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (*c*) ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au moins quelqu'œil crevé: ce roi faiſoit ainſi ſa chambre de juſtice. Un d'eux, à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. *Henri III* tira d'*Aaron*, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, & dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque meſure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs ſujets à cauſe de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduiſit une coutume, qui confiſqua tous

(*b*) Voyez, dans *Marca Hiſpanica*, les conſtitutions d'Arragon, des années 1228 & 1231; &, dans *Bruſſel*, l'accord de l'année 1206, paſſé entre le roi, la comteſſe de Champagne, & Gui de Dampierre.

(*c*) *Slowe*, in his ſurvey of London, liv. III, p. 54.

les biens des Juifs qui embraſſoient le chriſtianiſme. Cette coutume ſi bizarre, nous la ſçavons par la loi (*d*) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpèce de droit (*e*) d'amortiſſement, pour le prince ou pour les ſeigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque ceux-ci embraſſoient le chriſtianiſme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en paſſant, combien on s'eſt joué de cette nation d'un ſiècle à l'autre. On confiſquoit leurs biens lorſqu'ils vouloient être chrétiens; &, bientôt après, on les fit brûler lorſqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce ſortir du ſein de la vexation & du déſeſpoir. Les Juifs, proſcrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de ſauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince, qui voudroit bien ſe défaire d'eux, ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils (*f*) inventèrent les lettres de change: &, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, & ſe maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invi-

(*d*) Edit donné à Baville, le 4 avril 1392.

(*e*) En France, les Juifs étoient ſerfs, main-mortables; & les ſeigneurs leur ſuccédoient. M. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi & *Thibaut*, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un, ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

(*f*) On ſçait que, ſous Philippe auguſte, & ſous Philippe le long, les Juifs, chaſſés de France, ſe réfugièrent en Lombardie; & que, là, ils donnèrent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

ſibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes ; & le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour ainſi dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons, aux ſpéculations des ſcholaſtiques, tous les malheurs (*g*) qui ont accompagné la deſtruction du commerce ; &, à l'avarice des princes, l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiavéliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conſeils : ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où, pendant que leurs paſſions leur inſpirent la penſée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

(*g*) Voyez, dans le corps du droit, la quatrevingt-troiſième novelle de Léon, qui révoque la loi de Baſile, ſon père. Cette loi de Baſile eſt dans Herménopule, ſous le nom de Léon, liv. III, tit. 7 §. 27.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit, pour ainſi dire, l'univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique, dont on ne connoiſſoit que quelques bords ; & l'Amérique, dont on ne connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais, navigeant ſur l'Océan atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaſte mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls ſur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait juſques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, & celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut, pour ainſi dire, dans un coin de l'univers, & elle y eſt encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérans ; Les loix gênantes (*a*) que les Hollandois impoſent aujourd'hui aux petits princes Indiens ſur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maiſon d'Autriche fut prodigieuſe. *Char-*

(*a*) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxième partie, ch. xv.

les quint recueillit la ſucceſſion de Bourgogne, de Caſtille & d'Arragon ; il parvint à l'empire ; &, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau ſous ſon obéiſſance.

Chriſtophe Colomb découvrit l'Amérique ; &, quoique l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle ſoumit deux grands empires & d'autres grands états.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations ſe rencontrèrent ; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laiſsèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chaſsèrent les Portugais de preſque toutes les Indes orientales, & diverſes nations firent en Amérique des établiſſemens.

Les Eſpagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigèrent leurs vûes. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puiſſance acceſſoire, ſans embarraſſer l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies eſt de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont réciproques. On a établi que la métropole ſeule pourroit négocier dans la colonie ; & cela avec grande raiſon, parce que le but de l'établiſſement a été l'extention du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainſi, c'eſt encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère eſt regardé comme un pur monopole puniſſable par les loix du pays : & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (*b*) peuples qui n'y ſont guère applicables.

Il eſt encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permiſſion pour les colonies, qui reſtent toujours en état de prohibition.

Le déſavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, eſt viſiblement compenſé par la protection de la métropole (*c*), qui la défend par ſes armes, ou la maintient par ſes loix.

De-là ſuit une troiſième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger eſt défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ſes mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui ſont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers ſont dans un état, ſe gouvernent, comme eux, par le droit naturel & par les loix qu'elles ſe ſont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut

---

(*b*) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique.

(*c*) Métropole eſt, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (*d*) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (*e*) de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſûreté : car, ſi la métropole eſt éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus : cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils ſont venus. Les Carthaginois (*f*), pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer, & de faire rien de ſemblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point, ſans faire des loix ſi dures. Nos colonies des iſles Antilles ſont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Aſie & l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie, qu'on appella les Indes orientales. L'argent, ce métal ſi utile au commerce, comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'univers, comme marchandiſe. Enfin,

---

(*d*) *Polybe*, liv. III.

(*e*) Le roi de Perſe s'obligea, par un traité, de ne naviger avec aucun vaiſſeau de guerre au de-là des roches Scyanées, & des iſles Chélidoniennes. *Plutarque*, vie de Cimon.

(*f*) Ariſtote, *des choſes merveilleuſes* *Tite Live*, liv. VII de la ſeconde décade.

la navigation d'Afrique devint néceſſaire ; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus ; ſi l'on conſidère l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorſqu'elles ſont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

Le père *du Halde* (*g*) dit que le commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, ſi notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde ; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font, à peu près, la navigation & le commerce de l'Europe.

(*g*) Tome II, page 170.

CHAPITRE XXII.

Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (*a*) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

(*a*) Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuſcrit de l'auteur ; qui a été preſque fondu dans celui-ci.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la misère la fit échouer preſque par-tout. *Philippe II*, qui ſuccéda à *Charlesquint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde ſçait; & il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus ſouffert que lui des murmures, de l'inſolence & de la révolte de ſes troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Eſpagne déclina ſans ceſſe. C'eſt qu'il y avoit un vice intérieur & phyſique dans la nature de ces richeſſes, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent ſont une richeſſe de fiction ou de ſigne. Ces ſignes ſont très-durables & ſe détruiſent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils ſe multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils repréſentent moins de choſes.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Eſpagnols abandonnèrent les richeſſes naturelles, pour avoir des richeſſes de ſigne qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Eſpagne, maîtreſſe tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie: &, de plus, ces peuples, qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin, ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines; mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Eu-

rope ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briſer le minerai & le ſéparer ; &, comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit, chaque année, que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore ; & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque. Je ſuppoſe qu'elle fût comme 1 eſt à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les flottes qui portèrent en Eſpagne la même quantité d'or, portèrent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cent ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, ſoit, à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cent ans encore, la même quantité ſera, à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or, à

préſent, cinquante (*b*) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or; &, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cent ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Bréſil (*c*), qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du conſeil de *François premier*, qui rebuta *Chriſtophe Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité, on fit, peut-être par imprudence, une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir ſa misère.

Les compagnies & les banques, que pluſieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne : car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

(*b*) Voyez les voyages de Frezier.

(*c*) Suivant Mylord Anſon, l'Europe reçoit du Bréſil, tous les ans, pour deux millions ſterlings en or, que l'on trouve dans le ſable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorſque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Bréſil fuſſent un objet auſſi important qu'il l'eſt aujourd'hui.

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols : car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'orient, ils ſoulagèrent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations même qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit ; on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines : celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal ; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes, qui y conſomment les denrées ſurabondantes ; elles ſont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître : mais les Indes ſont le principal, l'Eſpagne n'eſt que l'acceſſoire. C'eſt en vain que la politique veut ramener le principal à l'acceſſoire ; les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont

toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le roi d'Eſpagne, qui reçoit de grandes ſommes de ſa douane de Cadix, n'eſt, à cet égard, qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes ſujets y prennent preſque de part : ce commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon royaume.

Si quelques provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la douane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres ; & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

Ce n'eſt point à moi à prononcer ſur la queſtion, ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obſtacles que ſa politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes nations portent aux Indes y ſont chères, les Indes donnent

beaucoup de leur marchandiſe, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangères : le contraire arrive lorſque celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations ; la ſureté des Indes ; l'utilité d'une douane unique ; les dangers d'un grand changement ; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Fin du tome premier.

CMC
MVSEVM
BRITANNICVM